

INTRODUCTION
A LA
DESCRIPTION
DE LA FRANCE.
TOME PREMIER.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

DEPARTMENT OF CHEMISTRY

520 EAST 58TH STREET

CHICAGO, ILL.

Mallouin

INTRODUCTION

A L A

DESCRIPTION

DE LA FRANCE,

E T

AU DROIT PUBLIC DE CE ROYAUME.

TOME PREMIER.

Qui comprend tout ce qui s'observe auprès du Roi, l'état de sa Maison, ses Titres, ses Prérogatives, son Cérémonial, ses Officiers, & ceux de sa Couronne.

Par M. PIGANJOL DE LA FORCE.

Troisième Edition, corrigée & augmentée considérablement.



A P A R I S,

Chez THEODORE LEGRAS, grande
Salle du Palais, à l'L couronnée.

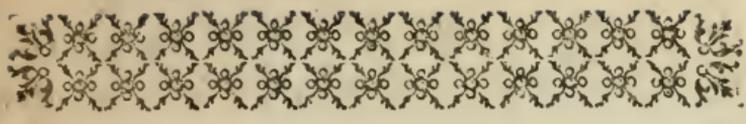
M. D C C L I I.

Avec Approbations, & Privilège du Roi.



JUN 4 1937.

9840



AVERTISSEMENT.

J'Ai toujours été surpris que parmi tant d'Ecrivains que le regne de Louis le Grand a produits, il ne s'en soit point trouvé qui ait voulu nous faire connoître l'intérieur d'une Monarchie, qui depuis tant de siècles fait une si grande figure dans le monde, & que nous n'ayons pas encore une Description particuliere de la France qui mérite la peine d'être lûe. Cette indifférence de nos Ecrivains a sans doute pour principe celle de la plupart des Lecteurs pour tout ce qui les environne, ou qui n'a pas le mérite d'un certain éloignement. Les uns regardent la connoissance de leur pays comme une science infuse, ou tout au-moins qui s'acquiert avec l'air qu'on respire. D'autres, moins prévenus, préfèrent le plaisir

vj *AVERTISSEMENT.*

de s'instruire & de parler impunément d'un pays éloigné , à la honte d'être contredits en parlant du leur.

Une bonne Description de la France est d'ailleurs difficile à faire , & les retours n'en font pas aussi flatteurs pour un Ecrivain , que ceux d'un ouvrage moins utile , mais plus brillant. Il faut pour y réussir avoir fouillé dans un grand nombre de Livres , & dans une infinité de Manuscrits ; & pour ne pas s'en tenir à la simple spéculation , avoir aussi parcouru toute la France. La difficulté est encore plus grande du côté des talens. Il faudroit une mémoire prodigieuse , un discernement exquis , beaucoup de précision & de justesse , & une grande facilité à varier les expressions. Ce furent quelques-unes de ces difficultés qui firent abandonner à Cicéron le dessein qu'il avoit formé de travailler à une Géographie *. *Cette Géographie que j'avois projetée , dit-il , est*

* Lettre de Cicéron à Atticus , liv. 2. Let. 6.

AVERTISSEMENT. vij

une grande entreprise.... certainement c'est une matiere difficile à débrouiller, trop uniforme, & moins susceptible d'ornement que je ne pensois. Les raisons qui avoient détourné ce grand génie de travailler à cette Géographie, m'auroient sans doute empêché de penser à cette Description de la France, si l'amour de la Patrie, le goût que j'ai toujours eu pour cette sorte d'érudition, & la gloire de montrer le chemin à ceux qui peuvent mieux réussir que moi, ne m'auroient fait passer sur toutes ces considérations.

Le Roi & le Royaume font la division de cet Ouvrage. Le Roi peut être considéré ou par rapport à sa Personne sacrée, ou comme gouvernant ses Etats. Considéré personnellement comme Roi, il a son nom, ses titres, ses armes, ses prérogatives, son cérémonial, ses Officiers, & ceux de sa Couronne. Le Roi considéré par rapport à l'E-

viii *AVERTISSEMENT.*

tat, le gouverne par un Régent, ou par lui-même. Je parle à cette occasion du Gouvernement général du Royaume que je divise en Gouvernement Ecclésiastique, Civil, & Militaire. Voilà la matiere des deux premiers Volumes, qui peuvent être regardés comme un abrégé du Droit public du Royaume, & peuvent aussi servir d'introduction à l'étude de notre Histoire.

Les autres Volumes renferment la description du Royaume. On y voit la situation de chaque Province, ses limites, la nature de son sol; son Histoire naturelle & politique, son Gouvernement Ecclésiastique, son Gouvernement Civil, son Gouvernement Militaire, & la description des Villes, des Maisons Royales, des Châteaux, & des Monumens les plus remarquables.

Pour l'exécution de ce dessein j'ai consulté tout ce qu'il y a d'imprimé, & un grand nombre de Mémoires manuscrits que j'ai ramassés

AVERTISSEMENT. ix
de tous côtés. *Les Etats des Généralités que Messieurs les Intendants départis dans les Proviuces avoient dressés pour l'instruction de feu Monseigneur le Duc de Bourgogne*, sont sans doute ceux qui ont fourni ce qu'il y a de plus utile dans cette compilation : cependant j'ose dire que j'ai reçu peu de Mémoires qui n'ayent été corrigés ou perfectionnés. J'aurois eu de quoi faire plusieurs gros Volumes, si j'avois voulu tout dire, & dans toute l'étendue où je le trouvois dans les Auteurs que je consultois ; mais j'ai choisi parmi tant de matériaux, & je n'ai mis en œuvre que ceux qui m'ont paru les plus utiles, ou les plus curieux.

Il faudroit être bien éperdument prévenu en sa faveur, pour oser se flatter que dans un Ouvrage aussi étendu, & qui renferme autant de noms, de faits & de dates que celui-ci, il ne se soit glissé beaucoup de fautes. Je suis très-persuadé qu'il

x *AVERTISSEMENT.*

m'en est échappé un grand nombre pour lesquelles je demande l'indulgence du Public avec d'autant plus de confiance , que ma docilité à les corriger effacera peut-être la honte de les avoir faites.

Voilà ce que j'avois dit dans l'Avvertissement des deux premières Editions de ce Livre. Le succès qu'elles ont eu m'a souvent fait faire une réflexion , qui est que l'homme du monde dont l'esprit est le plus borné, réussit toujours, quand il s'attache sans relâche à un même genre d'étude. J'ai faisi cette vérité avec d'autant plus de complaisance , qu'elle me conduit naturellement à témoigner à la Nation Allemande ma reconnoissance pour l'honneur qu'elle m'a fait de traduire le premier Volume de ma Description de la France , & de le mettre au nombre des Livres de droit public ; c'est le sçavant *Struvius* qui a fait cette traduction , & qui l'a fait imprimer à *Iène* ; ce qui m'a été confirmé par

AVERTISSEMENT. xj
M. *Schoëpflin* , Historiographe du
Roi , de l'Academie Royale des
Inscriptions & Belles Lettres de
Paris , & Professeur en Histoire
& Belles Lettres à Strasbourg.





T A B L E
D E S C H A P I T R E S
E T D E S A R T I C L E S
 Contenus dans le Tome premier.

CHAPITRE PREMIER.	O rigine des Francs , situation de la France , son étendue , son climat , ses principales Rivières , les Mœurs & la Langue de ses peuples.	page 1
CHAP. II.	Des Loix Saliques.	15
§. I.	De la Loi Salique Ecrite.	18
§. II.	De la Loi Salique non Ecrite.	23
I. CHAP. III.	Du Roi.	31
ARTICLE I.	De la naissance du Dauphin.	32
ART. II.	Du Baptême du Dauphin.	38
ART. III.	Des personnes préposées pour être auprès du Dauphin.	44
ART. IV.	De l'Avenement à la Couronne.	48
ART. V.	De la Majorité des Rois , & du Lit de Justice.	51
ART. VI.	Des Titres du Roi.	89

T A B L E. xiiij

ART. VII. <i>Des prérogatives du Roi.</i>	98
ART. VIII. <i>Des ornemens Royaux.</i>	102
ART. IX. <i>Des Armes du Roi.</i>	103
ART. X. <i>Du Sacre du Roi.</i>	110
ART. XI. <i>Du Mariage du Roi.</i>	145
ART. XII. <i>Du Sacre des Reines.</i>	198
ART. XIII. <i>Du Surnom des Enfans de nos Rois , de leurs Qualités & de leurs Apa- nages.</i>	205
2. CHAP. III. <i>Des Offices de la Maison du Roi.</i>	218
ART. I. <i>De l'origine des Grands Officiers de la Couronne.</i>	ibid.
ART. II. <i>De la différence qu'il y a entre les Offices de la Couronne & les Grands Offi- ciers de la Maison du Roi.</i>	240
ART. III. <i>Des Offices de la Maison du Roi en général.</i>	244
ART. IV. <i>Du Grand Aumônier de France , & du Clergé de la Cour.</i>	253
ART. V. <i>Du Nom, Titre , Fonctions, Droits, privileges , & prééminences de l'Office de Grand-Maître de France , & des Officiers qui sont sous sa dépendance.</i>	260
ART. VI. <i>Du Grand Echançon de France.</i>	272
ART. VII. <i>Du Grand Pannetier.</i>	275
ART. VIII. <i>Du Grand Ecuyer Tranchant.</i>	277
ART. IX. <i>Du dîner , & du souper du Roi en public.</i>	278

ART. X. <i>Du dîner , & du souper du Roi à son petit couvert.</i>	280
ART. XI. <i>Du Bureau de la bouche du Roi.</i>	281
ART. XII. <i>Des Officiers du Gobelet & de la Cuisine-bouche du Roi.</i>	285
ART. XIII. <i>Du Grand Chambellan de France.</i>	289
ART. XIV. <i>Des Premiers Gentilshommes de la Chambre.</i>	292
ART. XV. <i>Du Grand Maître de la Garderobe.</i>	295
ART. XVI. <i>Du Lever & du Coucher du Roi.</i>	297
ART. XVII. <i>Des Officiers de Santé.</i>	308
ART. XVIII. <i>Du Cabinet du Roi.</i>	310
ART. XIX. <i>Des Officiers des Bâtimens , & Maisons Royales.</i>	312
ART. XX. <i>Du Grand Maréchal des Logis.</i>	315
ART. XXI. <i>De la Garde du Roi.</i>	316
ART. XXII. <i>Du Grand Ecuyer , & des Ecuries du Roi.</i>	335
ART. XXIII. <i>De la Chasse.</i>	337
ART. XXIV. <i>Du Grand Maître , du Maître & de l'Aide des Cérémonies.</i>	341
ART. XXV. <i>Des Introduceurs des Ambassadeurs.</i>	342
CHAP. IV. <i>Des Entrevûes des Rois.</i>	343
CHAP. V. <i>Des Proclamations des Rois.</i>	345

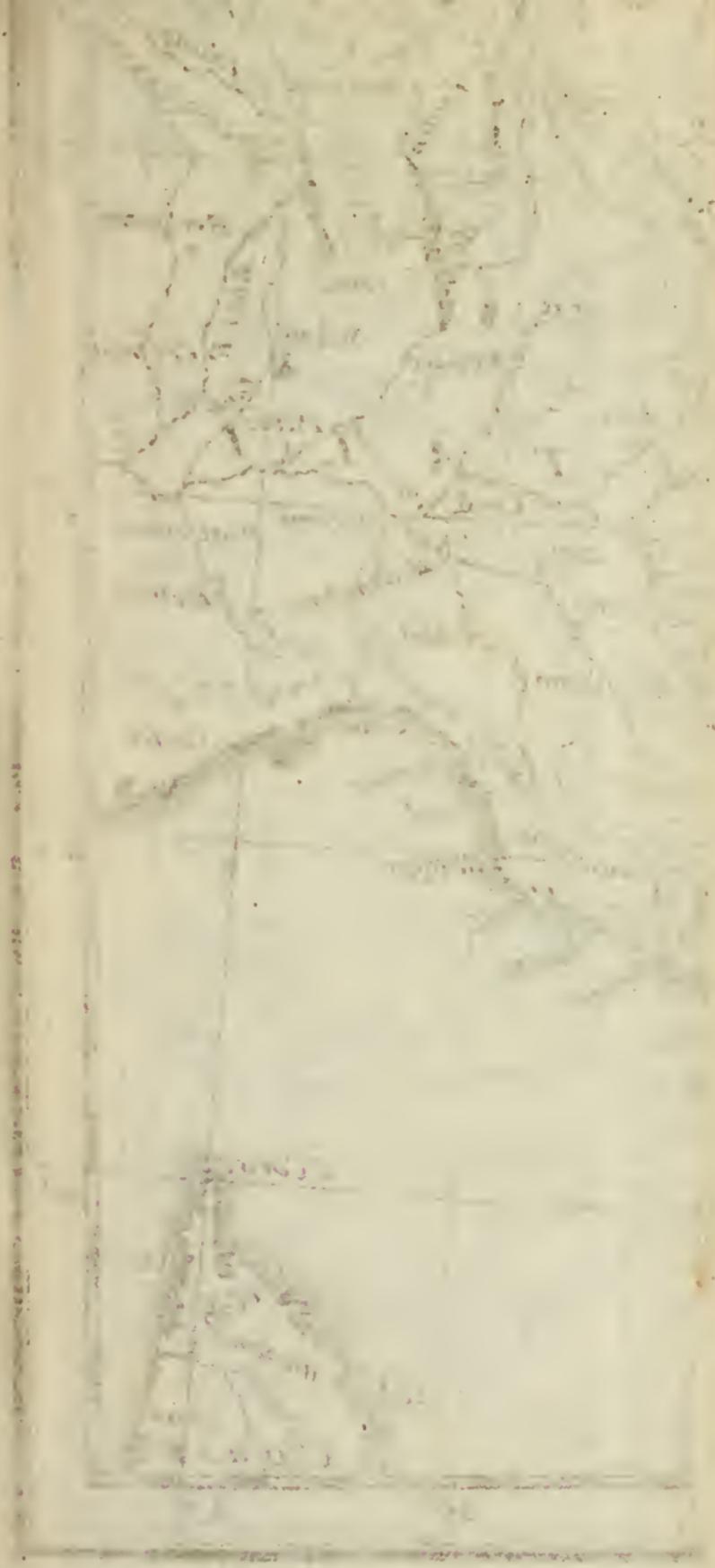
T A B L E.

xv

CHAP. VI. <i>Des Sermons solennels.</i>	348
CHAP. VII. <i>Des Entrées, & des Audiences des Ambassadeurs.</i>	352
CHAP. VIII. <i>Des Hommages des Souverains au Roi.</i>	364
CHAP. IX. <i>Des Entrées triomphantes des Rois & des Reines.</i>	370
CHAP. X. <i>Des Chapitres & Cérémonies des Ordres du Roi.</i>	377
CHAP. XI. <i>Du Serment de fidélité des Offi- ciers.</i>	398
CHAP. XII. <i>De la Cérémonie de toucher les Malades.</i>	402
CHAP. XIII. <i>De la Cérémonie de la Cene.</i>	404
CHAP. XIV. <i>Des Réjouissances & des Fêtes de la Cour.</i>	407
CHAP. XV. <i>Des Obseques & Pompes fune- bres.</i>	409
CHAP. XVI. <i>Du Roi considéré par rapport à l'Etat.</i>	416
ART. I. <i>Des Régences.</i>	417
ART. II. <i>Des États Généraux.</i>	518
CHAP. XVII. <i>Du Roi gouvernant par lui- même.</i>	549
ART. I. <i>Du Conseil d'Etat.</i>	553
ART. II. <i>Du Surintendant, des Controleurs, & des Intendans des Finances. ibidem.</i>	
ART. III. <i>Du Conseil Royal des Finances.</i>	566

ART. IV. <i>Du Conseil des Dépêches, & des Secrétaires d'Etat.</i>	568
ART. V. <i>Du Conseil d'Etat & Privé, ou des Parties.</i>	573
ART. VI. <i>Du Conseil de Conscience.</i>	576
ART. VII. <i>Du Conseil de Commerce.</i>	ibid.

Fin de la Table des Chapitres & des
Articles du premier Tome.





LA FRANCE

PAR LE S^r D'ANVILLE
Géographe du Roi
Septembre 1752

ECHELLE

Lignes Communes de 225 Toises
10 20 30 40
Sous le titre de 1753 Toises

ESPAGNE

GOLFE DE LION

CORSE



INTRODUCTION

A L'A

DESCRIPTION

DE LA FRANCE,

Et au Droit public de ce Royaume.



PREMIERE PARTIE.

De la France en général.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des Francs, situation de la France, son étendue, son climat, ses principales Rivieres; les Mœurs & la langue de ses Peuples.



LA FRANCE est le plus ancien Royaume & le plus illustre de l'Europe. Elle a été ainsi appelée du mot Tudesque *Frank*, qui signifie *Libre*, parceque des Peuples à qui l'amour de la liberté avoit fait

Tome I.

A

2 NOUVELLE DESCRIPTION

donner ce nom , vinrent s'y établir vers l'an de Jesus-Christ 420. Il y a au-moins douze opinions différentes sur l'origine des Francs ; mais comme il n'y en a pas une qui soit démontrée , qu'il me soit ici permis d'adopter celle que feu *Audigier* a soutenue dans un livre fait exprès. Il prétend qu'ils étoient eux-mêmes originaires de la Gaule Celtique , & qu'ils en étoient sortis avec *Sigovèse* , du temps de *Tarquin l'ancien* , pour aller s'établir dans cette partie de la Germanie , qui , à cause d'eux , fut appelée *Vandalie* , c'est-à-dire , *des étrangers*. J'embrasse ce sentiment d'autant plus volontiers , que *Conan* & *Bodin* l'avoient soutenu avant *Audigier* , & que c'est aussi celui de *Genebrard* , de *Trivoltius* , du *P. Lacarry* & du *P. de Tournemine*. * Cependant s'il en faut croire l'Auteur anonyme d'une Dissertation sur l'origine des François , imprimée à Paris chez *Jacques Vincent* , on n'a point de preuve que *les François soient descendus des anciens Gaulois établis dans la Germanie*.

* Mémoires de Tre-voux, mois de Janvier 1716.

Ce ROYAUME est entre les quinzième & trentième degrés de longitude , & entre les quarante-deuxième & cinquante-deuxième de latitude Septentrionale. Il a deux cens lieues d'Occident en Orient ; depuis la pointe du Conquest,

en Bretagne , jusqu'à Strasbourg , & sa largeur du Midi au Septentrion est de près de cent quatre-vingt lieues , à compter depuis l'extrémité du Roussillon jusqu'à Dunkerque. Il est borné au Nord par l'Océan, & les Pays-bas Autrichiens ; à l'Orient par l'Allemagne , la Suisse , la Savoye , & l'Italie ; au Midi , par la Méditerranée & l'Espagne ; & au Couchant par l'Océan Atlantique ou Occidental. La France comme elle est aujourd'hui , contient , selon la supputation d'un homme illustre * , trente mille lieues quarrées , mesure du Châtelet de Paris. Et par un dénombrement que Messieurs les Intendants ont fait , elle est habitée par dix-neuf millions quatre - vingt - quatorze mille cent quarante-six personnes. *Isaac Vossius* radotoit sans doute , lorsque sur des supputations faites dans sa chambre , il a avancé que la France n'avoit que cinq millions d'habitans.

* Le Mar-
chal de
Vauban.

CE PAYS DÉLICIEUX est également exempt des grands froids des pays Septentrionaux & des chaleurs excessives de l'Italie & de l'Espagne. Il est fertile en tout ce qui peut être nécessaire ou commode pour la vie. Il abonde en vins , en bleds , en huiles , en chanvre , sel , safran , fruits , pâturages , bestiaux , volailles , gibiers. On y trouve des mines de fer ,

4 NOUVELLE DESCRIPTION
de plomb , de cuivre , de charbon , &
quelques veines d'or & d'argent , plu-
sieurs carrieres de marbre , & quantité
de fontaines minérales , dont je parlerai
dans un plus grand détail , dans la des-
cription particuliere de chaque Province
de cet Etat. Les montagnes les plus hau-
res sont les Alpes , qui la séparent de
l'Italie ; les Pyrénées , qui la bornent du
côté de l'Espagne ; celles des Sevennes &
d'Auvergne. Les principales Rivieres qui
l'arrosent , sont la Loire , le Rhône , la
Garonne & la Seine.

La Loire prend sa source au Mont Ger-
bier le Joux , sur les confins du Vivarais
& du Velay. Son cours est par les Géné-
ralités de Montpellier , de Lyon , de
Moulins , d'Orleans , de Tours & par la
Bretagne. Elle sépare la Généralité de
Moulins , d'avec celle de Dijon , & celle
d'Orleans de celle de Bourges. Elle com-
mence à être navigable à Roüanne. A son
entrée dans le Forêts , ses eaux sont trop
basses pour porter des Batteaux , & son
cours est souvent interrompu par des ro-
chers , & sur-tout à une lieue au-dessus
de Roüanne , dans un endroit qu'on ap-
pelle le Saut de Piney. Dans son cours ,
elle reçoit l'Allier , & communique à la
Seine par les canaux de Briare & d'Or-
leans , qui vont dans le Loing ; est grossie

ensuite par le Cher , l'Indre , la Vienne , la Mayenne , & se jette dans la Mer en Bretagne , à quinze lieues au-dessous de Nantes.

Le Rhône a pris son nom , selon Pline , d'une Ville que des Rhodiens fonderent à son embouchure , & qu'ils nommerent *Rhoda* , ou *Rhodé* , dont les ruines se nomment aujourd'hui *Pécais* assez près d'Ayguemorte, en Languedoc. Ce Fleuve a sa source au Mont de la Fourche qui fait partie du Mont Saint-Godart , dans le Valais , Pays allié des Suisses. Son cours est par le Valais qu'il partage en deux , par le Lac de Geneve qu'il traverse dans toute sa longueur d'Orient en Occident , l'espace de dix-huit lieues. Polybe & plusieurs Ecrivains qui l'ont copié , disent que cette traversée se fait avec tant de rapidité , que les eaux de ce Fleuve ne se mêlent pas avec celles du Lac. *Rhodanus in Lacum Lemannum influit , & impermixtis aquis & aquarum colore ex eo effluit* , dit Cecil Frey dans son Livre intitulé *Admiranda Galliarum*. Cependant Mission leur donne un démenti , & assure que *c'est une chose absurde & impossible , vu la longueur & la figure courbée dont est ce Lac*. Une remarque qui est encore plus forte que ce que dit Mission contre cette fable , c'est qu'à moins de tempête , ou

6 NOUVELLE DESCRIPTION

de vent un peu fort , il regne un calme si parfait sur ce Lac , qu'on ne remarque de mouvement dans les eaux que dans l'endroit où le Rhône vient s'y jeter , & dans celui par où il en sort.

A quatre lieues au-dessous de Geneve, ce fleuve se perd , en tombant dans la fente d'un rocher , qui a un quart de lieue de long sur deux ou trois toises de large , dans les endroits les plus étroits , & sur vingt ou vingt-cinq toises de profondeur. Au-lieu des eaux du Rhône on voit sur cette fondriere un brouillard épais , formé par leur brisement contre le fond & les côtés de cette fente , dans laquelle ce fleuve coule avec beaucoup de rapidité & de bruit. Le lit du Rhône s'élargit ensuite après qu'il est sorti de ce gouffre , au Pont d'Arlon ; enforte qu'à Seissel il est presque aussi large que la Seine l'est à Paris. C'est ici où il commence à porter des bateaux. Il reçoit le Fier & l'Ain , baigne les murs de la Ville de Lyon , où la Saône vient s'y perdre , se grossit ensuite des eaux de l'Isere , de la Sorgue , de la Durance , & se jette dans la Mer de Provence par trois embouchures , qu'on appelle le Gras de Sauze , celui de Sainte-Anne , & le grand Gras. Je dois remarquer que le Rhône , depuis Valence jusqu'à son embouchure

dans la Mer , roule avec son sable des palioles d'or & d'argent , & que l'on trouve sur son rivage plusieurs personnes occupées à les séparer d'avec le sablon de cette riviere , & qui gagnent à ce travail trente ou quarante sols par jour. Comme le Rhône ne roule point de ces palioles depuis Lyon jusqu'à Valence , on croit avec beaucoup de raison qu'elles sont entraînées dans le Rhône par les eaux , & par les torrens qui passent tant au dehors qu'au dedans d'une Mine qui est à l'Hermitage , au-dessus de Thim en Dauphiné.

La Garonne sort des Monts d'Aure dans la Vallée d'Aran , trois lieues au-dessus du Bourg de Salarda , & passe par les Généralités de Montauban , de Toulouse & de Bourdeaux. Elle commence à être navigable à Muret , & reçoit dans son cours l'Ariège , la Sare , la Gimone , le Tarn , la Rize , le Gier , le Lot , & puis se joint à la Dordogne au bec d'Ambez , où elle perd son nom pour prendre celui de Gironde , & à quinze ou seize lieues de-là se jette dans la Mer , près de la Tour de Cordouan , par deux embouchures appellées le *Pas des Anes* , & le *Pas de Grape*. Au reste il faut remarquer que cette riviere communique l'Océan à la Méditerranée par le moyen du canal de Languedoc , dont je ferai la descrip-

8 NOUVELLE DESCRIPTION
tion dans celle de cette Province.

Quoique *la Seine* soit la plus renommée de toutes les Rivieres de la France, & que sa source soit près du grand chemin de Dijon à Paris, & par conséquent fort aisée à trouver, son origine a eu pendant long-temps presque le même sort que celle du Nil. Pas un Historien, ni Géographe ne l'a découverte. Tous ceux qui en ont fait mention l'ont placée où elle n'est pas, jusques-là même que sur les lieux chacun veut encore la mettre chez soi. Sanson a été le premier qui a placé la source de cette rivière où elle doit être; mais par la faute de son Graveur, ou autrement, il la marque plus bas à côté à une lieue de-là.

La Seine prend donc sa source dans un lieu appelé la *Douie de la Seine*, c'est-à-dire, *la source de la Seine*. Ce lieu est à cinquante pas du grand chemin de Dijon à Paris, & à une lieue & demie de S. Seine. A quatre pas de là se voit une Croix, au pied de laquelle on chante la Messe en cérémonie lorsque pour avoir de la pluie ou du beau temps, les habitans y viennent en procession plonger la statue de saint Seine dans la source. Sa largeur n'est d'abord que d'un pied, puis de deux, & de trois. avec si peu de profondeur, qu'une motte de terre arrête-

roit ses eaux. A quatre-vingt pas de-là quatre Fontaines y viennent fondre comme en droite ligne: ensuite jusqu'à Chauceaux il y en entre tant d'autres plus petites, qu'il semble que la terre se faigne de toutes parts pour grossir la Seine. Elle passe par les Généralités de Dijon, de Châlons, de Paris, & de Roüen. Elle commence à être navigable à Troyes, Capitale de la Champagne, & reçoit dans son cours l'Yonne, le Loing, la Marne, l'Oise, l'Eure, & plusieurs autres moins considérables. Elle passe à Roüen, où on la traverse sur un pont de batteaux d'un artifice singulier, & puis va se jeter dans la Manche, entre le Havre de Grace & Honfleur, par une seule embouchure d'environ trois lieues de large.

LES FRANÇOIS sont bons, polis, honnêtes & d'une humeur agréable & enjouée. Leurs manieres galantes & quelquefois un peu libres, les rendent extrêmement aimables aux yeux des femmes, & odieux aux étrangers, qui les trouvent vains, & trop hardis. On rapporte que Charles-quin disoit souvent, *que les Italiens paroissent sages, & l'étoient; que les Espagnols le paroissent, & ne l'étoient pas; & que les François paroissent fous, & étoient sages.* Ils aiment les Arts & les

Sciences , & y réussissent si bien , que le siècle de Louis le Grand a égalé peut-être celui d'Auguste. Ils sont courageux & aiment la guerre ; mais ils se rebutent aisément par les difficultés , & n'aiment pas à supporter les fatigues. Ils sont voluptueux dans leurs repas , & si somptueux dans leurs meubles & dans leurs habits , qu'on les blâme avec raison d'avoir porté le luxe trop loin. Il ne manque à ce portrait qu'un coup de pinceau pour le rendre entièrement ressemblant , c'est l'inconstance de notre Nation pour tout ce que l'on nomme *modes* , & *ajustemens* , & l'attachement passionné & sans bornes que nous avons pour nos Rois. Ce dernier est unanime , & fixe l'inconstance qu'on nous reproche.

La Langue Françoisse n'est qu'un mélange de trois autres Langues , de la *Celtique* , de la *Latine* , & de la *Tudesque* , ou *Saxonne*.

La *Celtique* est la plus ancienne des trois , & celle que parloient les naturels du Pays , car on nommoit *Gaule Celtique* les Provinces qui étoient comprises entre la Méditerranée , l'Océan , & la Loire.

La *Langue Latine* fut introduite dans les Gaules lorsque les Romains en eurent fait la conquête.

La *Tudesque* , ou *Saxonne* , y fut appor-

tée par les Francs , les Allemands , les Goths , & autres Peuples du Nord. Et du mélange de ces trois Langues s'est formée la Langue François.

M. l'Evêque de la Ravalierre, à l'occasion des Poësies du Roi de Navarre desquelles il a donné une nouvelle Edition en 1742. soutient , contre les Auteurs de l'Histoire littéraire de France , que jamais le Latin n'a été la Langue naturelle , ni la Langue vulgaire des François. Le gros de la Nation , selon lui , dans l'usage ordinaire de la vie , resta toujours attaché à la Langue qu'ils tenoient de leurs Peres ; tandis que la Latine regnoit seule dans les Eglises , dans les Chaires , dans les Tribunaux , & dans ce qu'on nommoit le Monde poli.

Pour donner une idée de ces Langues, je vais rapporter les sermens que Louis Roi de Germanie & Charles le Chauve firent à Strasbourg lors de leur Traité d'Alliance. Nous devons ces Sermens au Président Fauchet , qui les trouva dans une très-ancienne Copie de *Nitard* qui étoit dans la Bibliothèque de Saint Magloire à Paris.

Louis , comme aîné , jura le premier , en Langue Romance , disant ces mots : *Pro Deo amur , & pro Christian Poble & nostro comun salvament , dist di en avant , in*

12 NOUVELLE DESCRIPTION

quant Deus ſavoir & pouoir me dunat , ſi ſalvarejo cift meon fradre Carlo : & in adiudt ha , & in cadhuna coſa , ſi combon per droit ſon fradre ſalvar diſt : ino quid il un altre ſi faret : & abludher nul plaid nunquam prendrai , que meon volciſt meon fradre Carle in damno ſit.

Fauchet ajoute qu'il tourna ce ferment en Langue de ſon temps , afin de ſoulager ceux qui n'ont tant de connoiſſance de l'antiquité.

» Pour l'amour de Dieu , & du Peuple
 » Chreſtien , a noſtre commun ſauve-
 » ment , de ce jour en avant , en tant
 » que Dieu ſçavoir & pouoir me don-
 » nera, je ſauveray ce mien frere Charles:
 » & en ſon aide , & en chacune choſe ,
 » ſi comme homme par droit ſon frere
 » ſauver doit , & non comme un autre
 » le feroit , & à luy nul plaid onques je
 » ne prendray , que de mon vouloir ſoit :
 » à ce mien frere , ne que Charles en
 » damage ſoit. «

Il n'eſt pas difficile de ſ'appercevoir que preſque tous les mots de ce vieux Langage ſont écorchés du Latin , mais que le tour de la phraſe & les inflexions ſont Tudeſques.

Après ce ferment fait par le Roi Louis , Charles fit le même ferment en *Thiois* , ou Langue *Tudeſque* : *In godes minna ind*

durh tes Christianes folches ind unfer bedhero gealtniffi , fon thefemo dage frammordes so fram so mir Got geuvizei indi madh furgibit , so bald ih tefan minan bruodher sofo man mit rethu sman bruodher scal , inthi ut hazermig sofo maduo. Indi mit Lutherem inno theinni thing ne gegango , zhe minam vuillon imo ce scadhen vuerhen.

Le Président Fauchet remarque à ce propos , que les plus sçavans Allemands de son temps pensoient que » ce Langage tenoit plus du *Frison* que d'autre dia- « lecte d'Allemagne; qui est une plus forte « raison pour montrer l'ancienne habi- » tation des François : puisque cetuy lors « estimé pour le commun François , tient « du Pays jadis habité par les *Sicambriens*, « & d'où sont sortis les François Sei- « gneurs des Gaules , & Fondateurs du « Royaume François. Après cela le Peu- « ple jura chacun en sa Langue , &c. «

Cette ancienne Langue Françoisise se nommoit Romance ou Rustique, & subsista jusqu'à la fin de la seconde Race de nos Rois , & les deux sermens que je viens de rapporter , sont les seules pieces qui nous restent de cette premiere Langue : l'Abbé de Longuerue croyoit que c'étoit le *Catalan*, & Dom Veiffette croit que c'est le *Provençal*. En effet elle ressembloit beaucoup à celle qu'on parle

v. l'Hist.
du Langue-
doc tom. 1.
pag. 584.

14 NOUVELLE DESCRIPTION
aujourd'hui dans la Provence, le Languedoc, & dans une partie de l'Aquitaine. De-là vient sans doute que les Auteurs du temps donnent à ce Pays le nom de *Romanie*, de *Gaule Romaine*, & de *France Romaine*. Cette Langue devint dans la suite particuliere aux Provinces Méridionales du Royaume, & c'est la seule qui y fut en usage depuis que les Francs, & les autres Peuples Barbares s'étant mêlés & confondus avec les anciens habitans, ne formerent plus avec eux qu'un seul Peuple. D'un autre côté il se forma par ce mélange une nouvelle Langue dans les Provinces Septentrionales de la Monarchie; & comme les *François* y étoient en plus grand nombre que les *Gaulois*, ou Romains, on la nomma *Langue Française*. Elle se ressentit d'abord de la barbarie de son origine; mais elle se perfectionna peu à peu; & après avoir exclu de France l'usage de la Langue Tudesque, elle a enfin prévalu, & est devenue la Langue générale de tout le Royaume, sans préjudice néanmoins de la Langue Romance qui s'est toujours maintenue dans les Provinces Méridionales.

La différence de ces deux idiomes donna lieu à nos Rois vers la fin du treizieme siècle de diviser le Royaume en deux parties distinguées par la Langue qu'on

parloit dans chacune. Dans l'une on y parloit la Langue d'*Oui*, c'est-à-dire, la Langue Françoisse; & dans l'autre la Langue d'*Oc*, parcequ'on y disoit, comme on fait encore, *oc* pour *oui*, & c'est de-là que le nom de *Languedoc* tire son origine.

CHAPITRE II.

Des Loix Saliques.

Comme ces Loix sont les Loix fondamentales de notre Monarchie, & que c'est une d'elles qui fait nos Rois, je la sépare ici de toutes nos autres Loix, & j'ai jugé à propos d'en parler à la tête de cet Ouvrage, & d'en faire mieux connoître le point important qu'il ne l'a été jusqu'à présent.

Que les *Francs* ayent eu des Coutumes, ou Loix *Saliques* du temps de *Pharamond*, ou tout au plus tard du temps de *Clovis*, c'est une vérité qui ne peut être contredite que par des ignorans ou par des *Pyrroniens*. Et je ne puis comprendre comment du *Haillan* *, qui assurément est un de nos meilleurs Historiens, a eu le front d'avancer que *la Loi Salique* a été inventée, selon les plus sévères Censeurs de notre Histoire, par

* Du Haillan, Etat des affaires de France.

Philippe le Long, & par conféquent feroit un ouvrage du quatorzieme ſiecle, car ce Prince ne commença à regner qu'en 1316.

Le P. Daniel, dans une Diſſertation qu'il a faite ſur ce ſujet, prouve fort bien par le témoignage d'Auteurs plus anciens qu'*Aimoin*, & auſſi anciens que *Gregoire de Tours*, que dès le commencement de la Monarchie des Franks dans les Gaules, il y avoit une Loi Salique; mais étoit-ce *Pharamond* qui l'avoit inſtituée, ou *Clovis*? Je crois avec *Adrien de Valois*, & le P. Daniel *, que c'eſt *Clovis*. Elle paroît même plus ancienne que ces deux Rois; car il eſt bien difficile de concevoir qu'un Peuple auſſi nombreux, & auſſi conquérant que les François, ait pu ſubſiſter ſans Loix, & ſans quelque forme de Gouvernement.

La Préface de la Loi Salique porte qu'elle a été rédigée par les Chefs de la Nation qui ſe nommoient *Wiſogaſt*, *Bodogaſt*, *Salogaſt* & *Windogaſt*: *Electi de pluribus viri quatuor his nominibus, Wiſogaſt, Bodogaſt, Salogaſt & Windogaſt, in locis quibus nomen Solagheve, Bodogheve, & Windogheve qui per tres mallos convenientes..... judicium decreverunt hoc modo, &c.* Plusieſ ſçavans ont cru trouver dans cette phraſe les noms de quatre

* Hiſt. de France t. 1. p. 7. Edit. d'Amſterdam 1720.

Sages qui ont recueilli ces Loix : mais d'autres , au-contraire , prétendent que l'on n'y voit que les noms des Pays où habitoient les quatre personages qui avoient recueilli ces Loix. Ainsi , selon M. *Eccard* , Salogast est le Chef du Canton de *Salagheve* , & le même Auteur soutient que c'est ce Canton qui a donné le nom aux *François Saliens* & à la Loi *Salique*. Ce Canton , ajoute-t-il , étoit sur le bord de la Riviere de *Sale* , non de la *Sala* de Turinge , mais de la *Sala* de la Franconie qui se perd dans le Mein.

Le *Tenneur* ou *Tenneviere* , qui est celui de nos Ecrivains qui a le plus sçavamment écrit sur les Loix Saliques , croit qu'elles ont été ainsi nommées parceque c'étoit selon ces Loix qu'on jugeoit soit dans le Conseil du Roi , soit dans les autres Tribunaux , à propos de quoi l'on dit : *Jus Sale* , c'est-à-dire , *Jus secundum quod in Aula , sive Pretorio judicabatur apud Francos* : c'est donc du nom qu'on donnoit à la *Sale* ou *Prétoire* où se rendoit la Justice à la Cour du Roi , que les Loix Saliques ont pris leur nom.

Quoique jusqu'ici je n'eusse reconnu avec mes Compatriotes qu'une seule *Loi Salique* , laquelle régloit la Succession à la Couronne , & le Gouvernement des Francs ; j'ai vû enfin clair comme le jour

qu'on en doit admettre deux également anciennes ; & peut-être plus anciennes que nos Rois même : chacune de ces Loix aura ici un Paragraphe séparé.

§. I.

De la Loi Salique Ecrite.

C'étoit selon cette Loi qu'on rendoit la justice aux Francs. Elle fut écrite , & consistoit en trois Livres , subdivisés en plusieurs Titres , & ces Titres divisés en plusieurs Paragraphes. Comme les Francs n'écrivoient pas encore en leur Langue, ils firent traduire ces Loix en Latin vers l'an 422. selon Sigebert ; mais ce Latin étoit si mauvais , & même si barbare , qu'on a été obligé d'y retoucher une infinité de fois , sans néanmoins pouvoir parvenir à faire de ce Latin quelque chose de passable.

Dans l'Edition de la Loi Salique de M. Pithou on voit diverses Pieces, ou Ordonnances de nos premiers Rois , qui ont trait à cette Loi , & l'une desquelles est de Childebert Roi d'Austrasie ; elle est intitulée : *Decretum Childeberti Regis*. Après cette Piece suivent ces paroles : *Expliciunt Legis Salicæ Libri tres , quam Clodoveus Rex Francorum statuit , & postea una cum Francis pertractavit , ut ad titulos ali-*

quid adderet, &c. Ici finissent les trois Livres de la Loi Salique que *Clovis Roi des François institua*, & qu'il revit ensuite avec les Francs. Ces révisions & corrections qu'on y fit dans la suite, ne perfectionnerent cette Loi qu'à force d'y retoucher, & quelquefois même la corrompirent. Par exemple, l'Article des Alleus, ou des Biens Propres, qui est le 69^e. est conçu en des termes si obscurs dans le Manuscrit de Wolfembutel que M. *Eccard* Bibliothécaire du Duc d'Anovre, Roi d'Angleterre, a publié, qu'il est difficile de les comprendre, *de terra vero illa (Salica) quod muliere hereditas est sed ad vero exugu frater fuerat tota permaneat.*

Quelque peu intelligible que soit cet Article, ceux de nos François qui avoient plus de zele que de capacité pour trouver l'Article de la Loi Salique qui exclut les Femmes de la Couronne, l'y cherchoient toujours, mais inutilement, car il n'y étoit pas : cependant à force d'y toucher & d'y retoucher, ils le rendirent à la fin aussi intelligible & aussi précis qu'il l'étoit dans la mémoire des Francs, qui avoient l'idée la plus juste de *la Loi Salique* qui exclut véritablement les Femmes de la Couronne ; car voici comme il étoit conçu : *De terra vera Sta-*

lica nulla portio hereditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota hereditas perveniat. Mais Marculphe, dans la douzieme du second Livre de ses Formules, avoir si bien constaté le sens & les termes de celle-ci, qu'il prouve la fausseté de cet Article : voici ce que dit la Formule de Marculphe.

Dulcissima filia mea illa. Ego ille. Diuturna sed impia inter nos consuetudo tenetur, ut de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant, sed ego perpendens hanc impietatem, sicut mihi à Deo equaliter donati estis filii, ita & à me sitis equaliter diligendi, & de res meas post meam discessum equaliter gratuletis, ideoque per hanc epistolam te dulcissima filia mea, contra germanos tuos filios meos illos in omni hereditate mea equalem & legitimam esse constituo heredem, ut tam de alode paterna, quam de comparatum, vel mancipia aut praesidium nostrum vel quodcumque moriens reliquero, aequale lance cum filiis meis germanis tuis dividere vel exequare debeas, & in nullo penitus portionem minorem quam ipsi non accipias, sed omnia vel ex omnibus inter vos dividere, vel exequare equaliter debeatis. Si quis vero & quod sequitur, &c.

Voici comment cette Loi ou Formule est rendue en François.

A ma chere fille. Il y a parmi nous

une Coutume ancienne , mais dénaturée , selon laquelle les sœurs ne partagent point avec les freres les biens fonds de leur pere : mais moi , considérant cette impiété , je vous constitue mon Héritiere légitime pour partager également mes biens avec vos freres mes autres enfans , &c.

Si c'étoit-là cette Loi Salique qui exclut les Filles de la Couronne , il n'y auroit donc que les Successions *ab intestat* dont les Filles fussent exclues , & nos Rois pourroient laisser par Testament la Couronne à leurs Filles ; toutes ces différences qui étoient entre la Loi Salique du *Trône* , & celle des *Sujets* , prouvent absolument qu'il y en a de deux sortes , l'une Ecrite , & l'autre non Ecrite , qui est celle du *Trône*. Voici encore une preuve de l'existence de la différence de ces deux Loix.

Le fameux du Tillet * reconnoît sans doute ces deux différentes Loix , & il y a lieu de s'étonner de ce qu'il ne s'explique point d'une manière plus positive. Voici ce qu'il en dit : *De la Couronne de France les Femelles ont toujours été exclues , non par l'autorité de la Loi Salique , laquelle dispose généralement que s'il y a Enfans males , les Femmes n'héritent qu'ez Meubles , & Acquêts , non en l'ancien Patrimoine ,*

* Recueil des Rois de France, ch. de Mesdames Filles de France.

qu'ils appellent Terre Salique. Ce même Article de la Loi est en une autre Loi des François appellés Ripuaires. Par la Loi Salique Ecrite pour les seuls Sujets, quand n'y avoient Fils, les Filles héritoient en l'ancien Patrimoine. Qui voudroit regler la Couronne selon icelle, Mesdames Filles de France, au défaut des Fils, la prendroient : & néanmoins elles en sont perpétuellement excluses, par Coutume & Loi particuliere de la Maison de France, fondée sur la magnanimité des François, ne pouvant souffrir être dominés par Femmes. Ne se trouvera que dans le Paganisme & Christianisme Fémelle ait succédé à ladite Couronne ; qui est prouvé non seulement par nos Chroniqueurs, mais par les Etrangers.

Et après que du Tillet a parcouru toutes les générations pour prouver qu'aucune Princesse n'a succédé à la Couronne de France, il finit ainsi : *& se faut esbahir de si longue ignorance, ayant attribué ladite Coutume à la Loi Salique qui y est contraire.*

Rien ne paroît plus incertain que du Tillet. Tantôt il attribue l'exclusion des Filles & des Femmes à la Loi Salique Ecrite, quoique la Formule de Marculphe que je viens de rapporter eût dû lui prouver le contraire, tantôt à une Coutume ou Loi particuliere de la Maison de France, & tantôt à une autre Loi des

François appellés *Ripulaires*. Du Tillet n'auroit pas fait un grand effort de sagacité, s'il s'étoit fixé à la Loi Salique de la Maison de France, comme il la nomme lui-même; c'est-là la vraie Loi Salique du Trône, qui souvent a été nommée *Coutume*, ce qui fait que des gens d'esprit & de sçavoir l'ont méconnue, ainsi que je vais le dire dans le Paragraphe suivant.

§. II.

De la Loi Salique non Ecrite.

Cette Loi n'a jamais été écrite que dans le cœur des François; elle est si courte & si importante, que l'écriture étoit inutile: elle ne consiste qu'en deux chefs, dont le premier est que *les Filles & les Femmes sont excluses de la succession à la Couronne*. Et le second qu'il n'y a que *les seuls Mâles du côté des Peres*, c'est-à-dire, *les Enfants mâles qui ont la consanguinité la plus immédiate, qui soient habiles à succéder à la Couronne*. La consanguinité entre Particuliers ne s'étend point au-delà du 6^e. ou 7^e. degré; mais pour la succession au Trône, elle s'étend jusqu'au millieme degré, c'est-à-dire, qu'elle est perpétuelle.

On a dit, & c'est, ce me semble, avec quelque fondement, que les Francs n'a-

voient établi la Coutume ou Loi qui exclut les Filles & les Femmes de la succession au Trône , & même les Mâles du côté des Meres , que pour empêcher qu'une conquête qui leur avoit fait effuyer tant de combats & de périls , & verser tant de sang qu'avoit fait celle des Gaules , ne passât par le Mariage de leurs Filles aux Romains , ou aux Gaulois ; & que cette Loi est si conforme au génie de la Nation , que depuis tant de siècles elle a été religieusement observée toutes les fois que la violence & la force ne l'ont point empêché.

Il y a eu trois occasions dans la première Race de nos Rois où les Filles , les Femmes & leurs Descendans mâles ont été exclus de la succession à la Couronne.

Les Filles de Childebert I. Roi de Paris , fournissent le premier exemple de l'observation de la Loi Salique. Ce ne furent point ces Princesses du Sang de France qui succéderent à leur Pere , ce fut Clotaire I. leur oncle qui monta sur le Trône.

Peu de temps après , Charibert Roi de Paris étant mort sans enfans mâles , Gontran , Sigebert & Chilperic ses freres partagerent sa Succession sans en faire la moindre part à ses Filles.

Enfin Gontran étant mort n'ayant qu'une

qu'une fille, laissa son Royaume à Chil-
debert II. son neveu.

Sous la seconde Race il ne fut point
question de la Loi Salique. Comment
auroit-elle pû avoir lieu dans un Royau-
me où les Grands étoient les maîtres de
donner la Couronne à qui ils vouloient,
& de prendre même des Rois hors de la
famille Royale, comme ils firent à l'é-
gard de Raoul, & d'Eudes.

Sous la troisieme Race, *la Loi Salique
non écrite* qui avoit été suspendue pendant
les troubles de la 2^e. Race, reprit sa force
dans la 3^e. & si l'on demande au *P. Da-
niel* comment cela se fit, il dit Article III.
de la Préface de son Histoire, que la
Couronne redevint héréditaire par la
voye d'*association*, pratiquée par les pre-
miers Rois de cette Race; & de-là s'en-
suivit l'observation de la Loi Salique
non écrite.

Louis Hutin étant mort en 1316.
n'ayant laissé de Marguerite de Bourgo-
gne sa femme qu'une fille fort jeune, &
l'espérance que la Reine Clémence de
Hongrie sa seconde femme qui étoit en-
ceinte pourroit accoucher d'un Roi; &
effectivement elle accoucha du petit Roi
Jean, qui ne vécut que huit jours; &
alors la Régence & la Couronne furent
successivement dévolues à Philippe le

Long, qui étoit l'aîné des deux freres du Roi dernier mort.

J'ai lû avec une extrême surprise dans le premier tome de l'Histoire de France de M. *Châlons* page-468. qu'à l'occasion de la Princesse Jeanne fille de Louis Hutin & de Marguerite de Bourgogne sa premiere femme, il avoit été fait mention pour la premiere fois de la Loi Salique. J'avoue que je n'avois pas soupçonné M. Châlons d'un pareil entêtement, & je croyois qu'il n'y avoit que du Haillan qui en fût capable.

Charles le Bel étant mort au mois de Février 1328. sans postérité, Philippe de Valois petit-fils du Roi Philippe le Hardy, cousin germain des trois derniers Rois, & fils du Comte Charles de Valois mort depuis peu, ne prit d'abord que la Régence du Royaume, attendu que le Roi avoit laissé la Reine enceinte; mais cette Princesse n'étant accouchée que d'une fille, Philippe de Valois prit aussitôt possession du Royaume; mais Edouard III. Roi d'Angleterre lui disputa ce magnifique héritage. Ces deux Prétendans regardoient la Loi Salique comme la Loi fondamentale du Royaume; mais ils l'interpretoient différemment: Edouard s'appuyoit sur ce qu'il étoit le plus proche parent mâle, étant fils d'Isabelle fille

du Roi Philippe le Bel , & par conséquent petit-fils de ce Roi , il devoit lui succéder plutôt que Philippe de Valois qui n'étoit que son neveu : qu'à la vérité la Loi Salique excluoit les Filles & les Femmes de la Couronne , mais qu'elle n'en excluoit pas les Mâles issus d'elles , qui étoit l'espece dans laquelle il se trouvoit. Cette affaire fut terminée & discutée dans une Assemblée des Grands du Royaume convoquée exprès pour terminer cette question , qui fut décidée en faveur de Philippe de Valois , & cela avec d'autant plus de raison , que c'est un principe de droit commun que personne ne peut transporter à autrui un droit qu'il n'a point. *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet.* Voyez la Loi *Nemo* , au Digeste , *De Regulis juris.*

La Loi Salique qui regle la succession au Trône étant souvent nommée *Coutume* , plusieurs ignorans sur ce point , entre autre M. Rival dans l'examen d'une partie de la Dissertation de l'Abbé de Vertot , sur l'origine des Loix Saliques ; & le savant & fameux Jean le Clerc un des grands Ecrivains de ce siècle , qui , disent-ils , ne peuvent la regarder comme une loi , l'un parce qu'elle n'est qualifiée que de Coutume dans les Formules de Marculphe , & l'autre parcequ'elle

* Institu-
tions de
l'Empereur
Justinien,
tit. 2. §. 2.

n'est appuyée que sur la tradition, & qu'on n'en a jamais produit l'*original*, ni aucune copie autentique : pour le coup, ces deux Savans sont bien ignorans de ne pas savoir que, * *sine scripto jus venit quod usus approbavit, nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur*. La plupart des Provinces de France n'ont-elles pas été régies pendant plusieurs siècles par des Coutumes non écrites ? Quand feu M. le Clerc, & ceux qui sur les Loix Saliques non écrites lui ressemblent, demandent à voir l'*original* de cette Loi, il faut leur demander à notre tour de nous faire voir l'*original* de la Coutume de Paris, & ceux des autres Coutumes du Royaume ; l'ignorance de ces gens-là, mérite bien que, pour leur faire honte, je transcrive ici le passage que j'ai cité des Institutions de l'Empereur Justinien, & que j'emploie l'élégante Paraphrase que feu Peliffon en a faite.

Leur Droit non écrit (des Romains) étoit composé des Coutumes qu'une longue suite de siècles avoit autorisées. Et certes, puisque c'étoit au Peuple à faire le Droit dont il devoit se servir, qu'importoit-il qu'il y consentit tacitement ou expressément, qu'il l'établît ou par ses actions ou par ses suffrages ?

Il ne faut pas croire que l'écriture soit de l'essence des Loix ; au-contraire, c'est une

marque assurée qu'elles sont bonnes & justes quand elles n'ont pas eu besoin d'être écrites, & que, pour les faire observer, les promesses des récompenses, & les menaces des supplices ne sont pas nécessaires. Les plus anciennes & les plus équitables n'ont-elles pas été inventées avant qu'on sût encore former les lettres ? n'y avoit-il pas des Villes & des Royaumes avant qu'on eût trouvé le moyen d'arrêter la voix des hommes sur les écorces des arbres ? J'avoue qu'on a vû des Républiques, telle que celle d'Athènes, qui ont couché toutes leurs loix par écrit, & créé des Magistrats pour la garde de leurs Ordonnances, comme pour celles de leurs trésors ; mais il s'en est aussi trouvé d'autres, comme celle de Lacédémone, qui ne les ont conservées que dans la mémoire de leurs Citoyens, sachant bien que ce Registre public ne pouvoit être corrompu par la malice des particuliers, ni effacé par la longueur des années : & certes, puisque les Loix de Rome lui furent apportées des Grecs, on peut dire vraisemblablement qu'elle a pris son Droit écrit d'Athènes, & son Droit non écrit de Lacédémone, & que ce sont là les deux sources différentes de ces deux especes de Droit Romain.

Les Francs avoient encore d'autres Loix qui n'étoient gueres moins anciennes que les Loix Saliques, telles que la Loi Gombette, la Loi Gothique, &c. desquelles

je parlerai dans la suite sous le titre du Gouvernement Civil de France. Comme la Loi Salique du Trône est la Loi fondamentale de la France, je l'ai séparée des autres, afin de la présenter le plutôt qu'il m'est possible à l'empressement des vrais François.

J'ajouterai ici un trait particulier à la Loi Salique écrite : c'est qu'elle a été observée jusqu'à la fin du onzième siècle par les François ; comme le prouve Baluze par un Manuscrit de *Richard l'Ecoffois* qui est dans la Bibliothèque de S. Victor-lez-Paris, écrit du temps du Roi Jean, où l'on trouve la généalogie de quelques Rois de France, & à la fin duquel on lit : *Legem verò Salicam, quam ab omnibus Doctoribus legum quoscumque novi, petiitrum de ea cognitionem haberent, & tamen mihi nullam penitus respondentes libentissime demonstrarem.*

Richard l'Ecoffois avoit vû un Exemple de cette Loi Salique qui regardoit le Droit de la Nation Franque ; mais il dit que le commun des Jurisconsultes de son siècle n'en avoit aucune connoissance.



C H A P I T R E III.

Du Roi.

LE Royaume de France a commencé, à ce qu'on croit, l'an de l'Ere vulgaire 420. & depuis ce temps-là a été toujours successif de mâle en mâle, & gouverné par soixante-six Rois ; mais il y a eu de la différence dans la maniere. Sous les deux premieres Races, les François éliisoient pour leur Roi le Prince le plus digne de leur commander, pourvû qu'il fût issu par mâles du Sang Royal. C'est à cette liberté de choix que Pepin & Hugues Capet furent redevables de leur élection, quoiqu'ils ne fussent pas les plus proches héritiers de leurs prédécesseurs. Dans la troisieme Race au contraire, les Princes issus du Sang Royal par mâles ont toujours été appelés à la Royauté selon l'ordre & la prérogative de leur naissance ; le plus proche a toujours exclu celui qui l'étoit moins.

Le Roi peut être considéré de deux manieres différentes, ou par rapport à sa Personne sacrée, ou comme gouvernant ses Etats. Je réserve à parler du Roi gouvernant ses Etats, à la fin de cette pre-

32 CÉRÉMONIES DE LA
miere partie , où je traiterai du Gouver-
nement général du Royaume. Le Roi
étant considéré personnellement comme
Roi , a ses Armes , ses Titres , ses Préro-
gatives , son Cérémonial , ses Officiers
pour les œuvres de piété , pour le servir
dans son Palais , pour garder sa Personne
sacrée , & enfin pour lui procurer des plai-
sirs. Je parlerai ici de toutes ces choses ;
mais pour le faire avec plus d'ordre , je
prendrai le Roi à sa naissance , & suivrai
toutes les grandes Cérémonies de sa vie.

A R T I C L E I.

De la naissance du Dauphin.

DANS toute notre histoire on ne trou-
ve que le petit-Roi *Jean* , fils de
Louis Hutin , qui soit né Roi le 14. de
Novembre 1316. Tous les Fils aînés de
nos Rois , avant lui , avoient porté le
nom qu'il avoit plû à leurs Peres de leur
donner ; mais depuis l'an 1349. que le
Dauphiné fut donné à Philippe VI. à la
charge que le Fils aîné du Roi , ou à son
défaut , le petit-Fils en ligne directe ,
présomptif héritier de la Couronne de
France , en porteroit le nom , ils ont eu
dès leur naissance le nom de *Dauphins*.

Louis XIV. naquit dans le Château
neuf de Saint-Germain-en-Laye , le Di-

manche cinquieme Septembre de l'an 1638. sur les onze heures du matin. Le Roi Louis XIII. s'étant rendu chez la Reine quelque temps auparavant , fit avertir Monsieur Galton son frere unique , Madame la Princeffe , & Madame la Comtesse de Soissons , & permit à Madame de Vendôme d'entrer aussi dans la Chambre , sans que cette grace particuliere dût tirer à conséquence pour personne. La Dame de Lanfac , qui étoit nommée Gouvernante , la Nourrice , la Dame d'honneur de la Reine , la Dame d'Atour , les Femmes de Chambre , & la *Dame Peronne* , Sage-femme , qui seule accoucha la Reine , y étoient aussi. On avoit dressé un petit Autel derriere & hors le Pavillon de l'accouchement , où les Evêques de Lizieux , de Meaux & de Beauvais dirent la Messe , après laquelle ils furent toujours en prieres jusqu'à ce que la Reine fût accouchée. La Princeffe de Guemenée , les Duchesses de la Trimouille & de Bouillon , les Dames de la Ville-aux-Clercs , de Liancour , de Mortemar , les Filles d'honneur , & quantité d'autres Dames de la Cour étoient dans le grand Cabinet de la Reine , de même que l'Evêque de Metz , les Ducs de Vendôme , de Chevreuse & de Montbazon , les Sieurs de

Souvré , de Liancour , de Mortemar , de la Ville-aux-Clers , de Brion , de Chavigny , l'Archevêque de Bourges , les Evêques de Châlons , de Dardanie , du Mans , & quantité d'autres personnes de distinction de la Cour.

Le Dauphin étant né , le Roi le fit ondoyer dans la Chambre par l'Evêque de Meaux son premier Aumônier , en présence des Princes , des Princesses , de M. le Chancelier , & d'un grand nombre d'autres personnes. De-là , le Roi suivi de toute la Cour , se rendit à la Chapelle du vieux Château , où le *Te Deum* fut chanté avec beaucoup de cérémonie. Dès que le Roi fut sorti de la Chapelle , il ordonna au Maître des Cérémonies d'aller donner avis de cette heureuse naissance à la ville de Paris. Il fut chargé de porter des Lettres de Cachet au Gouverneur de cette Ville , à l'Archevêque , aux Cours Supérieures & au Clergé. A peine cette grande Ville eut-elle appris cette heureuse nouvelle , qu'on donna ordre à toutes les Paroisses & à tous les Couvents , de faire sonner toutes les cloches jusqu'à neuf heures. Ce même soir on fit plusieurs décharges de toute l'artillerie de la Bastille & de l'Arcenal , & la Ville alluma un grand feu de fagots au bruit du canon & des boîtes. Le

fix le *Te Deum* fut chanté à Notre-Dame, & dans toutes les Eglises de Paris, au son des cloches qui sonnerent tout le long du jour. Le soir il y eut par-tout des feux & des illuminations. Le sept on fit une Procession générale où toutes les Paroisses & tous les Couvents assisterent pour demander à Dieu la conservation du Dauphin : après la cérémonie, la Ville donna magnifiquement à dîner au Gouverneur de Paris, & au Maître des Cérémonies ; on y but les santés du Roi, de la Reine & du Dauphin au bruit de toute l'artillerie. La grosse cloche du Palais & celle de l'Hôtel de Ville, *qui ne se branlent point à moins de la naissance d'un Dauphin*, sonnerent tout ce jour-là, & le lendemain. L'après dîner du sept les Députés des Cours Supérieurs, le Corps de la Ville & la Cour des Monnoyes eurent l'honneur de complimenter le Roi qui les reçut favorablement, & les envoya complimenter Monseigneur le Dauphin. Les Ambassadeurs & les Envoyés Extraordinaires eurent aussi audience du Roi, qui leur fit des présens à chacun.

Le 15. du mois d'Octobre suivant, M. le Chancelier déclara en plein Sceau qui étoient les prisonniers & les coupables auxquels le Roi faisoit grace en faveur de la naissance de M. le Dauphin.

Elle regardoit tous les défer-teurs qui étoient en prifon & ceux qui n'y étoient pas , à condition qu'ils ferviroient après leur grace trois mois pendant la campagne fuivante à leurs dépens. Cette grace s'étendit auffi fur les débiteurs de bonne foi , & le Roi paya pour ceux qui étoient retenus pour des fommes modiques. Cette coutume d'accorder des graces à la naiffance du premier Fils de France eft prefque auffi ancienne que notre Monarchie , puifque Gregoire de Tours * rapporte que Chilperic donna une abolition générale , & fit ouvrir toutes les prifons à la naiffance de fon Fils.

Les langes bénis que les Papes envoient aux premiers nés & aux préfumptifs héritiers de la Couronne , pour marquer qu'ils les reconnoiffent pour fils aînés de l'Eglife, furent préfentés à Saint-Germain de la part d'Urbain VIII. par M. Sforce Vice-Légat d'Avignon , & Nonce Extraordinaire du Pape , le 28. de Juillet 1639. Le Nonce donna auffi la bénédiction au Dauphin de la part de fa Sainteté. Les langes étoient dans deux caiffes couvertes de velours couleur de feu , bordées d'un galon d'argent , avec les cloux , ferrures , clefs & anneaux d'argent. Ils confiftoient en langes , mante ou cou-

* Lij, 69. de fon Hiftoire.

verture, bandes, tavayoles, coussins & autres choses de cette nature, le tout d'une grande richesse. Il y avoit une troisieme caisse couverte de toile d'argent, brodée d'or, dont la serrure, la clef & les anneaux étoient aussi d'argent; elle étoit remplie de draps, bandes, mouchoirs, chemises, beguins, couches & têtieres.

Lorsque la Reine fut en état de se relever de ses couches, l'Evêque de Lisieux eut ordre de se rendre à Saint-Germain pour célébrer la Messe dans la chambre de cette Princesse. Plusieurs autres Prélats & toute la Cour assisterent à cette cérémonie. Après l'Offertoire le Célébrant se tourna pour attendre la Reine qui pour lors se leva de dessus son drap de pied, qu'on avoit tendu dans la ruelle de son lit, fort loin de l'Autel. Cette Princesse tenoit son fils entre ses bras, le porta jusqu'au pied de l'Autel, où s'étant mise à genoux, elle le présenta à Dieu, & communia. La Messe étant achevée, & l'Evêque de Lisieux étant en pluvial & en mitre, la Reine prit le Dauphin une seconde fois, & l'alla présenter. L'Evêque de Saint-Brieux & l'Abbé de Saint Denis tinrent l'étole sur la tête du Dauphin, pendant que l'Evêque de Lisieux fit lecture de l'Evangile, & prit le Prince par

la main en prononçant certaines paroles. Cette cérémonie dura trois quarts d'heure, & la Reine porta toujours son fils, sans le secours de personne.

A R T I C L E II.

Du Baptême du Dauphin.

Comme le petit Roi Jean est le seul dans notre Histoire qui soit né Roi, il est aussi le seul qui ait été baptisé en cette qualité; tous les fils aînés de nos Rois, depuis l'an 1349. ont été baptisés en qualité de Dauphins.

Le Dauphin, qui a été ensuite Louis XIV. ayant été ondoyé immédiatement après sa naissance, la Cérémonie de son Baptême fut différée jusqu'au 25. d'Avril de l'an 1643. Le Cardinal Mazarin fut le Parrain, & la Princesse de Condé la Marreine. La Cérémonie se fit dans la Chapelle du vieux Château de S. Germain sur les quatre ou cinq heures du soir, dans l'ordre qui suit.

Le Dauphin vêtu d'une robe de taffetas d'argent, par-dessus son habit ordinaire, marchoit devant la Reine, suivi de la Marquise de Lansac, sa Gouvernante. Après la Reine suivoient la Princesse de Condé qui devoit être la Marreine, la Comtesse de Soissons, la Duchesse de

Longueville & les autres Princesses & Dames de la Cour. La Reine & le Dauphin étant arrivés dans la Chapelle, se mirent à genoux sur un Prié-Dieu garni d'un drap de pied & de careaux de velours cramoisi, à franges d'or. M. le Dauphin étoit à la droite de la Reine, & la Princesse de Condé à sa gauche. L'Evêque de Meaux premier Aumônier du Roi, revêtu de ses habits Pontificaux, sortit de la Sacristie, accompagné de quatre Aumôniers du Roi & adora le Saint Sacrement qui étoit exposé, puis en présence de l'Evêque de Beauvais, premier Aumônier de la Reine, de ceux de Viviers, de Riez, de S. Paul, de Coutances, du Puy, de plusieurs Abbés, & de tout le Clergé de la Chapelle, s'approcha du Prié-Dieu de la Reine qui lui présenta le Dauphin, élevé par la Marquise de Lanfac, sur l'appui du Prié-Dieu. Le Cardinal Mazarin qui avoit accompagné la Reine jusqu'à la Chapelle, passa la main droite d'un côté du Dauphin, & la Princesse de Condé de l'autre, suivant l'usage observé entre les Parreins & Marreines. L'Evêque de Meaux ayant salué Sa Majesté la Mitre en tête, demanda au Parrein & à la Marreine le nom que l'on vouloit donner à l'Enfant. La Princesse de Condé après avoir fait honnê-

49 CÉRÉMONIES DU BAPTÊME.
tété au Cardinal , & une révérence à la Reine , le nomma *Louis* , suivant l'intention du Roi ; ensuite l'Evêque continua la Cérémonie suivant le Rituel Romain , exorcisa , bénit le sel & en mit dans la bouche du Prince. La Reine lui ayant découvert la poitrine & les épaules , l'Evêque lui appliqua les saintes Huiles des Catéchumenes , & à chaque fois que le Prélat lui dit : *Ludovice , abrenuntias Satanae , pompis & operibus ejus* , le Prince répondit lui-même *abrenuntio*. Il fit de même aux trois interrogations qu'il lui fit sur sa créance ; il répondit autant de fois *Credo*. Alors l'Evêque lui déclara qu'il étoit introduit dans l'Eglise , & on récita à haute voix le *Credo* & l'Oraison Dominicale ; puis le Prélat , omettant l'infusion de l'eau qui avoit été faite lors de sa naissance , & *qui ne se réitère jamais* , lui oignit le sommet de la tête avec le saint Crême , après quoi il lui mit le Crêmeau sur la tête , & lui présenta le Cierge allumé que le Dauphin prit lui-même à deux mains , & le tint lui seul durant le reste de la Cérémonie , à la fin de laquelle l'Evêque officiant monta à l'Autel & donna la Bénédiction. La Musique du Roi chanta ensuite le *Regina cœli* , & la Cérémonie fut terminée par un remerciement que M. le Dauphin

alla faire jusques dans la Sacristie au Prélat qui l'avoit baptisé.

LES CEREMONIES DU BAPTESME sont un peu différentes lorsque le Dauphin qu'on veut baptiser est encore au maillot, comme il paroît par ce qui se pratiqua à celui du feu Roi Louis XIII. à Fontainebleau le 14. de Septembre 1606. Le Dauphin étoit couché sur un lit de parade avec une couverture d'hermine traînante, tendue par-dessus. Son Manteau Royal de toile d'argent & fourré d'hermine, étoit étendu sur le pied du lit pour lui servir lorsqu'on le porteroit aux Fonts; ce furent quatre grands Seigneurs qui en porterent les quatre coins. Il y avoit encore dans la chambre du Dauphin deux tables avec deux Daix au-dessus; l'une pour mettre les honneurs de l'Enfant, qui étoient le Cierge, le Crêmeau, & la Saliere; & l'autre pour les honneurs des Comperes, c'est-à-dire, pour le Bassin, l'Aiguier & la Serviette. Cinq Princesses du Sang étoient destinées au service du Prince, les Princesses de Condé & de Conty étoient au côté droit du lit, la Comtesse de Soissons & Madame de Montpensier étoient du côté gauche. Mesdames de Condé & de Soissons découvrirent le lit, la Princesse de Conty leva le Dauphin pour le donner au

Compere , Madame de Montpensier le démaillotta aux Fonts, & Mademoiselle de Bourbon étoit auprès des tables pour donner les honneurs aux Princes qui les devoient porter.

Le Cardinal de Joyeuse étoit Compere pour le Pape Paul V. & la Duchesse de Mantoue étoit Comere.

L'ordre de la marche fut auguste & curieux. Les Suisses marchaient les premiers , tenant chacun une torche à la main , les Gentilshommes servans venoient ensuite , puis les tambours & les trompettes. Ces derniers étoient suivis par les Gentilshommes ordinaires , ayant chacun un flambeau de cire blanche à la main ; les Chevaliers de l'Ordre en habit de cérémonie , avec un flambeau à la main. Ceux qui portoient les honneurs , M. de Vaudemont portoit le Cierge , le Chevalier de Vendôme le Crêmeau , & M. de Vendôme la Saliere. M. de Montpensier portoit le Bassin , le Comte de Soissons l'Egquierre , & le Prince de Conty la Serviette sur un coussin de drap d'or. M. de Guise portoit la queue du Manteau Royal de l'Enfant , le Prince de Condé devoit porter le Dauphin ; mais parcequ'il avoit été indisposé , il assistoit seulement , & M. de Souvré le portoit pour lui. M. de Montglas suivoit derriere ; &

autour du Dauphin étoient sans ordre vingt jeunes Seigneurs , avec la capé & le bonnet tous couverts de broderie d'or & de pierreries , & portant chacun un flambeau à la main. Le Cardinal qui devoit servir de Parrein marchoit ensuite tout seul , puis la Duchesse de Mantouë qui avoit son fils Ferdinand pour Ecuyer , & sa queue étoit portée par sa Dame d'honneur. Après elles marchaient les cinq Princesses destinées au service du Dauphin , & la marche étoit fermée par les Capitaines des Gardes.

Les Fonts étoient sous un dais de toile d'argent , & parés de la même étoffe : le Cardinal de Gondy qui devoit faire la cérémonie , étoit en habits Pontificaux , & accompagné de beaucoup d'Evêques & de Prélats. Le Baptême achevé , les honneurs servis au Dauphin & le nom de Louis imposé , ceux qui avoient porté les honneurs des Comperes donnerent de l'eau au Cardinal de Joyeuse & à la Duchesse de Mantouë pour laver leurs mains , & on fit la même chose pour les Dames. Au retour les trompettes jouèrent des fanfares , & les Herauts crièrent : *Vive Monseigneur le Dauphin.*

ARTICLE III.

*Des personnes préposées pour être auprès
du Dauphin.*

DEs que le Dauphin est né, on le met entre les mains des Femmes qui sont nommées pour avoir soin de sa Personne. La Gouvernante de l'Enfance du Prince est à la tête de sa Maison ; c'est elle qui donne les ordres & qui reçoit tous les honneurs. C'est toujours une femme très-qualifiée, & d'un mérite reconnu. Pour la soulager dans un emploi qui demande une assiduité continuelle & une attention toute particulière, on lui donne une Sous-gouvernante. La Nourrice est de toutes les femmes de la chambre la plus nécessaire & celle qui entre la première en fonction. La vie de nos Princes nous est si chère & si précieuse, qu'on donne à leurs Nourrices une Gouvernante pour veiller sur les aliments qu'elles prennent, & même sur leur conduite. La Remueuse, la première Femme de Chambre, huit ou neuf femmes de Chambre, deux valets de Chambre, deux garçons de la Chambre, un porte-meuble de la Chambre, une blanchisseuse, une femme de cuisine, un Médecin & un Argentier, composent la Chambre ou la maison de nos jeunes Princes.

Dès qu'ils sont parvenus à l'âge de trois ou quatre ans, on leur donne un Instituteur pour leur apprendre à lire, & les premiers élémens de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui est la seule qu'il est permis de professer en France; & à sept ans on les ôte d'entre les mains des femmes pour les mettre entre celles des hommes. On leur donne un Gouverneur qui est ordinairement un Duc ou un Maréchal de France, & quelquefois l'un & l'autre; un ou deux Sous-gouverneurs, un Précepteur, un Sous-précepteur, un Lecteur, deux Gentilshommes de la Manche qui les accompagnent par-tout, un Confesseur ordinaire, un premier Valet de chambre ordinaire, trois ou quatre Valets de chambre, trois Garçons de la chambre, deux Huissiers de la chambre, un Chirurgien ordinaire, un Porte-Manteau ordinaire, un Porte-Arquebuse ordinaire, un Barbier ordinaire, un Tapissier ordinaire, un Capitaine des Mulets, un premier Valet de Garderobe, deux Valets de Garderobe, trois Garçons de la Garderobe, un Blanchisseur du linge du Corps, une Empeuseuse, un Maître à écrire, un Maître à dessiner, un Maître en fait d'armes, un Maître à danser. Le Dauphin se sert des carrosses & des équipages du Roi, & il a

un Ecuyer ordinaire pour commander l'Ecurie & avoir soin des chevaux & des équipages destinés pour son service. Tous ces Officiers ne sont que par commission. Il y a encore un certain nombre de valets de pied aux livrées du Roi pour servir ce Prince. Quant aux autres Officiers, ils sont au Roi, & après avoir servi leur quartier chez Sa Majesté, ils entrent en service chez le Dauphin. Nous trouvons qu'autrefois les Dauphins fils de nos Rois avoient des Officiers qu'ils n'ont plus, & lesquels portoient même la qualité de Grands. L'an 1446. Messire Pierre de Brezé Sénéchal de Poitou, étoit *Grand Maître d'Hôtel* de Monsieur le Dauphin, qui fut ensuite Roi sous le nom de Louis XI. Il paroît par l'Arrêt de Maître Henry Camus du 13. Juillet 1409. qu'en la Chancellerie de Monseigneur Louis de France fils du Roi Charles VI. Duc de Guyenne, & Dauphin de Viennois, il y avoit *Audiencier* & *Trésorier* de ses Chartres. Nous lisons aussi que le 28. d'Avril & 22. Mai 1413. Maître Jean de Vailly, & Jean de Nyelles, l'un après l'autre *Chanceliers* de Monseigneur le Dauphin, furent constitués prisonniers par les Habitans de Paris, de la faction du Duc de Bourgogne.

J'aurois rapporté ici la cérémonie qui

se pratiqua en 1712. au Baptême du Roi Louis XV. qui regne aujourd'hui avec tant de gloire; mais ce Dauphin se trouva pour lors si mal, qu'on ne comptoit presque plus sur sa vie, & qu'on fut obligé de lui administrer promptement les cérémonies du Baptême, & de prendre pour Parrein & Marreine le *Marquis de Prie*, & la *Duchesse de la Ferté*.

Avant François I. on donnoit au fils aîné de France Dauphin de Viennois, le titre de *Monseigneur*. On voit à la fin de l'Avertissement qui est à la tête des *Cent Nouvelles nouvelles*, & qui est écrit dans le même langage, que par-tout où il est parlé de *Monseigneur*, il faut entendre le *Dauphin* qui étoit pour lors ès Pays des Ducs de Bourgogne, & qui depuis regna sous le nom de Louis XI.

Sous le Regne de Henry IV. de Louis XIII. & bien auparavant, on nommoit le fils aîné du Roi de France, *Monsieur*. Cela continua même quelque temps sous Louis XIV. Mais vers l'an 1677. ou 1678. ce grand Prince affecta le nom de *Monsieur* à Philippe de France, son frere unique, Duc d'Orléans, & celui de *Monseigneur* au Dauphin son fils. Toute la Cour vit alors avec une surprise extrême qu'il y eût en France un Sujet à qui le Roi donnoit le titre de *Monseigneur*, soit

48 CÉRÉMONIES DE L'AVENEMENT
en parlant à lui , ou en parlant de lui.
On s'y accoutuma cependant , & quand
le Dauphin fils de Louis XIV. mourut ,
on ne pensoit plus à ce que cet usage
avoit de surprenant ; mais comme pour
lors il y avoit douze ans que *Monsieur*
étoit mort , & qu'il n'y avoit personne
qui fût décoré de ce titre , le Roi n'en
donna plus d'autre au Dauphin , qui avoit
auparavant porté le titre de Duc de Bour-
gogne , que celui de *Monsieur le Dauphin*.

Nos Dauphins se qualifient dans leurs
Lettres N... *Par la grace de Dieu , Fils*
ainé de France , & Dauphin de Viennois.

A R T I C L E I V.

De l'Avenement à la Couronne.

S Uivant la Loi de l'Etat , le Roi ne
meurt pas en France ; & le même in-
stant qui ferme les yeux au dernier Roi ,
met sur le trône son successeur. La ma-
xime , *Le mort saisit le vis* , a lieu aussi-
bien dans la succession à la Couronne
que dans celles des particuliers , sans
qu'il soit besoin du consentement des
sujets , du Sacre , ni du Couronnement.
Cet instant est marqué par le Roi d'Ar-
mes de France & par les Herauts en ces
termes : *Le Roi est mort* , qu'ils répètent
par trois fois , & immédiatement après ,
crient

tient par trois autres fois : *Vive le Roi.*

Le nouveau Roi a un droit sur les sujets qu'on appelle *Joyeux avènement à la Couronne* : il consiste en de nouvelles Maîtrises en chaque Corps de Métier , & en la première Prébende qui vient à vacquer dans chaque Eglise Cathédrale. Ce droit est fort ancien , & appartient au Roi *Jure Regni* , & non pas *concessione summi Pontificis* , parce que toutes les Eglises de France sont sous la protection du Roi ; aussi *Walsingham* remarque-t-il qu'un Ecclésiastique ayant apporté de Rome à Louis le Jeune , un privilège , par lequel il lui étoit accordé de pouvoir conférer la première Prébende vacante de chaque Eglise Cathédrale de son Royaume, le Roi le jeta dans le feu.

Voilà ce que les sujets font pour le nouveau Roi , & voici ce que le Roi fait pour eux ; il fait délivrer des prisonniers , & c'est le Grand Aumônier qui est chargé de ce soin ; il fait des largesses de pièce d'or & d'argent au peuple , & c'est le Roi d'armes & les Hérauts qui font cette distribution.

Louis XII. entre autres , usa de ce droit en 1503. par ses Lettres adressées à l'Evêque & au Chapitre de Limoges , en faveur de *Germain Chatelier* , fils d'un Conseiller au Parlement. Henri III. a

50 CÉRÉMONIES DE LA
fait mettre ce droit au nombre des Droits
de la Couronne , par ses Lettres Paten-
tes du 9. Mars 1577. Louis XIII. ajouta
par sa Déclaration de 1620. que l'on
mettroit la clause irritante dans les Bre-
vets de Joyeux avénements , ce qui n'est
pas suivi au Grand Conseil , auquel la
connoissance du droit de Joyeux avé-
nement est attribuée. Les Collateurs peu-
vent donc disposer valablement des Pré-
bendes en faveur d'autres personnes que
des Brevetaires , nonobstant la significa-
tion des Brevets de graces , à moins que
les Collateurs n'eussent les mains liées
par des réquisitions précédentes: les Bre-
vetaires peuvent néanmoins , sans avoir
fait des réquisitions , faire condamner
les Collateurs à leur conférer la premie-
re Prébende qui viendra à vacquer , &
si les Collateurs , au préjudice de cela ,
conféroient la premiere Prébende va-
cante à un autre qu'au Brevetaire , celui-
ci peut une seconde fois le faire con-
damner à conférer la premiere Prébende
vacante , & en outre à lui payer une
pension conforme à la Prébende qui au-
ra vaqué la premiere fois , jusqu'à ce
qu'il en ait conféré une autre.



ARTICLE V.

*De la Majorité du Roi , & du Lit
de Justice.*

L'Age prescrit par les Loix du Royaume pour mettre les Rois en jouissance de leurs droits , & de l'administration de leurs Etats , étoit anciennement celui de vingt-un ans. Les troubles & les désordres qui sont inséparables des Régences , firent penser nos Rois à abréger la minorité de leurs successeurs. *Du Tillet* a écrit , sans en apporter aucune preuve , que sous Philippe I. & sous Philippe Auguste , les Régences finissoient à l'âge de quinze ans. Cependant Louis VIII. fils du dernier , ordonna que ses enfans fussent sous la tutelle de la Reine Blanche , jusqu'à ce qu'ils eussent atteint vingt-un ans. Quoiqu'en dise *du Tillet* , il y a apparence que c'étoit l'usage pour les Rois , comme pour les particuliers. En effet , en l'an 1184. Philippe Auguste étoit tenu pour mineur , & il falloit qu'il eût alors 19. ou 20. ans. Philippe le Hardi en 1270. & 1271. fit deux Ordonnances pour établir la majorité des Rois à quatorze ans. Mais il y a apparence que ces Ordonnances , qui sont au Trésor des Chartres , n'ont

52 CÉRÉMONIES DE LA
jamais été publiées ; aussi je n'en parle
ici que pour faire connoître les inten-
tions de ce Prince. En 1334. Philippe de
Valois & la Reine sa femme , firent un
partage entre leurs enfans , dans lequel
ils semblent fixer la majorité à quatorze
ans ; en voici les termes : *Promettent le
Roi & la Reine , sitôt que ledit Philippe
sera venu en l'âge de quatorze ans , de lui
faire jurer d'accomplir ce qui étoit de ce
partage.* Enfin le Roi Charles V. par son
Edit perpétuel & irrévocable , donné à
Vincennes au mois d'Août de l'an 1374.
& vérifié l'année suivante au Parlement,
*ordonna qu'à l'avenir les Rois de France ,
ayant atteint l'âge de quatorze ans , pren-
droient en main le Gouvernement de leur
Etat , recevroient l'hommage de leurs sujets ,
& seroient réputés Majeurs , comme s'ils en
avoient vingt-cinq.* Les raisons qu'il ap-
porte pour appuyer son Edit , roulent sur
la bonne éducation que l'on donne aux
Princes , & sur ce que Dieu qui donne
la souveraine puissance aux Rois , ne
manque pas de les enrichir au plutôt des
qualités nécessaires pour en faire un bon
usage. Les quatorze ans dont il est parlé
dans cette Déclaration , s'entendent de
quatorze commencés , c'est-à-dire , de
treize ans & un jour.

La cérémonie de la Déclaration de la

Majorité de nos Rois, est une des plus pompeuses & des plus éclatantes ; elle se fait ordinairement en plein Parlement, dans un Lit de Justice que nos Rois ne tiennent que dans cette occasion, ou pour d'autres affaires qui concernent l'État. Dans ces augustes Séances le Roi est assis sous un haut Dais préparé exprès. Les Princes du Sang & les Pairs du Royaume sont sur les hauts bancs. Le Grand-Maître, le Grand-Chambellan & le Prévôt de Paris, sont aux pieds du Roi sur les degrés. Dans le Parquet, & sur les sièges d'en-bas, sont le Chancelier, les Présidens & les Conseillers du Parlement. Ces Officiers du Parlement sont en robes rouges, les Présidens avec leurs manteaux & leurs mortiers, & le Greffier avec son *Epitoge*, tant en été qu'en hyver. Les Huissiers de la Chambre sont à genoux dans le Parquet, devant le Roi, tenant chacun leur masse à la main. Il y a aussi dans le Parquet plusieurs sièges pour les Archevêques, Evêques, Ambassadeurs, Chevaliers des Ordres, & autres Seigneurs, qui n'ont point séance sur les hauts bancs.

Lorsque le Roi va au Parlement sans tenir *Lit de Justice*, les Officiers de cette Cour supérieure sont en robe noire à l'ordinaire. Si c'est à l'Audience, Sa Majes-

54 CÉRÉMONIES DE LA
té est assise en un haut siege, ayant à la
main gauche le Chancelier, les Présidens,
les Cardinaux & les Pairs Ecclésiastiques;
& à la main droite les Princes du Sang,
les Pairs Laiques, les Maîtres des Re-
quêtes, & les Conseillers du Parlement.
La Déclaration de la Majorité de Char-
les IX. se fit au Parlement de Rouen
dans un Lit de Justice que ce Prince tint
le 17. d'Août 1573. Celles de Louis
XIII. de Louis XIV. & de Louis XV. se
sont faites au Parlement de Paris.

Le 21. de Février 1723. le Roi envoya
ordre au Parlement de s'assembler le len-
demain vingt-deux dudit mois, en ro-
bes de Cérémonies, pour le Lit de Jus-
tice, que Sa Majesté devoit tenir à l'oc-
casion de sa Majorité.

Ledit jour 22. de Février, le Roi par-
tit du Château des Tuilleries sur les dix
heures du matin, & sa marche se fit en
cet ordre : Les deux Compagnies des
Mousquetaires, les Officiers à leur tête;
la Brigade de Quartier des Chevaux
Légers de la Garde; les Gardes de la
Prévôté de l'Hôtel, *le Comte de Monso-*
reaux, Grand Prévôt, étant à cheval à leur
tête; les Cent Suisses de la Garde, tam-
bour battant, drapeau déployé, & mar-
chant deux à deux, après *le Marquis de*
Courtenuaux, leur Capitaine, qui étoit

à cheval. Un carrosse du Roi, dans lequel étoient le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, le Prince de Turenne, Grand Chambellan de France, le Duc de Tresmes, premier Gentilhomme de la Chambre, & plusieurs des principaux Officiers de Sa Majesté; les Pages de la grande & de la petite Ecurie; le détachement des quatre chevaux Légers de la Garde, qui marchoit devant le carrosse dans lequel étoit *le Roi*, accompagné de M. le Duc d'Orleans, du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Comte de Charolois, du Comte de Clermont, & du Prince de Conti. Le Duc d'Harcourt, Capitaine des Gardes du Corps, étoit à cheval à la portiere du carrosse, au tour duquel marchoient vingt-quatre Valets de pied. Le Guet des Gardes du Corps suivoit immédiatement Sa Majesté, & la marche étoit fermée par la Brigade de Quartier des Gendarmes de la Garde. Les Régimens des Gardes Françoises & Suisses rangées en haie & sous les armes, occupoient les rues par lesquelles le Roi passa pour se rendre au Palais, où Sa Majesté arriva vers les dix heures & demie. Le Roi monta par l'escalier de la Sainte Chapelle, à la porte de laquelle il fut reçu & complimenté par

l'Abbé de Champigny, Trésorier, lequel étoit en habits Pontificaux, à la tête des Chanoines. Sa Majesté entra ensuite dans le Chœur, où il entendit la Messe, qui fut dite par un Chapelain du Roi, & pendant laquelle la Musique de Sa Majesté, & celle de la Sainte Chapelle, chanterent un Motet. Le Parlement ayant été averti que le Roi étoit à la Sainte Chapelle, députa les sieurs de Novion, d'Aligre, de Lamoignon & Portail, Présidens à Mortier, & six Conseillers pour aller recevoir Sa Majesté, & la conduire à la Grand-Chambre. Le Roi, après avoir entendu la Messe, partit de la Sainte Chapelle, étant précédé du Duc d'Orleans, du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Comte de Charolois, du Comte de Clermont, du Prince de Conti & du Comte de Toulouse, qui prirent leurs places traversant le Parquet. Devant eux avoient marché les Maréchaux de France ci-dénotés, qui avoient pris place, passant par dessous la Lanterne du côté du Greffe. *Le Prince Charles de Lorraine*, Grand Ecuyer de France, marchoit immédiatement avant Sa Majesté, & portoit l'épée de parement du Roi, dans un fourreau de velours violet, semé, ainsi que le Baudrier, de fleurs de Lys d'or. Les deux

Huiffiers de la Chambre du Roi portant leurs masses , marchoient auprès de Sa Majesté. Les quatre Présidens à Mortier , qui avoient été députés pour aller recevoir le Roi , étoient au-tour de Sa Majesté , ainsi que les six Conseillers. Le Roi ainsi arrivé dans la Grand-Chambre traversa le Parquet , & alla se placer sous le Dais de son Lit de Justice.

L O U I S X V

En son Lit de Justice.

A sa droite aux hauts Siéges.

LE DUC D'ORLEANS.

Le Duc de Chartres.

Le Duc de Bourbon.

Le Comte de Charolois.

Le Comte de Clermont.

Le Prince de Conty.

PRINCES DU SANG.

Le Comte de Toulouse ,

Prince légitimé.

Sur le reste du banc , & sur deux autres que l'on avoit mis en avant.

A SES PIEDS.

Le Vicomte de Turenne , Grand Chambellan.

A droite sur un tabouret au bas des degrés du Siège Royal, Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France , portant au col l'Epée de parement du Roi.

A gauche sur un banc au-dessous des Pairs Ecclésiastiques,

A sa gauche aux hauts Siéges.

L'Archevêque , Duc de Reims.

L'Evêque , Comte de Beauvais.

L'Evêque , Comte de Châlons.

L'Evêque , Comte de Noyon.

Pairs Ecclésiastiques.

Sur ce qui restoit du banc.

LES MARECHAUX.

D'Estrées.

D'Huxelles,

LES DUCS
D'Uzès.
De Montba
zon.
De Sully.
De Luynes.
De Briffac.
De Richelieu.
De la Roche-

soucault.
De la Force.
De Rohan.
De Piney.
D'Estrées.
De Gram-
mont.
De la Meille-
raye.
De Villeroy.
De Mor-
mart.
De Saint-Ai-
gnan.

De Gesvres.
De Coislin.
D'Aumont.
De Charroft.
De Villars.
De Fitz-Ja-
mes.
De Chaulnes.
De Rohan-
Rohan.
De Joyeuse.
D'Osin.
De Villars.
De Roannes.
De Valenti-
nois.
De Niver-
nois.

De Biron.
De Levy.
De la Val-
lière.

le Duc de Harcourt,
le Duc de Villeroy,
le Marquis d'Ance-
nis, Capitaine des
Gardes du Corps du
Roi. Et le Marquis
de Courtenvaux,
Commandant la Compagnie
des Cent Suisses de la Garde.

De Tessé.
De Tallard.
De Mati-
gnon.
De Bezons.
De Montef-
quiou, ve-
nus avec le
Roi.

Plus bas assis sur le petit degré
par lequel on descend dans le
Parquet, le sieur de Bullion,
Prévôt de Paris, tenant un bâ-
ton blanc en sa main.

En une chaire à bras cou-
verte de l'extrémité du tapis
de velours violet, semé de
fleurs de Lys, servant de drap
de pied au Roi; au lieu où
est le Greffier en Chef aux
Audiences publiques, M. Fleu-
riau d'Armenonville, Garde
des Sceaux, vêtu d'une robe
de velours violet, doublée de
fatin cramoisy.

Reçus dans
la séance
du Lit de
Justice.

Sur le banc ordinaire
de Messieurs les Prési-
dens lorsqu'ils sont au
Conseil.

Pairs Laïcs.

Messire Jean-Antoine

Au bout du troisieme banc le Gouverneur de Paris.

de Mesmes, Chevalier, Premier. Messieurs Portier, d'Aligre, de Lamoignon, Portail, Amelot, le Pelletier, de Longueil, de Maupeou & Chauvelin, Présidens.

Sur les trois bancs ordinaires couverts de Fleurs de lys formant l'enceinte du Parquet, & sur le banc du premier & du second Bureau du côté de la cheminée, les Conseillers d'honneur, les 4. Maîtres des Requêtes en robes rouges, les Conseillers de la Grand'Chambre, les Présidens des Enquêtes & des Requêtes.

Dans le Parquet sur deux tabourets. au-devant de la Chaire de M. le Garde des Sceaux, à droite le Sr Dreux Grand Maître, & à gauche le Sr Desgranges, Maître des Cérémonies.

Croizet.
De Fortia.
De Gaumont.
Méliand.

Conseillers d'honneur.

Dans ledit Parquet, à genoux devant le Roi, deux Huissiers-Massiers du Roi, tenans leurs Masses d'argent doré, & six Hérauts d'Armes.

De Courges.
Berrier.
Carré.
Le Coq.

Maîtres des Requêtes.

A côté droit, sur deux bancs couverts de tapis de Fleurs de Lys, les Conseillers d'Etat & les Maîtres des Requêtes, venus avec M. le Garde des Sceaux, en robes de satin noir.

Présidens des Enquêtes & Requêtes.

Conseillers de la Grand-Chambre.

Conseillers d'Etat.

Maitres des Requêtes.

Gilbert.	Huguet.	D'Argouges. Amelot.	De Moran- gis.
Lambert.	Cochet.	L'Abbé Bignon. Le Peletier des Forts.	Bernard.
Bochard.	De Monta- gnac.	Le Comte du Luc.	Bignon.
Frizon.	Le Feron.	Fagon.	De Voyer d'Argenson.
Chevalier.	Brayer.	Bauyn d'Anger- villiers.	
Vallier.	Chassepot.	De Harlay. L'Abbé Petit de Ravanes.	Talhouet. Le Peletier de Beaupré.
Poncet.	Morel.	Le Marquis de Silly.	
Roland.	De la Porte.		

Le Feron. Ferrand. Sur un banc en en-
trant vis-à-vis de
Henault. De Paris. Mrs. les Présidens,
Lambert. Cadeau. M^{rs} Phelypeaux de la
Berthier. Doublet. Vrilliere, Phelypeaux
Moreau. Garaye. de Maurepas & le
Du Tillet. De Vienne. Blanc, Secrétaires
Lucas. d'Etat.

De Fourcy. Gautier. Sur trois autres
Turgot. De S. Martin. bancs, à gauche, dans
Pallu. le Parquet, vis-à-vis
Roujaat. Menguy. les. Conseillers d'E-
Feydeau. Le Boindre. rat, le sieur de Mati-
Joisel. gnon Chevalier de
De la Guil- l'Ordre; & le sieur
laumie. Abbé de Pomponne,
Le Begue. Chancelier de l'Or-
Robert. dre, les Sieurs de
Genoud. Villars, de Fervac-

Roujault.

F, de Vienne.

ques , d'Arpajon , de Segur , de Gassé , d'Aubigné , de Cressy , de Grancey , Gouverneurs de Provinces ; les Sieurs de Laffay , de Tavanés , de Segur , d'Ambres , de Maillebois , de la Fare , de Verac , de Beaune , de Tingry , d'Estaing , de Fimarcon , Lieutenans Généraux de Provinces , de Barres Baillif d'Estampes ; les bancs n'en ayant pû contenir un plus grand nombre.

Ensuite sur un siege à part , le Sieur Bellot , Baillif du Palais.

A côté de la forme où étoient les Secrétaires d'Etat , Maître Roger François Gilbert de Voisins , Greffier en Chef , revêtu de son Epitoge , un Bureau devant lui couvert de Fleurs de Lys ; à sa gauche , Dufranc , l'un des principaux Commis au Greffe de la Cour , servant en la Grand'Chambre en robe noire un Bureau devant lui.

Sur une forme derriere eux , les Secrétaires de la Cour.

Sur une autre forme derriere les Secrétaires d'Etat , le Grand Prévôt de l'Hôtel , le premier Ecuyer du Roi , & quelques autres principaux Officiers de la Maison du Roi.

Le premier Huissier en sa chaire à l'entrée du Parquet.

En leurs places ordinaires , les Cham-

bres assemblées au bout du premier Barreau jusqu'à la lanterne du côté de la cheminée , avec les Conseillers de la Grand'Chambre & les Présidens des Enquêtes & Requêtes.

Maître Guillaume de Lamignon , Avocat.

Maître Guillaume-François Joly de Fleury , Procureur Général.

Maître Pierre Gilbert de Voisins , Avocat.

Maître Henri-François de Paule Daguesseau , Avocat.

} du Roi.

Dans le surplus des Barreaux des deux côtés , & sur quatre bancs qui avoient été ajoutés de nouveau derriere le dernier barreau du côté de la cheminée, tant pour remplacer les places données aux Conseillers de la Grand'Chambre & Présidens des Enquêtes & Requêtes, que pour augmenter le nombre des places ordinaires ; les Conseillers des Enquêtes & Requêtes ; Jacquier , le Févre , Aubry , Delpech , de Vrevin , le Boulenger , le Vasseur , Daverdoing , de Lagny , de Mesgrigny , Heron , Nigot , Maynon , de Rollinde , Coustard , Simonnet , le Moine , Souillet , Lorenchet , Bence , Duport , Depleurs , de Tourmont , de Goelard ,

Nau , Pinon , Gon , Coste , Droüin ,
Anisson , Pinon , Brossoré , Dumas , Fra-
guier , Maiffat , Neyret , de Monthulé ,
Severt , Lambelin , Cadeau , Coignet ,
Fornier , Rolland , Noblet , le Rebours ,
Benoise , Robert , Tubeuf , Boutet , Fer-
mé , de Blair , Alexandre , Pineau , He-
nin , Rullault , le Febvre , Duprat de Lou-
vancourt , Racine , Pajot , le Mée , Da-
bos , Carré , Clement , le Clerc , Tho-
mé , de Fieubet , Roullier , Nicolay ,
de Lataignant , Dumans , de Chavaudon ,
de la Mouche , le Masson , Dupré , de
Baize , Chaillon , Charlet , Bernard , Da-
nez , Renoüard , Berthelot , Pajot , Bou-
cher , Loiseau , Roüillier , de Paris ,
Mefnard , Chabenat , Berthier , le Clerc ,
d'Aligre , Rosignol , Segulier , de Paris ,
de la Michodiére , de Léspine , de Maul-
nory , Huault , le Maistre , Henin , Mo-
reau , Pallu , le Gendre , le Pilleur , de
Lamoignon , de Bragelongne , Langlois ,
Briçonnet , de la Briffe , Pasquier , An-
jorant , Noüet , le Bas , Darmaillé , Ba-
rillon , Girardin , Aubry , le Riche ,
Crozat , de Vouigny , Boutin , Pellot ,
Rouffel , Parent , Guillet , Guyot , Sala-
bery , Barré , Levesque , Moufle , Mas-
son , le Boindre , Arnauld , Camus , de
Feriol , Trudaine , de Machault , de La-
moignon , Talon , Rouillé , de Monta-

ran , de la Bourdonnaye , Nigot , Da-
guesseau , Ogier.

Dans la Lanterne , du côté du Greffe ,
la Duchesse de Ventadour , ci-devant
Gouvernante du Roi , l'ancien Evêque
de Fréjus , & plusieurs autres personnes
de qualité.

Dans la Lanterne du côté de la che-
minée , les Ambassadeurs.

Sur quelques bancs du même côté ,
les Envoyés , les Résidens , & quelques
Etrangers de distinction.

Les Chevaliers de l'Ordre , Gouver-
neurs & Lieutenans Généraux de Pro-
vinces ci-dessus nommés , avoient pris
peu avant place sur trois bancs dans le
Parquet du côté du Greffe , pour évi-
ter la confusion, quoiqu'ils n'ayent droit
que d'accompagner le Roi , & d'entrer
à sa suite , étant mandés.

Après le Roi , entra M. Fleuriau d'Ar-
menonville Garde des Sceaux , lequel
prit place en un siege à bras , placé aux
pieds du Roi , couvert de l'extrémité du
même tapis de velours violet semé de
Fleurs de Lys , qui servoit de tapis de
pied au Roi , & un Bureau devant lui :
Avec lui plusieurs Conseillers d'Etat &
Maîtres des Requêtes , qui se sont aussi
placés sur deux bancs dans le Parquet
devant les bas sieges ; étant au-dessous
des Pairs Laïcs.

Le Roi s'étant assis & couvert , M. le Garde des Sceaux a dit par son ordre , que Sa Majesté commandoit que l'on prît séance. Après quoi le Roi ayant ôté & remis son chapeau , a dit :

MESSIEURS , je suis venu en mon Parlement , pour vous dire , que suivant la Loi de mon Etat , je veux désormais en prendre le gouvernement.

Monsieur le Duc d'Orleans s'étant levé , & ensuite s'étant rassis & demeuré découvert , a pris la parole , & a dit au Roi :

SIRE ,

Nous sommes enfin arrivés à ce jour heureux , qui faisoit le désir de la Nation , & le mien. Je rends à un peuple passionné pour ses Maîtres , un Roi dont les vertus & les lumieres ont prévenu l'âge , & lui répondent déjà de son bonheur.

Je remets à VOTRE MAJESTÉ le Royaume aussi tranquile que je l'ai reçu , & j'ose le dire , plus assuré d'un repos durable qu'il ne l'étoit alors.

J'ai tâché de réparer ce que de longues guerres avoient apporté d'altéra-

tion dans les Finances , & si je n'ai pû encore achever l'ouvrage , je m'en console par la gloite que vous aurez de le consommer.

J'ai cherché dans votre propre Maison une alliance pour VOTRE MAJESTÉ , qui en fortifiant encore les nœuds du Sang entre les Souverains de deux Nations puissantes , les liât plus étroitement d'interêts l'un à l'autre , & affermit leur tranquillité commune.

J'ai ménagé les droits sacrés de votre Couronne , & les interêts de l'Eglise , que votre piété vous rend encore plus chers que ceux de votre Couronne.

J'ai hâté la Cérémonie de votre Sacre , pour augmenter , s'il étoit possible , l'amour & le respect de vos sujets pour votre Personne , & leur en faire même une religion.

Dieu a beni mes soins & mon travail , & je n'en demande d'autre récompense à VOTRE MAJESTÉ , que le bonheur de ses peuples. Rendez-les heureux, SIRE , en les gouvernant avec cet esprit de sagesse & de justice , qui fait le caractère des grands Rois , & qui , comme tout nous le promet , fera particulièrement le votre.

Le Roi a répondu :

MON ONCLE, je ne me proposerai jamais d'autre gloire que le bonheur de mes Sujets, qui a été le seul objet de votre Régence. C'est pour y travailler avec succès, que je désire que vous présidiez après moi à tous mes Conseils, & que je confirme le choix, que j'ai déjà fait par votre avis, de M. le Cardinal Dubois, pour premier Ministre de mon Etat. Vous entendrez plus amplement quelles sont mes intentions, par ce que vous dira M. le Garde des Sceaux.

Monseigneur le Duc d'Orléans s'est ensuite levé, & s'étant approché du Roi, ayant fait une profonde inclination en signe d'hommage, & baisé la main du Roi, le Roi s'est levé, & l'a embrassé des deux côtés, & immédiatement après, Messieurs le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Comte de Clermont, le Prince de Conti, Princes du Sang, & le Comte de Toulouse, Prince légitimé, ont fait de leurs places une profonde inclination au Roi, & en même temps & de la même manière, M. le Garde des Sceaux, & les Pairs Ecclésiastiques & Laïcs, les Maréchaux de France, & généralement tous ceux qui avoient pris séance, ont

fait, de leurs places, la même profonde inclination.

Monsieur le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds, & descendu, remis en sa place, assis & couvert, ayant fait signe que chacun pouvoit se couvrir, a dit :

M E S S I E U R S ,

Vous venez d'entendre de la bouche du Roi, qu'il a atteint l'âge, où conformément à nos Loix, il doit gouverner son Royaume par lui-même; le premier Acte qu'il fait de son autorité, est de reconnoître les services que M. le Duc d'Orleans lui a rendus pendant sa Régence, & de lui en demander la continuation; SA MAJESTÉ ne pouvoit récompenser plus dignement que par une confiance entière, un désintéressement aussi parfait, que celui qui a réglé toutes les démarches de ce Prince.

Dépositaire de l'autorité Royale, il n'a songé qu'à en remplir les devoirs, pour le bien commun de l'Etat, sans se proposer d'y trouver pour lui-même aucun autre avantage.

Bien différent de tant de Princes ambitieux, qui chargés comme lui de ce

sacré dépôt , ne s'en sont servis que pour s'affurer dans la suite une autorité usurpée , & pour ne laisser aux Rois Majeurs, que le titre de la Puissance dont ils se conservoient toute la réalité ; qui de toutes les Places , & de toutes les Charges d'un Royaume distribuées dans les vûes d'une politique personnelle , se sont fait autant de créatures , & pour mieux dire , autant de sujets dérobés au Souverain.

Monsieur le Duc d'Orleans a mis sa Grandeur à s'oublier lui-même , à être utile autant qu'il l'a pû , sans songer à se rendre nécessaire au-delà des temps marqués pour son administration ; à la quitter sans avoir pris aucun nouveau Titre , & n'en remporter que la gloire & la fidélité de ses services , à remettre enfin le dépôt tel qu'il lui avoit été confié.

En quel état étoit le Royaume lorsqu'il en prit l'administration ? que de maux à réparer au-dedans ! que de précautions ! que de sûretés à prendre au-dehors !

Nous venions de perdre un Roi , dont la vie nous cachoit ou nous adoucissoit nos malheurs , mais dont la mort nous les découvrit , & nous les fit sentir dans toute leur étendue.

Cet enchaînement de succès & de re-

vers qui avoient fait briller tour à tour la modération & la constance de LOUIS LE GRAND, avoit aussi par le besoin fréquent des ressources, épuisé les finances de l'Etat, le crédit étoit perdu, les expédients usés, la confiance anéantie.

Les remèdes ordinaires ne paroissent pas suffisans à des maux extrêmes; on tente toutes sortes de voyes; on venge le peuple malheureux de l'opulence de quelques particuliers: mais cette espece de vengeance ne le soulage point; l'apparence d'un projet plus solide en fait tenter l'exécution; la Nation s'y porte avec ardeur; la confiance renaît, le crédit s'ouvre: mais le desir d'un bonheur trop prompt & immodéré, force & précipite un arrangement qui devoit être conduit avec plus de lenteur, & renfermé dans certaines bornes.

On est réduit à revenir à des remèdes plus lents; on est obligé de s'avouer que des maux produits par cinquante ans de guerre ne peuvent se guérir en un jour; l'ancienne finance avoit ses inconvéniens; il faut les réformer sans renoncer à ce qu'elle pouvoit avoir d'utile.

L'ordre établi dès l'année 1716. y avoit déjà pourvû, & cet ordre confirmé par diverses opérations dans la régie des revenus du Roi, en a rendu le re-

couvrement simple & facile. Tout ce qui est levé sur les peuples commence à être réparti avec plus d'égalité ; il rentre sans intervention dans les coffres du Roi ; il n'en sort qu'avec régularité , pour multiplier la circulation & l'abondance dans toutes les Provinces. Enfin l'effet de cette administration se trouve déjà si avantageux , que la première année de la Majorité du Roi peut être comparée à la plus heureuse du mémorable Regne de Louis XIV.

Les revenus du Roi égalent aujourd'hui les dépenses & les charges de l'Etat. Les vexations sur les peuples & les indûes jouissances des exacteurs publics sont abolies ; on voit augmenter la culture des terres ; les Arts & les Manufactures se perfectionnent , & l'accroissement du commerce donne au Royaume l'avantage de la balance sur les étrangers.

Si l'expérience d'un petit nombre d'années produit déjà des effets si sensibles , qui sont dûs à la prudence & aux lumières de M. le Duc d'Orleans , que n'a-t-on pas droit d'attendre d'une plus longue suite de temps toujours dirigée par ses conseils ?

Ce n'étoit pas assez de réparer au dedans le désordre des Finances , il falloit

en même temps prévenir au-dehors les guerres qui en renversent tout l'arrangement , & les épuisent au milieu même des succès : & c'est le dessein que conçût M. le Duc d'Orleans , malgré les obstacles presque invincibles qui se présentoient.

La Minorité des Rois est la saison des orages ; un Royaume alors plus foible excite l'avidité des Puissances voisines , & l'inquiétude des propres sujets ; les moindres prétentions deviennent des Titres ; la foi des Traités les plus solennels est une foible barriere contre les desseins ambitieux ; souvent les Alliés les plus fidèles croient remplir tous leurs devoirs en demeurant simples spectateurs.

Nous étions d'autant plus menacés , que la gloire du dernier Regne avoit alarmé nos voisins ; & que si les succès des armes pendant le cours des trois dernières guerres avoient rendu leurs projets inutiles , les anciennes jalousies qui les avoient fait naître , pouvoient n'en être que plus vives.

Monsieur le Duc d'Orleans mit sa gloire à suivre & à perfectionner le grand ouvrage que Louis XIV. avoit déjà commencé ; il se regarda comme substitué à l'exécution de ses derniers desirs : ce fut
pour

pour lui une loi sacrée, de rendre inviolable ce qu'il avoit fait pour la Paix, & selon les vœux de ce grand Prince, de la rendre générale.

Il n'employa au lieu des artifices politiques, que la raison même, la force de l'intérêt commun bien exposé, cette franchise des grandes Ames qui se fait toujours sentir, parce qu'elle est naturelle; & il calma heureusement les soupçons que les conjonctures avoient fait renaître ou qu'elles flattoient d'un plus grand succès.

De nouvelles Alliances formées au nom de Sa Majesté ont conservé la tranquillité au-dehors, elles ont jeté les fondemens d'un repos durable; & s'il a souffert quelque légère altération par la nécessité d'arrêter le cours des desseins d'un Ministre ambitieux, ce nuage s'est bien-tôt dissipé, & les nœuds sacrés qui nous unissent si étroitement aujourd'hui avec l'Espagne, ont entièrement effacé un triste souvenir.

Enfin, loin que l'éclat du Trône ait rien perdu de ses avantages pendant la Minorité, Sa Majesté s'est acquis une nouvelle gloire par le succès de ses offices en faveur des Alliés de la Couronne.

C'est dans la suite de ces sages Projets que Monsieur le Duc d'Orleans a reconnu la capacité du Ministre qu'il avoit

chargé de l'exécution. Instruit par les événemens à ne pas accorder trop facilement sa confiance , il ne la lui a donnée qu'après les épreuves les plus difficiles couronnées par les plus grands succès. Et les mêmes motifs déterminent aujourd'hui le Roi à confirmer le choix qu'il avoit déjà fait de son premier Ministre.

Les soins de la Paix n'occupent pas seuls Monsieur le Duc d'Orleans , tous les genres de difficultés lui étoient destinés pour en triompher.

Il falloit calmer les troubles de l'Eglise ; ces troubles qui avoient résisté à l'autorité de Louis XIV. qu'on ne sçauvoit dissiper par la force , & que la raison entreprend inutilement d'appaïser. Disputes , négociations , conférences , insinuations , Monsieur le Régent n'y a rien épargné. Il a opposé une constance inébranlable aux difficultés sans cesse renaissantes du faux zele ou de l'intérêt ; & il a cru enfin ne pouvoir mieux amener la Paix qu'en la préparant par le silence , après avoir toutesfois mis à couvert les Droits sacrés de la Couronne & les Libertés du Royaume.

Vous en êtes , Messieurs , les Dépositaires , le Roi vous a confié cette portion de son autorité , usez-en avec la

fermeté que votre conscience exige, & avec la modération & le respect que mérite cette matiere.

Apportez à tous vos devoirs la même attention & la même exactitude ; souvenez-vous que vous êtes Juges quand vous avez à punir les crimes, ou à rendre à chacun ce qui lui est dû : mais n'oubliez pas l'honneur que vous avez d'être Sujets d'un aussi grand Roi, quand il vous fait sçavoir ses volontés.

Que ne doit-on pas attendre de son Regne ! Quel plus beau naturel pouvoit être cultivé par de meilleurs Maîtres !

Le grand Prince qui a présidé à son éducation, les Personnages respectables chargé de sa conduite & de son instruction, l'ont enrichi à l'envi de toutes les vertus Royales & Chrétiennes.

Déjà ce jeune Monarque, impatient d'exercer ces vertus, & capable de tout le sérieux des affaires, a devancé le tems où il devoit s'en occuper, & on le voit attendre les heures qu'il a consacrées à s'instruire des matieres les plus graves & les plus importantes du Gouvernement, avec l'impatience & la vivacité que son âge ne donne d'ordinaire qu'aux amusemens.

Monsieur le Régent ne s'est pas contenté de se refuser à tout ce que dès

vûes personnelles & intéressées pouvoient lui présenter dans le cours d'une administration aussi longue, & où les occasions sont si fréquentes. Il a fait plus; il a prévenu le jour où le Roi devoit gouverner par lui-même, & aussi désintéressé sur ses connoissances que sur tout le reste, il s'est empressé de les lui communiquer sans réserve.

Je ne vous cacherai rien, SIRE, lui a-t-il dit, pas même mes fautes; c'est ainsi qu'il appelle tout ce qui n'a pas réussi pour le bonheur du Royaume.

Il lui a fait connoître ce qu'il devoit à son peuple; il l'a entretenu des grands principes du Gouvernement; il lui a dit que la Paix est le souverain bien des Etats; que les guerres ne sont justes que quand elles sont inévitables: il l'a accoutumé à décider sur les affaires qui se sont présentées. Enfin, il a cherché à mettre le Roi en état de n'avoir besoin que de lui-même, avec autant d'attention, que les autres dans de pareilles circonstances en avoient eu à se rendre nécessaires.

Et ce sont là, MESSIEURS, les dignes sujets de la reconnoissance dont le Roi lui-même donne aujourd'hui l'exemple à toute la Nation.

Après quoi, Monsieur le Premier Président & tous Messieurs les Présidens & Con-

seillers découverts , ont mis le genouil en terre ; M. le Garde des Sceaux leur a dit : Le Roi ordonne que vous vous leviez ; ce qu'ayant fait , Monsieur le Premier Président debout & découvert , a dit :

SIRE,

La joie qui succede à l'inquiétude que nous a causé l'indisposition de VOTRE MAJESTÉ , est si grande , que nous ne trouvons point d'expressions qui répondent aux sentimens de nos cœurs.

Les marques éclatantes que vos peuples ont donné de leur amour pour VOTRE MAJESTÉ , peuvent seules lui faire connoître l'effet que fait en eux le moment de votre Majorité , & le rétablissement de votre santé.

Nous pouvons lui dire qu'Elle tient en sa main tous les cœurs , & qu'Elle jouit dès ce moment du plus doux fruit & du trésor le plus précieux que puisse procurer le regne le plus long.

Si nous nous sentons engagés plus étroitement que personne à ne vivre que pour Elle , c'est par notre conduite que nous la prions de juger de ce que nous pensons , plutôt que par nos paroles.

Prêts à lui rendre compte dans le dernier détail , & de ce que nous avons fait ,

& de ce que nous n'avons pas fait ; s'il nous étoit échappé quelques fautes, nous ferions les premiers à les déposer dans le sein paternel de VOTRE MAJESTÉ, & nous sommes bien sûrs qu'il n'y auroit rien que la pureté des intentions, & les circonstances des temps ne fussent capables de lui justifier.

Un Prince Auguste, également distingué par la profondeur de sa pénétration, par la supériorité de ses lumières, par la douceur de ses mœurs, & par une affabilité qui rendroit aimable le plus simple particulier, remet aux mains de VOTRE MAJESTÉ les rênes de l'Etat dans une profonde paix, qu'il a ménagée par des soins infatigables avec tous les Etats voisins.

La connoissance de l'ancienne Police qui soutient ce grand Royaume depuis tant de siècles contre tous les efforts étrangers, les arrangemens domestiques, & le ménagement des esprits, seront, SIRE, les occupations & les héroïques amusemens de votre jeunesse.

VOTRE MAJESTÉ trouvera, si elle le veut, assez de secours pour la seconder dans cet objet, mais qu'Elle nous permette de lui dire, que cet objet en lui-même dépend de son cœur, & qu'Elle seule peut y cultiver l'humanité, la ten-

dressé pour les autres hommes , la candeur & la bonté si nécessaires à son bonheur & au nôtre.

Nous osons lui offrir en notre particulier , ce que nous seuls pouvons peut-être lui promettre sans mélange , & sans autre réserve que celle qu'impose le respect , ce qu'on peut promettre de plus utile au Souverain , & de plus onéreux au Sujet qui le procure , c'est , SIRE , la connoissance de la vérité.

Nous ne nous sentons agités d'autre intérêt que de celui de VOTRE MAJESTÉ & de votre Etat. Nous croyons pouvoir nous en vanter à la face de l'Univers ; & si VOTRE MAJESTÉ veut y prendre quelque confiance , Elle trouvera que les Sujets les plus courageux , sont toujours les plus essentiellement soumis à leur Roi.

Mais Elle nous permettra de lui dire qu'ils ne lui sont utiles qu'autant qu'ils sont écoutés , & qu'avec les plus pures intentions du monde , il n'y a que la liberté de l'approcher & de se faire entendre , qui les mette en état de n'avoir d'égards & d'attention que pour son service & pour sa personne.

Ce service est , SIRE , l'unique objet de nos vœux , & nous n'avons besoin , pour en remplir librement toute l'étendue , que de l'assurance de ne vous pas déplaire.

Nous nous en acquitterons avec des soins redoublés, & en vous jurant en toute occasion, la même fidélité dont nous avons toujours usé envers les Rois vos Prédécesseurs, & envers VOTRE MAJESTÉ jusqu'à ce jour, nous ferons tout notre bonheur de la gloire d'avoir rempli un si grand engagement; & notre tranquillité sera fondée sur le témoignage que notre conscience nous rend, que nous en sommes pleinement pénétrés, & uniquement occupés.

Monsieur le Premier Président, ayant fini son discours, Monsieur le Garde des Sceaux remonté vers le Roi le genouil en terre, ayant pris l'ordre du Roi pour l'enregistrement de ses Provisions, redescendu, remis en sa place & couvert, a dit :

LE ROI m'ayant fait l'honneur de me pourvoir de l'Etat & Office de Garde des Sceaux de France, vacant par le décès de Monsieur d'Argenson, Sa Majesté ordonne que lecture soit faite par le Greffier de son Parlement, des Provisions qu'elle m'en a fait expédier.

Lesdites Lettres de Provisions ayant été remises en même temps ès mains du Greffier du Parlement par le sieur de Montalais, l'un des Secrétaires de Monsieur le Garde des Sceaux, il en a fait

EN SON LIT DE JUSTICE. Si lecture debout & découvert : après quoi Monsieur le Garde des Sceaux , a dit aux gens du Roi qu'ils pouvoient parler.

Les Gens du Roi se sont mis à genoux, & Monsieur le Garde des Sceaux leur ayant dit que le Roi ordonnoit qu'ils se levassent, ils se sont levés, & Maître Guillaume de Lamoignon portant la parole, ils ont conclu à l'enregistrement desdites Lettres de Provisions.

Monsieur le Garde des Sceaux remonté au Trône, ayant pris l'ordre du Roi le genouil en terre, a été aux opinions, à Monsieur le Duc d'Orleans, à Messieurs le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charollois, le Prince de Conti, Princes du Sang, à Monsieur le Comte de Toulouse Prince légitimé, à Messieurs les Pairs Laïcs qui étoient du même côté, à Messieurs les Pairs Ecclésiastiques, Maréchaux de France, Présidens de la Cour, Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Présidens des Enquêtes & des Requêtes & Conseillers de la Cour.

Puis remonté vers le Roi, descendu, remis en sa place & couvert, a prononcé :

LE ROI séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne, que les Provisions de la Charge de Garde des Sceaux de France, dont lecture a été faite, seront enregistrées au Greffe de son Parle-

ment , pour être exécutées selon leur forme & teneur.

Ensuite il est remonté au Trône du Roi , & a pris l'ordre dudit Seigneur Roi pour la réception des trois nouveaux Pairs.

Remis en sa place & couvert , il a dit :

LE ROI ayant jugé à propos d'honorer le Marquis de Biron , le Marquis de Levy , & le Marquis de la Valliere , de la dignité de Duc & Pair de France ; & son Parlement ayant déjà procédé à l'enregistrement des Lettres que Sa Majesté leur a fait expédier à cet effet , & au jugement de leurs informations , Sa Majesté ordonne qu'ils seront présentement reçus , & prendront place après avoir prêté le serment accoutumé.

Puis ayant dit qu'on fit entrer le Marquis de Biron , ledit Marquis ayant quitté son épée entre les mains du premier Huissier ; passé au premier Barreau , debout & découvert , il a prononcé :

LE ROI séant en son Lit de Justice ; a ordonné & ordonne , que vous ferez reçu en la qualité & dignité de Duc de Biron Pair de France , en prêtant le serment accoutumé.

Puis après le serment prêté en la ma-

niere ordinaire, il lui a dit, qu'il prît place après Monsieur le Duc de Nivernois, ce qu'il a fait, après avoir repris son épée.

Puis ayant fait entrer successivement le Marquis de Levy & le Marquis de la Valliere, il leur a prononcé l'Arrêt de leur réception, & fait prêté le serment comme ci-dessus, & leur a dit de prendre place. Sçavoir, au Duc de Levy après le Duc de Biron, & au Duc de la Valliere après le Duc de Levy, ce qu'ils ont fait après avoir repris leurs épées.

Ensuite Monsieur le Garde des Sceaux est remonté au Trône, & le genouil en terre, a pris l'ordre du Roi pour l'enregistrement de l'Edit des Duels, & descendu, assis & couvert, après avoir fait ouvrir les portes, a dit.

LE ROI ayant fait serment le jour de son Sacre & Couronnement de renouveler les Edits & Ordonnances des Rois ses prédécesseurs pour la prohibition des Duels, a cru ne pouvoir trop tôt remplir cette obligation, & a jugé qu'une Loi aussi sage & aussi nécessaire pour la conservation de la Noblesse de son Royaume, étoit aussi la plus digne de ses premiers soins. Pour cet effet, Sa Majesté a fait expédier un Edit, lequel confirmant tous ceux des Rois ses prédé-

cesseurs, y ajoute quelques dispositions qui lui ont paru nécessaires pour en assurer l'exécution.

Sa Majesté ordonne que lecture en soit faite par le Greffier de son Parlement.

L'Edit ayant été remis au Greffier du Parlement par le Secrétaire de Monsieur le Garde des Sceaux, il en a fait lecture debout & découvert, & ensuite Monsieur le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Aussi-tôt les Gens du Roi s'étant mis à genoux, Monsieur le Garde des Sceaux leur a dit, que le Roi ordonnoit qu'ils se levasent; & s'étant levés, ils ont dit debout & découverts, Maître Guillaume de Lamignon portant la parole.

SIRE,

Lorsqu'à l'exemple du feu Roi votre Auguste Bifayeul, nous voyons VOTRE MAJESTÉ consacrer les premiers momens de sa Majorité à l'accomplissement du Vœu solennel qu'Elle a fait aux pieds des Autels, de renouveler & de faire observer exactement les Ordonnances de son Royaume sur la défense des Duels, nous ne pouvons que former des

EN SON LIT DE JUSTICE. 85
présages heureux pour vos Peuples de la
sagesse de votre Gouvernement.

Quel bonheur pour les François de
trouver dans le cœur de leur jeune Mo-
narque les sentimens héroïques qui ont
fait leur juste admiration dans le plus
grand de leurs Rois , & quelle reconnois-
sance ne devons-nous pas au Ciel , après
nous avoir enlevé tant de Princes , ob-
jets de nos plus douces espérances , de
nous avoir dédommagé de ces pertes ,
en nous donnant dans le successeur de
Louis le Grand , un digne successeur de
ses vertus.

Continuez , SIRE , à marcher sur
des traces si glorieuses , votre heureux
naturel vous y invite , l'éducation que
vous avez reçue pendant votre jeune âge
vous y conduit , & l'expérience vous en
fera bien-tôt connoître les avantages.

Elle vous apprendra que c'est la justice
qui affermit le Trône des Rois , & non
point l'éclat extérieur de l'appareil qui
l'environne , que la conduite du Souve-
rain est la première Loi des Sujets , &
que l'exemple du Monarque a sur eux
plus de pouvoir que la sévérité de ses
Ordonnances ; qu'une égalité d'ame tou-
jours parfaite , toujours guidée par la
prudence & par la modération , un cou-
rage toujours ferme & inébranlable ,

mais tempéré par la clémence & par la bonté, sont des qualités nécessaires aux Princes pour leur attirer l'amour des peuples, & qu'il n'est point d'autorité plus flatteuse pour un grand Roi, ni plus solidement établie, que celle qui s'étend sur les cœurs : *Salomon s'assit sur le Trône de son Pere, il plut à tous, & tout Israel lui obéit.*

Que le Ciel ne cesse jamais de répandre ses plus abondantes bénédictions sur un Prince qui nous donne de si grandes espérances ; que le nombre de ses années surpasse celles de son prédécesseur, & que ses jours soient comptés par les prospérités dont ils seront accompagnés.

Votre piété, SIRE, & votre attachement à la Religion de vos Peres, dont vous nous donnez déjà tant de preuves, nous assurent que nos vœux seront écoutés, & que le Ciel fera descendre sur vous un esprit de sagesse & d'intelligence supérieure, qui éclairant toutes vos actions, vous apprendra à gouverner vos peuples en paix & en justice, à démêler la vérité à travers les nuages de la flatterie & des adulations intéressées, & vous instruira de l'usage que vous devez faire de votre autorité.

Au défaut de l'expérience que l'âge n'aura pu encore vous acquérir, quelles

ressources VOTRE MAJESTÉ ne trouvera-t-elle pas dans les lumières du Prince à qui le dépôt du Gouvernement a été confié depuis la mort du feu Roi , & qui mérite si justement que VOTRE MAJESTÉ l'honneur de sa confiance.

Nous sommes redevables à ses soins & à ses travaux de la tranquillité du Royaume pendant votre Minorité , & nous avons vû de nos jours ce que nos Peres n'avoient point jusqu'ici connu , une Régence exempte de troubles.

Il ne s'est pas borné à procurer le repos de l'Etat pendant le cours de son administration , il a porté plus loin ses vûes ; & voulant par l'alliance qu'il a préparé à VOTRE MAJESTÉ , resserrer des nœuds sacrés que des intérêts mal entendus avoient essayé de rompre , il a tellement cimenté la paix & l'union dans l'Europe , qu'il n'est pas à craindre que de long - temps aucune dissension puisse y donner atteinte.

Votre Parlement , SIRE , chargé de rendre la Justice en votre nom , renouvellera son ardeur & son zele pour s'acquitter dignement de cette importante fonction , nous nous distinguerons toujours par les exemples singuliers que nous donnerons à vos peuples , de l'attachement inviolable qu'ils doivent avoir pour

votre sacrée Personne , & nous espérons mériter la bienveillance de VOTRE MAJESTÉ , par notre soumission , par notre fidélité & par nos services.

SIRE , nous requérons qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ , séant en son Lit de Justice , d'ordonner que sur le repli de l'Edit , dont nous venons d'entendre la lecture , il soit mis , qu'il a été lu & publié , VOTRE MAJESTÉ séant en son Lit de Justice , & enregistré au Greffe de la Cour , pour être exécuté selon sa forme & teneur , que copies collationnées en seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être pareillement lu , publié & enregistré ; enjoint à nos Substituts d'y tenir la main , & en certifier la Cour au mois.

Ensuite Monsieur le Garde des Sceaux monté au Trône du Roi , après avoir mis le genouil en terre , a été aux opinions en l'ordre ci-dessus marqué.

Puis remonté vers le Roi , redescendu , remis en sa place , & couvert , a prononcé :

LE ROI séant en son Lit de Justice , a ordonné & ordonne , que son Edit concernant les Duels , sera enregistré au Greffe de son Parlement ; & que sur le repli dudit Edit , il sera mis , que lecture en a été faite , & l'enregistrement or-

donné, ce requérant son Procureur Général, pour être le contenu en icelui; exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillia- ges & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregi- stré; enjoint aux Substituts de son Procu- reur Général d'y tenir la main, & d'en cer- tifier la Cour au mois. Signé, GILBERT.

Après quoi le Roi est sorti dans le même ordre qu'il y étoit entré.

ARTICLE VI.

Des Titres du Roi.

LE Roi est appellé *Sa Majesté* par les sujets. On dit dans les Placets, dans les Requêtes & dans les Lettres, *Votre Majesté*, quand on s'adresse au Roi.

Un Auteur qui n'est pas d'une grande autorité, dit que Charlemagne est le premier de nos Rois auquel on a donné le titre de Majesté. (a) Je n'ai trouvé aucune preuve de ce qu'il avance. Je sçai seule- ment que *Raoul de Praelles*, dans la dedica- ce de la traduction qu'il avoit faite de la Cité de Dieu de S. Augustin, dit au Roi Charles V. *Si suppli à votre Roial Majesté* (b), &c. Pasquier a remarqué que nos peres

(a) V. Le Traité des dignités temporelles par Borjom, imprimé à Paris en 1583.

(b) Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, Num. 6712.

ufoient de cette qualité avec beaucoup de sobriété , & que le fréquent usage que nous en faisons aujourd'hui ne commença à s'établir que sous le regne de Henri II. Ce même Auteur rapporte des lettres de saint Grégoire aux Rois Théodbert & Théodéric , où ce Pape les traite seulement *d'Excellence*. C'étoit autrefois le titre le plus ordinaire des Rois & des Empereurs , & Anastase le Bibliothécaire a appelé Charlemagne *son Excellence*. Le même Pasquier que j'ai déjà cité , fait mention d'une lettre de la Chambre des Comptes , dans laquelle Charles le Bel est appelé *Monsieur Roi*. Il y eut à la Paix de Munster de grandes contestations entre les Ambassadeurs de l'Empereur & ceux de France ; parce que les premiers (a) ne vouloient donner au Roi de France que le titre de *Sérénité* , & ceux de France ne vouloient point non plus donner celui de *Majesté* à l'Empereur. Enfin il fut convenu que le Roi écrivant de sa propre main à l'Empereur , lui donneroit le titre de *Majesté Impériale* ; & que l'Empereur écrivant au Roi , lui donneroit celui de *Majesté Royale*.

Le titre de *Sire* se donne au Roi seul , comme une marque de sa Souveraineté.

(a) VViquefort , liv. 1. p. 348.

Dans les Placets, les Requêtes & les Lettres au Roi, on met toujours *Sire*. Les harangues & les discours qu'on fait au Roi commencent & finissent par *Sire*. Il y a des Auteurs qui assurent que ce nom signifie *Maître*; & c'étoit apparemment le sentiment de Budée, puisqu'en parlant à François premier, il l'appelloit toujours *Here*, c'est-à-dire, Seigneur ou Maître. Pasquier dit que le nom de *Sire* signifie *Seigneur*, & que les Anciens donnoient ce titre à Dieu même, & l'appelloient *Beausire Diex*. Ménage prétend que le mot de *Sire*, vient de *Senior*, dont on a fait *Seigneur* & *Sire*. Du Cange le dérive de *Ser*, qu'on a dit dans la basse Latinité pour signifier *Seigneur*, & dont les Italiens ont fait *Messer*, & les François *Messire*. En effet ce titre de *Sire* a été pris autrefois par tous les grands Seigneurs du Royaume, & n'avoit pas plus de force que celui de Seigneur, témoin le *Sire* de Joinville, le *Sire* de Coussi, &c. Dans la suite des temps, on a pris plus rarement cette qualité, qui enfin est demeurée uniquement attachée à la personne du Souverain. Les étrangers donnent au Roi la qualité de *Roi très-Chrétien*, & de *Majesté très-Chrétienne*. Les Papes ont commencé à donner à nos Rois le titre de *Chrétiens* & de *très-*

Chrétiens, dès le tems de Childebert fils du grand Clovis. Ce titre ne fut pourtant point fort en usage sous la première race; mais sous les deux autres, il y a peu de Rois à qui on ne l'ait donné. Il n'est cependant devenu propre & particulier à nos Rois qu'en la personne de Louis XI. l'an 1459. que le Pape Paul II. le lui affecta comme une prérogative spéciale. Le P. Daniel a prouvé cette vérité avec beaucoup de solidité & d'évidence.

Il faut remarquer que le titre dont nous parlons, ne doit être donné au Roi que par les étrangers, les sujets de Sa Majesté doivent toujours dire & écrire *le Roi*. Il y a quarante-neuf ans que le Parlement de Paris donna un Arrêt sur les conclusions du Procureur Général (a), par lequel il fut défendu aux habitans du Duché de Bar, pour lors sujets du Duc de Lorraine, mais vassaux & ressortissans de la Couronne, de traiter le Roi de *très-Chrétien*, dans la crainte que ce style qu'ils affectoient dans leurs Sentences & dans leurs Tribunaux, ne tirât à conséquence dans la suite, & ne fît par succession de tems regarder la France dans le Barrois, comme un Etat étranger. Ils devoient dire *le Roi*

(a) Arrêt du Parlement du 27. Mai 1699.

comme les François le disoient. Mais depuis le Duché de Bar , & la Lorraine même , ayant été unis & incorporés au Royaume de France , il n'y doit avoir rien à craindre là-dessus.

Les Papes , dans leurs Bulles & dans les Lettres qu'ils écrivent aux Rois de France , ajoutent à la qualité de très-Chrétien , celle de *Fils aîné de l'Eglise*. Le fondement de ce titre est que lorsque Clovis embrassa la Religion Chrétienne, il n'y avoit que lui, dans le monde qui fût Catholique & Orthodoxe ; tous les autres Princes Chrétiens étoient plongés dans l'Arianisme , ou dans l'hérésie d'Eutychès.

Le Roi aujourd'hui regnant se qualifie *Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre*. Mais on lit sur les monnoyes & dans les inscriptions : *Ludovicus XV. Francia & Navarra Rex*. C'est en effet le quinzième Roi de France qui a porté le nom de Louis. On n'a pas toujours été fort exact à observer cette distinction *numérique* des Rois qui ont porté le même nom ; cependant on en trouve quelques exemples des premiers tems , dans les anciennes Chroniques , & dans les anciens titres. On voit dans *l'Italie sacrée* d'Ughellus , une Charte de l'Empereur Louis le Débonnaire , du ; 1. Juil-

let de l'an 818. dans laquelle il se qualifie premier du Nom. M. le Blanc (a) en rapporte une autre de l'an 1084. dans laquelle l'Empereur Henry III. se dit Roi d'Italie, quatrième du Nom, & Empereur troisième du Nom. Les Rois de France ont commencé plus tard à se distinguer par le nombre, & nos Auteurs ont même quelquefois varié là-dessus. Dans un manuscrit de la Bibliothèque du Roi, coté 9697. le Roi Louis XI. est appelé neuvième du Nom, parce que Louis le Débonnaire & Louis le Begue n'avoient pas été seulement Rois de France, mais aussi Empereurs. A ce compte, le Roi aujourd'hui regnant ne seroit que Louis XIII. & non pas Louis XV. Mais bien loin de diminuer ainsi le nombre de nos Augustes Louis, nos Historiens auroient dû l'augmenter par les trois *Clovis* de la première race, dont le nom est le même que celui de *Louis*. Ainsi, pour parler exactement, il faudroit dire le Roi Louis XVIII. & non pas Louis XV.

Tous les Souverains se disent *par la grace de Dieu*, pour faire connoître qu'ils ne sont soumis qu'à l'autorité Divine,

(a) Dissertation historique sur les monnoies de Charlemagne, & de ses successeurs, frappées dans Rome. Edition de Hollande, page 95.

parce qu'ils ne tiennent leurs Etats que de Dieu. Ce style étoit autrefois plus familier, & ne marquoit pas toujours ni l'indépendance ni la souveraineté. Les Ducs, les Comtes, & même les grands Seigneurs s'en servoient souvent dans leurs Lettres, & dans leurs Actes. Le Roi Louis XI. est celui qui a le plus travaillé à l'approprier aux seuls souverains. Il fit dire au Duc de Bretagne de ne plus se qualifier *par la grace de Dieu*, & permit néanmoins par une faveur spéciale à Guillaume de Châlon, de se dire *par la grace de Dieu Prince d'Orange* (a).

Dans les temps que ce titre étoit plus en usage, on l'exprimoit de plusieurs manières qui étoient moins sinceres que modestes. La fameuse Mathilde se qualifioit *par la grace de Dieu, si je suis quelque chose. Mathilda Dei gratia si quid sum.* Charles Duc de Lorraine, & frere du Roi Lothaire, se qualifioit de même dans les Lettres sanglantes (b) qu'il écrivoit à Thierry Evêque de Mets, son ennemi capital.

La qualité de *Roi de France*, comme elle se trouve dans les titres du Roi, n'a pas toujours été en usage. On disoit autrefois, Roi des François, *Rex Franco-*

(a) Duchesne, Hist. de Bourg. pag. 647.

(b) Lettres de Gerbert.

rum, pour faire connoître que son titre de Roi étoit plus ancien que la Monarchie Françoisé ; car ses prédécesseurs regnoient sur les François avant qu'ils eussent conquis une partie des Gaules, & par conséquent avant qu'elle s'appellât *France*. Philippe Auguste est le premier qui s'est intitulé *Rex Francia*, & le Pere Mabillon le premier qui a fait cette curieuse remarque (a).

La qualité de *Roi de Navarre* n'est pas ancienne pour nos Rois. Philippe le Bel & Louis Hutin ont été à la vérité Rois de Navarre, par le mariage du premier de ces deux Rois avec Jeanne Reine de Navarre, qu'il épousa à Paris le 16. Août 1284. Mais ce Royaume ne fut pas alors absolument uni à la Couronne. Jeanne fille de Louis Hutin, porta ce Royaume dans la Maison d'Evreux. De cette Maison il passa successivement à celles de Foix & d'Albret. Jean d'Albret Roi de Navarre fut fort attaché au Roi Louis XII. & cet attachement lui coûta la perte de ses Etats. Ferdinand Roi d'Aragon méritoit depuis long-temps de s'emparer de ce Royaume, qui étoit extrêmement à sa bien-séance. Il se servit du prétexte de la guerre qui étoit alors entre la France & l'Espagne ; & après l'avoir en-

(a) Traité de la Diplomatie.

vahi, il chercha des raisons pour le retenir. Il n'en trouva pas d'autres que le droit de la guerre & une Bulle du Pape Jules II. qui exposoit ce Royaume en proie au premier occupant. Quant au droit de la guerre, Jean d'Albret l'avoit si peu offensé, qu'il n'avoit pas voulu prendre les armes, & avoit offert passage au Roi Ferdinand par son Royaume. A l'égard de la Bulle, il y a des Sçavans qui la comparent à la donation de Constantin au Pape Sylvestre, *qui a été lûe par les aveugles, ouïe par les sourds, & racontée par les muets.* Je pourrois à l'exemple de nos Historiens dire beaucoup de choses sur cette entreprise du Pape, mais je n'en veux pas dire davantage que n'en ont dit les Ministres de nos Rois, & nos Rois eux-mêmes, lorsqu'il a été question de demander la restitution de ce Royaume. *La privation du Pape ne peut être valable, n'ayant puissance par telles voies d'ôter & transporter les Royaumes non mouvans de l'Eglise en Fiefs,* dit le Chancelier du Prat à la Conférence de Calais de l'an 1521. Charles IX. dit la même chose au Pape Pie IV. en 1563. lorsqu'il voulut déclarer Jeanne de Navarre déchûe de son Royaume à cause d'hérésie. Henri IV. étant parvenu à la Couronne de France sans renoncer au droit qu'il avoit sur la

Navarre , par Jeanne d'Albret sa mere , son fils Louis XIII. unit ce Royaume à celui de France , par sa Déclaration de l'an 1620.

Il y a des occasions où le Roi joint à ses titres de *Roi de France & de Navarre* , les qualités de *Dauphin de Viennois* , de *Comte de Valentinois & de Diois* ; de *Comte de Provence* , de *Forcalquier* , & *terres adjacentes* : & de *Sire de Mouzon*.

Sa Majesté se sert de tous ces titres dans ses Edits , lorsqu'elle veut qu'ils ayent cours dans toute l'étendue de ses Etats , ou lorsque les Edits regardent directement les Provinces & les Pays, qui étoient autrefois des Souverainetés indépendantes de la Couronné de France.

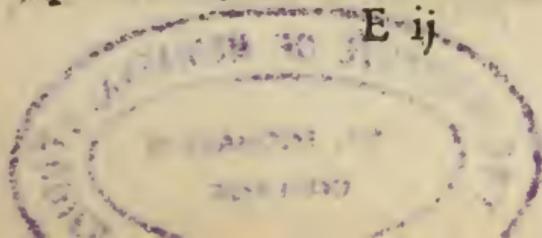
ARTICLE VII.

Des Prérogatives du Roi.

LE Roi de France est le premier Potentat, & le Monarque le plus puissant & le plus absolu qu'il y ait en Europe. Le rang qu'il tient entre les têtes couronnées est un rang de distinction & de prééminence que les Puissances étrangères ne lui ont presque jamais contesté. Charles-Quint a toujours cédé n'étant que Roi d'Espagne , à François premier ; & il est constant que ce Roi de France lui

a toujours été préféré. Lorsque Leon X. dans sa Bulle de l'an 1517. nomme les Princes qui l'avoient prié de remédier aux désordres que caufoit le différend qui étoit dans l'Ordre de saint François entre les Observantins & les Conventuels, il préfère le Roi de France à celui d'Espagne : il fait la même chose dans la Lettre qu'il écrivit au Roi d'Angleterre sur la guerre qu'il falloit faire au Turc. Charles-Quint ne se plaignit point de ce traitement ; ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, si l'usage n'avoit pas toujours été en faveur du Roi de France.

Dès que Charles-Quint fut parvenu à l'Empire, ses Ambassadeurs, comme Ministres de l'Empereur précédèrent ceux du Roi. Cet Empereur ayant abdiqué successivement l'Empire & les Royaumes d'Espagne, Philippe II. son fils voulut persuader au public que les Ministres de Charles-Quint avoient précédé ceux du Roi en qualité de Ministres du Roi d'Espagne ; & voilà la véritable origine de la concurrence que les Ambassadeurs d'Espagne ont voulu établir avec les nôtres. Comme c'étoient presque les mêmes Ministres qui l'avoient été de l'Empereur Charles-Quint, ils ne pouvoient s'accoutumer à marcher après ceux qu'ils avoient précédés auparavant, & ils commence-



rent à disputer la préséance à ceux du Roi, tantôt sous un prétexte, & tantôt sous un autre; mais les tentatives du Comte de Luna au Concile de Trente ne furent pas plus heureuses que l'ont été celles des Ministres qui ont voulu depuis tenter la même chose.

S'il y avoit quelques difficultés sur la préséance entre les Rois de France & d'Espagne, elle seroit entièrement décidée par ce qui se passa au Concile de Bâle. Les Ambassadeurs de l'Empereur & ceux du Roi de France y occupèrent les premières places, cela fut sans difficulté. Mais il n'en fut pas de même entre ceux d'Angleterre & de Castille, & il y eut entr'eux de grandes contestations. Le Concile traînoit l'affaire en longueur sans la décider, le Roi d'Espagne eut recours au Roi de France, & lui envoya l'Archevêque de Tolède, avec ordre de prier le Roi de faire cesser ce différend, & de faire donner par son moyen à ses Ambassadeurs * le premier rang & la place la plus honorable après les Ambassadeurs de France. Rien n'est plus décisif, cependant voici encore deux faits qui le sont beaucoup. L'an 1662. le Comte de Brahé, Ambassadeur extraordinaire de Suede à Londres, y fit son entrée. Dans ce temps-

* Voyez Bulteau de la préséance, &c.



là le Baron de Batteville, Ambassadeur d'Espagne, fit passer par violence & par surprise, ses carosses avant ceux du Comte d'Estrades Ambassadeur de France. Le Roi résolut de tirer raison de cette entreprise qui attaquoit directement la possession où les Rois de France ont toujours été de précéder tous les Rois de l'Europe. Le Roi d'Espagne craignit les suites d'un si juste ressentiment ; il désavoua Batteville, le révoqua & offrit au Roi toute la satisfaction qu'il demandoit. Le Marquis de la Fuente vint en France avec la qualité d'Ambassadeur extraordinaire, il eut audience au Louvre ; & en présence du Nonce du Pape & de tous les Ministres des Princes étrangers, déclara au Roi que Sa Majesté Catholique n'avoit pas seulement un sensible déplaisir de ce qui s'étoit passé à Londres, mais qu'il avoit encore donné ordre à tous ses Ambassadeurs de céder à ceux de France en toutes occasions. L'an 1669. on fit à Venise dans l'Eglise des Jesuites la cérémonie de la Canonisation de saint François Xavier. Le Marquis de Saint-André Ambassadeur de France, & le Marquis de la Fuente Ambassadeur d'Espagne, s'y trouverent, & le dernier prit séance au-dessous du Marquis de Saint-André dans le même banc. Comme on n'avoit rien

vû de semblable depuis l'origine de la dispute de la préférence entre ces deux Couronnes, il n'y a point à douter que cette action du Marquis de la Fuente ne fût une suite de la satisfaction, & de la déclaration qu'il avoit lui-même faites au Roi, de la part du Roi d'Espagne son Maître.

ARTICLE VIII.

Des Ornemens Royaux.

LE mot de *Sceptre* est un mot grec dont on prétend que *Ciceron* s'est servi le premier parmi les Ecrivains Latins. C'est une marque de la Royauté qui est plus ancienne que la couronne de nos Rois; & c'est un de leurs principaux ornemens, lorsqu'ils paroissent en cérémonie. Les monnoies & les Sceaux nous les représentent depuis un temps immémorial, le Sceptre à la main. Celui dont nos Rois se servent à leur Sacre, & qui est gardé au Trésor de l'Abbaye de Saint Denis, est un bâton fort long, au haut duquel est une petite figure d'Empereur, que quelques-uns disent être celle de Charlemagne.

La main de Justice est aussi une espèce de Sceptre que l'on met à la main gauche du Roi, revêtu de ses ornemens Royaux.

C'est un bâton d'une coudée de haut, au bout duquel est la figure d'une main faite d'ivoire. Nos Rois s'en servent principalement à leur Sacre. Cet ornement a été inconnu aux Rois de la première & de la seconde Race; l'opinion commune veut que ce soit le Roi Louis Hutin qui s'en soit servi le premier. Cependant l'usage en est bien plus ancien, puisque c'est Hugue Capet qui l'a portée le premier. Ce Prince se trouve représenté avec la Main de Justice dans tous les Sceaux que nous avons de lui. Il faut que ces Sceaux aient été entièrement inconnus au sçavant Fauchet, puisqu'il dit dans la vie de Louis d'Outre-mer *que le Roi Charles cinquième semble avoir été le premier qui a porté cette Main par son Sceau de Justice, ainsi que l'on voit.*

A R T I C L E I X.

Des Armes du Roi.

LEs Auteurs sont aussi partagés sur les anciennes armes de nos Rois & sur l'origine de celles d'aujourd'hui, qu'ils le sont sur l'origine des Francs. Les uns ont dit que nos premiers Rois portoient trois couronnes ou trois diadèmes; quelques autres disent trois crapaux, pour marquer qu'ils demeuroient autrefois

dans des pays marécageux ; d'autres un bœuf ou un taureau. En 1653. on découvrit à Tournay le tombeau du Roi Childeric, dans lequel on trouva quantité d'abeilles ; il y eut aussitôt des Auteurs qui prétendirent que nos premiers Rois avoient des abeilles pour armes. Le Pere Henschenius sçavant Jesuite, à l'occasion d'un ancien Sceau où Dagobert est représenté tenant trois sceptres, prétend que les fleurs-de-lis ont pris de là leur origine. Car comme ces trois sceptres, que les successeurs de Dagobert prirent pour leurs armes, étant liés ensemble par le bas ressemblent à la fleur de la plante appelée *Iris* ou flambe, que les Allemans nomment *Lisch-Blum*, c'est-à-dire fleur-de-lis, de-là vient, dit-il, qu'on leur donna le nom de fleur-de-lis : on les fit d'or, ajoute-t-il, parce que cette fleur est jaune ; & comme elle naît ordinairement dans l'eau, dont la couleur paroît bleue, de-là vient qu'on mit les fleurs-de-lis en champ d'azur. On pourroit encore dire, en suivant les principes d'Henschenius, que parce que cette plante est appelée en Latin *Lilium Cœleste*, on a cru que les fleurs-de-lis sont venues du Ciel. La tradition de nos Peres est fort contraire à cette ingénieuse conjecture : elle porte que le Roi Clovis reçut à *Joyenval les*

fleurs-de-lis des mains d'un saint Hermite qui lui dit qu'un Ange les avoit apportées du Ciel pour en orner l'écu de France.

Mais comment se persuader que tous nos Rois depuis Clovis ayent porté pour armes des fleurs-de-lis, & que cependant il n'en soit pas parlé avant l'an 1179 ? Car le témoignage le plus ancien que nous ayons en leur faveur, est de cette année-là, & tiré des Mémoires de la Chambre des Comptes, où il est remarqué que Louis le Jeune fit parfumer de fleurs-de-lis les habits de Philippe Auguste son fils, lorsqu'il le fit sacrer à Reims. Ces Mémoires de la Chambre des Comptes me font croire, ce que beaucoup d'autres ont crû; c'est que Louis le Jeune prit des fleurs pour sa devise, pour faire allusion à l'épithete de *Florus* ou *Fleury*, que son Pere Louis le Gros lui donnoit par amitié & par caresse, & que c'est-là la véritable origine des fleurs-de-lis que nous voyons depuis dans les armes de France. Ses Successeurs les portèrent d'or & sans nombre, dans un écu d'azur. Il y a des monumens plus anciens que Charles VI. où l'on n'en voit que trois; tel est par exemple un *rétable* de cuivre jaune, qui a été donné par le Roi Charles V. au Monastere des Célestins de Paris, & qu'on voit encore dans son arrière-

Sacristie. Il y a un écusson aux armes de France avec les fleurs-de-lys réduites à trois, ce qui prouve que cette réduction avoit été faite avant le règne de Charles VI. quoi qu'on l'attribue ordinairement à ce Prince. Cependant comme depuis lui, on les voit toujours réduites à trois, on lui en attribue la réduction en 1380.

Les Rois Louis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel, joignirent les armes de Navarre à celles de France. Ils environnèrent leur écu de quelques demi-écussons, chargés des armes de Navarre. Le Roi Charles VIII. écartela de Jérusalem. à cause de ses prétentions sur ce Royaume. Henri III. joignit à l'écu de France celui de Pologne, dont il prenoit toujours le titre de Roi, quoi qu'il eût abdiqué. Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. ont toujours joint les armes de Navarre à celles de France. François premier est le premier de nos Rois qui ait porté la couronne fermée à la place du cercle que ses Prédécesseurs avoient porté. L'on ne convient point précisément du temps auquel François premier commença à la porter fermée. Quelques-uns disent que ce fut dès le commencement de son règne, & que c'est ainsi qu'on la voit dans le Sceau de ce Prince qui est au bas du Concordat qu'il fit avec le Pape:

Leon X. en 1516. cependant dans plusieurs autres Sceaux, Cachets & Monnoies, elle est toujours ouverte jusques environ l'an 1636. Charles VIII. l'avoit porté fermée avant lui, comme on la voit encore à son tombeau à saint Denis; mais ce n'étoit pas comme Roi de France, mais comme ayant été couronné Empereur d'Orient.

Les Rois de France ont deux Anges pour supports de leurs armes; mais nous lisons que quelques-uns de nos Rois en ont eu d'autres. Le Roi Charles VI. avoit des Cerfs ailés : on dit que ce fut en mémoire d'un Cerf qu'il prit dans la Forêt de Senlis qui avoit un colier, sur lequel étoient écrits ces mots : *Hoc Cæsar me donavit.* Louis XII. avoit pour supports deux Porcs-épics, & François Premier deux Salamandres. Les Rois mettent aussi autour de l'écu des armes de France, le colier de l'Ordre de Saint Michel, & celui de l'Ordre du Saint-Esprit. Avant que de finir cet Article, j'observerai ici, qu'autrefois il n'y avoit que les fils aînés de nos Rois qui portassent le nom & les armes de France; les cadets prenoient seulement les métaux, & les couleurs de l'écu de France. Les Ducs de Bourgogne portoient bandé d'or & d'azur à la bordure de gueules. Ceux de Vermandois &

de Dreux échiqueté d'or & d'azur, les derniers y ajoutant une bordure de gueules *. Ceux de Courtenay d'azur semé de billetes d'or, qu'ils quitterent pour prendre les armes de Courtenay, qui étoient d'or à trois tourteaux de gueules. Ce fut Saint Louis qui permit aux cadets de porter le surnom de France **, & les armes avec brisure.

LE CRI DE GUERRE de nos Rois, étoit anciennement *Mont-joie*, *Saint-Denis*. Les uns ont crû qu'il vient de *Moult-joie*; c'est-à-dire, *grande joie*, & d'autres de *Mon-joie*, au lieu de *ma joie*. Nos anciens Auteurs ne parlent point de l'origine de ce mot. Raoul de Praesle qui vivoit sous Charles V. dit que Clovis combattant dans la vallée de Conflans Sainte Honorine, la bataille s'acheva sur la Montagne où étoit une Tour appelée *Mon-joye*. Robert Cenal, Evêque d'Avranches, dit que Clovis se trouvant en grand danger à la bataille de Tolbiac, un peu avant que d'embrasser la Religion Chrétienne, invoqua Saint Denis sous le nom de Jupiter, disant *Saint Denis Mon-Joie*, d'où l'on fit ensuite *Mon-joye*. Ces deux opinions quoique probables, le sont beaucoup moins que celle qui veut que

* Coquille, hist. de Nivernois.

** Chronique de Berry.

ce n'étoit qu'un cri de ralliement qu'on faisoit autour de l'Oriflame, ou de la Banniere de Saint Denis, que l'on portoit alors à l'armée. C'étoit à cette Banniere que l'on se rallioit en se rangeant autour d'elle. C'est pour cette raison que les Bourguignons crioient *Mon-joye Saint André*, parce que les Ducs de Bourgogne avoient la Croix de Saint André dans leurs Drapeaux.

L'usage *des devises* de nos Rois est ancien. Les premieres devises ne furent que de simples Lettres semées sur les bords des cottes d'armes, sur les trouffieres, & dans les Bannieres. Ainsi le K a été la devise des Rois de France appelés Charles, depuis Charles V. jusqu'à Charles IX. Dans la suite ils ont eu des devises par sentences, pensées & rebus. La devise de Louis XII. étoit un Porc-épic, avec ces paroles *cominus & eminus*. Le Porc-épic avoit été pris par ce Prince, des Armes de Blois qui étoit de son apanage avant qu'il parvînt à la Couronne. Celle de François Premier étoit une Salamandre dans le feu avec ces mots, *Nutrisco & extinguo*. Celle du Roi Louis le Grand fut une massue d'Hercule avec ces paroles : *Erit hæc quoque cognita monstris*. Mais en 1671. le Roi la quitta pour celle du Soleil éclairant le monde, avec ces paroles : *Nec pluribus impar*.

ARTICLE X.

Du Sacre du Roi.

L'écriture appelle les Rois *les Oints de Dieu*, & l'onction qu'ils reçoivent lorsqu'on les sacre, est le signe de la puissance que Dieu leur met entre les mains. Les Juifs ont été les premiers qui ont observé cette cérémonie, & nous lisons que Samuël sacra successivement Saül & David. Quelque recherche que j'aie faite, je n'ai pû découvrir en quel temps cette cérémonie a commencé en France. Quelques-uns ont prétendu que Clovis fut baptisé & sacré à Reims; mais Gregoire de Tours qui est le pere de notre Histoire, ne dit pas un mot du Sacre de ce Roi. D'autres assurent que Pepin est le premier de nos Rois qui a reçu cette onction; mais leur sentiment est détruit par un passage du Continuateur de Fredegaire *, qui assure que Pepin fut élu & sacré Roi conformément à l'ancienne coutume.

C'est Louis le Jeune qui à l'occasion du Sacre de son fils Philippe en 1179. prescrivit l'ordre qu'on a observé depuis dans

* Pippinus electione totius Franciæ in solem regni cum consecratione Episcoporum, & subjectione Principum ut antiquitus ordo deposcit, sublimatur in regno. n. 117.

le Sacre & Couronnement de nos Rois. Cette cérémonie se fait *ordinairement* dans l'Eglise Cathédrale de Reims, & par l'Archevêque de cette Ville. Je dis ordinairement, parce qu'on a l'exemple de quelques-uns de nos Rois qui ont été sacrés ailleurs.

Il est arrivé quelquefois que des Papes ont fait à Reims le Sacre de nos Rois; mais l'usage ordinaire est qu'au défaut de l'Archevêque de cette Ville, c'est l'Evêque de Soissons, son premier Suffragant, qui fait cette cérémonie. Ce fut cet Evêque qui fit l'onction & le Sacre de Louis le Grand le 7. de Juin de l'an 1654. L'âge des Rois pour leur Sacre n'est pas prescrit, & sans remonter plus haut, Philippe I. n'avoit que sept ou huit ans lorsqu'il fut sacré.

La prétention où sont les Archevêques de Reims d'être *les seuls qui ont droit de sacrer nos Rois*, n'a paru que dans le douzième siècle. Jusqu'à ce temps-là & même depuis, nos Rois se sont fait sacrer tantôt dans une Eglise, tantôt dans une autre, & par tel Evêque qu'il leur a plu.

On voit dans l'ordre pour le Sacre de *Louis le Débonnaire*, qui est dans les capitulaires de ce Roi & Empereur, imprimés en 1623. par les soins du *Pere Sirmond*, que les Evêques qui assistèrent

112 CEREMONIES DU SACRE

à ce Sacre , furent *Adventius* Evêque de Metz , *Otton* de Verdun , *Arnoul* de Toul , *François* de Liège , tous Evêques de la Province de Trêves , avec ceux de la Province de Reims qui avoient à leur tête *Hincmar* leur Archevêque. Selon l'ordre ordinaire ç'auroit été à l'Evêque de Metz à sacrer le Roi , puisque la cérémonie se faisoit dans son Eglise (le 9. Septembre de l'an 869.) ou bien à l'Archevêque de Trêves comme Métropolitain , s'il y en avoit eu un ; cependant ce fut *Hincmar* Archevêque de Reims qui fit ce Sacre ; & afin qu'on ne pût pas croire qu'il prétendit être seul en droit de sacrer nos Rois , ni qu'il voulût en cela faire aucun préjudice à l'Archevêque de *Trêves* , il déclare qu'il ne le fait *que parce qu'il est le plus ancien Evêque sacré ; & que les Evêques de la Province de Trêves , n'ayant pas alors de Métropolitain , l'en avoient sollicité & le lui avoient ordonné.*

Philippe I. fut sacré à Reims le 27. May de l'an 1059. par l'Archevêque *Gervais de Bellesme* , qui après le serment fait par le Roi , & avant que de commencer le Sacre , dit que l'élection & la consécration du Roi lui appartenoit depuis que Saint Remy avoit baptisé & sacré *Clovis* : il dit aussi que par le bâton pastoral qu'il tenoit en main , le Pape *Hor-*

misdas avoit accordé au même saint Remy le pouvoir de sacrer les Rois, aussi-bien que la Primatie sur toute la France. Ce discours est bien différent de celui qu'*Hincmar* avoit tenu environ deux cens ans auparavant. *

* L'Abbé
de Camp.

Louis VI. dit le Gros, fut sacré à Orléans par d'*Aimbert* Archevêque de Sens, le 3. d'Août de l'an 1106. L'Archevêque de Reims prétendit pour la seconde fois être seul en droit de sacrer nos Rois. *Yves de Chartres* réfuta ces prétentions par une sçavante Lettre, qui est la 189. Voyez le grand Cérémonial, tome 1. page 130.

Philippe Auguste fut sacré & couronné à Reims le jour de la Toussaints de l'an 1179. par le Cardinal de *Champagne* Archevêque de Reims son oncle maternel. *Marlot* observe que ce Cardinal fit tous les frais de cette cérémonie, qui furent si grands qu'il fut obligé d'emprunter des sommes considérables qu'il pria son Chapitre de l'aider à payer; ce qu'il obtint, en déclarant néanmoins que cette subvention lui avoit été accordée libéralement, & qu'elle ne pourroit être d'aucune conséquence ni préjudice à son Chapitre.

Louis VIII. fut sacré à Reims le 6. Août de l'an 1223. par l'Archevêque *Guillaume de Joinville*, qui fit les frais

114 CEREMONIES DU SACRÉ
du couronnement & ceux du festin Royal
qui montèrent à 4000. l. *Paris*, c'est-à-
dire à 47750. liv. 6. sols 6. den. de la
monnoie d'aujourd'hui, à ne compter
l'écu que sur le pied de trois livres,
comme on l'apprend des Lettres Patentes
de ce Monarque, & de celles qu'il donna
à *Sens* au mois d'Août 1223. par lesquel-
les il ordonna aux Bourgeois de Reims
du Ban & Seigneurie de l'Archevêque de
contribuer pour leur part à cette dépense.
L'Archevêque faisoit donc dresser ce qui
étoit nécessaire dans l'Eglise & payoit le
repas : le Roi faisoit le reste de la dépense
qui étoit considérable.

Un rôle tiré du Registre cotté *nofter*, de la
Chambre des Comptes, & imprimé par
du Cange, nous apprend que la dépense
du Couronnement de Philippe le Bel
s'étoit monté à 24560. liv. 10. sols *tour-*
nois, qui faisoient 237457. liv. 3. sols
4. den. de la monnoie de notre temps
lorsque l'écu étoit à trois livres pièce.

Ce titre est remarquable en ce qu'il
nous apprend que le revenu du Roi étoit
alors de deux millions trois cens trente-
quatre mille livres *tournois* de la mon-
noie de ce temps, qui feroit aujourd'hui
vingt-deux millions huit cens soixante-
deux mille livres à ne compter l'écu qu'à
trois livres. Revenu plus fort que celui

d'à présent, car le Duché de Bourgogne, le Dauphiné, la Provence, la Bretagne, l'Artois & la Flandre n'étoient pas encore réunis au Domaine de la Couronne.

Le Sacre & Couronnement du Roi Louis XV. se fit à *Reims* le 25. d'Octobre 1722. Ce Prince arriva dans cette Ville le vingt-deux précédent, & alla descendre à la porte de l'Eglise Métropolitaine, où il fut reçu par l'Archevêque Duc de Reims, à la tête du Chapitre, & assisté des Evêques de Soissons, de Châlons, de Laon, de Beauvais, d'Amiens & de Noyon, ses Suffragans, tous en chape & en mitre, & les Chanoines en chape. Le Roi se mit à genoux, & après avoir baisé le livre des Evangiles, Sa Majesté fut complimentée par l'Archevêque de Reims. Tout ce Clergé retourna processionnellement dans le chœur, où le Roi étant entré après les Evêques il alla se placer sur un prié-Dieu mis au milieu du chœur sous un dais magnifique. Sa Majesté y assista au *Te Deum* qui fut chanté au bruit de plusieurs salves de l'artillerie de la Ville, & pendant lequel on rapporta de la sacristie un magnifique Soleil d'argent doré, du poids de cent vingt-cinq marcs, dont le Roi faisoit présent à l'Eglise de Reims. Le Duc Régent l'ayant reçu des mains du

Sacre du
Roi Louis
XV.

Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre, le présenta à Sa Majesté qui le posa sur l'Autel. Après la Bénédiction, le Roi se retira dans l'Archevêché qui avoit été orné des plus beaux meubles de la Couronne. Sa Majesté y reçut aussitôt les respects du Chapitre & de l'Université.

L'Eglise Métropolitaine de Reims étoit tendue jusqu'à la voute de tapisseries de la Couronne. Le grand Autel étoit paré d'un ornement de drap d'argent galonné d'or, & chargé des Armes de France & de Navarre en broderie. Le Roi en avoit fait présent la veille à l'Eglise de Reims, ainsi que des chapes & des autres ornemens qui étoient d'étoffe d'or & d'argent garni de points d'Espagne, les marches de l'Autel & le reste du Chœur étoient couverts de tapis. A quelque distance & vis-à-vis l'Autel, on avoit élevé un dais de velours violet, sémé de fleurs de lys d'or en broderie, sous lequel étoit un prié-Dieu. Les sièges ou formes sur lesquels devoient être placées toutes les personnes qui avoient quelque fonction, ou qui avoient été invitées à cette auguste Cérémonie, étoient aussi couverts de velours bleu brodé de fleurs de lys d'or. Au milieu du jubé on avoit élevé un Dais de velours violet, sous lequel

étoit le Trône où le Roi devoit être assis après son Sacre. Sur le bord du Trône étoit un prié-Dieu couvert comme celui du Chœur d'un riche tapis de velours violet sémé de fleurs de lys d'or, ainsi que les bancs qui étoient aux deux côtés de ce Trône, & sur lesquels les Pairs Ecclésiastiques & les Pairs laïcs devoient être placés, Au bas du prié-Dieu deux sièges, l'un à droite pour le grand Chambellan de France & l'autre à gauche pour le premier Gentilhomme de la Chambre. Sur une plate-forme avancée entre les deux escaliers par lesquels on montoit au Trône, on avoit placé un siège pour le Connétable, & plus avant après l'appui de la plate-forme deux sièges, l'un à droite pour le Garde des Sceaux représentant le Chancelier de France, & l'autre à gauche pour le Grand-Maître de la Maison du Roi. Au bout & à la droite du jubé, on avoit dressé un Autel sous un Dais, pour y dire une Messe basse pendant la Messe du Chœur. Vis-à-vis & de l'autre côté du jubé étoient deux sièges, l'un près du banc des Pairs laïcs, pour le Duc de Charost Gouverneur du Roi, & l'autre plus avancé du côté du Chœur pour le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France, qui devoit porter la queue du Manteau Royal,

Les deux escaliers qui avoient été élevés aux deux côtés de la porte du Chœur pour monter au Trône du Roi, étoient couverts de tapis fémés de fleurs de lys d'or, & le devant du jubé du côté du Chœur, étoit couvert d'un tapis de velours violet aussi brodé de fleurs de lys d'or. Entre les piliers des deux côtés du Chœur & au-dessus des chaises des Chanoines lesquelles étoient couvertes de tapis fémés de fleurs de lys d'or, on avoit élevé des galeries en amphithéâtre pour placer des personnes de distinction. Dans les amphithéâtres élevés aux deux côtés de l'Autel, il y avoit deux Tribunes; celle de la droite étoit destinée pour *S. A. Royale Madame*, mere du Duc d'Orleans Régent du Royaume; & celle de la gauche étoit destinée pour le Nonce du Pape & pour les Ambassadeurs invités à la Cérémonie. L'amphithéâtre élevé derriere l'Autel étoit pour la Musique. A la gauche étoit un pavillon sous lequel le Roi, en cas de besoin, devoit se réconcilier avant la Communion. L'Eglise étoit éclairée par un nombre infini de lustres & de girandoles.

Le Dimanche (vingt-cinq) les Chanoines se rendirent en chapes à l'Eglise vers les six heures du matin, & se placèrent dans les hautes chaises, à l'except-

tion des quatre premières de chaque côté qu'ils laisserent vuides. Les Ornaments de la Royauté qui avoient été apportés du Trésor de saint Denis par le Grand Prieur de l'Abbaye, le Trésorier & l'un des anciens Religieux, furent transportés de l'Abbaye de saint Remy à l'Eglise Métropolitaine par les trois Religieux Bénédictins, qui se placèrent du côté de l'Autel. Pendant qu'on chantoit *Prime* l'Archevêque de Reims revêtu de ses habits Pontificaux, s'assit le visage tourné vers le Chœur dans la chaise qui lui avoit été préparée vis-à-vis le *prie-Dieu* du Roi. Les Evêques de *Soissons* & d'*Amiens* se placèrent à ses côtés, & ceux de Senlis, de Verdun, de Nantes & de Saint-Papoul prirent leurs places au côté droit de l'Autel. Les Cardinaux en rochet & revêtus de leurs chapes de Cardinal, étoient assis sur une forme placée au-dessus & un peu moins avancée que le banc des Pairs Ecclésiastiques. Les Archevêques & Evêques invités en rochet & en camail violet étoient sur des formes derrière le banc des Pairs Ecclésiastiques. Les Agens du Clergé étoient assis après les Evêques. Les Aumôniers du Roi en rochet & en manteau noir étoient derrière les Archevêques & Evêques. Les formes qui étoient au-dessous de ces derniers, étoient oc-

cupées par les Conseillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes & les Secrétaires du Roi. Les Pairs Ecclésiastiques en chape & en mitre, se placerent sur leur banc du côté de l'Epître. Les Maréchaux d'Estrées, de Tessé, & d'Huxelles se mirent sur un banc derriere celui des Pairs laïcs. Les Secrétaires d'Etat occupèrent celui qui étoit au-dessous. Les Maréchaux de Matignon & de Bezons prirent leurs places derriere le banc des honneurs. D'autres Seigneurs se mirent auprès d'eux sur la même ligne, & sur les autres formes où étoient les principaux Officiers de Sa Majesté & les Seigneurs de la Cour. Le Nonce du Pape & les Ambassadeurs furent conduits à leur Tribune par les Introduceurs qui se placerent auprès d'eux sur la même ligne; le reste de la Tribune fut occupé par un grand nombre de Princes & Seigneurs Etrangers. Son Altesse Royale Madame se rendit dans une autre avec la Duchesse de Lorraine sa fille, l'Infant Dom Emmanuel frere du Roi de Portugal, & les Princes & Princesses de Lorraine.

Vers les sept heures les Pairs laïcs arriverent dans l'Eglise, & se rangerent sur la forme qui leur étoit destinée du côté de l'Evangile. Ils étoient vêtus d'une veste d'étoffe d'or qui leur descendoit
jusqu'à

jusqu'à demi jambe. Ils avoient une ceinture d'or, & pardessus leur longue veste un Manteau Ducal de drap violet, doublé & bordé d'hermines ouvert sur l'épaule droite, leur collet rond étoit aussi d'hermines. Ils avoient tous une couronne sur un bonnet de satin violet. Le Duc Régent représentant le Duc de Bourgogne, le Duc de Chartres représentant le Duc de Normandie, & le Duc de Bourbon représentant le Duc d'Aquitaine avoient la couronne Ducale, & le Comte de Charolois représentant le Comte de Toulouse, le Comte de Clermont représentant le Comte de Flandres, & le Prince de Conti représentant le Comte de Champagne, avoient des Couronnes de Comte. Le Régent, le Duc de Bourbon & le Prince de Conti avoient sur leurs manteaux le Colier de l'Ordre du Saint-Esprit.

Un moment après que les Pairs laïcs eurent pris leurs places, ils s'approchèrent, ainsi que les Pairs Ecclésiastiques, de l'Archevêque de Reims, & ils convinrent de députer l'Evêque Duc de Laon, & l'Evêque Comte de Beauvais pour aller querir le Roi. Ces deux Prélats partirent en Procession, étant précédés de tous les Chanoines de l'Eglise de Reims, entre lesquels étoit la musique.

Le Chantre & le sous-Chantre marchoient après le Clergé, & devant le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies, qui précédoit immédiatement les Evêques de Laon & de Beauvais.

Ils passèrent par une galerie découverte qu'on avoit construite depuis le Portail de l'Eglise, jusqu'à la grande salle de l'Archevêché; & étant arrivés à la porte de la chambre du Roi, le Chantre y frappa de son bâton. L'Evêque de Laon dit qu'ils demandoient *Louis XV.* & le Prince de Turenne Grand Chambellan de France, répondit que le Roi dormoit; le Chantre frappa pour la seconde fois, & le Grand Chambellan de France lui fit la même réponse; mais le Chantre ayant frappé à la porte une troisième fois, & l'Evêque de Laon ayant dit, *Nous demandons Louis XV. que Dieu nous a donné pour Roi.* Les portes de la chambre furent ouvertes, & le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies de France, conduisit l'Evêque de Laon & l'Evêque de Beauvais auprès de S.M. qu'ils saluèrent profondément. Le Roi étoit couché sur un lit magnifique, & étoit vêtu d'une longue camisole de satin cramoisi garnie de galons d'or, & ouverte, ainsi que sa chemise, aux endroits où Sa Majesté devoit recevoir les saintes Onctions. Par-

dessus cette camifole , le Roi avoit une robe longue de toile d'argent , & sur la tête une Toque de velours noir , garnie d'un cordon de diamans , d'un bouquet de plumes & d'une double aigrette blanche. L'Evêque de Laon présenta de l'eau-bénite au Roi , & après les prieres ordinaires , il prit Sa Majesté par le bras droit, l'Evêque de Beauvais la prit par le bras gauche , & l'ayant soulevée de son lit , ces deux Prélats le conduisirent à l'Eglise processionnellement & dans l'ordre qui suit :

Les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel , le Comte de *Monforeau* Grand Prévôt à leur tête commençoient la marche , & précédoient le Clergé de l'Eglise de Reims qui avoit accompagné les Evêques de Laon & de Beauvais. Après le Clergé marchoient les Cent-Suisses de la Garde du Roi dans leurs habits de Cérémonie , ayant à leur tête le Marquis de Courtenvaux , qui étoit habillé de drap d'argent avec un baudrier de pareille étoffe brodée , un manteau noir doublé de drap d'argent & garni de dentelles , ainsi que les chausses retroussées , & une Toque de velours noir garnie d'un bouquet de plumes. Le Lieutenant des Cent-Suisses étoit vêtu d'un pourpoint & d'un manteau de drap d'argent , & d'une Toque

124 CEREMONIES DU SACRE
de pareille étoffe. Les haubois, les tambours & les trompettes de la Chambre venoient après les Cent-Suisses, & ils étoient suivis de six Herauts d'Armes en habit de velours blanc, les chausses trouffées garnies de rubans, & leur Toque de velours blanc. Ils avoient par-dessus leurs pourpoints & leurs manteaux la cotte d'armes de velours violet, chargée des Armes de France en broderie, & le caducée à la main. Le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies, & le Sr des Granges reçu en survivance du Sr des Granges son pere, dans la Charge de Maître des Cérémonies marchaient après. Ils étoient vêtus de pourpoints de toile d'argent, de chausses retrouffées de velours raz noir coupé par bandes, ayant aussi des capots de velours-raz noir garnis de dentelles d'argent, avec une Toque de velours noir rehaussée de plumes blanches. Ils précédoient le Maréchal Duc de Tallard, le Comte de Matignon, le Comte de Médavi, & le Marquis de Goesbriant Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, qui étoient vêtus du grand Manteau de l'Ordre. Le Maréchal Duc de Villars représentant le Connétable, vêtu comme les Pairs laïcs avec la Couronne de Comte, marchait après, & il avoit à ses côtés les sieurs Millet & de

Varenes Huissiers de la Chambre du Roi vêtus de blanc & portant leurs masses. *Le Roi* paroissoit ensuite ayant à sa droite l'Evêque de Laon, & à sa gauche l'Evêque de Beauvais. Le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France, qui devoit recevoir la Toque du Roi lorsqu'il la quitteroit pendant la Cérémonie, & qui étoit destiné à porter la queue du Manteau Royal marchoit après Sa Majesté, derrière laquelle étoient à droite le Duc de Villeroy Capitaine des Gardes du Corps, commandant les Gardes Ecoissois, & à gauche le Duc d'Harcourt Capitaine des Gardes en quartier. Ils étoient vêtus d'habits ordinaires très-magnifiques, ainsi que leurs manteaux. Le Roi étoit environné de six Gardes Ecoissois vêtus de fatin blanc, & ayant leurs cottes d'armes en broderie par-dessus leurs habits, & la pertuisane à la main. Le sieur d'Armenonville Garde des Sceaux de France, faisant dans cette Cérémonie les fonctions de Chancelier de France, marchoit après le Roi. Il étoit vêtu d'une soutane de fatin cramoisi par-dessus un grand manteau d'écarlate, avec l'épitoge retrouffée & fourrée d'hermines, & il avoit sur la tête le Mortier de Chancelier de drap d'or bordé d'hermines. Le Prince de Rohan faisant la

Charge de Grand Maître de la Maison du Roi, portant son bâton à la main venoit ensuite, ayant à sa droite & sur la même ligne le Prince de Turenne Grand Chambellan de France, & à sa gauche le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté. Ils étoient vêtus tous trois comme les Pairs laïcs, & ils avoient une Couronne de Comte sur la tête. Les Gardes-du-Corps fermoient cette marche.

Le Roi étant arrivé à l'Eglise par la grande galerie découverte qui avoit été tapissée, les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel resterent à la porte. Les Cent-Suisses formerent une double haie entre les barrières par lesquelles on traversoit la Nef, & les tambours, les haubois & les trompettes se mirent entre les deux escaliers par lesquels on montoit au jubé. Lorsque le Roi fut entré dans le Chœur, il fut conduit par les Evêques de Laon & de Beauvais au pied de l'Autel, où s'étant mis à genoux l'Archevêque de Reims dit une oraison, après laquelle Sa Majesté fut conduite par les mêmes Evêques au fauteuil qui étoit sous le Dais au milieu du Chœur. Le Duc de Villeroi & le Duc d'Harcourt Capitaines des Gardes, prirent leur place à la droite & à la gauche du fauteuil du Roi. Le Marquis

de Courtenvaux Capitaine des Cent-Suisses qui avoit suivi le Roi dans le Chœur, prit la sienne au côté droit de l'estrade sur laquelle étoit Sa Majesté, & les six Gardes Ecoissois se mirent plus bas aux deux côtés du Chœur. Le Maréchal de Villars représentant le Connétable, & ayant à ses côtés les deux Huissiers de la Chambre portant leurs masses, se plaça sur le siège qui lui étoit destiné derriere le Roi & à quelque distance. Le Garde des Sceaux faisant dans cette Cérémonie les fonctions de Chancelier de France, prit place derriere le Connétable & à trois pieds de distance. Le Prince de Rohan faisant la Charge du Grand Maître de la Maison du Roi, & ayant son Bâton de Commandement à la main, se plaça sur un banc qui étoit derriere le Chancelier, & sur lequel le Prince de Turenne Grand Chambellan de France se mit à la droite, & le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre à la gauche. Le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France, demeura auprès à la droite du Roi. Le Duc de Charost Gouverneur de S. M. qui avoit aussi accompagné le Roi pendant sa marche, alla se placer sur un siège qui lui avoit été destiné devant le banc des Secrétaires d'Etat; & les quatre Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit

nommés pour porter les Offrandes , se placerent dans les quatre premières hautes chaires du Chœur du côté de l'Épître.

Lorsque chacun eut pris sa place, l'Archevêque de Reims présenta de l'eau-bénite au Roi, & à tous ceux qui avoient leur séance à la Cérémonie. On chanta ensuite le *Veni Creator*, après lequel les Chanoines commencerent *Tierces*, & peu de temps après qu'elles furent finies la *sainte Ampoule* arriva à la porte de l'Eglise. C'est une petite bouteille qu'une pieuse tradition & des Auteurs assez anciens, tels qu'*Hincmar* Archevêque de Reims, qui vivoit du temps de Charlemagne, assurent avoir été apportée du Ciel par une Colombe blanche, pour le Sacre de Clovis. La garde de ce saint Dépôt est confiée à l'Abbaye de saint Remy de Reims, d'où on la transporte en l'Eglise Métropolitaine pour le Sacre de nos Rois, mais cette translation se fait avec beaucoup de cérémonie. Voici celle qu'on observa au Sacre de Louis XV. en 1722. La sainte Ampoule fut apportée processionnellement de l'Abbaye de saint Remy par le *P. Gaudart* Grand Prieur de cette Abbaye en chape d'or, & monté sur un cheval blanc de l'Ecurie du Roi, que deux Maîtres Palfreniers de cette

Ecureie conduisoient par les rennes, & qui étoit couvert d'une housse de moire d'argent sous un Dais de pareille étoffe, qui étoit porté par les sieurs de *Romaine*, *Godart & de Sainte Catherine* Chevaliers de la sainte Ampoule, vêtus de fatin blanc & d'un manteau de soie noire, & par le sieur *Clignet* Baillif de l'Abbaye de saint Remy. Les Religieux Minimes, les Chanoines de l'Eglise Collégiale de saint Timothée, & les Religieux de l'Abbaye tous en aubes, précédoient le Dais au quatre coins duquel marchaient à cheval le *Marquis de Prie*, le *Comte d'Estain*, le *Marquis d'Alegre*, & le *Marquis de Beauvan*, nommés par Sa Majesté pour conduire la *Sainte Ampoule*, & dont le rang avoit été réglé par le sort. Ils étoient précédés chacun de leur Ecuyer, portant un guidon chargé d'un côté des armes de France & de Navarre, & de l'autre de celles de leurs maisons. Cette cavalcade étoit précédée par soixante ou quatre-vingts Habitans du Village de *Chesne* sous les armes, tambour battant, enseigne déployée. Ils ont le privilége d'escorter la sainte Ampoule, pour l'avoir, dit-on, autrefois retirée des mains des Anglois qui l'enlevoient.

L'Archevêque de Reims ayant été averti par le Maître des Cérémonies de

l'arrivée de la *sainte Ampoule*, alla à la porte de l'Eglise, avec les cérémonies accoutumées, la recevoir des mains du Grand Prieur de l'Abbaye de saint Remy qui la lui remit, après que ce Prélat eut fait solennellement la promesse ordinaire de la rendre. L'Archevêque de Reims précédé de tous les Chanoines entra ensuite dans le Chœur, & posa la *sainte Ampoule* sur l'Autel, à côté duquel le Grand Prieur & le Trésorier de l'Abbaye prirent place, & les quatre Barons allèrent se placer dans les quatre premières chaires des Chanoines du côté de l'Evangile, leurs Ecuyers placés dans les basses chaires tenant toujours leurs guidons devant eux.

L'Archevêque de Reims alla se revêtir derrière l'Autel des ornemens nécessaires pour dire la Messe. Il en revint précédé de douze Chanoines, procédans & assistans, dont les six Diacres étoient vêtus de Dalmatiques, & les six Soudiacres de Tuniques. L'Archevêque de Reims après avoir fait les révérences ordinaires à l'Autel & au Roi, s'approcha du fauteuil de Sa Majesté, & étant assisté des Evêques de Laon & de Beauvais, il reçut du Roi, pour toutes les Eglises qui sont sujettes de la Couronne, les promesses de protection que Sa Majesté pro-

nonça s'étant assise & couverte. Ensuite les Evêques de Laon & de Beauvais souleverent le Roi de son fauteuil, & ils se conformerent aux anciennes formalités, demanderent aux Seigneurs assistans & au peuple, s'ils acceptoient *Louis XV.* pour leur Roi? Et leur consentement reçu par un respectueux silence, l'Archevêque de Reims reçut du Roi le serment du Royaume, & ceux de l'Ordre du Saint-Esprit, de celui de Saint Louis, & de l'observation de l'Edit contre les Duels, que S. M. prononça étant assise tête couverte, & tenant les mains sur l'Evangile qu'elle baïsa à la fin.

L'Archevêque de Reims retourna à l'Autel, au pied duquel le Roi fut conduit par les Evêques de Laon & de Beauvais. Le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre lui ôta sa robe longue de toile d'argent, qu'il remit entre les mains du premier Valet de Chambre; & le Prince Charles de Lorraine ayant reçu la Toque la remit au premier Valet de Garderobe. L'Archevêque de Reims récita ensuite quelques Oraisons pendant lesquelles le Roi se tint debout, la tête découverte, & vêtu seulement de sa camisole de fatin. Sa Majesté s'étant remise dans son fauteuil qui avoit été apporté entre l'Officiant & le prié-Dieu,

le Prince de Turenne Grand Chambellan de France vint chauffer au Roi des bottines ou sandales de velours violet semées de fleurs de lys d'or en broderie, & le Duc Régent représentant le Duc de Bourgogne, mit à Sa Majesté les éperons d'or qui avoient été apportés de l'Abbaye de saint Denis, & il les lui ôta dans le même instant. L'Archevêque de Reims fit alors la Bénédiction de l'Épée de Charlemagne qui étoit sur l'Autel avec les autres Ornemens de la Royauté. Il la ceignit au Roi & l'ôta aussi en même-temps, puis l'ayant tirée du fourreau il dit une Oraison, après laquelle il la remit toute nue entre les mains du Roi, qui après l'avoir tenue quelque temps la baïsa & l'offrit à Dieu la posant sur l'Autel. L'Archevêque officiant la reprit pour la rendre au Roi. Sa Majesté la reçut à genoux, & la déposa entre les mains du Maréchal Duc de Villars faisant la fonction de Connétable, qui la tint la pointe levée pendant toute la Cérémonie du Sacre & du Couronnement, & pendant le Festin Royal.

L'Archevêque de Reims étant retourné à l'Autel, le Grand Prieur de l'Abbaye de saint Remy & le Trésorier ayant ouvert la *sainte Ampoule*, ce Prélat prit la patène du Calice de saint Remy,

sur laquelle il mit avec une éguille d'or que lui présenta le Grand Prieur, du Baume Céleste de la sainte Ampoule environ la grosseur d'un grain de froment : puis il prit du saint Crème avec une éguille d'argent, qu'il mêla avec ses doigts sur ladite patène. Ensuite les Evêques de Senlis, de Verdun, de Nantes & de Saint Papoul s'étant avancés devant l'Autel chanterent les Litanies, pendant lesquelles le Roi demeura prosterné devant l'Autel sur un grand carreau de velours violet sémé de fleurs de lys d'or, ayant l'Archevêque de Reims aussi prosterné à sa droite. Le Roi & cet Archevêque se leverent lorsqu'on chanta le verset des Litanies, *ut obsequium*, & l'Archevêque de Reims ayant sa Mitre sur la tête & la Crosse à la main dit les trois Versets qui suivoient. Les Evêques de Laon & de Beauvais se tinrent debout aux côtés du Roi, pendant tout le temps qu'on chanta les Litanies. Les Prières qui les suivent étant faites, l'Archevêque officiant se plaça dans sa chaise, & le Roi s'étant allé mettre à genoux devant lui, Sa Majesté reçut les Onctions sur le sommet de la tête, sur la poitrine, entre les deux épaules, sur l'épaule droite, sur la gauche, à la jointure du bras droit & à celle du gauche. L'Archevêque de

Reims aidé des Evêques de Laon & de Beauvais referma les ouvertures de la camifole & de la chemise du Roi, qui s'étant levé reçut des mains du Prince de Turenne Grand Chambellan de France, la Tunique, la Dalmatique & le Manteau Royal de velours violet brodé de fleurs de lys d'or, fourré & bordé d'hermines. Le Roi se mit ensuite à genoux devant l'Archevêque de Reims, qui lui fit la huitième Onction sur la paulme de la main droite, & la dernière sur celle de la main gauche. Ensuite ce Prélat donna à Sa Majesté les gands qu'il avoit bénis, ainsi que l'Anneau qu'il lui mit au quatrième doigt de la main droite; après quoi il lui mit le Sceptre Royal dans la main droite, & la Main de Justice dans la gauche.

Ces Cérémonies finies le Garde des Sceaux, faisant les fonctions du Chancelier de France, monta à l'Autel du côté de l'Evangile & le visage tourné vers le Chœur, il appella les Pairs selon leur rang, en commençant par les Laïcs en la maniere suivante : *Monsieur le Duc d'Orleans qui représentez le Duc de Bourgogne, présentez-vous à cet Acte,* formules qu'il répéta pour appeler les autres Pairs. Ces Seigneurs s'étant approchés du Roi, l'Archevêque de Reims

prit sur l'Autel la Grande Couronne de Charlemagne, la bénit & la mit sur la tête du Roi. Les Pairs laïcs & les Ecclésiastiques y portèrent la main, pendant que le premier Pair Ecclésiastique officiant récitoit les Oraisons du Couronnement. L'Archevêque de Reims conduisit ensuite Sa Majesté au Trône élevé sur le Jubé & la fit asseoir, récita les Prières de l'Intronisation, quitta la mitre, fit une profonde révérence au Roi, & le baïsa en disant, *Vivat Rex in aeternum*. Les autres Pairs Ecclésiastiques & Laïcs firent ensuite la même chose. En même-temps on ouvrit les portes de l'Eglise, & le Peuple qui entra en foule fit retentir l'air d'acclamations & de cris de joie, qui furent accompagnés des Fanfares des Trompettes & des Haubois. Les Oïseleurs lâcherent une grande quantité d'oiseaux. Les Régimens des Gardes Françoises & Suisses rangées en bataille sur la Place & aux environs de l'Eglise, répondirent aux instrumens par une triple salve de leur Mousqueterie, & les Hérauts d'Armes distribuèrent les Médailles d'or & d'argent qui avoient été frappées pour cette Cérémonie. Le *Te Deum* fut ensuite chanté en Plain-Chant par la Musique du Roi au son de toutes les Cloches de la Ville, après

quoi l'Archevêque de Reims commença la Messe.

Pendant que la Musique du Roi chantoit l'Offertoire, & que l'Archevêque de Reims faisoit l'Oblation, le Roi d'Armes & les Hérauts allerent prendre sur les crédances de l'Autel les Offrandes qui y avoient été mises, & qui consistoient en un grand vase d'argent doré, un pain d'argent, un pain d'or & une bourse de velours rouge brodée d'or, dans laquelle il y avoit treize Médailles d'or. Ils les porterent sur des ravaïoles de fatin rouge bordées de franges d'or, & furent les présenter aux quatre Chevaliers de l'Ordre qui devoient les porter. Ces Seigneurs monterent sur le champ au Trône du Roi, & l'inviterent d'aller à l'Offrande. Sa Majesté descendit & y alla dans l'ordre suivant. Le Roi d'Armes & les Hérauts d'Armes, le Grand Maître, le Maître & l'Aide des Cérémonies, les quatre Chevaliers de l'Ordre, le Grand Maître de la Maison du Roi, le Garde des Sceaux faisant la fonction de Chancelier, le Connétable tenant l'épée nue, & ayant à ses côtés les deux Huissiers de la Chambre portant leurs Masses. Le Roi marchoit ensuite ayant les Pairs Ecclésiastiques à sa droite & les Laïcs à sa gauche, & ac-

compagné de deux de ses Capitaines des Gardes & de six Gardes Ecoffois. Le Grand Ecuyer de France portoit la queue du Manteau Royal, & le Gouverneur de Sa Majesté marchoit après le Roi, dont le Trône étoit gardé par le Grand Chambellan & par le premier Gentilhomme de la Chambre. Le Roi étant arrivé à l'Autel, où l'Archevêque de Reims étoit assis le visage tourné vers le Chœur, Sa Majesté se mit à genoux & remit le Sceptre au Maréchal de Tessé, & la Main de Justice au Maréchal d'Huxelles. Alors il reçut la bourse, le pain d'or, le pain d'argent & le vase rempli de vin, des mains des Chevaliers qui les avoient portés, & les présenta à l'Archevêque de Reims.

Nous passons sous silence beaucoup d'autres cérémonies, comme celle de l'essai du pain qui devoit être consacré pour la Communion du Roi, & celle du baiser de paix, que le Cardinal de Rohan vint donner à Sa Majesté, & que Sa Majesté donna ensuite aux Pairs Ecclésiastiques & Laïcs. Nous ne dirons rien non plus de la Communion que le Roi reçut sous les deux espèces. Après la Communion le Roi ayant pris la Couronne de Charlemagne, l'Archevêque de Reims la lui ôta, & lui en mit une

138 CEREMONIES DU SACRE
autre moins pesante, qui étoit enrichie
des principales pierreries de la Cou-
ronne.

Le retour du Roi dans le Palais Ar-
chiépiscopal se fit avec de pareilles cé-
rémonies, & dans le même ordre qu'on
avoit observés lorsqu'il étoit venu à l'E-
glise.

Nous voici parvenus au *Festin Royal*.
Il y avoit cinq tables. Celle du Roi étoit
placée devant la cheminée, vis-à-vis la
porte sur une estrade élevée de quatre
marches, & sous un Dais de velours
violet semé de fleurs de lys d'or. Les
tables des Pairs Ecclésiastiques & des
Laïcs étoient dressées à la droite & à la
gauche de celle du Roi. Sur la même
ligne au bout de ces deux tables, l'on
en mit deux autres, l'une à droite pour
le Nonce & les Ambassadeurs, & l'autre
à gauche pour le Grand Chambellan &
les autres Seigneurs. A la gauche de la
table de S.M. on avoit élevé une Tribune,
d'où la Duchesse de Lorraine vit la Céré-
monie ainsi que plusieurs Princes Etran-
gers qui y étoient *incognito*. Tout étant prêt
le Duc de Brissac, Grand Pannetier de
France, fit mettre le couvert du Roi &
apporta le cademat de Sa Majesté, ac-
compagné du Grand Echançon qui por-
toit la soucoupe, les verres & les ca-

raffes, & du Grand Ecuyer Tranchant portant la grande cuillier, la fourchette & le grand couteau. Ils étoient vêtus d'habits & de manteaux de velours noir & de drap d'or. Le Grand Maître des Cérémonies alla ensuite avertir le Grand Maître de la Maison du Roi que la viande du Roi étoit prête, & le Roi ordonna de faire servir. Le premier Service fut apporté dans l'ordre suivant. Les Haubois, les Trompettes & les Flutes de la Chambre jouant des fanfares, marchaient à la tête. Ils étoient suivis des Herauts d'Armes, du Grand Maître des Cérémonies, des douze Maîtres d'Hôtel du Roi marchant deux à deux & tenant leurs bâtons, & du premier Maître d'Hôtel du Roi. Le Prince de Rohan, faisant fonction de Grand Maître, son bâton à la main venoit ensuite, & précédoit ce service, dont le premier plat étoit porté par le Duc de Brissac, & les autres par les Gentilshommes Servans de Sa Majesté. Le Marquis de la Chesnaie Grand Ecuyer Tranchant, rangea les plats sur la table du Roi, les découvrit, en fit l'essai, & les recouvrit en attendant que Sa Majesté fut arrivée. Ensuite le Prince de Rohan, faisant fonction de Grand Maître, précédé du même cortège alla avertir le Roi, qui se rendit

146 CEREMONIES DU SACRÉ
à la Salle du Festin dans cet ordre.

Les Haubois, les Trompettes & les Flutes de la Chambre du Roi marchaient à la tête. Ensuite les six Herauts d'Armes, le Grand Maître, le Maître & l'Aide des Cérémonies, & les douze Maîtres d'Hôtel. Puis le Maréchal de Tallard, le Comte de Matignon, le Comte de Medavy, & le Marquis de Goesbriant, Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, qui avoient porté les Offrandes. Ils étoient suivis du Maréchal d'Estrées portant la Couronne de Charlemagne sur un carreau de velours violet, & marchant au milieu des Maréchaux de Tessé & d'Huxelles, du Prince de Rohan faisant les fonctions de Grand Maître, qui marchoit pour lors entre le Prince de Turenne Grand Chambellan de France, & le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre, & du Maréchal Duc de Villars représentant le Connétable de France, tenant l'épée nue, & ayant les deux Huissiers de la Chambre portant leurs masses, à ses côtés. Les Pairs Ecclésiastiques & les Pairs Laïcs marchaient ensuite aux deux côtés de Sa Majesté, auprès de laquelle étoient les Ducs de Villeroy & d'Harcourt ses Capitaines des Gardes, & le Duc de Charroft son Gouverneur, les six Gardes

Ecossais marchant sur les aîles. Le Roi avoit la Couronne de diamans sur la tête, le Sceptre & la Main de Justice dans les mains. L'Archevêque de Reims le conduisoit par le bras droit, le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France portoit la queue du Manteau Royal, & le Garde des Sceaux de France, faisant fonction de Chancelier, étoit derrière Sa Majesté & fermoit cette marche.

Lorsque le Roi fut arrivé à sa table, l'Archevêque Duc de Reims commença le *Benedicite*. Alors furent posés sur des carreaux de velours violet, la Couronne de Charlemagne à un des coins de la table à droite, le Sceptre à l'un des coins de la même table à gauche, & la Main de Justice à l'autre coin du même côté. Les Maréchaux d'Estrées, de Tessé & d'Huxelles se placèrent auprès des Honneurs que chacun d'eux avoit portés, & s'y tinrent debout pendant tout le dîner. Le Maréchal Duc de Villars représentant le Connétable tenant l'épée nue, & ayant les deux Huissiers portant leurs masses à ses côtés, prit sa place devant la table & vis-à-vis du Roi. Le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France, se mit derrière le fauteuil de Sa Majesté, aux deux côtés duquel se placèrent les

Ducs de Villeroi & d'Harcourt Capitaines des Gardes. Le Prince de Rohan représentant le Grand Maître, se tint debout près de la droite du Roi, & ce fut lui qui présenta la serviette à Sa Majesté avant & après le dîner. Le Grand Pannetier, le Grand Echanfon, & le Grand Ecuyer Tranchant se placerent devant la table vis-à-vis de Sa Majesté, pour être à portée de faire les fonctions de leurs Charges, le premier changeant les assiètes, les serviettes & le couvert du Roi, le second lui donnant à boire toutes les fois que le Roi en demandoit, allant pour cet effet chercher le verre, le vin & l'eau, dont il faisoit faire l'essai devant Sa Majesté; & le troisième servant & desservant les plats, & approchant ceux dont le Roi vouloit manger. *La nef* avoit été mise au coin le plus éloigné de Sa Majesté du côté droit de la table, & l'Abbé Milon Aumônier du Roi, étoit auprès pour l'ouvrir toutes les fois que le Roi voudroit changer de serviettes. Tous les services de la table de S. M. furent servis par ses Officiers, avec le même cortége que les premiers, & le troisième qui étoit celui du fruit, fut servi par le Duc de Brissac Grand Pannetier de France.

Après que le Roi eut pris sa place, les

Pairs Ecclésiastiques, les Pairs Laïcs, le Nonce & les Ambassadeurs, le Garde des Sceaux, le Grand Chambellan, le premier Gentilhomme de la Chambre, les quatre Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit qui avoient porté les Offrandes, & les Introduceurs des Ambassadeurs se placerent aux quatre tables qui leur avoient été destinées. Elles furent servies par les Notables & les Officiers de la Ville qui en avoient fait la dépense, ainsi que de celle du Roi même.

Après le dîner l'Archevêque de Reims dit *les Graces*, & le Roi fut reconduit à son appartement dans le même ordre & les mêmes cérémonies qu'il étoit venu. On servit ensuite deux tables dans les salles de l'Hôtel de Ville. Le Maréchal Duc de Villars représentant le Connétable tint la première, à laquelle mangèrent le Prince de Rohan représentant le Grand Maître, les Maréchaux de France qui avoient porté les Honneurs, les deux Capitaines des Gardes du Corps, le Capitaine des Cent-Suisses, le Grand Panetier, le Grand Echançon, le Grand Ecuyer Tranchant, & le premier Maître d'Hôtel du Roi. Les quatre Barons qui avoient escorté la sainte Ampoule, tinrent une autre table où plusieurs Seigneurs de la Cour se placerent. Ces deux

144 CEREMONIES DU SACRE
tables furent servies par les Notables &
Officiers de la Ville de Reims.

Le 26. le Roi fut en cavalcade à l'Eglise de saint Remy pour y entendre la Messe, & demander à ce glorieux Apôtre de la France la continuation des soins paternels qu'il a toujours pris d'un Royaume qui lui est redevable de sa foi & de sa conversion.

Le 27. se fit dans l'Eglise Métropolitaine de Notre-Dame de Reims la Cérémonie des Chevaliers de l'Ordre. Le Roi étant précédé des Officiers de l'Ordre, approcha de l'Autel, & s'étant mis sur un marche-pied de velours verd en broderie de flammes d'or, sous un Dais de même, reçut le Collier de l'Ordre du Saint-Esprit des mains d'Armand-Jules de Rohan Guemené Archevêque de Reims, Pair de France, après avoir fait le serment de Chef & Souverain Grand Maître de l'Ordre. Le Roi s'étant remis à sa place sous le Dais, fit Chevaliers dudit Ordre Louis d'Orléans *Duc de Chartres*, aujourd'hui *Duc d'Orléans* premier Prince du Sang, &c. & *Charles de Bourbon Comte de Charolois*, Pair de France, &c.

Le 28. le Roi retourna à l'Abbaye de saint Remy où il entendit la Messe, & communia par les mains d'un de ses Aumôniers, puis entendit une seconde
Messe

Messe où la Musique chanta. Cette seconde Messe finie, Sa Majesté précédée de la Compagnie des Cent-Suisses, de celle des Archers de la Prévôté de l'Hôtel, & des Gardes du Corps, & suivie par un grand nombre de Seigneurs, entra dans le *Parc de l'Abbé*, vis-à-vis de l'Eglise où étoient les malades des Ecrouelles au nombre de plus de deux mille, qu'elle toucha la tête découverte depuis le premier jusqu'au dernier de ces malades, en prononçant ces paroles, *Dieu te guerisse le Roi te touche.*

Après cette action de piété, le Roi en fit une autre de bonté & de miséricorde, en donnant abolition générale aux criminels de toute sorte de condition, qui étoient venus se rendre prisonniers à Reims au nombre de plus de six cens.

ARTICLE XI.

Du Mariage du Roi.

DE toutes les Cérémonies qui s'observent à la Cour de France, il n'en est point où la joie & la magnificence éclatent davantage que dans celles des Mariages de nos Rois.

Le Roi Louis XV. qui regne aujourd'hui si glorieusement, ayant jetté les yeux, par préférence, sur la Sérénissime

Princesse Marie, fille du Roi Stanislas, envoya à ce Prince le Duc d'Antin & le Marquis de Beauveau Chevaliers de ses Ordres, & ses Ambassadeurs extraordinaires, pour aller à Strasbourg en faire la demande en Mariage au Roi Stanislas son pere.

Le 31. de Juillet 1725. ces deux Ambassadeurs du Roi firent leur entrée à Strasbourg dans l'ordre qui suit :

1. Un Ecuyer à cheval à la tête de seize Palfreniers de la livrée du Duc d'Antin très-bien montés, & menant chacun en main un cheval richement enharnaché & caparaçonné de même.

2. Neuf petits Valets de Pied marchant trois à trois, & suivis de six Suisses à cheval.

3. Douze Pages à cheval superbement vêtus.

4. Vingt-quatre Valets de Pied, & deux Maures qui marchoient en haie aux côtés des carosses.

5. Cinq Carosses, dans le premier qui étoit attelé à huit chevaux, étoient les Gentilshommes du Marquis de Beauveau ; dans le second, troisième & quatrième, qui étoient attelés à six chevaux, étoient les Ecuyers & les Gentilshommes du Duc d'Antin. Dans le cinquième qui étoit attelé à huit chevaux, étoient les Ambassadeurs,

6. Un Escadron de Carabiniers fermoit cette marche.

Les deux Ambassadeurs entrèrent ainsi dans la Ville de Strasbourg sur les cinq heures du soir. Les Régimens de Tallard, de Pons, de Royal-Artillerie, de Royal-Baviere & de Batan Suisse, bordoient les rues, & étoient rangés en haie depuis la porte de la Ville jusqu'à la Commanderie de *saint Jean*, où devoient loger les deux Ambassadeurs.

Le 4. d'Août suivant sur les onze heures du matin, le Baron de Mechek Grand Maréchal de la Cour du Roi *Stanislas* alla prendre les deux Ambassadeurs du Roi, à la Commanderie *saint Jean* où ils étoient logés, & d'où ils partirent sur les onze heures du matin dans le Carosse du Roi *Stanislas*, dont les Ambassadeurs occuperent le fond, & le Grand Maréchal se plaça sur le devant. Le corège des Ambassadeurs marcha devant & dans le même ordre qu'à leur entrée dans la Ville, les troupes étant aussi sous les armes.

A la descente du carosse les Ambassadeurs furent reçus au bas de l'escalier du Gouvernement où logeoit le Roi *Stanislas*, par le Comte de Berechini Grand Chambellan du Roi *Stanislas*, & par les Gentilshommes de Sa Majesté. Ils furent

introduits dans la Salle du Dais, où le Roi étoit assis dans un fauteuil placé sur une estrade élevée de deux marches & surmontée d'un Dais. Dès que Sa Majesté les apperçut, elle descendit les deux marches & s'avança deux pas. Il remonta ensuite sur l'Estrade où les Ambassadeurs après avoir fait les trois Révérences usitées en pareille occasion, monterent pareillement à même hauteur que ce Prince, qui s'étant couvert, ils se couvrirent aussi, & le Duc d'Antin portant la parole, fit au nom du Roi la demande en mariage de la Sérénissime Princesse *Marie*. Le compliment fini, il remit sa Lettre de créance au Roi *Stanislas*, qui répondit avec beaucoup de dignité. Ensuite les Ambassadeurs se retirèrent & le Roi *Stanislas* se leva, descendit les deux marches de l'estrade & s'avança encore deux pas.

Un moment après les Ambassadeurs furent admis à l'Audience de la Reine, Epouse du Roi *Stanislas*. Cette Princesse étoit pareillement assise sous un Dais. Elle se leva, reçut debout le compliment du Duc d'Antin, & y répondit avec une noble simplicité.

Après ces deux Audiences publiques, les deux Ambassadeurs furent reconduits à leur Hôtel dans le même ordre &

avec les mêmes cérémonies qu'ils en étoient partis.

Le même jour sur les quatre heures après midi , le Grand Maréchal du Roi Stanislas vint une seconde fois à la Commanderie de *saint Jean* , prendre les deux Ambassadeurs dans un carosse du Roi son Maître , & les conduisit à la seconde Audience publique. L'ordre de la Marche fut le même , & ils furent introduits avec la même Cérémonie qu'ils l'avoient été aux Audiences du matin , avec ces circonstances que Leurs Majestés étoient sous un même Dais , & la Princesse leur Fille à côté de la Reine sa Mere au bas de l'estrade. Les Ambassadeurs dirent qu'ils venoient recevoir la réponse de Leurs Majestés, à la demande qu'ils avoient faite le matin.

Le Roi & la Reine ayant répondu favorablement à leur demande & à leurs souhaits , alors le Duc d'Antin adressant la parole à la Princesse , lui fit un beau Discours & lui dit en substance , qu'après avoir obtenu le consentement du Roi Stanislas & de la Reine son Epouse , ils se flattoient que la Princesse Royale ne leur refuseroit pas celui qu'ils avoient l'honneur de lui demander. Elle répondit qu'à la déclaration de Leurs Majestés elle n'avoit rien à ajouter , sinon

qu'elle prioit le Seigneur qu'elle fit le bonheur du Roi, comme il faisoit le sien, & que son choix produisit la prospérité du Royaume & répondit aux vœux de ses fideles Sujets.

Après cette Audience, les Ambassadeurs furent reconduits à leur Hôtel dans le même ordre, & avec les mêmes cérémonies. Ils revinrent une heure après, mais dans un carosse à deux chevaux, chez Son Altesse Mere du Roi, & lui firent part de ce qui s'étoit passé dans les deux Audiences.

Dès-lors on auroit pu procéder à la célébration du Mariage qui devoit se faire dans l'Eglise Cathédrale de Strasbourg, où S. A. S. le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, devoit épouser au nom du Roi la Sérénissime Princesse; mais comme elle porte le nom de *Marie*, & à cause de la solemnité du jour, cette Princesse désira que la célébration de son Mariage ne se fit que le jour de l'Assomption de la sainte Vierge, quinzième de ce mois.

Le 14. d'Août Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc d'Orléans, dîna chez le Duc d'Antin, où le *Roi Stanislas* Pere de la Reine dîna aussi. Après le dîner ce Prince prit l'ordre du Roi, & remit aux Ambassadeurs le pouvoir du Roi.

pour les fiançailles : & s'en retourna ensuite à son logement chez M. le Maréchal du Bourg. Sur les quatre heures, le Grand Maréchal du *Roi Stanislas* se rendit chez M. le Duc d'Orléans, où M. le Duc d'Antin & M. le Marquis de Beauveau Ambassadeurs de France s'étoient assemblés. M. le Duc d'Orléans, MM. les Ambassadeurs & le Grand Maréchal du *Roi Stanislas*, entrèrent dans le carosse de Sa Majesté précédés des carosses du Duc d'Orléans & de ceux des Ambassadeurs. Ils arriverent sur les six heures du soir au Gouvernement où logeoit la Reine, & où S. E. M. le Cardinal de Rohan fit la cérémonie des Fiançailles en présence du *Roi Stanislas*, de la Reine son Epouse, de Messieurs les Ducs d'Antin & Marquis de Beauveau Ambassadeurs de France, du Maréchal du Bourg, du Duc de Noailles, & du Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies; après quoi la Reine & Leurs Majestés reçurent les respects de toute la Cour, & l'on fit trois salves de toute l'artillerie de la place, & le soir il y eut des feux & des illuminations dans toutes les rues & aux fenêtres de toutes les maisons.

Le même jour 14. d'Août, arriva S. A. S. Mademoiselle de Clermont Princesse du Sang, & Surintendante de la

Maïson de la Reine. Son cortége confiftoit en plus de quarante chariots d'équipages qui précédoient fa Marche : dix caroffes du Roi attelés de huit chevaux chacun , & dans le premier defquels étoit Mademoifelle de Clermont accompagnée de la Maréchale de Boufflers Dame d'Honneur de la Reine , de Madame la Comteffe de Mailli Dame d'Atours de la Reine, & des Dames du Palais. Après ces deux caroffes fuivoient ceux de Mademoifelle de Clermont au nombre de trois ou quatre , & ceux du Roi au nombre de huit ; deux de la Maréchale de Boufflers ; ceux de Mefdames de Mailli & de Neffe , & autres. Plusieurs autres chariots & fourgons terminoient cette Marche. Tous ces équipages étoient fous les ordres du fieur de Beaufort , Ecuyer du Roi.

Lorsque S. A. S. Mademoifelle de Clermont fut , pour ainfi dire aux portes de Strasbourg , elle n'entra pas dans la Ville , & fut loger au Château de M^e. d'*Andelau*, qui n'est qu'à un quart de lieue de Strasbourg.

Dès le quinzième d'Août fur les cinq heures du matin , les Gardes du Corps du Roi & les Cent-Suiffes , prirent poffeffion des portes de la Cathédrale où fe devoit faire la cérémonie du Mariage.

Peu de temps après, vinrent le Duc de *Noailles* Capitaine de la première Compagnie des Gardes du Corps de Sa Majesté, & le Marquis de *Dreux* Grand Maître des Cérémonies, qui donnerent leurs ordres pour faire placer les Seigneurs & Dames qui devoient y assister.

La Reine étant à sa Toilette y fut revêtue de son Habit Nuptial, qui étoit d'étoffe d'argent garni de dentelles de même, & semé de roses & de fleurs artificielles. Pendant que la Reine prenoit ses Habits Nuptiaux, le Roi *Stanislas* & la Reine son Epouse, le Duc d'*Orléans* & les Ambassadeurs, se rendirent chez la Reine, où ils demeurèrent jusqu'à l'heure du départ pour la célébration du Mariage. Sur les neuf heures, la Mere du Roi *Stanislas* accompagnée des Princesses *Diabolinski*, de *Hesse-Hombourg*, de *Dolo*, de la Générale de *Rothe* & de la Comtesse de *Linange*, arriva dans l'Eglise, & fut placée dans la Tribune qui lui avoit été préparée du côté de l'Epître & près de l'Autel; dans le même instant arriva le Grand Prieur avec toute sa suite; des Ecuyers & Gentilshommes de S. A. S. Monseigneur le Duc d'*Orléans*, qui prirent leurs places près de l'Autel du côté de l'Evangile.

A neuf heures & demie, les Troupes qui avoient été commandées pour garnir les rues & pour garder l'Eglise, prirent chacune leur poste. Le Régiment de *Tallard* & celui de *Pons*, occuperent le terrain depuis la porte de l'Eglise jusqu'au bout du Marché au Poisson; ceux de *Royal-Baviere* & de *Batan Suisse*, occupoient depuis ce Marché jusqu'au Pont Saint-Esprit, au bout duquel étoit un Détachement de Carabiniers, & depuis ce Pont jusqu'au Gouvernement étoit un Bataillon de Royal-Artillerie, d'un côté & de l'autre un Détachement du Régiment de *Tallard*.

Sur les dix heures, l'Abbé *Labifeski* Confesseur de la Reine, avec le Pere *Colemouski* Jésuite, Confesseur du Roi *Stanilas* & de la Reine son Epouse & leur Prédicateur, vinrent prendre leurs places au côté droit du prié-Dieu de Leurs Majestés. Dans le même temps arriyèrent le Maréchal du Bourg, le Prince de *Pons*, les Ducs d'*Epernon* & d'*Olonne*, les Marquis d'*Argenson* & de *Bezons*, & grand nombre d'autres Seigneurs tant François qu'Allemans, qui furent placés selon leur rang par le Duc de *Noailles* & par le Grand Maître des Cérémonies.

La Noblesse & les Officiers de la

Ville de Strasbourg, furent placés sur des gradins en forme d'Amphithéâtre à la droite du Chœur en entrant. Toutes les autres Tribunes & formes qu'on avoit dressées, furent occupées par une multitude innombrable de gens de condition de Strasbourg ou des Provinces voisines; & l'Eglise, qui est une des plus grandes du Royaume, fut remplie de monde avant les onze heures.

A onze heures, les Gardes du Corps & les Cent-Suisses, se rangerent en haie depuis la porte de l'Eglise jusqu'à la porte du Chœur.

Le Clergé de la Cathédrale partit du Chœur processionnellement pour aller recevoir la Reine à la porte. Tel fut l'ordre de cette Marche : les Capucins, la Paroisse de saint Louis, le Clergé de saint Antoine, celui de saint Jean, celui de saint Pierre le Vieux, & de saint Pierre le Jeune, le Séminaire suivi de l'Evêque d'Ephèse, Suffragant de cette Cathédrale; les Prébendiers, Messieurs les Chanoines-Comtes de Strasbourg, suivis de l'Evêque Duc de Langres Doyen de ces Chanoines-Comtes.

Le Cardinal de Rohan suivi de quatre Abbés Réguliers, joignit son Clergé à la porte de son Eglise, & y attendit la Reine future. Dans le même temps

Sa Majesté partit du Gouvernement dans le carosse du Roi son Pere, accompagnée du Roi *Stanislas* & de la Reine son Epouse, de M. le Duc d'Orléans, & des deux Ambassadeurs, & fut conduite à la Cathédrale. Elle y fut reçue par S. E. le Cardinal de Rohan à la tête de son Clergé, par le Duc de Noailles & par le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies. S. E. lui ayant présenté l'Eau-bénite, de même qu'au Roi *Stanislas* & à la Reine son Epouse, la Reine fut conduite au Chœur dans l'ordre suivant :

Le Clergé suivi de S. E. dans l'ordre que j'ai déjà dit, le Grand Maître des Cérémonies, avec le Marquis de Brezé son fils, le Marquis de Beauveau, & le Duc d'Antin Ambassadeurs Extraordinaires, le Chevalier de Conflans premier Gentilhomme du Duc d'Orléans, le Marquis de Clermont premier Ecuyer du même Prince, le Marquis de Savine Lieutenant des Gardes du Corps; Monseigneur le Duc d'Orléans, le Roi *Stanislas* dormant la main à la Princesse sa Fille, la Marquise de Linange lui portant la queue; & la Reine-Mere, la Marquise de Rose, sa Dame d'honneur, lui portant la queue.

La Reine entrant dans l'Eglise & con-

finant sa Marche, toutes les cloches sonnerent, les tambours, les trompettes, les timbales, & plusieurs autres instrumens firent retentir la voute de leur son, & annoncerent la présence de la Reine, qui étant arrivée dans le Chœur se plaça sur son prié-Dieu, ayant à sa droite le Roi son Pere, & à sa gauche la Reine sa Mere, & au-dessus de leurs têtes étoit suspendu aux voutes de l'Eglise un Dais de velours cramoisi semé de fleurs de lys d'or, ainsi que le tapis qui couvroit l'Estrade & les fauteuils.

Le Duc d'Orléans fut placé sur une Estrade du côté de l'Epître, ayant à sa droite les deux Ambassadeurs, & à sa gauche le Marquis de Savine, le Chevalier de Conflans, & le Marquis de Clermont. Vis-à-vis l'Estrade du Duc d'Orléans, étoit une autre Estrade avec le fauteuil de S. E. le Cardinal de Rohan, ayant à ses côtés ses Chanoines assistans, & sur sa gauche aux premieres formes les plus proches de l'Autel, étoient les quatre Abbés Réguliers mîtrés; & derriere eux les Ecuyers & les Gentilshommes de Son Eminence.

Aux deux côtés du prié-Dieu de Leurs Majestés, étoit un Garde de la Manche, & deux Officiers des Gardes du Corps. A la droite du prié-Dieu de la Reine sur

les premières formes, étoient les Conseillers de Leurs Majestés, & auprès d'eux les Ducs d'Épernon, d'Olonne, le Grand Prieur, les Intendans d'Alsace & de Metz, & plusieurs autres Seigneurs.

A la gauche étoient sur les premières formes le Maréchal du Bourg, le Prince de Pons, de la Maison de Lorraine de la Branche de Marfan, & grand nombre d'autres Seigneurs.

Derrière le fauteuil de la Reine étoit le Duc de Noailles, & à côté de lui les Marquises de Rose & de Linange.

Le Grand Maître des Cérémonies & le Marquis de Brezé son fils, étoient en avant du côté de l'Autel.

La Reine ayant fait sa prière, & Son Eminence étant montée à l'Autel pour commencer la Cérémonie, Sa Majesté fut conduite par le Roi Stanislas & par la Reine son Epouse. Leurs Majestés & le Duc d'Orléans étant arrivés au pied de l'Autel, de même que les Ambassadeurs, Son Eminence en descendit accompagnée des quatre Abbés mitrés pour commencer la Cérémonie du Mariage, & fit à la Reine une exhortation fort touchante, après laquelle Son Eminence acheva la célébration du Mariage. Pour lors les tambours, les timbales & les

trompettes se firent entendre, & annoncèrent cette heureuse nouvelle, qui fut suivie des acclamations générales de *vive le Roi & la Reine*, & se firent entendre de toutes parts, ainsi que la Mousqueterie & toute l'Artillerie de la Place. Après la célébration du Mariage, Leurs Majestés & le Duc d'Orléans, & les Ambassadeurs reprirent leurs places, & Son Eminence commença la Messe qui fut chantée en Musique.

Après l'*Introit*, Son Eminence vint se placer sur son Estrade où elle récita les premières Oraisons, & ayant entonné *pax vobis*, la Reine se mit à genoux, & se releva ensuite pour s'asseoir pendant l'Épître. L'Évangile fut ensuite chanté & donné à baiser à Leurs Majestés. Le *Credo* étant entonné par Son Eminence, il fut continué par la Musique, & lorsqu'on fut à *Incarnatus est*, la Reine se prosterna & se remit ensuite à sa place.

A l'Offertoire l'on chanta un très-beau Môtet, commençant par ces paroles : *O quam pulchra es amica mea!* &c. & le Diacre ayant encensé Son Eminence, fut encenser Leurs Majestés. Son Eminence entonna la Préface, pendant laquelle Leurs Majestés furent debout, & se remirent à genoux au *Sanctus*, & y demeurèrent jusqu'au *Pater*, après lequel

la Reine fut conduite à l'Autel par le Roi Stanislas son Pere. Leurs Majestés, le Duc d'Orléans, & les Ambassadeurs étant arrivés au pied de l'Autel, la Reine & le Duc d'Orléans s'étant mis à genoux, on étendit sur eux le Poële qui fut tenu par deux Comtes de Strasbourg. Son Eminence ayant dit les Prières & Oraisons accoutumées en pareille occasion, la Reine, le Roi son Pere, la Reine sa Mere, le Duc d'Orléans, & les Ambassadeurs reprirent leurs places. Pour lors les timbales & autres instrumens firent entendre leurs sons & leurs fanfares.

Peu de temps après on donna la Paix à baiser à Leurs Majestés, qui se mirent à genoux à l'*Agnus Dei*, pendant lequel on commença de chanter en Musique l'Antienne *Domine salvum fac Regem*, qui fut suivie d'un bruit général de tous les instrumens de Guerre & de Musique, qui inspiroient à tous les Auditeurs, outre la joie publique, un amour particulier pour le Roi & pour la Reine.

Avant que de finir la grande Cérémonie de la célébration du Mariage qui se fit à Strasbourg, je dois parler de l'arrivée de S. A. S. Mademoiselle de Clermont, Surintendante de la Maison de la Reine. Cette Princesse qui étoit logée au Château d'Andelau, qui est à un quart

de lieue de Strasbourg, reçut sur les neuf heures du matin du quinze Août, les complimens du Roi *Stanislas* & de la Reine son Epouse, représentés par le Grand Maréchal de leur Cour. S. A. S. le reçut très-bien, & lui en fit ses remerciemens.

Cette Princesse entendit ensuite la Messe dans sa chambre où l'on avoit dressé un Autel. Après la Messe, c'est-à-dire sur les neuf heures & demie, elle se disposa à faire son entrée dans la Ville de Strasbourg.

Sur les 10. heures le Sr de *Beaufens*, Sr des Epineis Ecuyer du Roi de quartier, accompagné de huit Pages du Roi, & suivi des deux carosses du Corps du Roi, de ceux des Dames du Palais, & de tous ceux des Officiers du Roi & de la Maison de la Reine, se rendit au Château d'Andelan où logeoit la Princesse, & s'étant mis en ordre pour la Marche, la Princesse partit de ce lieu sur les onze heures, dans le même temps que la Reine partoit du Gouvernement pour se rendre à l'Eglise Cathédrale.

Ce Cortége fut des plus nombreux & des plus brillans; S. A. S. fut saluée en entrant dans la Ville par une décharge de plus de cent cinquante pièces de canon; toutes les Troupes étant sous les

armes dans les rues, & présentant leurs armes. Elle arriva enfin à midi au Gouvernement, où elle attendit la Reine jusqu'à son retour de la Cathédrale.

Reprenons la Cérémonie du Mariage, & disons qu'étant finie Sa Majesté fut conduite à la porte de l'Eglise par Son Eminence & par son Clergé, au bruit des timbales & des trompettes, où Son Eminence fit encore un Discours à la Reine pour lui demander sa Protection Royale pour l'Eglise de Strasbourg.

Ce Discours fini, Sa Majesté s'en retourna dans un des carosses du Roi. Pour lors les Officiers de Sa Majesté commencerent à exercer leurs fonctions, & l'on continua la Marche dans l'ordre qui suit :

1. Un carosse du Marquis de Beauveau.
2. Ceux du Duc d'Antin.
3. Ceux du Duc d'Orléans, dans l'un desquels étoit le Roi Stanislas avec ce Prince.
4. Celui du Capitaine des Gardes, où étoient le Duc de Noailles & le Grand Maître des Cérémonies.
5. Le carosse du Roi Stanislas, dans lequel étoient la Reine, avec la Reine sa Mere.
6. Le carosse des Dames d'Honneur de Leurs Majestés.

7. Les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel commandés par un de leurs Lieutenans.

8. Les Gardes de la Porte commandés par un de leurs Lieutenans. Ceux-ci avoient pris leurs postes à l'entrée du Gouvernement.

9. Les Cent-Suisses occupoient le bas & le haut de l'escalier.

10. Les Gardes du Corps s'étoient saisis de leur salle.

La Reine arriva enfin au Gouvernement à une heure & demie. S. A. S. Mademoiselle de Clermont, en qualité de Surintendante de la Maison de S. M. lui présenta les Dames de sa Maison, les appellant chacune par son nom, & les faisant approcher selon leur Rang, pour baiser le bas de la Robe de la Reine. Sa Majesté reçut les respects de toutes ces Dames avec toute la joie & toute la tendresse qu'on pouvoit souhaiter.

La Reine étant entrée dans sa Chambre, & s'étant assise dans un fauteuil, Mademoiselle de Clermont lui présenta le Marquis de *Nangis* son Chevalier d'honneur, & le Comte de *Tessé* son premier Ecuyer, ainsi que ses Femmes de Chambre, & les Officiers de la Maison du Roi qui étoient du voyage, cha-

cun selon son Rang. Sa Majesté reçut aussi plusieurs visites de Princes & Seigneurs Allemans. Peu de temps après, l'Évêque Duc de Langres, accompagné des Comtes de Strasbourg en habit de Cérémonie, vint haranguer la Reine sur son heureux avènement à la Couronne.

Cette harangue étant finie, la Reine se mit à table, & dîna à son grand couvert avec le Roi Stanislas & la Reine son Epouse, & fut servie par les Officiers du Roi destinés pour ce voyage. Pendant le dîner de Sa Majesté, les canons de la Ville & de la Citadelle ne discontinuerent point de tirer.

La Reine étant hors de table se retira dans son Cabinet, & l'on servit pour lors la table de S. A. S. Mademoiselle de Clermont, à laquelle mangerent Mesdames la Maréchale de Boufflers, la Comtesse de Mailli, toutes les Dames du Palais, & le Duc de Noailles. Ce fut ici un coup d'œil charmant par la beauté des Personnes qui étoient à cette table, par la magnificence de leurs habits, & par la richesse & la quantité des pierreries, qui étoit si grande qu'on croyoit qu'on en avoit dépouillé l'Orient & les Indes, pour parer cette Cérémonie.

Monseigneur le Duc d'Orléans arriva

fur les trois heures & demie chez la Reine , & y attendit le départ de Sa Majesté pour la Cathédrale , où elle avoit désiré d'entendre les Vêpres de la Vierge. Le Roi Stanislas arriva peu de temps après. Mademoiselle de Clermont suivie des Dames du Palais , entrèrent presqu'en même temps chez la Reine , & à quatre heures précises Sa Majesté partit pour aller entendre Vêpres à la Cathédrale.

La Reine étoit dans son carosse avec Mademoiselle de Clermont , la Maréchale de Boufflers , la Comtesse de Mailli , & deux Dames du Palais , escortée & conduite par les Gardes du Corps & les Cent-Suisses , comme au retour de la Messe. Les carosses du Roi Stanislas précédoient sa marche , & étoient suivis de celui du Duc de Noailles , de deux du Duc d'Orléans , dans le dernier desquels étoit le Roi Stanislas & le Duc d'Orléans. Ceux des Dames du Palais , celui de Sa Majesté , & celui de Mademoiselle de Clermont. Les Troupes étoient sous les armes comme elles l'avoient été le matin.

La Reine fut reçue à la porte de l'Eglise par l'Evêque Duc de Langres , à la tête du Clergé de la Cathédrale , & l'on conduisit Sa Majesté dans le Chœur dans le

même ordre, & au bruit des timbales & des trompettes comme ci-devant, avec cette différence, que le Marquis de *Nangis* Chevalier d'honneur, & le Comte de *Tessé* premier Ecuyer, exercèrent pour la première fois les fonctions de leurs Charges, en donnant la main à Sa Majesté.

La Reine étant arrivée dans le Chœur, se plaça sur le côté droit de son prié-Dieu, & le Roi Stanislas en occupa la gauche. Le Duc d'Orléans fut placé derrière la Reine un peu sur le côté, & Mademoiselle de Clermont derrière le Roi Stanislas de même, ayant chacun leur tabouret & leur carreau.

Derrière le fauteuil de la Reine étoient placés le Duc de Noailles, en qualité de Capitaine des Gardes du Corps, ayant à sa droite le Marquis de *Nangis* Chevalier d'honneur de la Reine, & sur sa gauche la Maréchale de Boufflers Dame d'honneur; la Comtesse de Mailli Dame d'Atours, & le Comte de *Tessé* premier Ecuyer de la Reine. Les Dames du Palais furent placées aux deux côtés du prié-Dieu de la Reine, chacune selon son rang, & pour la première fois elles exercèrent les fonctions de leurs Charges.

Les Ambassadeurs étoient au côté gau-

che du Chœur, sur une forme qui leur avoit été destinée, & qui étoit auprès du fauteuil du Roi Stanislas.

Les Gardes de la Manche prirent leurs places aux deux côtés du prié-Dieu de Leurs Majestés, de même que les Officiers des Gardes. L'Abbé de Suze, Aumônier du Roi, & l'Abbé More Chapelain, se mirent à leur place ordinaire devant & sur la droite du prié-Dieu.

Tous les Princes & Seigneurs tant François qu'Allemands, occuperent les formes des deux côtés du Chœur.

Tout étant ainsi disposé, l'Evêque Duc de Langres commença les Vêpres, qui furent chantées en Musique. On ne vit jamais de dévotion plus parfaite que celle de Sa Majesté. Au *Magnificat* après avoir encensé l'Autel & l'Evêque célébrant, l'on encensa Leurs Majestés.

Les Vêpres finies l'on commença de chanter les Litanies de la Vierge à genoux, & à ces paroles *Sancta Maria*, l'on se mit en marche pour faire la Procession autour de l'Eglise & du Cloître, à laquelle Sa Majesté assista.

Le Clergé & l'Evêque Duc de Langres précédoient la marche, & après lui suivoient le Grand Maître des Cérémonies, le Marquis de Beauveau, le Duc d'Antin, le Duc d'Orléans, la Reine con-

duite par le Marquis de *Nangis* & par le Comte de *Tessé*, le Duc de *Noailles* portant la queue du Manteau de la Reine. Le Roi Stanislas donnant la main à S. A. S. Mademoiselle de Clermont, Madame la Maréchale de Boufflers, Madame la Comtesse de Mailli, & les Dames du Palais.

Les Gardes du Roi & les Cent-Suisses rangés en haie, fermoient la marche.

La Procession finie, l'Evêque Duc de Langres dit les dernières Oraisons & donna la Bénédiction; après quoi il conduisit avec le Clergé, jusqu'à la porte de l'Eglise, la Reine, à laquelle il présenta l'eau-bénite de même qu'au Roi Stanislas.

Sa Majesté s'en retourna de la Cathédrale dans le même ordre qu'elle y étoit venue, mais avant que de rentrer au Gouvernement, Elle s'arrêta en chemin pour rendre visite à Madame sa Grande-Mère, & à la Reine sa Mère: Le Roi Stanislas, le Duc d'Orléans, & M^{lle} de Clermont suivirent Sa Majesté dans cette visite; Son Eminence le Cardinal de Rohan arriva dans le même temps pour s'acquitter du même devoir. La Reine enfin étant arrivée dans son Appartement sur les sept heures, y fut haranguée par la Noblesse, par le Corps de la Justice, &

& par les Officiers de Ville, qui lui furent présentés par le Grand Maître des Cérémonies.

Ces harangues finies, Sa Majesté accompagnée du Roi Stanislas, du Duc d'Orléans, de Mademoiselle de Clermont, & de grand nombre de Princes, Seigneurs & Dames, tant de la Cour que des Cours Etrangères, sortit de son Appartement pour se placer sur la terrasse du Gouvernement, pour y voir tirer un Feu d'Artifice qu'on avoit élevé sur la rivière d'III. Ce feu avoit la figure d'un Château à quatre faces, d'un très-bon gout, & au-dessus duquel étoient élevées trois pyramides de dix-huit ou vingt pieds de hauteur, entre lesquelles étoient les Armes du Roi & celles de la Reine, attachées à des festons de fleurs, & accompagnées d'Inscriptions Latines & Chronologiques. L'on ne peut être plus surpris que le furent la Reine & toute la Cour, lorsqu'en paroissant sur cette terrasse, l'on apperçut le Clocher de Stasbourg qui est extrêmement haut, totalement illuminé, depuis la plateforme jusqu'à l'extrémité de la Flèche, ce qui formoit une pyramide de feu dont on n'a jamais vu de semblable. Cette illumination fut accompagnée de quelques fusées volantes qu'on tira du clo-

cher. La Cour ayant admiré pendant un assez long-temps un si beau spectacle, la Reine ordonna qu'on tirât le Feu d'Artifice.

On vit partir aussitôt du balcon de la Reine, un petit *Cupidon* debout sur une boule qui représentoit le monde, qui partit avec précipitation & alla mettre le feu aux trois pyramides dont j'ai parlé ci-dessus, & qui étoient entourées de branches de palmiers, & couronnées d'une fleur de lys. A ces branches étoient suspendu l'Ecu des Armes de France d'un côté, & ce'ui de la Reine de l'autre, au-dessus desquels étoient ces six lettres : V. L. R. & V. M. R. qui signifient *vive le Roi*, & *vive Marie Reine*. Dès que le feu prit aux pyramides & aux Armes du Roi & à celles de la Reine, elles firent un effet surprenant, ainsi que les Inscriptions ; on les vit changer plusieurs fois de couleur : Elles parurent d'abord bleues mêlées de blanc, ensuite pourpre, puis couleur d'or, & enfin couleur de feu. Ces différens changemens artificiels ravirent d'admiration tous les Spectateurs, qui avouèrent qu'il n'y avoit jamais eu d'Artifice au-dessus de celui-là. Pendant qu'on tira le feu, les canons de la Ville & de la Citadelle firent plusieurs décharges, & le Peuple ne cessa point

de faire entendre sa voix par des *vive le Roi & la Reine*. Les rues de Strasbourg furent éclairées toute la nuit par les lumieres & lanternes aux Armes de la *Maison de France* & à celles de *Leszcinski*, &c. La Reine soupa ce soir à son petit couvert.

Le 16. d'Août fut le second séjour de la Reine à Strasbourg. Elle reçut à son lever à huit heures, la visite du Roi son Pere. Le Duc de Noailles & le Marquis de Dreux vinrent prendre les ordres de Sa Majesté, après quoi la Reine entendit la Messe dans une Tribune de l'Eglise de *saint Louis*, qui communique au Gouvernement. La Messe étant finie, la Reine peu de temps après se mit à table, & dîna à son petit couvert, étant servie par Madame la Maréchale de Boufflers. Il y eut un si grand concours de monde pour voir dîner Sa Majesté, qu'on pouvoit à peine faire le service.

Mademoiselle de Clermont alla dîner ce jour-là chez le Roi *Stanislas*, & la Reine son Epouse qui l'avoient invitée, de même que toutes les Dames de la Cour. Le festin fut superbe, & pendant tout le repas il y eut un excellent concert de Musique.

La Reine ayant appris que le Roi son Pere & la Reine sa Mere étoient hors de

table, leur alla rendre visite, & prit congé de Madame sa Grande-Mere. Cet adieu ne se passa pas sans verser des larmes de joie & de tendresse de part & d'autre. Les Spectateurs ne purent retenir les leurs, & chacun fut vivement touché d'une séparation si tendre.

Sur les trois heures, le Duc d'Orléans vint rendre visite à la Reine, au Roi Stanislas & à la Reine son Epouse, & accompagna ensuite Sa Majesté dans son Appartement.

A quatre heures & demie de ce même jour, la Reine Epouse du Roi Stanislas s'étant rendue chez la Reine sa Fille, le Duc d'Antin & le Marquis de Beauveau, furent prendre leur audience de congé sur les cinq heures du soir. Toutes les Troupes étoient sous les armes & rangées en haie dans les rues; & leur cortège défila dans le même ordre que le jour qu'ils avoient fait leur entrée dans Strasbourg.

La Mere du Roi Stanislas, après l'Audience des Ambassadeurs, vint rendre visite à la Reine de France, & à S. A. S. Mademoiselle de Clermont, après quoi Sa Majesté soupa à son petit couvert, & fut servie pour la premiere fois par S. A. S. Mademoiselle de Clermont. Après le souper de la Reine, S. A. S.

fut servie avec les Dames du Palais.

Il y eut encore ce soir-là des illuminations dans toute la Ville , de grandes fêtes & réjouissances chez le Duc d'Orléans , chez le Cardinal de Rohan , chez le Duc d'Antin , & chez l'Intendant.

Le 17. Août , la Reine étant habillée, alla entendre la Messe dans l'Eglise de *saint Louis* , M. de Beaufens Ecuyer du Roi lui donnant la main , & l'Abbé *More* Chapelain du Roi lui dit la Messe , & la dit tous les jours pendant le voyage. La Reine à son retour de la Messe trouva dans son Appartement le Roi Stanislas son pere , & la Reine son Epouse. C'est ici où se renouvelèrent tous les sentimens d'une tendresse paternelle & maternelle , la Reine ne peut répondre à leur tendresse que par des larmes. On hâta cette séparation pour ne pas attendre davantage Leurs Majestés.

Le Roi Stanislas & la Reine son Epouse , accompagnerent la Reine jusqu'au bas de l'escalier , & à la portiere de son carrosse où Leurs Majestés renouvelèrent encore leurs embrassades.

Monseigneur le Duc d'Orléans se trouva au départ de la Reine à dix heures du matin , & monta ensuite à cheval devançant sa marche pour aller saluer Sa Majesté à la tête de l'Infanterie , qui

étoit rangée en haie dans les rues présentant les armes, la bayonette au bout du fusil. Sa Majesté reçut avec plaisir le salut du Duc d'Orléans, dans la Place du Marché au Poisson; ce Prince après s'être acquité de ce devoir, monta en carrosse accompagné du Grand Prieur, & précéda la marche de la Reine.

On sortit de Strasbourg dans l'ordre de la marche qui suit : Le Duc d'Antin, & Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc d'Orléans avec tout le cortège, précéderent la marche de la Reine d'un quart de lieue, pour être plus à portée de recevoir Sa Majesté dans les endroits de son arrivée.

La Maréchaussée d'Alsace, & un Détachement de Carabiniers se mirent à la tête des carrosses du cortège qui défilèrent dans cet ordre. Le carrosse de la Faculté, celui du Capitaine des Gardes, M. de Beaufens, & les Pages du Roi à cheval : Le carrosse de la Reine où étoient avec Sa Majesté Mademoiselle de Clermont, Madame la Maréchale de Boufflers, la Duchesse d'Epéron, la Marquise de Mailli, & la Marquise de Nesle. Après le carrosse de la Reine suivoient les Gardes du Corps, dont les quatre Exempts occupoient les portières. Le carrosse des Dames du Palais, ceux

de Mademoiselle de Clermont, celui des Aumôniers, celui des Femmes de Chambre de la Reine, celui des Valets de Chambre; les carrosses de la Maréchale & Duchesse de Boufflers, & ceux des Dames du Palais. Après les carrosses suivoient un très-grand nombre de charriots ou fourgons d'équipages, sans compter ceux qui précédoient cette marche; le tout occupant plus d'une lieue de chemin en longueur, sans aucune interruption, ce qui formoit un coup d'œil qui auroit été infiniment plus agréable sans la pluie, & le mauvais temps qu'il fit pendant tout le voyage de la Reine, qui fut reçue dans toute sa route avec les plus grands honneurs, & les plus grandes marques d'allégresse. Il faudroit un livre, & même un livre assez gros, pour décrire la magnificence & les fêtes qu'on fit dans toutes les Villes par lesquelles Sa Majesté passa. Je ne parlerai ici que de l'impatience où étoit le Roi de voir arriver la Reine.

Le 22. jour d'Août & la septième journée de la Reine. Sa Majesté séjournant à Metz, le Maréchal de Maillebois arriva de la Cour, & apporta une Lettre du Roi à la Reine, à laquelle il fut présenté par Mademoiselle de Clermont.

Le tempérament de la Reine qui est

fort délicat, une pluie presque continuelle mêlée de fréquens orages, rendirent ce voyage infiniment pénible, & inquiétoient successivement le Roi, & firent que Sa Majesté envoyoit Courier sur Courier pour apprendre des nouvelles de la santé de la Reine.

Le 28. d'Août la Reine étant arrivée à Châlons-sur-Marne, Mademoiselle de Clermont présenta à Sa Majesté le Duc de Mortemart, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, qui complimenta la Reine au nom du Roi, & lui présenta son Portrait enrichi de diamans. La Reine reçut ce présent avec une joie inconcevable, & gracieusa beaucoup le Duc de Mortemart.

La Reine séjourna le 29. à Châlons, coucha le 30. à Vertus, & le 31. à Sezanne, où le Prince de Conti étoit allé la complimenter de la part du Roi. Elle trouva à Villenox le Comte de Clermont, à Provins le Comte de Charolois, & à Montereau le Duc de Bourbon chargés de la même commission.

Le 4. de Septembre, le Roi ayant été informé que la Reine étoit arrivée à Montereau, & qu'elle devoit se rendre ce jour-là à Moret, monta en carrosse avec la Duchesse d'Orléans, la Duchesse Douairiere de Bourbon, la Princesse de

Conti, Mademoiselle de Charolois, & Mademoiselle de la Roche-Sur-Yon. Le Roi étoit accompagné des principaux Officiers de sa Maison, & les Gendarmes & Chevaux-Légers de la Garde, marchaient avec Sa Majesté dans leurs postes ordinaires.

Le Roi ayant traversé la Ville de Moret, où il trouva sous les armes un Détachement de la seconde Compagnie des Mousquetaires; il s'avança dans la plaine de *Montarlan*, & lorsqu'il fut arrivé sur la petite Montagne de *Trépanon*, il s'y arrêta pour attendre la Reine dont les équipages parurent quelque temps après.

Aussitôt que le Roi apperçut la Reine, il descendit de son carrosse pour aller au-devant d'Elle, & dans le même instant la Reine mit pied à terre. Le Roi & la Reine s'avancèrent, & lorsqu'ils furent près l'un de l'autre, la Reine s'inclina; le Roi la releva, & après l'avoir embrassée, il lui présenta les Princesses du Sang qui étoient venues avec lui au-devant de Sa Majesté.

Le Roi & la Reine monterent ensuite dans le carrosse de la Reine, où la Duchesse d'Orléans, la Duchesse Douairiere de Bourbon, la Princesse de Conti, & Mademoiselle de Charolois monterent

avec Leurs Majestés. Le Roi revint avec la Reine au Château de *Moret*, & il entra avec Elle dans l'Appartement préparé pour la Reine, à qui S. M. présenta ses principaux Officiers, & les Seigneurs de la Cour qui l'avoient suivi. Le Roi demeura un peu de temps à *Moret*, d'où il revint le soir à *Fontainebleau*, accompagné des Princesses du Sang avec lesquelles il étoit allé au-devant de la Reine.

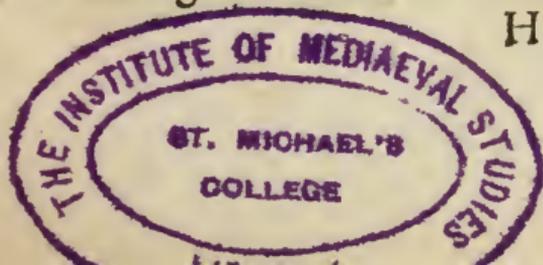
Le 5. de Septembre, de grand matin, les Gardes du Corps du Roi prirent leurs postes dans la Chapelle du Château qui avoit été préparée pour la Cérémonie du Mariage. On avoit dressé au milieu de la Chapelle *une estrade* ou haut Dais, élevé de deux marches, dont la première avoit trois pieds de giron, dix-sept pieds de longueur sur quatorze pieds de largeur. Cette Estrade étoit couverte d'un riche tapis de Perse; & terminée du côté de l'Autel par un grand *prié-Dieu* long de huit pieds, & large de dix-huit pouces; un tapis de velours violet semé de fleurs de lys d'or, couvroit les priés-Dieu de la partie de l'Estrade que Leurs Majestés & les Princes & Princesses du Sang devoient occuper. Les deux fauteuils & les careaux placés à une certaine distance du prié-Dieu, & destinés pour le

Roi & la Reine, étoient aussi couverts de velours violet semé de fleurs de lys d'or, & chargé des Armes de France & de Navarre. Les pentes étoient ornées de riches crépines d'or en festons, & il étoit surmonté aux quatre coins de pommes de velours de la même couleur aussi brodées en or, & terminées par de gros bouquets de plumes blanches, du milieu desquelles sortoit une aigrette de plumes violettes.

Tout le parterre tant du Sanctuaire que de la Chapelle, jusqu'à huit pieds au-delà de l'Estrade du Roi & de la Reine, étoit couvert de tapis de Perse.

Sur le marche-pied qui régnoit des deux côtés des marches de l'Autel, on avoit placé du côté de l'Epître trois fauteuils pour le Cardinal de Rohan grand Aumônier de France, qui fit la Cérémonie, & pour les deux Evêques nommés pour lui servir de Diacre & de Soudiacre. Derrière ces fauteuils étoient les sièges destinés aux Ecclésiastiques qui devoient servir à l'Autel. On avoit placé au bas des marches, à la droite de l'Autel, les trois bancs destinés pour le Clergé, qui avoit été invité à la Cérémonie de la part du Roi, par M. des Granges Maître des Cérémonies,

Hvj



& au dessous, sur la même ligne, il y avoit trois autres bancs pour le Conseil. Le Siège à bras du *Garde des Sceaux de France*, étoit au bout du premier banc intérieur vers le prié-Dieu. Le banc des Secrétaires d'Etat, étoit à la gauche de l'Autel, vis-à-vis ceux du Conseil. Les bancs ou formes des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, qui avoient été invités de la part du Roi à se trouver à la Cérémonie de son Mariage, avoient été placés le long des murs aux côtés de l'Estrade.

Sur les Amphitheatres, & les Tribunes au dessus, pratiquées dans les arcades des Chapelles, on avoit placé un très-grand nombre d'Etrangers & de Dames de distinction, ainsi que sur les gradins élevés aux deux côtés de la grande porte. Mais les Spectateurs qui contribuoient les plus à la brillante décoration de cet auguste lieu, étoient ceux qui se trouvoient placés au bas de l'Amphitheatre des Musiciens dans la Tribune du Roi, & sur la même ligne à droite & à gauche, dans les balcons ou galleries dont on a parlé, & qui régnoient jusqu'à l'Autel. On y voyoit quantité de Dames en robe, avec les habits les plus superbes & toutes brillantes de pierreries, ainsi que les Seigneurs de la Cour qui

n'ont jamais étalé une pareille magnificence.

Quelques Dames , & quelques Seigneurs distingués furent placés sur des bancs qui étoient dans la Chapelle , vis-à-vis ceux du Clergé. Tous les bancs de la Chapelle étoient couverts de tapis de velours violet semés de fleurs de lys d'or : la richesse de ces tapis , & encore plus la magnificence de ceux qui étoient comme tendus aux appuis des galeries , se confondoient avec la richesse des habits , & avec l'éclat d'une prodigieuse quantité de pierreries , & formoient le plus auguste , & le plus brillant spectacle qu'on ait peut-être jamais vu.

Vers les onze heures , les Archevêques , les Evêques , & les Abbés qui avoient été nommés par l'Assemblée Générale du Clergé pour assister à la Cérémonie , arriverent à la Chapelle précédés de l'Abbé de *Prémeaux* , & de l'Abbé de *Valleras* , Agens Généraux du Clergé , & ils furent conduits à leurs places par le Marquis de Dreux grand Maître des Cérémonies , qui étoit allé les recevoir avec les Cérémonies ordinaires.

Le Garde des Sceaux de France vêtu de sa robe de velours violet doublée

de fatin cramoisi arriva ensuite , précédé de deux Huissiers de la Chancellerie portant leurs Masses , de deux Huissiers du Conseil , de ses deux Secrétaires , & du Lieutenant du Grand Prévôt qui sett auprès de lui. Il étoit accompagné de MM. d'Argouges , le Pelletier Desforts , Rouillé , Fagon & Dangervilliers , Conseillers d'Etat ; de MM. de Morangis , Bernard , Angrand , Lallemant , de Caumartin , de Pontcarré , & le Pelletier de Beaupré , Maîtres des Requestes ; & de MM. Noblet , Poisson , le Noir de Cindre , & Carpot , Secrétaires du Roi. Le Garde des Sceaux prit sa place dans son siège à bras & sans dos : les Conseillers d'Etat , & les Maîtres des Requêtes en robe , & en bonnet carré se mirent sur les bancs qui leur étoient destinés , ainsi que les Secrétaires du Roi qui étoient en robe de fatin. Les deux Huissiers de la Chancellerie , portant les masses se tinrent de bout à la gauche du Garde des Sceaux , & ils ne tinrent leurs masses hautes que jusques à l'arrivée du Roi.

Le Comte de Morville , Ministre & Secrétaire d'Etat , & le Comte de Saint-Florentin Secrétaire d'Etat , se placerent sur le banc qui leur étoit destiné , où le Comte de Maurepas , & le Marquis

de Breteuil , Secrétaires d'Etat , ne vinrent prendre leurs places qu'après l'arrivée du Roi , parce qu'ils faisoient auprès de Sa Majesté les fonctions des Charges qu'ils avoient dans l'Ordre du Saint-Esprit.

Madame la Duchesse Douairiere d'Orléans se plaça *incognito* dans la Chapelle la plus proche de l'Autel , du côté de l'Epître. L'Electeur de Cologne, le Prince Electoral de Baviere , le Duc Ferdinand , & l'Evêque de Ratisbonne , arrivés la veille à Fontainebleau , où ils étoient *incognito* , sous les noms des Abbés de Stromberg , de Comte de Haag , de Comte de Cling , & de l'Abbé de Vassembourg , furent placés avec les personnes de leur suite , dans le balcon qui étoit à la droite de la Tribune.

Le même jour , cinq du mois de Septembre , avant dix heures du matin , la Reine arriva à Fontainebleau accompagnée des Gendarmes & des Chevaux-Légers de la Garde du Roi. Elle avoit été complimentée avant son départ de Moret de la part du Roi par le Duc d'Orléans.

Sa Majesté ayant été conduite dans son appartement , elle entra dans son Cabinet , d'où elle sortit peu de tems après , pour se mettre à sa Toilette ,

pendant laquelle on lui servit à déjeuner. Les Princes, les Princesses, les Dames titrées, & les grands Seigneurs eurent l'honneur de lui faire la révérence & d'assister à sa Toilette, chacun selon son rang. Le Duc de Bourbon y vint suivi de M. de Turmenie de Nointel, Garde du Trésor Royal lequel mit sur la Toilette de la Reine deux bourses pleines d'or. Le Duc de Mortemart, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi en année, arriva peu de tems après suivi de MM. le Febvre, & de Saint Difant, Intendants & Controlleurs de l'Argenterie, & des Menus plaisirs de la Chambre du Roi. Il presenta à la Reine de la part du Roi la riche Couronne de diamans brillans que Sa Majesté devoit porter, Quand la Reine fut habillée, elle se rendit dans le grand Cabinet du Roi d'où l'on se mit en marche pour se rendre à la Chapelle dans l'ordre suivant.

Les Hérauts d'Armes en habits de Cérémonie, qui marchent à la tête, précèdent le Marquis de Dreux, Grand Maître des Cérémonies, & le Sr des Granges Maître des Cérémonies. Les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, qui n'avoient point de fonctions auprès du Roi ou dans la Cérémonie, marchent ensuite

deux à deux , précédés de l'Abbé de Ponponne , du Marquis de Breteuil , de M. Dodun, & du Comte de Maurepas Grands Officiers de l'Ordre , devant lesquels étoient le Héraut & l'Huissier de l'Ordre. Le Comte de Charolois , le Comte de Clermont , & le Prince de Conti , qui marchaient seuls , étoient ainsi que les Chevaliers , en habits ordinaires mais de la plus grande magnificence.

Le Roi venoit ensuite , ayant devant lui les deux Huissiers de la Chambre portant leurs masses. Il étoit précédé du Marquis de Courtenvaux , Capitaine des Cent - Suisses de la Garde , & suivi du Duc de Villeroy , Capitaine des Gardes du Corps en quartier , qui avoit à sa droite le Duc de Mortemart , premier Gentilhomme de la Chambre du Roi , & à sa gauche le Duc de la Rochefoucault Grand Maître de la Garderobe du Roi. Le Prince Charles de Lorraine , Grand Ecuyer de France , & le Commandeur de Beringhen , premier Ecuyer du Roi , étoient aux deux côtés de Sa Majesté pour lui donner la main. Les Officiers des Gardes du Corps en quartier marchaient sur les aîles aux deux côtés du Roi , ainsi que les six Gardes Ecoissois qui avoient leurs Cottes d'Armes en broderie par-dessus leurs habits,

& la pertuisanne à la main. *Le Roi* étoit en habit de brocard d'or, enrichi d'une magnifique broderie d'or, & garni de boutons de diamans : son manteau étoit de point d'Espagne d'or.

La Reine marchoit après le Roi, étant menée par le Duc d'Orléans & par le Duc de Bourbon, le Marquis de Nangis, son Chevalier d'honneur, & le Comte de Tessé, son premier Ecuyer, marchaient auprès de Sa Majesté, derrière laquelle étoit le Duc de Noailles, Capitaine de la première Compagnie des Gardes du Corps. La Reine avoit un Manteau Royal de velours violet semé de fleurs de lys d'or, enrichi de pierreries, bordé & doublé d'hermines : sa jupe étoit de même de velours violet, bordée d'hermines & semée de fleurs de lys d'or. Le devant de cette jupe étoit couvert de pierreries, ainsi que son corps dont les manches étoient garnies d'agraffes de diamans. Sa Majesté étoit coiffée en cheveux, & elle avoit sur le haut de la tête, une Couronne de Diamans, fermée & terminée par une double fleur de lys. La queue de son manteau Royal, laquelle avoit neuf aulnes de long, étoit portée par la Duchesse Douairière de Bourbon, par la Princesse de Conti, & par Mademoiselle

de Charolois. Deux de ces Princesses la soutenoient par les côtés, & la troisième portoit le bout.

Le Marquis de Nesle donnoit la main à la Duchesse Douairiere de Bourbon, dont la mante étoit portée par le Comte de Morges. Le Marquis de Montmorency donnoit la main à la Princesse de Conti. Sa mante étoit portée par le Marquis du Belley. Mademoiselle de Charolois étoit menée par le Marquis de Gontault, & la queue de sa mante étoit portée par le Comte de Biron.

La Duchesse d'Orléans suivoit la Reine; le Marquis de Clermont, premier Ecuyer du Duc d'Orléans, donnoit la main à cette Princesse, dont la queue de la mante étoit portée par le Chevalier de Lauzieres. Mademoiselle de Clermont venoit ensuite, conduite par le Comte de Marton, & la queue de sa mante étant portée par le Comte de Rions. Mademoiselle de la Roche-Sur-Yon étoit menée par le Comte de Matignon, & le Chevalier de Sabran portoit la queue de sa mante. Marchoient ensuite la Maréchale de Boufflers, Dame d'honneur de la Reine; la Marquise de Mailli sa Dame d'Atours; la Duchesse de Tallard; la Maréchale de Villars; la Duchesse de Bethune; la Comtesse d'Egmond; la

Princesse de Chalais ; la Duchesse d'Epéron ; la Marquise de Prye ; la Marquise de Rupelmonde ; la Marquise de Gontault ; la Marquise de Nesle ; la Marquise de Mérode ; & la Marquise de Matignon , Dames du Palais de la Reine ; & les Dames d'honneur des Princesses du Sang.

Cette pompeuse marche sortit en cet ordre vers le midi de l'Appartement du Roi , au son des trompettes, des fifres , & des tambours de la Chambre , qui commencerent à marcher devant leurs Majestés , à l'entrée de la galerie de François I. où les Gardes du Corps étoient en haye , ainsi que sur le grand escalier qui est à droite au bout de cette galerie. Les Cent-Suisses en habit de Cérémonie, la hallebarde à la main, marcherent aussi devant le Roi , depuis le bout de la galerie jusqu'à la Chapelle. Dès qu'on y fut arrivé , les Cent-Suisses, les tambours, les fifres, & les trompettes restèrent sous la Tribune : les Héraults d'Armes s'avancerent au bas des marches de l'Antel où ils resterent de bout , & les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit prirent place sur les bancs qui leur avoient été préparés.

Le Roi étant entré dans la Chapelle , monta sur le haut Dais, & la Reine y étant

aussi montée, Leurs Majestés se mirent à genoux. Les Princes & les Princesses du Sang se placerent sur l'Estrade, depuis les fauteuils du Roi & de la Reine jusqu'au Prié-Dieu. Le Duc d'Orléans, la Duchesse Douairiere de Bourbon, le Comte de Charolois, le Prince de Conti, Mademoiselle de Charolois, & Mademoiselle de la Roche-Sur-Yon, étant à la droite; la Duchesse d'Orléans, le Duc de Bourbon, le Comte de Clermont, la Princesse de Conti, & Mademoiselle de Clermont à la gauche: ils avoient tous des sièges plians & des carreaux.

Le Duc de Villeroy se plaça derriere le fauteuil du Roi, entre le Duc de Mortemart & le Duc de la Rochefoucault; le Prince Charles de Lorraine & les principaux Officiers de Sa Majesté prirent leurs places au bout de l'Estrade, aux deux côtés de laquelle les Officiers des Gardes du Corps & les six Gardes Ecoissois resterent de bout. Le Duc de Noailles se plaça derriere le fauteuil de la Reine; le Marquis de Nangis, & le Comte de Tessé se mirent auprès de lui; la Maréchale de Boufflers & la Marquise de Mailli prirent leurs places près de la Reine, & les Dames du Palais furent placées sur des bancs qui leur avoient été réservés au bas des marches de l'Estrade

du même côté. Les Dames d'honneur des Princesses du Sang eurent aussi des places au tour de l'Estrade, & ceux qui avoient donné la main aux Princesses du Sang, ou qui avoient porté la queue de leur mante, occuperent des bancs qui étoient près de ceux des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit.

L'Evêque de Metz Duc de Coassin, Prélat Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, & premier Aumônier de Sa Majesté en rochet & en camail, l'Abbé de Pezé, l'Abbé de Saismaison, l'Abbé Milon nommé à l'Evêché de Valence, l'Abbé de Caulet, l'Abbé de Saumery, & l'Abbé de Suze, Aumôniers du Roi en rochet le manteau noir par-dessus, étoient à la droite sur une même ligne entre l'Autel, & le Prié-Dieu. L'Ancien Evêque de Frejus Grand Aumônier de la Reine, l'Evêque Comte de Châlons, son premier Aumônier en rochet, & en camail, l'Abbé de Chevriers, l'Abbé de Fontenay, l'Abbé de Pontac, & l'Abbé de S. Aulaire, Aumôniers de la Reine, aussi en rochet, mais le manteau noir par-dessus, étoient placés du côté de la Reine, vis-à-vis l'Evêque de Metz, & les Aumôniers du Roi.

Le Roi avoit auprès de lui le P. de Lignieres, son Confesseur : l'Evêque de

Rennes , Maître de la Chapelle de Musique du Roi , étoit en rochet , & en camail à la gauche du haut Dais , & l'Abbé de Vauréal , Maître de l'Oratoire , en rochet , le manteau noir par-dessus , à la droite , auprès du P. de Lignieres. M. de Maupeou d'Ableges , & M. Mydorge Maîtres des Requêtes en quartier , occupoient dans cette Cérémonie les places qu'ils ont ordinairement à la Messe du Roi , & les deux Huissiers de la Chambre tenant leurs masses , resterent debout aux deux côtés de l'Estrade.

Lorsque le Roi fut arrivé à son Prié-Dieu , le Cardinal de Rohan , Grand Aumônier de France vêtu Pontificalement , & accompagné de l'Evêque de Soissons , & de l'Evêque de Viviers , qui lui servoient de Diacre & de Soudiacre d'honneur , sortit de la Sacristie. Il salua l'Autel , puis le Roi & la Reine , & étant monté à l'Autel , il se tourna du côté de L. M. Le Roi d'Armes & ensuite le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies , firent un salut au Roi & à la Reine pour les avertir de s'approcher de l'Autel. L. M. & les Princes & Princesses du Sang descendirent alors du haut Dais pour aller à l'Autel , la Reine étant conduite par le Duc d'Orléans , & par le Duc de Bourbon , la queue de son

Manteau Royal étant portée comme dans la marche pour arriver à la Chapelle. Le Roi & la Reine s'approchèrent des marches de l'Autel, & le Cardinal de Rohan leur fit un très beau discours, & leur donna ensuite la Bénédiction Nuptiale avec les Cérémonies ordinaires.

Lorsqu'elles furent achevées, Leurs Majestés retournèrent à leur Prié-Dieu, où le Cardinal de Rohan assisté des Evêques qui lui servoient de Diacre & de Soudiacre, vint donner l'Eau-Bénite au Roi & à la Reine. Il commença ensuite la Messe qu'il célébra Pontificalement : l'Evêque de Viviers chanta l'Epître ; & après que l'Evêque de Soissons eut chanté l'Evangile, & qu'il eut donné le livre à baiser au Cardinal de Rohan, il le porta conjointement avec l'Evêque de Metz qui marcha à sa droite, pour le donner à baiser au Roi & à la Reine.

Après l'Offertoire, & pendant les encensemens ordinaires, le Roi d'Armes salua l'Autel, le Roi, la Reine, & le Duc d'Orléans qui devoit porter les honneurs pour le Roi, & il alla ensuite se mettre à genoux auprès de l'Autel avec un cierge chargé de vingt louis d'or. Le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies, ayant répété les mêmes saluts, le Duc d'Orléans s'approcha de l'Autel. Le Roi descendit

descendit alors de son prié-Dieu, & s'étant mis à genoux sur un carreau devant le Cardinal de Rohan, qui étoit dans un fauteuil, ayant à ses côtés les Evêques assistans aussi dans des fauteuils, il baïsa la bague du Cardinal, & lui présenta le cierge qu'il avoit reçu du Duc d'Orléans, à qui le Marquis de Dreux l'avoit donné, après l'avoir pris des mains du Roi d'Armes. Le Roi étant retourné à son prié-Dieu, un des Hérauts d'Armes, & ensuite le sieur Desgranges Maître des Cérémonies, répétèrent les mêmes saluts au Roi, à la Reine, & à la Duchesse d'Orléans qui devoit porter les Honneurs pour la Reine. La Duchesse d'Orléans s'avança à l'Autel où la Reine alla à l'Offrande : Le cierge chargé de vingt louis d'or qu'elle présenta au Cardinal, lui ayant été remis par la Duchesse d'Orléans, à qui le sieur Desgranges Maître des Cérémonies l'avoit donné, après l'avoir reçu des mains du Héraut d'Armes.

A la fin du *Pater*, le Roi d'Armes salua l'Autel, le Roi, la Reine; & après que le Grand Maître des Cérémonies eut fait les mêmes saluts, Leurs Majestés, qui depuis l'Offrande étoient restées à leur prié-Dieu, descendirent du haut Dais, & allerent se mettre à ge-

noux devant le Cardinal de Rohan , sur un drap de pied de velours violet semé de fleurs de lys d'or , ainsi que leurs carreaux. Alors l'Evêque de Metz à la droite , & l'ancien Evêque de Fréjus à la gauche , étendirent au-dessus de la tête du Roi & de celle de la Reine , un Poële de brocard d'argent , qu'ils n'ôtèrent qu'après que le Cardinal eut achevé les Oraisons accoutumées.

Le Roi & la Reine étant demeurés à genoux sur les marches de l'Autel , l'Evêque de Metz premier Aumônier du Roi , & l'Evêque de Viviers donnèrent ensemble la Paix à baiser à Leurs Majestés. Le Cardinal acheva la Messe ; & ayant dit les Oraisons ordinaires , il donna de l'eau-bénite au Roi & à la Reine , à qui il présenta le Corporal à baiser , lorsqu'il eut donné la Bénédiction : après la Messe , l'Evêque de Metz présenta l'eau-bénite à Leurs Majestés.

Le Roi & la Reine retournerent ensuite sur l'Estrade , dont le Curé de Fontainebleau s'étoit approché avec le Registre des Mariages , que le Cardinal de Rohan présenta au Roi & à la Reine , à qui il donna la plume pour y signer : les Princes du Sang y signèrent aussi ; la plume leur ayant été présentée par l'Abbé de Pezé Aumônier du Roi. Pendant la

signature , les Hérauts d'Armes distribuèrent dans la Chapelle des Médailles , qui avoient été frappées à l'occasion du Mariage du Roi.

Le Cardinal de Rohan étant remonté à l'Autel , entonna le *Te Deum* , qui fut chanté par les Musiciens de la Chapelle de la Musique du Roi , & lorsqu'il fut fini , le Cardinal dit l'Oraison. Le Roi & la Reine descendirent alors de leur haut Dais , & Leurs Majestés remontèrent dans leurs Appartemens avec les mêmes cérémonies , & dans le même ordre qu'elles étoient descendues à la Chapelle. La Reine ayant été reconduite par le Roi dans son Appartement , elle quitta son habit de Cérémonie , le Manteau Royal & la Couronne. Le Roi revint un moment après chez la Reine , où il dîna avec elle. La Duchesse d'Orléans , la Duchesse Douairiere de Bourbon , la Princesse de Conti , Mademoiselle de Charolois , Mademoiselle de Clermont , & Mademoiselle de la Roche-Sur-Yon , eurent l'honneur de dîner avec Leurs Majestés.

Au retour de la Chapelle , le Duc de Mortemart , qui le matin avoit présenté à la Reine de la part du Roi , la Couronne de diamans qu'elle eut sur la tête pendant toute la Cérémonie , fit porter

dans son Appartement un petit coffre de velours cramoisi enrichi de broderie d'or, qui étoit rempli d'un grand nombre de bijoux d'or. Il le présenta à la Reine, qui commença l'après-midi à en faire des présens.

Le soir, le Roi & la Reine se rendirent ensemble dans la salle de la Comédie. Leurs Majestés étoient dans le cercle accompagnées des Princesses du Sang, & de plusieurs Dames de la Cour. Elles y virent la représentation de la Comédie d'*Amphitrion*, & de celle du *Médecin malgré lui*. Le Roi & la Reine revinrent ensuite dans l'Appartement de la Reine, où Leurs Majestés soupèrent avec les mêmes Princesses du Sang, qui avoient eu l'honneur de dîner avec Elles.

Après le souper, le Roi & la Reine accompagnés des Princes & Princesses du Sang, & de toute la Cour, passèrent dans la salle des Cent-Suisses. A la première croisée, qui donne sur le parterre du Tibre, on avoit élevé un Dais, sous lequel Leurs Majestés se placèrent pour voir l'illumination de ce parterre, dans lequel on avoit distribué un nombre infini de pots à feux & de pyramides de lumière, qui formoient un spectacle magnifique. Dès que le Roi & la Reine parurent, on tira une grande quantité de

fufées, & enfuite un feu d'artifice qui dura près d'une demie heure avec beaucoup de vivacité.

Le 6. le Roi & la Reine fe rendirent enfemble à la Chapelle, où Leurs Majestés entendirent la Mefse.

L'après-midi, le Roi & la Reine allèrent fe promener autour du canal. Le Roi qui étoit à cheval, étoit accompagné des Princes du Sang, de fes principaux Officiers, & de plusieurs autres Seigneurs de la Cour : La Reine fuivoit en calèche avec les Princesses du Sang & les Dames de fa Cour. Leurs Majestés firent deux fois le tour du canal fur lequel il y avoit de la Mufique. Le Roi & la Reine prirent enfuite le divertiffement de la Pêche aux Cormorans; & le foir il y eut dans l'Appartement de la Reine un grand concert de voix & d'intrumens.

Le 8. le parterre du Tibre fut encore illuminé, & cela avec autant de magnificence que le jour du Mariage. On y avoit élevé un Arc de Triomphe, dont les portiques étoient terminés par deux grands pilastres, fur lesquels l'illumination formoit les Chiffres du Roi & de la Reine, & l'illumination étoit continuée des deux côtés de l'Arc de Triomphe par des pyramides de lumiere. Le Roi & la Reine fe rendirent après leur foupper

198 CEREMONIES DU SACRE
dans la salle des Cent-Suisses, d'où
Leurs Majestés virent tirer une girandole
d'artifice.

Le même jour, le *Te Deum* ordonné
par le Roi, pour rendre à Dieu de so-
lemnelles actions de grâces pour son Ma-
riage, fut chanté dans l'Eglise Métropo-
litaine de Paris, avec les cérémonies ac-
coutumées & au bruit du canon. Le
Cardinal de Noailles Archevêque de Pa-
ris, officia pontificalement à ce *Te Deum*,
auquel le Garde des Sceaux assista, étant
accompagné des Conseillers d'Etat, &
des Maîtres des Requêtes. Le Clergé, le
Parlement, la Chambre des Comptes,
la Cour des Aydes & le Corps de Ville
y assistèrent aussi en Robes de Cérémo-
nies & à leurs places ordinaires.

Le soir on tira un feu d'artifice devant
l'Hôtel de Ville, il y eut dans toute la
Ville, cette nuit-là & les deux suivantes
des feux, des illuminations & autres
marques de réjouissance publique.

A R T I C L E X I I .

Du Sacre des Reines.

C'Est à Saint Denis que l'on fait ordi-
nairement le Sacre des Reines.
Anne de Bretagne, Marie d'Angleterre,
Eléonor d'Autriche, Catherine de Me-

dicis, Elisabeth d'Autriche & Marie de Medicis y ont été sacrées. Marie de Medicis est la dernière de nos Reines qui ait reçu cette Onction; & voici l'ordre qui s'y observa le 13. Mai 1610.

La Reine étoit habillée d'un corset de velours vert, couvert de fleurs lys d'or trait. Le surcor étoit d'hermines, garni de pierreries, & son manteau Royal de velours, semé de fleurs de lys d'or en broderie, & fourré d'hermines.

Les Suisses, les deux cens Gentilshommes de la Maison du Roi, les tambours, les trompettes & les Hérauts formoient la marche. Les Chevaliers de l'Ordre venoient ensuite, & deux Huissiers de la Chambre portant leurs masses. Les Princes, les Chevaliers de Guise & de Vendôme, & le Prince de Conti. Le Comte de Saint Paul représentoit le Grand Maître, & le Duc d'Elbeuf, le Grand Chambellan. Ce dernier portoit le carreau sur lequel la Reine devoit se mettre à genoux pendant le Sacre.

La Reine étoit vêtue d'un grand Manteau de velours bleu, semé de fleurs de lys d'or. Celui de *Madame*, fille aînée de France, & celui de la Reine Marguerite, aussi fille de France, avoient quatre rangs de fleurs de lys d'or sur les bords des leurs.

Les Princesses du Sang en avoient demandé trois rangs , mais elles ne les purent obtenir.

La Reine étoit conduite & soutenue par les Cardinaux de Gondy & de Sourdis, vêtus de leurs grandes chapes de Cardinaux. Ils étoient à côté de la Reine, un peu derriere. M. le Dauphin portoit le pan du Manteau Royal à la droite , & Monsieur , le pan du côté gauche. Châteaueux & les Princesses de Condé, de Conti & de Montpensier portoit aussi la queue du Manteau Royal de la Reine. Après Sa Majesté , marchoit Madame , la Reine Marguerite , ensuite les Princesses & les Duchesses , puis Madame de Guercheville , Dame d'honneur de la Reine; ensuite les trois Dames nommées pour les Offrandes , qui étoient les Maréchales de la Châtre, de Lavardin & de Bois-Dauphin. Enfin la marche étoit fermée par un Lieutenant des Gardes.

La Reine se mit à genoux devant le Grand Autel , sur un carreau qui lui fut présenté par le Duc d'Elbeuf. Le Cardinal de Joyeuse , revêtu de ses ornemens Pontificaux , & accompagné du Cardinal du Perron , & de plusieurs Evêques & Abbés , donna un Reliquaire à baiser à la Reine , qui fut ensuite conduite sur

son Trône par les Cardinaux de Gondy & de Sourdis.

Madame, fille du Roi, la Reine Marguerite & toutes les Princesses & Duchesses firent chacune une grande révérence à la Reine, & s'assirent dans leurs places. Monsieur le Dauphin & Monsieur s'assirent aussi dans deux chaires qui étoient à côté de celle de la Reine, mais hors du Dais, se tenant près d'elle pour lui aider à soutenir son grand Manteau & sa Couronne, lorsqu'elle se levoit ou se mettoit à genoux. Le Comte de Saint Paul & le Duc d'Elbeuf étoient debout aux deux côtés sur l'échaffaut, & auprès du dernier, étoient le Grand Maître & le Maître des Cérémonies.

Les deux Cardinaux, Monsieur le Dauphin & Monsieur, menèrent la Reine devant le grand Autel. Le Comte de Saint Paul marchoit devant avec le bâton de Grand Maître, & le Duc d'Elbeuf avec le carreau. La queue de Sa Majesté étoit portée par les trois Dames. La Reine se prosterna fort bas devant l'Autel, & la priere finie les deux Cardinaux se levèrent. La Reine baissa la tête pendant l'Oraison, qui fut dite par le Cardinal de Joveuse. Ce Prélat prit ensuite l'Ampoule où est l'huile sanctifiée, & la présente de la main de deux Evêques, versa

le saint Crême sur la patène, & fit l'onction de Sa Majesté. Il commença par la tête, qui fut découverte par Madame, & finit par la poitrine, qui fut découverte par la Reine Marguerite. Le Cardinal prit ensuite l'anneau, qui lui fut présenté par un Evêque, & le mit au doigt de la Reine. Le Cardinal donna le Sceptre & la Main de Justice à la Reine, qui lui furent présentés par deux Evêques, & ensuite la Couronne qu'il prit des mains de l'Evêque de Paris, & la présenta sur la tête de la Reine sans la quitter, pendant que Monsieur le Dauphin & Monsieur aidoient à la soutenir. On mit cette Couronne entre les mains de Monsieur le Prince de Conti. Monsieur le Dauphin & Monsieur en mirent une autre plus petite, & toute de diamans, sur la tête de la Reine. Elle se déchargea du Sceptre entre les mains de M. le Duc de Vendôme, & de la Main de Justice, entre celles du Chevalier de ce même nom.

Le Cardinal de Joyeuse remena la Reine sur son Trône où elle s'assit pour entendre la Messe. Le Prince de Conti posa la grande Couronne devant elle sur une escabeau, & se tint à genoux; le Duc & le Chevalier de Vendôme tenoient, l'un le Sceptre de la main droi-

te, & l'autre la Main de Justice de la main gauche.

La Messe fut célébrée par le Cardinal de Joyeuse, assisté de deux Diacres & deux Soudiacres, qui étoient Archevêques & Evêques. Au commencement de la Messe, Madame de Guercheville se leva, & fit plusieurs grandes révérences en présentant les Heures & le Livre de Prières à Mesdemoiselles de Vendôme & de Mayenne, qui devoient les présenter à Sa Majesté. Ces deux Princesses firent une grande révérence à l'Autel, une à la Reine, & une aux Dames, & présentèrent à Sa Majesté, l'une les Heures, & l'autre le Livre de Prières.

Immédiatement après l'Evangile, l'Evêque qui l'avoit dit, présenta le Livre au Cardinal de Gondy, qui accompagné des deux Diacres & des deux Soudiacres, alla le donner à baiser à la Reine. Elle se mit à genoux pour cela, ayant été debout pendant tout l'Evangile, de même que Monsieur le Dauphin, Monsieur, Messieurs de Vendôme, & Monsieur le Prince de Conti, qui tenoit en ses mains la grande Couronne élevée.

Après le *Credo* les Maîtres des Cérémonies donnèrent les Offrandes aux trois Dames ordonnées pour les porter à la Dame d'honneur. Ces trois Dames mon-

204 CEREMONIES DU SACRE
tèrent l'une après l'autre sur le grand échaffaut, la Maréchale de la Châtre avec les deux pains, l'un doré, & l'autre argenté; la Maréchale de Lavardin, avec le vin; & la Maréchale de Bois-Dauphin avec le cierge, auquel étoient attachées treize pièces d'or. A mesure qu'elles entroient sur l'échaffaut, elles firent deux grandes révérences, l'une à l'Autel, & l'autre à la Reine, & donnèrent les offrandes à la Dame d'honneur, qui présenta le pain à la Duchesse de Vendôme, le vin à Madame de Guise, & le cierge à Mademoiselle de Vendôme. La Reine alla à l'Offrande accompagnée de Monsieur le Dauphin, de Monsieur, des deux Cardinaux & des Princesses nommées pour lui porter la queue. Messieurs de Vendôme qui portoient le Sceptre & la Main de Justice, Monsieur le Prince de Conti portant la Couronne, Monsieur le Duc d'Elbeuf qui portoit le carreau, & Monsieur le Comte de Saint Paul avec son bâton, marchèrent devant la Reine, & les trois Princesses qui portoient les offrandes la suivoient. Après l'Offrande, Sa Majesté retourna dans le même ordre sur son Trône, & se mit à genoux à l'élévation, pendant laquelle le Prince de Conti tint dans ses mains la Couronne élevée.

À l'*Agnus Dei* le Cardinal de Gondy

alla baiser le Cardinal de Joyeuse, & après être monté sur l'échaffaut, baisa la Reine. Sa Majesté alla communier avec le même cortége, & étant remontée sur son Trône, elle acheva d'entendre la Messe, après laquelle Sa Majesté s'en retourna. Ceux qui portöient les Ornaments Royaux marchöient toujours devant elle. Monsieur le Dauphin la prit par dessous le bras droit, & Monsieur sous le gauche. Messieurs de Guise portöient les pans de son Manteau, & toute la Cour l'accompagna jusqu'à son Appartement.

ARTICLE XIII.

Du Surnom des Enfans de nos Rois, de leurs Qualités & de leurs Apanages.

Depuis que le Dauphiné a été donné à la France, les Fils aînés de nos Rois en ont porté le Nom & les Armes écartelées de celles de France, & se sont qualifiés Dauphins de Viennois.

Le Dauphin Fils de Louis le Grand, mort en 1711. est le premier qui ait été qualifié *Dauphin de France.*

Le Dauphin succède au Royaume de son Pere, sans entrer en aucun partage avec ses Freres cadets, leur donnant seulement des Terres ou Apanages pour vivre conformément à leur naissance.

Les autres Enfans du Roi portent le surnom de France.

La qualité du second Fils est celle de Duc d'Orléans, celle du troisième de Duc d'Anjou, & celle du quatrième de Duc de Berry. Après cela il n'y a plus rien de fixe.

C'est depuis *Philippe de Valois*, que le second Fils de France porte la qualité de *Duc d'Orléans*, car par le partage que ce Roi & la Reine sa Femme firent à leurs Enfans, ils voulurent que *Philippe de France*, leur second Fils, eût le Duché d'Orléans en apanage, ce qui a presque toujours continué depuis ce temps-là, toutes les fois que ce Titre s'est trouvé vacant.

Comme ces qualités demeurent à ceux à qui on les a données, & à leurs Descendans en ligne masculine, il arrive souvent, & nous l'avons vû, que les qualités affectées ne se trouvant pas vacantes, on a recours à la première de celles qui ne sont pas occupées. Ainsi *Philippe de France*, Frere de *Louis le Grand*, fut appelé Duc d'Anjou, & ne porta la qualité de Duc d'Orléans, qu'après la mort de *Gaston de France*, Duc d'Orléans son Oncle, mort sans postérité masculine.

Au commencement de la troisième

Race , les Fils de France se disoient *Fils du Roi* , du vivant de leur Pere , & *Freres de Roi* , sous le règne de leur Frere. Mais dans les Lettres de rétablissement de la Chambre des Comptes de Tours , datées du 15. d'Octobre 1581. le Duc d'Anjou se qualifie François *fils de France* , Frere unique du Roi.

Gaston s'est toujours qualifié Fils de France , après la mort d'Henry IV. son Pere ; & feu Monsieur a toujours porté la même qualité depuis la mort de Louis XIII.

Il faut enfin remarquer qu'il n'y a que les Fils du Roi , du Dauphin ou de l'héritier présomptif de la Couronne en ligne directe qui portent le surnom *de France*. Les Enfans des Chefs des Lignes collatérales portent le nom de l'apanage de leur Pere.

Dès que les Enfans de France sont nés, le Roi leur envoie le Cordon & la Croix de l'Ordre du Saint-Esprit , par un des Secrétaires d'Etat , Officier du même Ordre.

LES APANAGES qu'on donne aux Fils de France cadets , ont été inconnus sous les deux premières Races. Les Fils des Rois ont toujours partagé presque également. Les Fils naturels étoient traités de même que les légitimes. Thierry

filz de Clovis & d'une concubine, partagea en aîné avec ses freres cadets, nés en légitimé mariage. Dans ces temps-là, les filz de Roi avoient ordinairement chacun un Royaume, & de-là font venus les Royaumes de Paris, d'Orléans, de Bourgogne, &c.

Les Rois de la troisiéme Race s'appercevant que partager un Royaume c'étoit le détruire, aimérent mieux le laisser à un seul, & donner aux autres des Terres ou Apanages. C'est dans ce dessein que depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Auguste, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'usage des Appanages fût établi, tous nos Rois firent couronner leur filz aîné de leur vivant, afin que se trouvant en possession du Royaume, il pût obliger ses cadets à se contenter de leurs Apanages.

Le mot d'*Apanage* vient de *panis*, quoi qu'en ait écrit *Ragueau*. Nos meilleurs Etimologistes, ont préféré avec raison, cette origine à toutes les autres, parce que nous avons des Coutumes qui pour apanager se servent du mot *appaner*, qui très-certainement vient de *panis* & que dans nos anciens Romans *empire* qui vient aussi de *panis*, se trouve souvent pour *nourrir* & *doter*. Voyez le Roman de la Roze, Fauchet origine des Dignités,

chapitre 6. page 478, du Cange au mot *apanare*.

Comme il n'y a point de Loi touchant ces apanages, & qu'ils ont été donnés sous différentes conditions, il est à propos de distinguer trois temps. Le premier depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Auguste : Le second depuis Louis VIII. fils de Philippe Auguste, jusqu'à Philippe le Bel : & le dernier, depuis Philippe le Bel jusqu'à présent.

Depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Auguste, nous ne trouvons que deux apanages ; le Duché de Bourgogne donné à Robert fils de Robert, & le Comté de Dreux donné à Robert fils de Louis le Gros. Nous ne parlons point de Hugues fils de Henri I. qui fut Comte de Vermandois par sa femme, ni de Pierre fils de Louis le Gros, qui épousa l'héritière de Courtenay, parce que nous ne leur connoissons d'autre apanage que l'éclat de leur naissance.

Les descendans de Robert ont possédé la Bourgogne pendant plus de trois cens ans. Philippe dit *de Rouvre* étant mort sans enfans, ce Duché échut au Roi Jean, non pas à titre de réversion, mais à titre de succession, *jure proximitatis*.

Quelques Auteurs ont blâmé le Roi Jean d'avoir préféré le titre de succession

à celui de réversion, mais c'est sans raison. La réversion ne pouvoit pas avoir lieu; car il y avoit encore des mâles de la famille, qui quoi qu'en degré très-éloigné, auroient empêché la réversion. Le Roi Jean tiroit son droit de succession du côté des femmes. De-là quelques-uns concluent que le Duché de Bourgogne appartenoit en propriété aux Ducs de la première branche. Mais s'il n'y avoit que ce fondement, la conséquence n'en seroit pas juste; car la condition de réversion pouvoit n'être qu'au défaut d'hoirs, tant mâles que femelles, & en ce cas les filles les plus proches pouvoient y succéder sans préjudice du droit de réversion.

Quant au Comté de *Dreux*, on ne peut douter qu'il n'ait été donné en apanage & propriété. Il n'est revenu à la Couronne, ni par succession, ni par réversion, mais par l'acquisition que Charles V. en fit, des filles auxquelles il étoit échû par succession en 1378.

Dans le second temps, qui commence à Louis VIII. & finit à Philippe le Bel, il y a sept apanages à examiner. 1. Celui de Philippe, frère de Louis VIII. qui consistoit dans le Comté de *Clermont en Beauvoisis*. 2. Celui d'*Artois* qui fut donné à Robert fils de Louis VIII. 3. Celui d'*An-*

jou, donné à Charles qui étoit aussi fils de Louis VIII. 4. *Le Comté de Poitou* donné à Alphonse III. fils de Louis VIII. Celui-ci ne fit pas souche. 5. *Le Comté de Clermont en Beauvoisis* ayant été adjugé à saint Louis par droit de réversion, il le donna à Robert son fils, qui épousa l'héritière de Bourbon. 6. Charles fils de Philippe le Hardi eut pour apanage le *Comté de Valois*. 7. Louis son autre fils eut le *Comté d'Evreux*.

La clause de retour est expressément portée par le testament de Louis VIII. qu'on trouve encore dans son entier : *Revertatur ad successorem nostrum Francie Regem, si idem Philippus deceaserit sine hærede*. Le mot de *hæres* comprend les filles, & ne s'étend qu'aux descendans en ligne directe.

Ce Philippe, frere de Louis, à qui le Comté de Clermont avoit été donné, mourut en 1233. & ne laissa qu'une fille appelée Jeanne, qui mourut en 1251. sans laisser d'enfans. Sa mort fut un sujet de procès entre saint Louis & ses freres, qui prétendoient qu'étant en pareil degré que lui à l'égard de la défunte, ils devoient tous partager le Comté de Clermont. Saint Louis répondit que n'y ayant plus de descendans de l'apanagé, la réversion à la Couronne avoit lieu. Par

Arrêt de l'an 1258. il fut jugé en faveur de saint Louis.

La même difficulté se présenta après la mort sans enfans, d'Alphonse Comte de Poitou & d'Auvergne, fils de Louis VIII. entre Charles Comte d'Anjou & Roi de Sicile, & Philippe le Hardi son neveu. Ces deux Comtés furent adjudgés au Roi par Arrêt du Parlement de l'an 1283. On avance dans cet Arrêt une chose fort singuliere, c'est que depuis un temps *immémorial*, le droit de retour avoit lieu. Je ne sçache pas cependant qu'avant Louis VIII. le droit de retour ait été introduit. Or depuis Louis VIII. jusqu'à Philippe le Hardi son petit-fils, il n'y avoit pas un temps immémorial.

Après la mort de Jeanne de Boulogne, le Comté de Clermont échut à saint Louis, comme nous l'avons déjà dit, & ce Prince le donna en même-temps à Robert son fils, qui épousa l'héritiere de Bourbon. Louis II. du nom, Duc de Bourbon & Comte de Clermont voulant empêcher que ce Comté ne tombât en quenouille, ordonna par Lettres Patentes de l'an 1400. qu'au cas qu'il n'eût pas d'enfans mâles lors de son décès, ou du décès de ses hoirs mâles. son Duché de Bourbonnois, & Comté de Clermont, appartiendroient au Roi & à la Couronne

de France. Cette disposition fut inférée dans le Contrat de Mariage de Jean, fils de Louis II. avec Marie de Berry en 1400. & confirmée par Lettres Patentes de Charles I. de Bourbon en 1425. Elle fut encore inférée dans le Contrat de Mariage du Comte de Beaujeu avec Anne de France, fille du Roi Louis XI. Le Comte de Beaujeu n'ayant eu de son mariage qu'une fille appelée Suzanne, obtint des Lettres Patentes du Roi Louis XII. en 1498. par lesquelles sans avoir égard aux Actes exclusifs dont je viens de parler, Suzanne & ses descendans mâles & femelles, sont déclarés habiles à succéder au Comté de Clermont, &c. Quoi que ces Lettres Patentes eussent été enregistrées à la Chambre des Comptes, sans qu'on eût égard aux oppositions du Procureur Général & des Seigneurs de Montpensier; cependant après la mort de Sire de Beaujeu, Charles Comte de Montpensier, depuis Duc de Bourbon & Connétable de France, soutint que le Roi n'avoit pu déroger aux Actes qui excluient les filles, au préjudice des tierces personnes. Ce différend fut pour lors aisé à terminer. Le Comte de Montpensier épousa Suzanne, fille du Sire de Beaujeu, & on réunit ainsi les droits de l'un & de l'autre. Mais Suzanne étant morte le 28. d'Avril de

l'an 1521. sans enfans, Louise de Savoie mere de François I. & plus proche d'un degré que le Connétable ne l'étoit de Suzanne, intenta procès au Connétable, & personne n'en ignore la décision. Je me suis un peu étendu là-dessus, parce que tous nos Historiens parlent de ce procès, la plupart sans trop sçavoir quel en étoit le sujet.

Quant au *Comté d'Artois*, il fut donné en apanage à Robert fils de Louis VIII. Robert fut tué à la bataille de la Mafsoure en Egypte en 1250. laissant un fils appelé Robert II. qui lui succéda. Celui-ci eut d'Amicie de Courtenay sa femme, une fille nommée Mahaud, qui lui survécut, & un fils appelé Philippe, qui fut tué du vivant de son pere, à la bataille de Furnes en 1298. & laissa un fils appelé Robert III. de Blanche de Bretagne sa femme. Ce Robert III. prétendit après la mort de Robert II. que le Comté d'Artois lui appartenoit, & de plus, que les filles ne pouvoient succéder aux apanages donnés aux enfans de France. Mahaud répliquoit que la Coutume d'Artois n'admettoit aucune représentation, pas même en ligne directe. Philippe le Bel rendit une Sentence arbitrale en faveur de Mahaud, laquelle fut confirmée par Arrêt rendu en l'As-

semblée des Pairs , le Roi Philippe le Long y séant , en 1315.

Après avoir parlé du temps où les apanages se donnoient en propriété , de celui où ils passoient aux filles comme aux mâles , il ne nous reste plus qu'à parler du temps auquel ils se sont donnés à charge de réversion faite d'hoirs mâles , c'est-à-dire depuis Philippe le Bel jusqu'à présent.

Philippe le Bel par son Testament de l'an 1314. donna le Comté de Poitou en apanage à son second fils , qui depuis fut Roi sous le nom de Philippe le Long. Deux jours après ne voulant pas que cet apanage passât aux filles , il ordonna (on ne sçait si ce fut par un Codicile , ou par des Lettres Patentes ,) que si l'Apanagé , ou aucuns de ses hoirs mouroient sans mâles , ce Comté retourneroit au Roi , & demeureroit réuni à la Couronne , à la charge que le Roi qui regneroit pour lors , marieroit en deniers comptans , les filles que laisseroient l'Apanagé ou ses successeurs.

Le Roi Jean eut trois fils puînés , à l'un desquels il donna les Duchés de Berry & d'Auvergne en apanage ; à l'autre le Duché d'Anjou & le Comté d'Auvergne ; & au troisiéme , le Duché de Tourraine , qui depuis fut échangé avec celui de Bourgogne.

Il est inutile de parler ici de Jean Duc de Berry, Comte de Ponthieu, fils de Charles VI. ni de Charles Duc de Guyenne & de Berry qui sont morts sans enfans, comme aussi les enfans de Henri II.

Sous les Règnes de Louis XIII. & de Louis le Grand son fils, les apanages ont consisté dans le Domaine utile, & revenu annuel de certaines Terres dont la Souveraineté a toujours demeuré au Roi. Ces Terres sont d'ailleurs réversibles à la Couronne, au défaut d'enfans mâles, descendans de l'Apanagé.

Outre les Terres affectées à Gaston de France Duc d'Orléans, & à Philippe de France aussi Duc d'Orléans après lui, son neveu, le Roi Louis XIII. donna à Gaston son frere en deux différentes fois, deux cens mille livres de pension; Louis XIV. en donna autant à Philippe Duc d'Orléans son frere, sans compter les pensions considérables qu'il lui donnoit d'ailleurs pour entretenir la Maison de Son Altesse Royale *Madame*, sa femme.

Charles IX. donna à ses freres, pour leur vie seulement, la nomination à tous les Offices extraordinaires situés dans leurs apanages, tels que ceux des Présidiaux, &c. Louis XIII. & Louis XIV.

y ajoutèrent le pouvoir de nommer pendant leur vie, à tous les Bénéfices consistoriaux, excepté les Evêchés.

Il faut enfin remarquer que les acquisitions faites par l'Apanagé dans l'étendue de son apanage, n'en font point partie, & ne sont point sujetes au droit de réversion; elles passent aux filles, & l'Apanagé en peut disposer & les engager.

Les filles de France de même que les fils, portent le nom de *France*, & on les appelle *Madame*, quoi qu'elles ne soient pas mariées. Autrefois en les mariant on leur donnoit des Terres considérables en dot. Marguerite sœur de Philippe Auguste, porta le Vexin en mariage à Henri, fils du Roi d'Angleterre, &c. Mais dans la suite on a imité Charles V. qui dans son Testament de l'an 1374. ordonna que ses filles n'auroient qu'une somme d'argent pour leur dot. Les dernières filles de France qui ont été mariées, l'ont été conformément à cet usage; & au moyen de la dot qu'on leur constitua, elles renoncèrent à tous les droits successifs de père & de mère.

C H A P I T R E III.

Des Offices de la Maison du Roi.

LE Roi de France étant un des plus puissans Monarques qu'il y ait au monde, a pour le servir des Officiers de tous les rangs, & pour ainsi dire l'abbregé & l'image du Royaume, comme étant composé du *Clergé*, de la *Noblesse* & du *Tiers Etat*, par rapport au service qu'ils rendent à la *Couronne* & à la *personne du Roi*.

La division des Officiers du Roi qui se présente la premiere à l'esprit, est celle de les distinguer en Officiers de la *Couronne*, & en Officiers de la *Maison du Roi*. Je vais parler des uns & des autres avec des détails qui peut-être ne déplairont point au public.

A R T I C L E I.

De l'origine des Grands Officiers de la Couronne.

PResque tout le monde, grands & petits, sçavans & ignorans, parlent des Officiers de la *Couronne*, & ne les connoissent pour ainsi dire que de nom, sans en excepter même le P. Anselme,

le Sr Caille du Fourni, ni le P. Simplicien, Augustin, ni les trois Bénédictins qui ont donné l'Etat de la France de l'an 1749. dont on peut voir l'avertissement qui est à la page 57. du premier tome dudit Etat.

Pour bien connoître l'origine de ces grands Officiers, il faut absolument remonter jusqu'à l'usurpation des Fiefs faite par les Ducs & les Comtes, qui ont été les véritables premiers Officiers de la Couronne; mais ayant depuis converti leur qualité d'Officiers en celle de Seigneurs, ils sont uniquement feudataires de la Couronne, & n'en peuvent plus être qualifiés d'Officiers.

Un Office de la Couronne est une Charge qui a l'exercice & la propriété de la Justice; & les Officiers de la Couronne sont membres ou portion de l'Etat, en ce qu'ils sont propriétaires de la Justice annexée à leurs Offices, & qu'ils en ont en même temps l'exercice, qui sont proprement droits de la Couronne incompatibles en toute autre personne que celle du Roi; c'est par ce moyen-là que les Seigneurs Hauts-Justiciers ont la propriété de la Justice, mais que l'exercice leur en est absolument interdit, d'où vient qu'ils sont obligés d'instituer des Officiers pour la rendre & administrer au public; ces Officiers au contraire ont le simple exercice & l'ad-

ministration de la Justice, & n'en peuvent faire aucun acte qui en marque la propriété, non pas même faire aucun commandement, ni décerner aucune contrainte en leur nom, mais toujours *de par le Seigneur*, ni même faire sceller les Sentences & Jugemens de leur Sceau, mais de celui du Seigneur, parceque c'est dans le Sceau que consiste l'autorité & l'aveu du commandement qui appartient en propre au Seigneur, & nullement à l'Officier.

Ces deux pouvoirs si grands, l'exercice & la propriété de la Justice, ne se trouvent réunis qu'en la personne du Roi, qui est la véritable source d'où dérivent toutes les Jurisdiccions, & d'où vient que S. M. retient à Elle la Justice, ou la renvoie à ses Officiers comme bon lui semble. Ces mêmes pouvoirs de l'exercice & de la propriété de la Justice se rencontrent néanmoins dans l'Officier de la Couronne, mais avec cette différence que le Roi les possède par essence, & par un droit inséparable de la Souveraineté, au lieu que l'Officier de la Couronne les tient de Sa Majesté à foi & hommage comme *fief à vie*, & conséquemment les possède seulement par accident, & par privilege & grace particulière, que le Roi révoque ou continue selon son bon plaisir; aussi voyons-

nous que tel a été anciennement Officier de la Couronne, qui ne l'est plus aujourd'hui, comme pareillement tel l'est aujourd'hui qui ne l'étoit pas autrefois, ce qui prouve toujours de plus en plus que les Offices de la Couronne sont autant de démembrements de la Souveraineté, qui ont été faits dans la décadence de l'Empire; cela se voit principalement en Allemagne, dont les Electeurs sont proprement Officiers de la Couronne Impériale, lesquels n'ont pas seulement la propriété de la Justice, mais encore l'exercice souverain & perpétuel pour eux & leurs successeurs, en quoi ils diffèrent de ceux que nous appellons en France, *Officiers de la Couronne*, qui ne jouissent de la Justice que par forme de *fief à vie*, dont ils font au Roi *serment & hommage*, à cause de la propriété des fiefs annexés à l'Office; tels ont été originairement les Ducs & Pairs, qui étoient véritables Officiers, & ne jouissoient de leurs fiefs, nommés *Duchés*, que comme d'une dépendance attachée à l'Office, pour servir à l'entretien de l'Officier; tels sont encore aujourd'hui les Duchés Ecclésiastiques qui ont conservé leur nature & qualité, n'étant possédés qu'à vie par celui qui est

222 DES OFFICES DE LA MAISON
possesseur du Bénéfice Ecclésiastique au-
quel le Duché est attaché.

C'est ainsi que nous devons regarder
les Officiers de la Couronne, lesquels
à proprement parler, sont anciens Offi-
ciers, qui ont conservé leur première
& originaire qualité.

Les Auteurs tant anciens que moder-
nes, comme du Tillet, Fauchet, & no-
tamment *André Favin*, qui a fait un
Traité exprès sur les Offices de la Cou-
ronne, nous apprennent que le nombre
de ces Officiers a été différent suivant
les différens temps auxquels ils ont été
établis.

Favin remarque que dans la première
Race, il y avoit sept Officiers de la Cou-
ronne, sçavoir le *Maire du Palais*, les
Ducs, les *Comtes*, le *Comte du Palais*, le
Comte de l'Etable, le *Référéndaire* & le
Chambrier.

Que dans la seconde Race, il y avoit
dix Officiers de la Couronne, ainsi qu'il
prétend le justifier par le livre d'Ade-
lard, Abbé de Corbie, composé par
l'ordre de Charlemagne, intitulé : *Ordo*
sacri Palatii, & commençant par ces
mots : *Regis palatium anteposito Rege &*
Reginâ cum nobilissima prole sua, tam in
spiritualibus quàm in temporalibus per hos

Ministros omni tempore gubernatur : videlicet.

Apocrisitarium, le Confesseur ou Archichapelain.

Cancellarium summum. Le Grand Chancelier.

Camerarium, le Chambrier, aujourd'hui le Grand Chambellan.

Comitem Palatii, le Comte du Palais.

Senescalcum, le Sénéchal, aujourd'hui le Grand Maître.

Buticularium, aujourd'hui le Bouteiller, ou Grand *Echançon*.

Comitem Stabuli, le Connétable.

Mansionarium, aujourd'hui le Grand Maréchal des Logis du Roi.

Venatores principales quatuor, & *Falconarium unum*, quatre grands Veneurs & un Fauconnier.

Que dans le commencement de la troisième Race de nos Rois, il y avoit cinq Officiers de la Couronne, sçavoir :

Le Chancelier.

Le Sénéchal, ou Grand Maître de la Maison du Roi.

Le Grand Echançon, ou Bouteiller.

Le Chambrier, ou Chambellan.

Et le Comte de l'Estable, ou Connétable.

Les divers dénombrements des Officiers de la Couronne que fait *Favin*,

& ce que nous lisons dans du Tillet, qui compte parmi les Officiers de la Couronne le *Grand Pannetier* & le *Grand Queux ou Surintendant des Cuisines du Roi*, qui ne sont pas compris dans le dénombrement exact que *Favin* prétend en avoir donné, nous fait voir la contrariété des sentimens des Auteurs; mais tous les doutes qu'on pouvoit avoir sur ce sujet, ont été levés par des Lettres Patentes du Roi Henri III. du 3. Avril 1582. enregistrées au Parlement de Paris, lesquelles portent expressément que les Officiers de la Couronne sont : le *Connétable de France*, le *Chancelier de France*, le *Grand Maître*, appelé par les Romains *Magister Officiorum*, ayant la Surintendance de tous les Officiers du Palais de l'Empereur, en la même manière que l'a aujourd'hui le *Grand Maître sur tous les Officiers de la Maison du Roi*. Le *Grand Chambellan*, l'*Amiral*, les *Maréchaux de France*, & non autres.

Sur le fondement de ces Lettres Patentes du Roi Henri III. qui font une loi certaine & indubitable, il est constant que lors desdites Lettres Patentes, il n'y avoit en France que six Officiers de la Couronne, mais depuis ce temps-là, Henri IV. en créa deux, sçavoir l'Office de *Grand Ecuyer de France* en faveur

de M. de Bellegarde, & celui de *Grand Maître de l'Artillerie*, en faveur de M. le Duc de Sulli en 1601. D'ailleurs les Offices de Connétable de France & d'Amiral de France ont été supprimés en 1626. mais l'Office d'Amiral de France a depuis été rétabli par Edit du mois de Novembre 1669. en faveur de M. le Comte de Vermandois, fils naturel de Louis XIV. & légitimé de France. Ce Prince étant mort en 1683. Louis XIV. créa de nouveau l'Office d'Amiral en faveur de Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouse, fils naturel de ce Prince, & légitimé de France, par Edit de cette même année 1683. Ce Prince étant mort en 1737. Louis-Marie de Bourbon Duc de Penthièvre, son fils, fut revêtu de la même Charge d'Amiral de France.

Par tout ce que nous venons de dire, on voit clairement qu'il y a aujourd'hui sept Officiers de la Couronne, sçavoir : le Chancelier de France, le Grand Maître, le Grand Chambellan, l'Amiral, les Maréchaux de France, le Grand Ecuyer, & le Grand Maître de l'Artillerie.

Il faut observer cette différence entre tous ces importants Offices, que les uns conservent encore leur ancien pouvoir,

suivant leur premiere nature & qualité; ſçavoir l'Office de Chancelier de France, l'Amiral de France, & les Maréchaux de France, qui ont encore leur justice annexée à leur dignité, dont ils ont l'exercice & la propriété pendant leur vie, en quoi conſiſte le véritable caractère d'Officier de la Couronne. Les autres n'ont plus aucune justice annexée à leur dignité, telles ſont le Grand Chambellan, dont la justice a été ſupprimée avec le titre de Grand Chambrier, par le Roi François I. en 1545. & le Grand Maître, dont la justice eſt exercée aujourd'hui par le Grand Prévôt, qui l'adminiſtre indépendamment de tout autre Officier, bien qu'originaiement il fut le Juge du Grand Maître, appellé *Comes Palatii*. On peut dire cependant que ces deux grands Offices, par grace & privilège particulier, jouiſſent encore du nom, titre & prééminence des Offices de la Couronne, bien qu'ils ayent perdu l'exercice & la propriété de leur justice, qui a été demembrée de leurs Offices, & attribuée à de nouveaux Officiers. Les autres ont été créés ſans aucune justice annexée à leur dignité, avec ſimple attribution du nom, titre & prééminence d'Officiers de la Couronne: tels ſont le Grand Ecuyer & le Grand

Maître de l'Artillerie ; enforte qu'ils sont aussi Officiers de la Couronne par un simple privilège & grace du Roi , lequel étant Maître souverain , & Dispensateur des Titres honoraires de son Royaume , les distribue quand , & à qui il lui plaît.

L'on ne peut douter qu'il ne soit de l'essence d'un véritable Officier de la Couronne , d'avoir une justice annexée à son Office ; cela se justifie clairement par la seule dénomination d'Office de la Couronne , partageant la Justice & le droit de glaive avec le Roi , qui est ce qui a donné lieu au retranchement de leurs pouvoirs , comme exorbitans & préjudiciables à la Souveraineté. Il se prouve d'ailleurs par tout ce que nous rapportent les Historiens , des Justices annexées aux Offices , qui ont été reconnus pour Offices de la Couronne.

Nous voyons en effet que l'Apocriphaire , ou Archichapelain qu'*Adelard* nomme le premier Officier de la Couronne dans la deuxième lignée de nos Rois , avoit seul l'autorité & le maniement des affaires Ecclésiastiques , avec une entière Jurisdiction sur tous les gens d'Eglise , tant Prêtres que Clercs suivant la Cour , où il exerçoit la Justice Ecclésiastique , en la même maniere que le Comte du Palais exerçoit la Justice civile.

Au contraire nous voyons que le Grand Aumônier de France, dont la dignité & le rang sont aujourd'hui si considérables, bien qu'il ait succédé à l'Apocrifaire ou Archichapelain, & que plusieurs Auteurs, même l'opinion commune des Courtisans le qualifient Officier de la Couronne, n'est pas néanmoins compris dans le nombre qui en a été fixé & limité par Henri III. dont on ne peut alléguer autre raison que le défaut de Jurisdiction qui n'est plus annexée à son Office, étant certain qu'il a d'ailleurs toutes les prééminences & prérogatives qui peuvent être attachées à un grand Office; nous voyons de même que le Grand Echanfon qui est qualifié par les Auteurs anciens & modernes, Officier de la Couronne, dont le nom a été regardé autrefois avec distinction par les Rois d'Egypte & de Perse, ainsi que nous l'apprennent les Livres sacrés, qui est encore aujourd'hui en si grand crédit en Allemagne, où il se trouve joint au premier Electorat affecté au Roi de Bohême, lequel assistoit en France au jugement des Pairs, comme nous le lisons dans du Tillet, & étoit d'ailleurs appelé à la signature des anciennes Chartres, comme l'un des quatre principaux Officiers du Royau-

me, se trouve néanmoins privé de cette première & ancienne prérogative d'Officier de la Couronne, puisqu'il n'est pas compris dans le nombre que Henri III. en a fixé exclusivement pour tous autres qui ne sont pas dénommés dans les Lettres Patentes ci-dessus datées, & ce ne peut être par autre raison, que celle du même défaut de Jurisdiction. C'est sans doute pour le même sujet que tous les grands Officiers de la Maison du Roi, qui ont prétendu à cette prééminence d'Officiers de la Couronne, ont tous entrepris quelque manière de justice, non-seulement sur les petits Officiers qui étoient sous leur dépendance, mais encore sur les métiers servans à leur Charge, par exemple, le *Grand Pannetier* sur les Boulangers & Taillemelliers, ainsi s'appelloient anciennement les Pâtissiers; le *Grand Queux* sur les Cuisiniers, Charcutiers & Rotisseurs, ayant pour cet effet chacun leur Prévôt, ou Garde de leur Prévôté; ils entreprenoient même de lever des droits sur chaque Maître de ces Métiers, ce qui leur a été expressément défendu par plusieurs Arrêts rapportés par du Tillet: il y a bien de l'apparence que c'est cette prétendue justice, que le *Grand Pannetier* & le *Grand Queux* avoient voulu

s'attribuer, laquelle donne lieu au même du Tillet de les mettre au nombre des Officiers de la Couronne, à l'exemple du Bouteiller ou Grand Echançon, qui avoit entrepris aussi juridiction sur les Hôteliers & Taverniers, puisque nous ne trouvons autre relief ni prérogative particulière dans les Charges de Grand Pannetier & de Grand Queux, qui ait pu établir une si haute prétention.

Les véritables Justices qui ont été anciennement attachées aux Offices de la Couronne, sont les Sièges de la Connétablie, & Maréchaussée, des Requêtes de l'Hôtel, de l'Amirauté, du Trésor, des Eaux & Forêts, & de la Prévôté de l'Hôtel du Roi : mais comme la trop grande autorité de ces sortes d'Offices les a souvent rendus suspects, ou du moins onéreux à l'Etat, leurs pouvoirs ont été tantôt entièrement supprimés, tantôt retranchés, tantôt attribués à de nouveaux Offices ; c'est ce que nous voyons dans l'Office de Connétable, dont le titre est encore éteint & supprimé, comme pareillement en celui de Grand Trésorier de France, qui a été l'un des premiers & plus anciens Offices de la Couronne, qui fut formé par les débris de celui de Maire du Palais, dont le pouvoir fut partagé au Connétable, au-

quel on donna le Commandement des Armées; au Chancelier auquel on donna l'autorité & l'administration de la Justice; au Grand Maître auquel on donna la Surintendance & Direction de la Maison du Roi; & au Grand Trésorier auquel on donna la Surintendance & Administration générale des Finances du Royaume. Chacun de ces Officiers ajouta au titre de son Office le mot de France, & commença de se qualifier Connétable de France, Chancelier de France, Grand Maître de France, & Grand Trésorier de France; c'est précisément dans le temps de la suppression de cette Charge de Maire du Palais, qu'il faut compter la naissance de ces sortes d'Offices: car pendant que ce grand & suprême Officier a subsisté, on peut dire qu'il étoit seul véritable Officier de la Couronne. *Palatium cum Regno gubernabat*, & avoit supériorité sur tous autres Officiers, lesquels par conséquent ne pouvoient pas être dits Officiers de la Couronne, dont la dignité ne souffre aucune sorte de supériorité au-dessus d'eux, que celle du Roi.

L'on ne peut avoir une connoissance parfaite de la nature & de la qualité des Offices de la Couronne, qu'on ne sçache que tout Officier de la Couron-

232 DES OFFICES DE LA MAISON
ne, est grand Officier, & au-contraire
que tout grand Officier n'est pas Officier
de la Couronne; & pour en établir la
différence, il faut en former une disti-
nction, & dire que l'Office de la Cou-
ronne, est une dignité principale dans
l'Etat, qui donne l'exercice & pro-
priété de la justice, avec surintendance
sur tous les inférieurs dépendans de cette
dignité ou chef-d'office.

Cela posé, il faut encore observer
que les Romains dont nous avons suivi
les règles & principales maximes en ce
qui regarde les Officiers, ont appelé du
nom de Ministre chaque sorte de Char-
ge ou fonction de l'Etat, comprenant
sous ce nom le Chef d'Office, avec
tous les Membres & Officiers particu-
liers qui en dépendoient, qu'ils divi-
soient en deux classes, sçavoir, *Mili-
tia armata*, qui est ce que nous appel-
lons Troupes réglées, & *Militia Pala-
tina*, qui étoient lors les Officiers de la
Cour de l'Empereur, que nous appel-
lons aujourd'hui Officiers de la Cour,
& suite du Roi, ensorte que ce qu'ils
appelloient Chef d'Office, est ce que
nous nommons présentement Grand
Officier; par exemple, Grand Ecuyer,
Grand Maître, &c. & comme parmi les
Romains chaque Chef d'Office avoit sous

foi un Officier principal distingué des autres Officiers appellé parmi eux *Primicerius*. De même dans notre Cour chaque grand Officier a sous soi un Officier principal distingué, & nommé premier, par exemple premier Ecuyer, qui est au-dessous du Grand, & en fait les fonctions en son absence, ou autre légitime empêchement, & de même Premier Maître d'Hôtel du Roi, qui fait les fonctions de Grand Maître en son absence.

Les Auteurs tant anciens que modernes, comme du Tillet, Loyseau, Favin, Marcel & autres qui ont traité des Officiers de la Couronne, non-seulement ne nous expliquent pas leur véritable nature & qualité, & en quoi ils diffèrent des Grands Officiers de la Maison du Roi, mais ils ne conviennent pas même de leur nombre; & cette diversité de sentimens vient sans doute de ce qu'ils n'ont pas observé les divers changemens arrivés en ces sortes de Charges. Soit par une nouvelle création, soit par démembrement des Justices, soit par suppression & extinction entière du titre & prérogative d'Office de la Couronne: par exemple la juridiction du Grand Maître de la Maison du Roi a été démembrée ou

usurpée, puisqu'elle est exercée par le Grand Prévôt, qui étoit anciennement le Juge du Grand Maître, dont les appellations, dit du Tillet, relevoient au Parlement, ainsi que celles des autres Officiers de la Couronne; & nous voyons au contraire que ces appellations en matière civile relevent aujourd'hui au Grand Conseil, qui est un changement arrivé en sa Jurisdiction depuis qu'il a obtenu le titre de Grand Prévôt de France, lequel ayant été ajouté à son ancien titre de Grand Prévôt de l'Hôtel, lui a donné lieu de prétendre à la dignité & prééminence de Grand Officier de la Couronne, ainsi que plusieurs autres Officiers de la Maison du Roi, lorsqu'ils ont prétendu le même honneur sous prétexte que la qualité de Grand a été ajoutée à leurs Offices, mais on peut dire que cette prétention est sans fondement.

Nous voyons de même qu'il y a eu des Offices de la Couronne, dont le nom & le titre a été entièrement supprimé, avec les droits en dépendans; par exemple, celui de Grand Chambrier, lequel ayant voulu convertir son Office en fief, & le rendre héréditaire patrimonial, ainsi que firent les anciens Ducs, négligea les fonctions personnelles

de sa Charge, & donna occasion d'introduire un nouvel Officier appellé Grand Chambellan, lequel subsiste aujourd'hui, au lieu que l'Office de Chambrier avec la justice & juridiction de Chambrie-fiefs, arriere-fiefs & autres droits domaniaux en dépendans a été supprimé par Edit de François I. du mois d'Octobre 1545. Que si nous ne voyons pas les mêmes changemens arrivés dans les autres Offices de la Couronne, c'est parce que les titulaires les exercent en personne; car comme ils ont chacun un Officier principal au-dessous d'eux, qui les représente, appellé, comme dit-est, par les Romains *Primicerius*, il est certain que dès qu'ils se déchargeroient entièrement de leurs fonctions sur ces premiers Officiers, ils en seroient insensiblement dépouillés. C'est ainsi que le Grand Maître ci-devant Sénéchal, a perdu la juridiction qui lui appartenoit dans la Maison du Roi, à l'exclusion de tous autres juges quelconques, dont il lui reste encore cette marque, qu'on n'oseroit y faire aucun exploit sans sa permission, ou celle du Maître d'Hôtel en Quartier; mais le surplus de sa juridiction a été usurpé par le Grand Prévôt, qui étoit anciennement son juge, parce que le Grand Maître négligeoit de l'e-

xercer lui-même : c'est ainsi que les autres Sénéchaux du Royaume, l'ont perdue comme le Grand Maître, parce qu'ils voulurent commettre des Lieutenans pour administrer la justice en leur nom, lesquels ont été depuis créés en titre d'Office, & exercent les anciennes fonctions des Sénéchaux; c'est ainsi que le Grand Veneur, appelé autrefois le Grand Forestier, a perdu aussi sa principale & véritable juridiction des Eaux & Forêts, par le démembrement qui a été fait de cette Charge, qui a donné lieu à la création des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, lesquels sont devenus Maîtres de cette Jurisdiction, & n'ont laissé au Grand Veneur pour marque de sa dignité, que la juridiction qui s'exerce par les Capitaines des Chasses; c'est par ces sortes de négligences que sont arrivés tous les grands démembrements ou autres changemens que nous voyons dans les Charges déchûes de leur première dignité; parce que, *vigilantibus iura subveniunt*. C'est cette même vigilance, qui fait que l'Amiral de France & les Maréchaux de France ont conservé leur juridiction en son entier, parce qu'ils vont souvent dans leurs sièges, & se maintiennent par ce moyen dans le privilège d'y pré-

sider, & d'avoir voix délibérative, conclusive & prononciative.

Il y a d'autres changemens arrivés dans les Offices de la Couronne par le seul fait du Prince : par exemple, la suppression de celui de Colonel de l'Infanterie Françoisse, érigée en titre d'Office de la Couronne par Henri III. sous la dénomination de Grand Colonel de France en l'an 1584. en faveur de M. le Duc d'Epéron, lequel répondoit à celui que les Romains appelloient parmi eux, *Magister Peditum*, dont le pouvoir a été depuis révoqué par Edit du mois de Juillet 1661. à cause de la trop grande autorité qu'il donnoit au titulaire sur les Armées du Roi.

Nous avons remarqué ci-dessus que c'est aussi par la trop grande autorité des Connétable & Amiral de France, que ces deux Offices furent supprimés en 1626. & c'est pour ce même sujet que l'Office d'Amiral de France ayant été rétabli en faveur de M. le Comte de Vermandois en 1669. son ancien pouvoir a été retranché, Sa Majesté s'étant réservée la provision de tous les Offices de la Marine, ayant néanmoins rétabli l'Office d'Amiral au même titre, qu'il avoit au passé, d'Officier de la Couronne, avec pouvoir d'en exercer les fon-

238 DES OFFICES DE LA MAISON
ctions dans tout le Royaume, à l'exception seulement de la Bretagne, où le pouvoir de l'Amiral est annexé à celui du Gouverneur de cette Province. Il y avoit autrefois plusieurs Amiraux en France, dont le premier qui commandoit sur les côtes de Normandie & Picardie, étoit appellé indéfiniment Amiral de France. A la différence des Amiraux particuliers de Guyenne, de Bretagne, & de Provence, lesquels se trouverent établis lorsque ces Provinces furent unies à la Couronne, & furent conservés quelque temps sous ce même titre: mais ayant été successivement supprimés, il ne reste plus qu'un seul Amiral dans le Royaume, lequel commande sur la mer en guerre & en paix, pour maintenir le Commerce, tenir les ports en sûreté, & conserver la côte maritime en assurance dans tout le Royanme, à l'exception, comme dit est, de celle de Bretagne; mais bien qu'il n'y ait qu'un seul Amiral, il y a néanmoins plusieurs Sièges d'Amirauté, sçavoir, un à la Table de Marbre du Palais à Paris, un autre à Bordeaux, un autre à Rouen, un autre à Marseille, &c. En Bretagne les Juges Royaux jugeoient ci-devant du fait de l'Amirauté, présentement il y a sept Sièges.

d'Amirauté établis par Edit du mois de Novembre 1640. Le Siège appelé au Palais la Table de Marbre, où sont aujourd'hui la Connétablie & Maréchaussée de France, de même que l'Amirauté, étoit autrefois un Siège commun pour tous les Officiers de la Couronne, qui avoient accoutumé de rendre chacun leur justice à la Table de la grande Salle du Roi, dans le temps que le Palais étoit le domicile ordinaire de nos Rois, & cette Table étoit vraisemblablement de Marbre, puisque les Sièges qui y sont encore établis retiennent ce nom.

Les nouvelles érections dont nous avons parlé ci-dessus de divers Offices de la Couronne, font voir qu'il y a diverses sortes de changemens arrivés dans ces sortes d'Offices, dont les uns procèdent de la négligence de ceux qui les ont possédés, les autres de la pure volonté du Prince, qui les a créés & supprimés, suivant les différens temps & les différentes occasions qui s'en sont présentées, & que toutes ces circonstances devoient être remarquées par ceux qui en ont écrit, pour en parler avec une entiere connoissance, & telle qui étoit nécessaire pour instruire le public.

ARTICLE I I.

De la différence qu'il y a entre les Offices de la Couronne, & les Grands Officiers de la Maison du Roi.

L Es Offices de la Couronne diffèrent des Grands Officiers de la Maison du Roi, en ce que les Grands Officiers de la Maison du Roi, n'ont ordinairement aucune Jurisdiction annexée à leur Office, ou s'ils en ont quelques-unes, comme le Grand Prévôt, ils n'ont que la seule administration de la justice, au lieu que les Officiers de la Couronne n'en ont pas seulement l'exercice, mais encore la propriété, la possédant comme fief à vie; & cette prérogative est tellement de l'essence de l'Office de la Couronne, que tout autre Office dénué de cet avantage, ne peut être appelé Office de la Couronne, si ce n'est par grace & privilège du Roi: c'est pour ce sujet que nous avons dit ci-dessus, que l'Office de Grand Aumônier de France, n'est plus Office de la Couronne, comme l'a été autrefois l'Apocrisiaire ou Archichapelain, auquel il a succédé, parce qu'il n'a pas la même jurisdiction dont jouissoit ledit Apocrisiaire, & que l'autorité qui lui a été donnée
sur

Sur les Hôpitaux & Maladeries n'est pas véritable Justice, enforte qu'il ne peut être appellé que Grand Officier de la Maison du Roi. Il en est de même de l'Office de Grand Veneur ou Grand Forestier, lequel a été mis par du Tillet dans le nombre des Grands Officiers de la Couronne, parce qu'il en avoit autrefois les qualités essentielles, mais parce qu'il se trouve présentement dépouillé de son ancienne & véritable juridiction, qui a été démembrée de son Office, & annexée à celui de Grand Maître des Eaux & Forêts, il est certain qu'il ne peut plus être appellé Office de la Couronne.

L'on pourroit dire la même chose des Offices de Grand Chambellan & de Grand Maître, parce qu'ils n'ont présentement aucune véritable juridiction; aussi peut-on dire qu'ils sont seulement Officiers honoraires, & que s'ils n'étoient pas expressément dénommés dans les Lettres Patentes de Henri III. qui ont fixé le nombre des Offices de la Couronne, il y auroit lieu de les exclure, en la même maniere que le Grand Aumônier s'en trouve exclu : mais parce que Henri III. a bien voulu les y comprendre, il faut dire qu'ils

242 DES OFFICES DE LA MAISON
font Offices de la Couronne par grace
& privilège particulier, ainsi que l'Of-
fice de Grand Ecuyer, qui a été nou-
vellement créé, & érigé audit titre &
dignité d'Office de la Couronne.

Sur ce fondement, il est indubitable
que tous grands Officiers qui ont l'hon-
neur d'exercer leurs fonctions près la
personne du Roi, autres que ceux dé-
nommés dans lesdites Lettres Patentes
de Henri III. & les deux Offices de
Grand Ecuyer, & Grand Maître de
l'Artillerie, qui ont été créés depuis
lesdites Lettres, doivent être appellés,
comme ils sont effectivement, simples
Offices de la Maison de Sa Majesté, &
non de sa Couronne.

Je me flatte que le Lecteur trouvera
bon que je finisse par l'addition suivante,
également curieuse & nécessaire.

Pendant le séjour que le Roi *Louis
le Grand*, & toute sa Cour firent à Fon-
tainebleau en 1700. on y instruisit &
on y jugea contradictoirement au Con-
seil du Roi, un différend qui ne l'a-
voit pas encore été. Il s'agissoit de sça-
voir, à qui devoient appartenir les droits
& le pouvoir d'Amirauté dans la Province
de Bretagne, ou au Gouverneur de la Pro-
vince, & en son absence aux Lieute-
nans Généraux de cette même Pro-

vince , ou à l'Amiral de France.

Ce furent le Syndic des Etats de la Province de Bretagne , & le sieur de Valincourt Secrétaire de S. A. S. Monseigneur le Comte de Toulouse , & Secrétaire Général de la Marine , qui poursuivirent cette Instance , & qui publièrent des Mémoires imprimés qu'on trouve encore dans les Bibliothèques & les Cabinets de Paris.

Dans les Mémoires de l'Avocat du Syndic de Bretagne , l'on entasse faussetés sur faussetés , & l'on y fait voir la plus honteuse ignorance , qu'on puisse imaginer , lorsqu'on y dit effrontément , que *quelque éminente que soit la Charge d'Amiral de France , elle n'a pas essentiellement le caractère de Charge de la Couronne. Nulle preuve , ajoute-t-il , pour former de cette Charge , un Office de la Couronne , & preuves au contraire pour faire voir que ce n'en est pas un.*

Cet Avocat au Conseil parloit de ce qu'il ne sçavoit pas , & sur des principes qu'il s'étoit fait lui-même. Il ignoroit sans doute les Lettres Patentés que le Roi Henri III. donna le 3. Avril 1582. enregistrées au Parlement de Paris , car je ne le crois pas assez fol pour disputer au Roi le pouvoir législatif. Il faut donc croire que cet Avo-

244 DES OFFICES DE LA MAISON
cat au Conseil avoit ignoré ces Lettres
Patentes données cent dix-huit ans au-
paravant, & que peut-être les ignore-
roit-il aujourd'hui, s'il étoit encore en
vie.

Le Roi & son Conseil après avoir at-
tentivement examiné cette matiere, dé-
cidèrent en faveur du Gouverneur de
Bretagne, parce que lors de l'union de
cette Province à la Couronne de France,
il fut convenu que les droits & les pou-
voirs d'Amirauté, dans la Province de
Bretagne, demeureroient toujours atta-
chés au Gouvernement de ladite Pro-
vince.

A R T I C L E III.

Des Offices de la Maison du Roi en général.

Peu de gens sont capables de se don-
ner la peine de connoître comme il
faut, la Maison du Roi. On doit recher-
cher les premiers établissemens de cha-
que Charge, & ensuite examiner les fon-
ctions qui lui ont été d'abord attribuées,
& celles qui y ont été ajoutées depuis,
ou qui en ont été rétranchées. On doit
aussi examiner quelle est la forme en la-
quelle le Roi a accoutumé d'y pour-
voir; quel est le serment auquel l'Offi-
cier est tenu; quel est le nom & le

titre sous lequel l'Office a été institué; quels en sont les gages, pensions, livraisons, & généralement tous autres droits anciens & nouveaux qui en dépendent.

Toutes ces circonstances sont essentielles pour décider les différends qui peuvent naître entre ces Officiers, & l'on ne peut les apprendre sans recourir aux anciennes Chartes, ou aux Histoires, & singulièrement aux Réglemens qui ont été faits en divers temps, pour l'ordre & la discipline de la Maison de S. M. En effet, il ne suffiroit pas de parcourir les Protocoles pour y apprendre les différentes formules des Provisions que l'on a accoutumé d'expédier pour ces Officiers, car ces exemples sont souvent fort irréguliers, parce qu'ils se trouvent faits par des personnes qui ont ignoré les raisons de ces divers usages, & qui en ont fait de mauvaises applications; il ne suffiroit pas aussi de parcourir l'Etat de la France qui s'imprime de temps en temps, parce qu'il ne nous apprend rien de l'origine, ni du progrès de ces différentes Charges, & moins encore des motifs des démembrements, qui ont été faits de plusieurs Charges anciennes, pour en établir de nouvelles; on s'y arrête

uniquement à donner des listes exactes de tous les noms & qualités des Officiers qui sont existans, & d'en expliquer les fonctions les plus ordinaires, sans faire voir que celles qui ont été nouvellement établies, sont fondées sur la ruine des anciennes, ou du moins sur les distractions & démembrements qui en ont été faits, ainsi qu'il sera justifié ci-après.

En effet, toutes les Charges de la Maison du Roi, étoient anciennement de simples Commissions, c'est pourquoi il n'y avoit aucun Officier qui eût des Provisions scellées du grand Sceau; toutes les grandes & petites Charges s'expédioient indistinctement par *retenue*, scellée seulement sous le Scel secret, qui étoit entre les mains du Grand Chambrier, & qui a passé depuis entre les mains du Secrétaire d'Etat qui a le département de la Maison du Roi, lequel ayant aujourd'hui droit d'expédier, à l'exclusion de tout autre, les Provisions des Officiers-Domestiques, & Commençaux du Roi, fait en cela une des plus éclatantes fonctions qui appartenoit anciennement au Grand Chambrier.

Les changemens arrivés dans les Charges de la Maison du Roi, consistent

en ce qu'il y en a quelques-unes qui ont été créées par Edit, en titre d'Office formé, & ainsi sont devenus véritables Offices; il y en a d'autres qui sont restées simples Commissions, telles qu'elles étoient auparavant. Il y en a de troisièmes établies par le crédit ou par l'importunité de quelques particuliers, lesquels ont trouvé moyen de se former des emplois, & sont en quelque sorte intrus dans la Maison du Roi, dont ils se qualifient Officiers, bien qu'ils ne soient proprement ni Officiers ni Commissionnaires: c'est pourquoi il a fallu inventer différentes formes de Provisions, pour marquer cette diverse nature d'Officiers, dont la Maison du Roi se trouve composée présentement.

Comme il y a donc trois différentes sortes de Charges, il y a aussi trois différentes sortes de Provisions: La première est pour ceux qui sont véritablement Officiers, lesquels sont pourvus par Lettres Patentes intitulées du nom du Roi, & scellées du grand Sceau pendant sur une double queue; la seconde est pour ceux qui sont simples Commissionnaires, lesquels sont pourvus par retenue, scellée sous le Scel secret non pendant, mais appliqué sur le parchemin en la manière ancienne, qui s'est

praticquée dans la Maison du Roi; la troisième est pour ceux qui ont des Emplois, lesquels sont pourvus par simple Brevet, sans aucun Sceau, & conséquemment dans la forme la moins authentique; car la principale autorité de l'Acte, réside dans le Sceau, qui est la marque publique de l'intention du Roi, & de l'aveu qu'il fait du commandement qu'il a donné au Secrétaire d'Etat qui l'a expédié.

On remarque encore dans la Maison du Roi, trois différentes sortes de grands Officiers; car bien que la qualité de *Grand* soit commune à plusieurs, cela ne rend aucunement commune leur dignité, qui est tout autrement considérable dans ceux qui ont été nouvellement établis sous ce même titre. Sur ce fondement, il faut faire trois diverses classes de Grands Officiers. La première, sera de ceux qui sont Grands par leur nature, en ce que la dignité d'Officiers de la Couronne se trouve jointe en leurs personnes, avec celle d'Officiers de la Maison du Roi, en ce que leur pouvoir & leur juridiction s'étend sur d'autres Officiers qui portent le titre de Grand: ainsi ils peuvent être appellés les Grands des Grands, & encore par l'honneur qu'ils ont d'être

traités par le Roi du titre de *Cousin*, en vertu de leur seul Office. La seconde classe sera de ceux qui sont Grands par accident, en ce qu'il a plu au Roi de démembler une petite portion de la grandeur des Anciens, pour former un nouvel Officier; lequel quoique Grand par l'honneur qu'il a de prêter son serment entre les mains du Roi, comme font les anciens Grands, & même de recevoir l'ordre immédiatement de S. M. néanmoins est toujours fort inférieur à l'Office dont il a été distrait, parce qu'il n'y a aucun Officier nouvellement établi, sous le titre de Grand, qui soit Officier de la Couronne, ni qui soit traité par le Roi du titre de *Cousin* en vertu de son seul Office. La troisième classe sera de ceux qui prêtent encore leur serment entre les mains des Grands Officiers, dont ils ont été démembres, & qui sont instalés par eux en possession de leurs Charges. Ensorte qu'ils sont demeurés sous leur subordination, & n'ont proprement autre véritable grandeur que celle de leur nom.

Finalemēt, si l'on considère les Officiers de la Maison du Roi, en nom collectif & par rapport aux motifs de leur institution, on trouve encore qu'ils sont de trois sortes. Les premiers &

plus grands sont institués uniquement pour la dignité, la parade & la pompe de la Royauté, & ceux-là sont proprement honoraires, & ne servent que dans les grandes Cérémonies & occasions extraordinaires. Les seconds sont institués pour le service du Roi qu'ils rendent personnellement, & comme représentans les Grands Officiers leurs supérieurs, qui leur délaissent leurs moindres fonctions, & ceux-là sont proprement les Opéraires. Les troisièmes sont ceux qui sont institués pour les actions purement serviles, & qui n'ont aucunes dignités, étant employés uniquement pour la nécessité.

Cela posé, il paroît que les Offices de la Maison du Roi, sont d'une nature bien différente de ceux que nous appellons ordinairement Offices Royaux; car le moindre Office Royal suppose un Edit de création. Au contraire dans la Maison de S. M. il y a très-peu d'Offices créés par Edit. Il y en a même plusieurs auxquels le Roi a attribué le titre de Grand, qui n'ont autre constitution qu'un simple Brevet. Il y en a d'autres, quoique subalternes & inférieurs à ceux qui sont établis par des Brevets, qui sont créés par des Edits. Ces établissemens si irréguliers, & qui

font ordinairement peu connus par ceux qui sont chargés d'expédier les Provisions de ces divers Offices, ont produits une autre sorte d'irrégularité dans les Provisions, en ce qu'ils ont donné souvent des Lettres Patentes à ceux qui ne doivent avoir que des Retenues, & au contraire ils ont donné des Retenues à ceux qui auroient dû avoir des Lettres scellées du grand Sceau. Tous ces différens abus se font glissés dans le Secrétariat, par l'insuffisance de ceux qui ne sçavent pas l'antiquité, & qui n'ont d'autres lumieres que celles qu'ils tirent de leurs Protocoles. Il y a encore une autre sorte d'abus qui s'est introduit dans la Maison du Roi, par la trop grande facilité que les petits Officiers donnent à diviser leurs Charges, & en multiplier le nombre, sous le prétexte spécieux qu'il n'en coute rien à S. M. qui se trouve servie par deux Officiers au lieu d'un, sans aucune augmentation de gages; ce qui est d'une dangereuse conséquence pour le Roi, parce que le trop grand nombre d'Officiers-Domestiques, & Commençaux de S. M. est à charge au public, mais bien moins par l'augmentation de gages que par la multiplicité des privilèges, qui augmentent à l'infini par ces sortes d'accommo-

demens; aussi voyons-nous que ce nombre de furnuméraires est venu à un tel point, que dans les Etats du Roi, il y a certaines classes de petits Officiers, où il est dit, qu'ils demeureront supprimés à mesure qu'ils viendront à vaquer, jusqu'à ce qu'ils soient réduits à certain nombre; & cela est d'autant plus nécessaire que dans la Chancellerie, on expédie des Lettres de *Committimus* à tous ceux qui rapportent des Certificats de la Cour des Aydes, pour justifier qu'ils sont employés sur l'Etat du Roi pour soixante livres de gages: & c'est ainsi que d'un Office de soixante livres de gages, on en forme trois Offices en partageant ces gages à trois différentes personnes, qui deviennent d'abord privilégiées, jouissant du Droit de *Committimus*.

J'entrerai dans tout ce détail en parlant de chaque grand Office, & des Officiers subalternes qui sont au-dessous de sa Charge, & sous sa juridiction; car comme je l'ai déjà remarqué, ces circonstances sont également nécessaires, pour connoître la nature des Charges & pour décider les contestations qui arrivent entre les Officiers.

ARTICLE IV.

Du Grand Aumônier de France & du Clergé de la Cour.

Avant le Règne de François I. on ne trouve ni dans les Auteurs, ni sur les Etats & Comptes de la Maison du Roi, aucun Règlement, ni ordre certain pour les Officiers Ecclésiastiques de la Cour, ni pour le nombre, ni pour les rangs, ni pour les fonctions.

Sous la première Race nous voyons qu'il y avoit un Apocrisiaire, c'est-à-dire, *Répondant*, qui étoit le premier Officier du Roi pour le spirituel. Il étoit Evêque de la Cour, commandoit à tout le Clergé du Roi, jugeoit les affaires Ecclésiastiques (même celles des Evêques,) signoit les Lettres qui regardoient l'Eglise, étoit Confesseur & Prédicateur du Roi; bénissoit les viandes, & rendoit grâces après le repas de Sa Majesté, &c.

Sous la seconde, nos Rois commençant à se lasser d'être vûs & importunés de leurs Peuples, en allant les Fêtes & les Dimanches entendre le Service Divin dans les Eglises Cathédrales, ou dans les Paroissiales, firent bâtir des Chapelles particulières proche leurs Pa-

254 DES OFFICES DE LA MAISON
lais, & l'*Apocrisiaire* prit pour lors le
nom d'*Archi-Chapelain*, & celui qui étoit
après lui le nom de *Sous-Chapelain*.

Sous la troisième Race, les Abbés de
saint Magloire eurent longtemps la di-
rection de la conscience de nos Rois,
de la Chapelle, & des Chapelains de
la Cour; mais les Papes leur ayant en-
suite accordé le privilège de choisir tel
Confesseur qu'il leur plairoit, avec pou-
voir de les absoudre de tous cas, ils
quittèrent les Abbés de saint Magloire,
& prirent indifféremment des Abbés,
des Religieux, des Docteurs de Sorbon-
ne, &c. tous lesquels en qualité de
Confesseurs du Roi, eurent la même
autorité qu'avoient eu les Abbés de saint
Magloire sur les Chapelains de la Cour.
Le nom de Chapelain devint alors fort
commun, parce que tous les grands Sei-
gneurs, à l'imitation du Roi, faisoient
bâtir des Chapelles particulières proche
leurs Châteaux, & avoient leurs Cha-
pelains dans leurs Maisons; cela fut cause
que l'*Archi-Chapelain* quitta ce nom
pour prendre celui d'*Aumônier*, & le
sous-Chapelain prit celui de *Clerc de*
l'aumône ou de *sous-Aumônier*. Un Ecri-
vain * sçavant & exact croit que ce fut

* Du Peyrat dans ses Antiquités de la Chapelle &c.
Gratoire du Roi, p. 331.

fous Louis VII. que l'Office d'Aumônier fut premierement créé en la Cour, pour être auprès du Roi aux heures de ses prieres & dévotions, & le servir dans sa Chapelle, & aux heures de son repas, pour donner la bénédiction aux viandes, & rendre graces à Dieu quand il étoit sorti de table, & pour départir aux pauvres les aumônes de Sa Majesté. Il est constant que depuis Louis VII. jusqu'au Règne de Charles VIII. le Confesseur du Roi fut le premier de la Chapelle Royale, & l'Aumônier le second. Celui-ci étant insensiblement rentré dans l'autorité qu'avoient successivement eue l'Apocrisiaire, & l'Archi-Chapelain, Geoffroy de Pompadour Evêque de Périgueux, & Aumônier du Roi, fut honoré l'an 1489. de la qualité de *Grand Aumônier du Roi*. Ses successeurs ont porté la même qualité jusqu'à Antoine Sanguin, appelé le Cardinal de Meudon, qui en fut pourvû en 1543. sous le titre de *Grand Aumônier de France*, que ceux qui sont venus après lui ont toujours porté depuis. Comme c'est-là l'époque où la Chapelle de nos Rois commença à prendre une forme stable, je crois qu'il est à propos d'entrer dans le détail de ce que fit François I. à ce sujet. Ce grand Prince après avoir fait

256 DES OFFICES DE LA MAISON
plusieurs Réglemens pour la Guerre, la
Justice, & les Finances, fit un Edit en
l'année 1523. par lequel il régla le Cler-
gé de sa Cour en cette sorte.

Premierement, il ordonna que l'Au-
mônier sous le nom de *Grand Aumônier
de France*, auroit l'autorité, & jurisdic-
tion sur tous les Ecclésiastiques de sa
Cour; & que le *sous-Aumônier* prendroit
la qualité de *premier Aumônier*, pour exer-
cer toutes les fonctions du Grand Au-
mônier en son absence, comme étant
son Vicaire né.

En second lieu, désirant entendre la
Messe commodément, & plus souvent,
il obtint la permission du Pape, & de
l'Evêque pour faire dire des Messes bas-
ses dans son Oratoire; car on ne disoit
pour lors que des Messes hautes devant
le Roi dans la Chapelle de Bourbon; &
ce fut à cette occasion qu'il créa un
Maître de son Oratoire, & lui attribua
autorité sur huit Chapelains de l'Or-
atoire, sur le Chapelain ordinaire, sur
huit Clercs, & sur deux Somniers, qui
ont soin de transporter les ornemens de
l'Oratoire à la suite du Roi. Il ordonna
aussi que le Maître de l'Oratoire pren-
droit l'heure que le Roi voudroit enten-
dre la Messe qui se doit dire par lesdits
Officiers de l'Oratoire; & que les jours

que Sa Majesté désireroit se confesser, ou communier, il l'assisteroit dans son Oratoire & prié-Dieu, & lui présenteroit les Livres dont Sa Majesté voudroit se servir, en la place du grand & premier Aumônier.

Le même Roi voulant aussi établir sa Chapelle de Musique, créa en 1543. un *Maître de la Chapelle de Musique*, & lui donna juridiction sur les deux sous-Maîtres de Musique, sur les Chapelains, les Chantres, & tous autres Officiers de la Chapelle de Musique, &c.

Tous les Officiers Ecclésiastiques de la Cour sont donc divisés en trois Ordres, dont chacun reconnoît un Chef immédiat.

Dans le premier Ordre sont les Aumôniers du Roi servans par quartier. On ne trouve sur leur établissement rien de plus ancien que le Règne de Charles VIII. Henri IV. voulut qu'ils ne fussent que huit, deux par quartier. Louis XIII. n'eut cependant point égard à cet établissement de huit Aumôniers servans par quartier, puisqu'il voulut que l'un des Aumôniers, & l'un des Chapelains qui étoient à lui pendant qu'il n'étoit que Dauphin, fussent l'un & l'autre ses Aumôniers : ainsi à son avènement à la Couronne, il y eut dix Aumôniers ser-

258 DES OFFICES DE LA MAISON
vans par quartier ; mais Sa Majesté les
réduisit ensuite au nombre de huit, en
ne remplissant point les deux premières
places qui vinrent à vaquer. On leur
donne dans leurs Lettres la qualité de
Conseillers du Roi. Des deux qui sont
de service, au moins celui qui est de
jour doit assister aux Prières du lever,
& du coucher du Roi, comme aussi à la
Messe, où il tient le chapeau, & les
gands de Sa Majesté, & à la fin il don-
ne l'eau-benite au Roi, & aux Reines.
Ils se trouvent aussi au dîner & au sou-
per du Roi pour bénir les viandes, &
dire graces. Aux Fêtes solennelles, lors-
que le Roi fait ses dévotions, ou lors-
qu'ils vont rendre les pains bénis, ils
sont revêtus d'un rochet sous le man-
teau. En l'absence du grand & du pre-
mier Aumônier ils font toutes leurs fon-
ctions. On peut voir dans le premier
tome de l'Etat de la France, les droits,
privileges & fonctions du grand, & du
premier Aumônier.

Dans le second Ordre sont le Chape-
lain ordinaire, les huit Chapelains, les
huit Clercs, le Clerc de Chapelle ordi-
naire dont la Charge fut créée le pre-
mier Mars 1718. le Sacristain, dont la
Charge fut créée le deux Décembre
1681. & les deux Somniers de l'Or-

toire, qui tous sont sous le Maître de l'Oratoire subalterne au grand & au premier Aumônier.

Le troisième Ordre est sous la direction immédiate du Maître de la Chapelle, il est composé des Officiers de la Chapelle des grandes Messes qui sont pour servir à l'Autel aux grandes Fêtes, & du Corps de Musique de la Chapelle, qui consiste en un grand nombre de Musiciens & Symphonistes. Le Maître de la Chapelle du Roi prête le serment entre les mains du Grand Maître de la Maison du Roi ; cependant le Cardinal de Polignac ayant été pourvû de la Charge de Maître de la Chapelle en 1713. supplia le Roi que ce fut entre ses mains qu'il prêtât ce serment. Sa Majesté eut l'extrême bonté que cela fut ainsi ; mais il fut dit que c'étoit seulement pour cette fois, & sans tirer à conséquence pour l'avenir.



ARTICLE V.

Du Nom, Titre, Fonctions, Droits, Privilèges, & Prééminences de l'Office de Grand Maître de France, & des Officiers qui sont sous sa dépendance,

LE Grand Maître de France est le premier Officier de la Couronne, Domestique du Roi, Chef & Surintendant général de la Maison de S. M. Il fut institué dès la naissance de la Monarchie, sous le nom de Comte du Palais, qui signifioit alors le Juge des Officiers-Domestiques de S. M. dont il fit les fonctions, sous la première & la seconde Race. Au commencement de la troisième, il se fit appeller *Grand Sénéchal de France*; il fut depuis qualifié souverain Maître d'Hôtel, ainsi qu'il se voit par les Etats de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, & de Charles V. finalement il fut appelé *Grand Maître de France*, qui est le titre qu'il porte encore aujourd'hui.

Le Grand Maître avoit anciennement la garde de la personne du Roi; il donnoit le mot du Guet dans tous les endroits où étoit le Roi; on lui portoit tous les soirs les clefs du logis de S. M. Il commandoit dans toutes les Cérémonies.

nies ; il donnoit pareillement les ordres pour les logemens de la Cour , & suite de Sa Majesté ; & il introduisoit les Princes Etrangers , ou leurs Ambassadeurs , & autres Ministres auprès du Roi.

La plûpart de ces fonctions ayant été négligées par les Princes qui ont rempli successivement cette grande Charge , lesquels s'en remettoient ordinairement sur les Maîtres d'Hôtel , cela a donné lieu d'établir en divers temps les Charges particulieres que nous voyons présentement , des Capitaines des Gardes du Corps , du Capitaine des Gardes de la Porte , du Grand Prévôt de l'Hôtel , du Grand Maréchal des Logis , des Introduceurs des Ambassadeurs , & du Grand Maître , du Maître & de l'Ayde des Cérémonies , qui sont tous démembrés de la Charge de Grand Maître.

M. le Duc de Guise ayant voulu en 1572. rentrer dans tous les anciens droits dont les Grands Maîtres de France avoient joui ; il en fit ses remontrances au Roi , par lesquelles il demandoit aussi d'être rétabli dans son ancienne juridiction , & maintenu dans l'autorité qui lui appartenoit sur le Grand Prévôt qui avoit été originairement Juge , ou plutôt Lieutenant du Grand Maître pour le fait de la Justice. Il demandoit encore

que toutes les Provisions des Officiers Domestiques du Roi lui fussent adressées, à l'exclusion du Grand Aumônier, du Grand Chambellan, & de tous autres Officiers qui portent le titre de Grand, lesquels ont introduit l'usage de recevoir les sermens de leurs inférieurs, qui est une prérogative, laquelle il prétendoit privativement à tous autres. Les remontrances de M. de Guise furent répondues par S. M. le 25. Septembre 1574. en la maniere suivante.

Que lorsqu'il faudroit recevoir quelque Ambassadeur Etranger, le Grand Maître donneroit ordre aux Archers des Gardes du Corps de se ranger par la cour & les salles; qu'à cet effet il avertiroit le Capitaine des Gardes d'y pourvoir, & qu'au surplus les Capitaines, Lieutenans, & autres des Gardes, n'obéiroient à autres qu'à la personne même de Sa Majesté.

Que le Grand Maître auroit l'autorité & le commandement sur tout ce qui regarde la Police générale de la Maison du Roi, & que le Grand Prévôt, ses Lieutenans & ses Archers lui obéiroient en ce qui regarde seulement la Police, ainsi que tous les autres Officiers de la Maison de Sa Majesté, à l'exception de ce qui regarde le dedans de la Cham-

bre , & de la Garderobe du Roi.

Que toutes les fois qu'il plairoit au Roi de changer l'Etat de sa Maison , le Grand Maître le lui présenteroit , & recevrait ses ordres là-dessus , lesquels seroient ensuite exécutés , & écrits en présence de Sa Majesté par le Secrétaire d'Etat ordonné pour la Maison du Roi.

Que le Grand Maître garderoit par devers lui l'état original signé de la main du Roi , & contresigné de celle du Secrétaire d'Etat , & donneroit au Trésorier de la Maison celui qu'il devoit recevoir.

Que le Grand Maître feroit les Quartiers des Maîtres d'Hôtel , des Gentilshommes servans , & tous autres Officiers-Domestiques de Sa Majesté , ceux de sa Chambre & de sa Garderobe , suivant le Règlement fait sur ce sujet par le Roi.

Que le Grand Maître auroit autorité & commandement sur tous les Maréchaux des Logis & Fouriers , à l'exception du Grand Maréchal qui fait les Logis du Corps du Roi , lequel ne recevrait aucun ordre que de Sa Majesté , auquel il s'adresseroit , ou au premier Gentilhomme de sa Chambre.

Que les Gentilshommes obéiroient au Grand Maître , lorsqu'il plairoit au Roi qu'ils servissent à table.

Que le Grand Maître prendroit & recevrait de Sa Majesté le mot du Guet, soit à la guerre ou ailleurs, pour après le départir à qui il appartiendroit.

Il paroît par ce règlement qu'encore que le Roi n'ait pas voulu blesser la dignité de ces nouvelles Charges distraites de celle de Grand Maître de France, son intention a été qu'il restât toujours quelque marque de leur dépendance originale.

Il paroît aussi que ce règlement a été long-temps contesté, & qu'il a été difficile par la qualité des Parties qui y avoient intérêt; puisqu'il n'a été rendu que deux ans après les remontrances de M. de Guise; c'est pourquoi il n'est pas surprenant que quelques-unes des Parties ayent tâché d'y donner atteinte depuis: cependant comme il sert de titre pour établir les droits du Grand Maître, j'examinerai dans la suite toutes les contraventions qui peuvent y avoir été faites en parlant des fonctions particulieres, de chacun des Offices qui y sont dénommés.

L'autorité & la juridiction du Grand Maître s'étend sur le Maître de l'Oratoire, sur le Maître de la Chapelle de Musique, sur les six Aumôniers de la Maison du Roi ou du Grand Commun.

Sa juridiction s'étend encore sur le premier Maître d'Hôtel ordinaire, les Maîtres d'Hôtel servans par quartiers, Maîtres de la Chambre aux Deniers, Contrôleurs Généraux de la Maison du Roi, sur les Gentilshommes servans, Contrôleurs, Clercs d'Offices, & en outre sur les Officiers d'Echanfonnerie & Panneterie, & généralement sur tous les Officiers des sept Offices de quelque nom, titre & qualité qu'ils soient, dont j'expliquerai en détail les fonctions & les droits.

Je commence par celle de Grand Maître, comme la principale & la source d'où dérivent tous les Officiers ses subalternes, lesquels sont institués uniquement pour soulager le Grand Maître, & suppléer aux fonctions nécessaires de sa Charge, auxquelles il ne peut vaquer lui-même, soit à cause de son absence, soit à cause de la dignité de sa personne, je diviserai ces fonctions en deux classes, dont la première sera des fonctions de pure dignité, & la seconde des fonctions de nécessité; les fonctions de pure dignité sont particulieres à la personne du Grand Maître, & incommunicables à toutes autres, si ce n'est qu'il plaise au Roi d'en ordonner autrement. Ces fonctions s'exercent aux Sacres des Rois,

266 DES OFFICES DE LA MAISON
aux Assemblées d'Etats Généraux du
Royaume, aux Lits de Justice, aux Ma-
riages des Rois, aux Festins Royaux,
aux Enterremens des Rois, & autres
occasions extraordinaires où les Grands
Maîtres doivent se trouver en person-
ne, & en cas d'absence le Roi comme
quelqu'un en leur place.

Le Grand Maître porte pour marque
de sa dignité, le bâton virollé d'or,
que le Roi lui met en main lorsqu'il
prête son serment; *Fauchet* témoigne
que ce bâton est aussi la marque de son
ancienne juridiction dans la Maison du
Roi, où il exerçoit autrefois la justice,
& le Grand Prévôt qui en est devenu le
Chef n'en faisoit originairement l'exer-
cice *que sous l'autorité du Grand Maître.*

Aux Festins Royaux le Grand Maître
marche immédiatement devant ceux qui
portent la viande ayant le bâton haut,
au lieu que les autres Maîtres d'Hôtels
portent leur bâton bas devant lui, pour
témoigner leur infériorité & leur dépen-
dance, en la même manière que M. le
Chancelier fait abaisser les masses de
justice, qu'il fait porter devant lui aux
grandes Cérémonies lorsque le Roi y est
présent.

Aux Enterremens des Rois, le Grand
Maître est Chef du Convoi, & fait les

honneurs de la Maison Royale ; il marche devant l'effigie , il rompt son bâton & le jette dans le cercueil du Roi dé-cédé , en prononçant ces mots : *Messieurs, le Roi est mort , vous n'avez plus de Charges.* Puis reprenant un nouveau bâton , il crie : *Messieurs, le Roi vit , & vous redonne vos Charges.* Après la Pompe funé-bre , le Grand Maître présente au nouveau Roi tous les Officiers de sa Maison.

Les fonctions de nécessité sont celles qui se font journellement pour le service de la table de la Maison Royale , ou dans le Bureau de S. M. lesquelles ne peuvent être différées. Les Rois ont établi divers Officiers , pour servir sous les ordres , & en l'absence du Grand Maître. Ces Officiers sont Lieutenans nés les uns des autres , afin que le service puisse être fait sans aucune interruption.

Les fonctions du Grand Bouteiller , ou Grand Echanson , qui étoit anciennement un des principaux Officiers Domestiques du Roi ; & qui en cette qualité signoit toutes les Chartes , même au-dessus du Connétable , & du Chancelier qui les signoient les deux derniers , se trouve aujourd'hui confondues avec celles du Grand Maître ; c'est pourquoi si la Charge a reçu d'un côté quelque diminution , par le démembrement qui

268 DES OFFICES DE LA MAISON
en a été fait des Grands Officiers ci-dessus spécifiés; d'un autre côté, il a profité par la réunion des fonctions du Grand Bouteiller, qui lui donnent autorité & commandement sur l'Echanfonnerie & Panneterie, laquelle il n'avoit pas auparavant.

Le Grand Maître, & en son absence le premier Maître d'Hôtel, présentent au Roi au commencement de chaque quartier tous les Officiers qui entrent en service, ceux qui ne s'y trouvent pas perdent leurs gages, & le Grand Maître commet en leur place.

Le Trésorier de la Maison du Roi ne peut payer aucuns gages aux Officiers de Sa Majesté, qu'en rapportant certificats de leurs services signés du Grand Maître, ou en son absence du premier Maître d'Hôtel. Les Officiers commis pour servir à la place des absens, sont payés sur le certificat du Grand Maître, ou en son absence sur celui du premier Maître d'Hôtel, ou du Contrôleur Général de la Maison du Roi.

Par le Règlement général de la Maison du Roi de l'an 1578. il est dit que le Grand Maître doit faire observer les Ordonnances faites par Sa Majesté sur la correction & punition des Officiers Domestiques, & faire arrêter ceux qui

auront délinqué pour les mettre entre les mains du Grand Prévôt ; cela autorise la prétention en laquelle est le Grand Maître, que les Lieutenans & Archers de la Prévôté ne peuvent faire aucunes captures ni acte de justice dans la Maison du Roi, sans sa permission expresse, ou celle des Maîtres d'Hôtel.

Voilà ce qui regarde les fonctions les plus importantes de la Charge de Grand Maître de France ; il y en a beaucoup d'autres moins considérables dont il se dispense à cause de la dignité de sa personne, & qu'il commet ordinairement à ses inférieurs ; c'est pourquoi pour éviter la répétition, j'acheverai d'expliquer les fonctions du Grand Maître en faisant le détail de celles des Officiers subalternes, qui doivent toutes lui être référées comme chef & supérieur de leurs Offices, & parce qu'il peut les faire lui-même à l'exclusion de tous autres.

Les Provisions du Grand Maître s'expédient par Lettres Patentes scellées du grand Sceau, & l'adresse n'en est faite à aucun Officier supérieur, elles s'adressent seulement au premier Maître, & aux Maîtres d'Hôtel du Roi, Maîtres & Contrôleurs de la Chambre aux Deniers, & à tous autres Officiers qui sont sous sa Charge, à ce qu'ils ayent à le

270 DES OFFICES DE LA MAISON
reconnoître & à lui obéir, ayant l'honneur d'être mis en justice & possession de sa Charge par le Roi, qui l'installe lui-même en lui mettant en main son bâton dès le moment qu'il a fait son serment.

Voyez Godefroy additions pour l'histoire des Grands Maîtres, où est la forme de leurs sermens, Provisions & autres remarques.

L'on ne doit commencer le catalogue des Grands Maîtres qu'au temps de Charlemagne, temps certain de l'établissement de cette Charge. Le Feron le commence au premier temps de la Monarchie, où cet Office n'étoit point encore connu. C'est une rêverie ordinaire de cet Auteur, qui divise la Charge de Maire du Palais, en autant d'Offices qu'il lui plaît, quoique ce démembrement ne soit arrivé qu'après la suppression entière de cette grande Charge, ce qui arriva lorsque Pepin fut promu à la Couronne. Ce fut Charlemagne son fils qui ayant réglé les Offices de sa Maison sur le modèle des Empereurs Romains, créa un Chef sur les Officiers de sa bouche, qui étoit appelé *Comes Castrensis*, *Architriclinus*, & *Trichiliniarcha*, qui commandoit à tous ces Officiers Domestiques du Prince, comme le Pannetier, l'Echançon,

le Bouteiller, les Maîtres d'Hôtel, & les Gentilshommes servans, appellés *Mensores*, c'est-à-dire *mensæ Regiæ servientes*. Les autres Officiers étoient distingués par les noms de *Castrenses*, *Pædagogî*, *Discerptores*, *Pistores*, *Pincerna* & *Lampadarii*.

Une partie de ces droits & fonctions a été depuis démembrée, & attribuée à d'autres Charges de la Maison du Roi. Aujourd'hui le Grand Maître règle la dépense de bouche de la Maison du Roi. Il a juridiction sur les sept Offices, & en donne la plûpart des Charges lorsqu'elles sont vacantes, & dont les Officiers prêtent serment de fidélité au Roi entre ses mains. Henri Duc de Guise surnommé le Balafre, remit volontairement au Roi Henri III. la disposition des Offices de la bouche & du gobelet, après s'être apperçu de la défiance que le Roi avoit de lui.

Il reçoit le serment de fidélité du Maître de l'Oratoire, du Maître de la Chapelle de Musique, des six Aumôniers de la Maison du Roi, ou du Commun, du premier Maître d'Hôtel, du Maître d'Hôtel ordinaire, des douze Maîtres d'Hôtel de quartier, du Grand Panne-
 tier, du Grand Echançon, du Grand Ecuyer Tranchant, des trente-six Gen-

272 DES OFFICES DE LA MAISON
tilshommes servans, des Maîtres de la
Chambre aux Deniers, des deux Con-
trôleurs Généraux, des seize Contrô-
leurs de quartier, du Grand Maître,
du Maître & de l'Aide des Cérémonies,
de l'Introducteur des Ambassadeurs, &
du Secrétaire à la conduite des Ambassa-
deurs, de l'Ecuyer ordinaire du Roi, &
des vingt Ecuyers de quartier, des qua-
tre Lieutenans des Gardes de la Porte,
des Concierges des Tentes, &c.

A R T I C L E V I.

Du Grand Echançon de France.

LE Grand Echançon succéda aux fon-
ctions du Grand Bouteiller, sans
néanmoins succéder à sa puissance. Ils
ont présenté l'un & l'autre la coupe au
Roi, & ont eu soin des bouteilles; mais
voilà tout ce qu'ils ont eu de commun.
Le Grand Bouteiller étoit un des princi-
paux Officiers de la Couronne, signoit
les Edits, & les Chartes de même que
le Grand Maître, & le Grand Chambel-
lan, assistoit en la Cour des Pairs, & y
avoit voix délibérative; avoit *taux &*
poids particulier de poisson en la Ville
de Paris, pour la provision de sa Mai-
son, & prenoit cent sols de chaque Pré-
lat lorsqu'il faisoit serment de fidélité.

au Roi. Rien ne peut donner une plus grande idée de la Charge de Grand Bouteiller que de remarquer que le vingt-septième Juillet 1397. Messire Jacques de Bourbon, cousin du Roi Charles VI. en fut pourvû, & que le seize d'Août ensuyvant, ainsi que porte un Mémorial de ce temps-là, il fist le serment accoustumé en la Chambre des Comptes de Paris, pour l'estat de Premier Président lay en icelle. Estat que l'on disoit être affecté au Grand Bouteiller de France quel qu'il fust, ores que ses Lettres de provision n'en fissent aucune mention. Les Lettres de provision n'avoient garde de faire mention que l'état de Premier Président lay de la Chambre des Comptes fût affecté au Grand Bouteiller de France, puisque de tous les Présidens lays qui avoient précédé Jacques de Bourbon, il n'y en avoit pas eu un seul qui eût été Grand Bouteiller. Le premier des Seigneurs lays qui fut Président en la Chambre des Comptes fut le Sire de Sully l'an 1316. & le Sire de Coussi l'an 1334. ensuite N. Pastourel, puis Messire Oudard des Colombes. C'est à l'occasion de Jacques de Bourbon, que Charles VI. ordonna par deux Edits que le Grand Bouteiller seroit Président lay en la Chambre des Comptes. Le premier de ces Edits fut

274 DES OFFICES DE LA MAISON
publié le 29. d'Octobre de l'an 1408.
& portoit que le nombre ancien de nos Of-
ficiers de la Chambre des Comptes y demeure
aux gages accoustumés. C'est à sçavoir le
Président. Prélat, & le Grand Bouteiller de
France, qui ordonné y a esté, & y doit
estre. Le second Edit est du 21. de Juil-
let 1410. & va plus loin que le pre-
mier; car il supprime tacitement le Pré-
sident Ecclésiastique, en ordonnant qu'il
n'y auroit plus que deux Présidens, dont le
Grand Bouteiller seroit l'un, ainsi que du
temps passé avoit accoustumé, & l'autre
Maître Eustace de Laistre. Depuis Jacques
de Bourbon inclusivement jusqu'à Ro-
bert de Bar vers l'an 1417. tous les
Grands Bouteillers furent Présidens en la
Chambre des Comptes. Pour lors la di-
gnité de Grand Bouteiller commença à
s'affoiblir, & le 15. de Novembre de
l'an 1424. Jean de Neuf-Châtel, Sei-
gneur de Montigny, fit le serment en
la Chambre; mais il ne fut fait nulle
mention de l'état de Président. Dans le
plus grand brillant de la Charge de
Grand Bouteiller, ceux qui en étoient
reyêtus étoient si occupés, que nos Rois
pour les soulager dans leurs fonctions,
voulurent avoir un homme pour leur
présenter la coupe, & cet Officier fut
appellé *Echançon*, en vieux langage, parce

qu'il verfoit à boire. Présentement le Grand Echanfon n'a de rang, & de fonctions qu'aux grandes Cérémonies, comme au Sacre du Roi, &c. Dans les Etats de la Maifon du Roi, il n'est qualifié que de *premier Echanfon*, & fes appointemens ne font que de 600. liv.

ARTICLE VII.

Du Grand Pannetier de France.

LA Charge de Grand Pannetier est fort ancienne, & celui qui en étoit pourvû avoit autrefois juridiction fur tous les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & connoiffoit des entreprifes, injures, & violences commifes par eux, leurs Valets, Garçons & Apprentifs. Il exerçoit baffe Justice fur eux, prononçoit, & levoit les amendes en tous cas, excepté du fait de *sang*, & de *propriété*; établiffoit un Lieutenant fous lui, faisoit assembler les Maîtres Boulangers pour élire des Prud'hommes de leurs Corps, appellés communément Jurés, & avoit droit de vifite fur leur pain, par lui, fon Lieutenant, ou les Jurés. Il levoit auffi fur chaque Boulangier de fa Jurisdiction cinq fols à fon nouvel avènement, & un denier Parisif par an; mais le Roi Charles VII. révo-

qua ce prétendu droit le 29. Mai 1444. disant que *c'étoient exactions mal introduites.*

Le Grand Pannetier n'est qualifié sur l'Etat que *premier Pannetier*, & n'a de fonctions qu'aux grandes Cérémonies, comme au Sacre du Roi, &c. Ses appointemens sont de huit cens livres. On observe encore dans la Maison du Roi une ancienne coutume le premier jour de l'an, & les quatre bonnes Fêtes de l'année. Ces jours-là lorsque le Roi est sorti de sa Chambre pour aller à la Messe, le Ser-d'eau crie par trois foit du haut d'un balcon, ou de l'escalier : *N.... Grand Pannetier de France, au couvert pour le Roi.* Il a encore sa Jurisdiction au Palais exercée par un Lieutenant Général, un Procureur du Roi, un Greffier, &c.

Tous les Boulangers de Paris sont obligés le Dimanche d'après l'Epiphanie de venir faire hommage au Grand Pannetier entre les mains de son Lieutenant Général, & de lui payer le *bon denier*. Tous les Maîtres Boulangers nouvellement reçus sont aussi obligés de venir rendre au Grand Pannetier entre les mains de son Lieutenant Général, le *Poz de Romarin*.

ARTICLE VIII.

Du Grand Ecuyer Tranchant.

CET Officier non plus que les deux dont je viens de parler, n'a de fonctions qu'au Sacre de nos Rois & aux autres grandes Cérémonies. Il est qualifié sur l'Etat de *premier Ecuyer Tranchant*, & a six cens livres d'appointemens. Les fonctions de ce Grand Ecuyer sont celles que font aujourd'hui les Gentilshommes servans. Ils font essai sur le couvert du Roi, lui découvrent, & présentent les plats, lui changent d'assiette & de serviette à chaque service, & coupent les viandes, à moins que le Roi ne les coupe lui-même. Je n'ai rien trouvé dans les anciens Auteurs sur l'Office de Grand Ecuyer Tranchant; du Haillan * dit seulement que depuis quelques années, les Echançons, & Pannetiers jadis nommés *Valets Tranchans*, sont appelés *Gentilshommes servans*. Selon les apparences le Grand Ecuyer Tranchant étoit le Chef des Valets Tranchans de la Maison du Roi.

Il falloit que dans la jeunesse du Maréchal de Montluc les Charges de Gentilshommes servans, fussent plus estimées:

* Etat des affaires de France, p. 300.

qu'elles ne le sont aujourd'hui, car voici ce qu'il en dit dans ses Mémoires, livre second : *Monsieur d'Anguien supplioit Sa Majesté de me renvoyer incontinent devers lui, avec prieres de me faire quelque bien pour récompense de mes services, & pour m'encourager à faire mieux; Sadite Majesté me donna un état de Gentilhomme servant, (en ce temps-là, ce n'étoit pas peu de chose ni à si bon marché qu'à cette heure) & me fit servir à son dîner, me commandant qu'après le dîner, je fusse prêt pour m'en retourner en Piémont, ce que je fis. Cela se passoit en 1544. avant la Bataille de Cérisolles.*

A R T I C L E I X.

Du dîner, & du souper du Roi en public.

L'Huissier de la salle ayant reçu l'ordre pour le couvert du Roi, va frapper de sa baguette sur la porte de la salle des Gardes du Corps & leur dit : *Messieurs, au couvert du Roi, & se rend avec un Garde au gobelet. Le Chef de gobelet apporte la Nef, ayant le Garde du Corps auprès de lui, & les autres Officiers apportent le reste du couvert, l'Huissier de la salle la baguette à la main, marchant à la tête de tous. Le couvert étant mis & le dîner servi avec*

toutes les cérémonies ordinaires , le Maître d'Hôtel portant son bâton , & étant précédé de l'Huissier de salle tenant sa baguette , va avertir le Roi , qui étant arrivé à la table , prend la serviette mouillée qui lui est présentée par le Maître d'Hôtel , & en son absence par le Gentilhomme servant qui auroit été avertir Sa Majesté.

Il n'y a que les Princes ou Princesses de la Famille Royale , qui mangent ordinairement avec le Roi ; les fils & les filles de France , les petits-fils & les petites-filles de France. Il y a néanmoins des occasions extraordinaires , comme des Mariages , où Sa Majesté mange avec tous ceux qui ont l'honneur d'être de la Maison Royale , comme les Princes & Princesses du Sang , les Princes légitimés , & les Princesses légitimées. A la campagne , dans les fêtes ou autres occasions , il y a un certain nombre de femmes de qualité qui ont l'honneur de manger avec le Roi. Quant aux Seigneurs , ils n'ont jamais cet honneur , à moins que le Roi ne soit à l'armée.



ARTICLE X.

Du dîner, & du souper du Roi à son petit couvert.

LE couvert étant mis sur la table du Roi, le Chef de jour & un autre la prennent chacun par un bout & la portent toute préparée devant Sa Majesté. Le Chef de jour reste au coin de cette table & met la serviette mouillée entre les mains du Grand Chambellan, d'un premier Gentilhomme de la Chambre, du Grand Maître de la Garderobe, ou d'un Maître de la Garderobe. L'Officier qui l'a reçue la donne à M. le Duc d'Orléans, qui la présente à Sa Majesté. En l'absence de ce Prince, le Chef donne cette serviette à M. le Duc, à M. le Comte de Charolois, à M. le Comte de Clermont, à M. le Prince de Conty, à M. le Prince de Dombes, à M. le Comte d'Eu, & à M. le Duc de Penthièvres. Les trois derniers sont Princes légitimés. En l'absence de tous ces Princes, & des grands Officiers que j'ai nommés, le Chef la présenteroit lui-même au Roi. Ce même Chef donne pendant le repas les assiettes au Grand Chambellan, ou au premier Gentilhomme de la Chambre qui sert le Roi.

ARTICLE XI.

Du Bureau de la bouche du Roi.

LE Bureau de la bouche du Roi se tient sous l'autorité du Grand Maître, deux fois la semaine, le Mardi & le Vendredi. Ceux qui y assistent sont, le premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel ordinaire, les Maîtres d'Hôtel de quartier, les Maîtres de la Chambre aux Deniers, le Contrôleur Général de la bouche, qui est de semestre, le Contrôleur ordinaire de la bouche, les Contrôleurs-Clercs d'Office, ou de quartier, les Commis du Maître de la Chambre aux Deniers, & les Commis du Contrôleur Général. Je prends ici l'occasion de parler de toutes ces Charges, & de faire connoître quelles sont leurs fonctions.

Le premier Maître d'Hôtel a juridiction sur les sept Offices qui sont 1. le Gobelet, 2. la Cuisine-bouche, qui sont pour la personne du Roi, 3. la Panneterie commun, 4. l'Echançonnerie commun, 5. la Cuisine commun, 6. la Fruiterie, 7. la Fourriere. Son autorité est bornée sur les sept Offices, seulement à ce qui regarde le service. Il reçoit le serment de tous ces Officiers, & même des autres qui le prêtent entre les mains du

Grand Maître. Il tient la table du Grand Chambellan, de laquelle il a la desserte, ses prédécesseurs s'en étant accommodés avec Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse, & Grand Chambellan; & depuis on a toujours continué à appeller cette table, la table du Grand Chambellan. C'est aussi le premier Maître d'Hôtel, qui présente au Célébrant du vin pour le Roi dans une coupe, lorsque Sa Majesté a communié, & en même temps une serviète au Roi pour essuyer sa bouche. Enfin c'est lui qui conduit le matin le bouillon du Roi, lorsque Sa Majesté en prend, & qui prend l'ordre du boire & du manger, & qui le fait ensuite entendre aux Officiers du gobelet & de la bouche.

Le Maître d'Hôtel ordinaire fait toutes les fonctions du premier Maître d'Hôtel, en son absence; & lorsqu'au bal, comédie, balet. ou opéra, le Roi fait collation, sans être à table, c'est le Maître d'Hôtel ordinaire qui sert le Roi. Il fait aussi les honneurs de la table du Grand Maître, en son absence, & celle du Capitaine des Gardes.

Les Maîtres d'Hôtel furent fixés à douze l'an 1654. pour servir trois par quartier.

Les douze Maîtres d'Hôtel de quartier

furent créés en 1654. Ils ont commandement sur les sept Offices & portent, lorsqu'ils conduisent la viande du Roi, ou les pains benis, de même que le dîner ou souper du Roi, un bâton garni de vermeil. Ils accompagnent le bouillon du Roi, le matin, présentent à Sa Majesté la serviette mouillée avec laquelle le Roi se lave les mains avant que de manger, & ils ne cedent cet honneur qu'aux Princes du Sang, aux Légitimés & au Grand Maître. Ils tiennent la table appelée des Maîtres d'Hôtel, où mangent à celle de l'ancien Grand Maître. Voilà quelles sont aujourd'hui les fonctions & prérogatives des Maîtres d'Hôtel du Roi, bien différentes de celles qu'ils avoient autrefois, puisqu'une Ordonnance de Philippe le Bel publiée l'an 1318. leur attribue la connoissance des demandes pures personnelles qu'on feroit aux Officiers de l'Hôtel du Roi, comme aussi la connoissance de tous les délits, crimes, forfaits, larcins, & homicides qui se commettoient à la suite de la Cour. Dès l'an 1355. le Roi par son Edit du mois de Décembre supprima cette Jurisdiction, & attribua la connoissance des causes des Officiers de sa Maison aux Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel. Ils avoient ancien-

nement dix livres de chaque Prélat lorsqu'il prêtoit le serment de fidélité au Roi.

Les Maîtres de la Chambre aux Deniers ont soin de solliciter les fonds pour la dépense de bouche de la Maison du Roi, & de payer les Officiers pour cette dépense. Ils payent aussi les Livrées, & ont leur ordinaire à la table des Maîtres d'Hôtel, ou à celle de l'ancien Grand Maître. Ils sont trois, un ancien, un alternatif & un triennal.

Le Contrôleur Général exerce sa Charge sur toutes les dépenses de bouche qui se font chez le Roi. Il tient la plume dans les bureaux, & garde les arrêtés de toutes les dépenses extraordinaires dont on fait un cahier chaque mois. Il délivre les extraits de ces dépenses aux Officiers & Marchands fournisseurs, pour en être payés à la Chambre aux deniers. Lorsqu'il a fait signer le cahier au Grand Maître, & qu'il l'a enregistré, il en remet l'original au Maître de la Chambre aux deniers. Le Contrôleur Général dans son semestre accompagne le bouillon du Roi, & reçoit les ordres comme les Maîtres d'Hôtel. Lorsque Sa Majesté mange en public, & que le Maître d'Hôtel ne porte pas le bâton, le Contrôleur Général sert Sa Majesté, en l'absence du

premier Maître d'Hôtel. Enfin le Contrôleur Général est chargé de toute la vaisselle d'or, d'argent, & de vermeil, laquelle il donne en garde aux Gardes-vaisselles & autres Officiers. Il a bouche à Cour avec son Commis à la table des Maîtres d'Hôtel.

ARTICLE XII.

Des Officiers du Gobelet & de la Cuisine-bouche du Roi.

J'AI dit ci-dessus que le premier Maître d'Hôtel avoit juridiction sur les sept Offices : je me bornerai à parler des deux premiers, sçavoir, le Gobelet & la Cuisine-bouche, comme étant particulièrement attachés au service de la personne du Roi.

Le Gobelet se divise en Panneterie, & Echançonnerie-bouche.

La Panneterie-bouche est composée d'un Chef ordinaire qui a 1600. liv. de gages. De douze Sommeliers, servant trois par quartier, qui ont 600. liv. de gages chacun. De quatre Aides qui ont chacun 400. liv. de gages; d'un Garde-vaisselle, qui a 800. liv. de gages & autant de récompense; de deux Somniers servant six mois chacun à 600. liv. de gages; d'un Sommier ordinaire qui a

286 DES OFFICES DE LA MAISON
aussi 600. liv. & d'un Lavandier qui a
tant pour ses gages que pour son ordi-
naire 2595. liv. par an.

Les Officiers de l'Echanfonnerie-bou-
che, sont un Sommelier ordinaire pour
les eaux de liqueur servant toute l'an-
née 1600. liv. de gages.

Douze Sommeliers d'Echanfonnerie-
bouche servant trois par quartier, 600.
liv. chacun. 4. Aides chacun 400. liv.
Un Aide ordinaire 800. liv. 4. Sommiers
servant six mois chacun, 600. liv. Qua-
tre Coureurs de vin, 600. liv. de gages,
& 240. liv. de récompense. Deux Con-
ducteurs de la hacquenée du gobelet,
chargés d'entretenir la hacquenée & tout
l'équipage à leurs dépens, chacun 300.
liv. de gages; & enfin plusieurs Garçons
du gobelet, qui ont 180. liv. de gages,
& des fournitures en viande les jours
gras & en poisson les jours maigres.

Les fonctions de ces Officiers sont de
préparer le couvert du Roi, le pain, le
vin, l'eau, le linge, le fruit, &c. de
fournir la Cantine du Cabinet du Roi
de pain, de vin, & de glace, de pour-
voir au déjeuné du Roi, & autres qu'il
seroit trop long de rapporter, & qu'on
peut voir dans l'Etat de la France.

La Cuisine-bouche du Roi, est composée
d'un Contrôleur ordinaire du Roi, dont

les gages furent fixés à deux mille livres, & la Charge créée par le Roi Louis XIV. en faveur de *Georges-Charles Chatelain*, dont ce Prince connoissoit la fidélité.

De deux *Ecuyers*, qui par accommodement entre eux, servent deux quartiers l'année chacun; au lieu d'un seul en faveur de qui Louis XIV. avoit créé cette Charge avant l'année 1660. ils ont chacun 1200. liv. de gages.

Huit *Ecuyers*, servant deux par quartier, chacun 600. liv.

Quatre Maîtres *Queux*, anciennement nommés *Magistri Coquorum*. Ces Maîtres *Queux* ont pris tous leur nom de celui de *coquus*, dont on a fait *Queux*, & *Ecuyers* de la bouche du Roi contre toute forte de raison, sans que la dénomination de *Chefs de Cuisine du Roi*, ait pu contenter la vanité de ces Officiers, malgré la politesse de la Cour de France, & l'application de l'Académie Française, qui depuis plus de cent ans travaille à perfectionner notre Langue.

Coq, terme de marine, vient aussi de *coquus*, & est le nom que l'on donne au Cuisinier d'un Vaisseau ou de quelque autre bâtiment de mer : avec cette différence, que les Cuisiniers d'aucun vaisseau ne se sont jamais fait appeller *Ecuyers*.

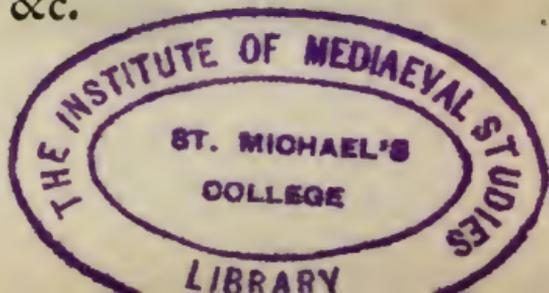


283 DES OFFICES DE LA MAISON

Les autres Officiers de la Cuisine-bouche du Roi, sont 4. Hateurs & 4. Potagers, chacun 400. l. de gages; 4. Pâtissiers-bouche 300. liv. 4. Porteurs 391. liv. 10. s. de gages, & 150. liv. pour entretenir la batterie de cuisine. 3. Galopins 300. liv. chacun. 4. Gardes de Vaisselle 627. liv. chacun. 2. Huiffiers 300. liv. 2. Sommiers du garde-manger 600. liv. 2. Sommiers des broches 600. liv. 2. Avertisseurs 354. liv. 4. Porte-fauteuil & table-bouche 400. l. 6. Sers-d'eau, qui servent deux mois 245. l. 4. Lavandiers 270. l. 2. Lavandiers du Corps servant six mois, 300. l.

Ces Officiers ont tous des fonctions séparées, l'*Ecuyer* reçoit les ordres des Supérieurs, & les fait entendre aux subalternes. Le *Maître Queux* dans l'office est après l'*Ecuyer*, & a la charge des entrées. Le *Hateur* a le soin du rôti, le *Potager* celui des potages; les *Enfans de Cuisine*, ou *Galopins* sont obligés de piquer les viandes; les *Porteurs* apportent le bois & l'eau, & fournissent le charbon. Les *Sommiers du Garde-manger* portent pour un repas la viande du Roi allant par Pays; les *Avertisseurs* suivent Sa M. à cheval dans ses campagnes & ses voyages, pour sçavoir à quelle heure le Roi voudra manger, &c.

Le



Le *Serdeau*, ou *Cerdeau*, est le nom d'une salle ou office où l'on transporte la desserte de la table du Roi, & où mangent plusieurs Officiers servans de Sa Majesté.

On voit par l'étimologie du nom des Officiers des salles du *grand* & du *petit Serdeau*, que l'origine n'en a été jusqu'ici connue que de moi. Elle vient de *Serre-d'hôte*, parce que nos Rois, toujours magnifiques, voulant que tous ceux que leurs affaires, ou les cours plenières attiroient auprès d'eux y fussent regalés, établirent ces deux salles dans leur Maison où l'on ferrât tout ce qu'on relevoit de la table du Roi; & l'on donna à ces salles, & aux Officiers qui les desservent le nom de *Serre-d'hôte*.

ARTICLE XIII.

Du Grand Chambellan de France.

LA Charge de Grand Chambellan a été souvent confondue avec celle de Chambrier : cependant ç'ont été des Charges séparées & différentes. Celle de Chambrier fut supprimée par François I. après la mort de Charles de France Duc d'Orléans en 1545.

Le Chambellan signoit autrefois les Lettres & Chartes de grande conséquen-

ce avec les grands Officiers, & avoit droit d'assister au jugement des Pairs. Il avoit inspection sur les Merciers & autres gens de métier qui se mêloient de vêtemens, & établissoit un Visiteur appelé le *Roi des Merciers* qui examinoit les poids & les mesures des Marchands, & sa justice étoit rendue à la Table de Marbre du Palais par un Maire Juge. Le Grand Chambellan avoit soin des armes du Roi; & lorsqu'il faisoit des Chevaliers, il préparoit tout ce qui étoit nécessaire pour la Cérémonie. Il devoit être auprès de la personne du Roi, & couchoit aux pieds de son lit quand la Reine n'y étoit point; & de-là vient que lorsque le Roi tient les Etats Généraux, ou son Lit de Justice, le Grand Chambellan est assis à ses pieds sur un carreau de velours. *Fauchet* ajoute que le Grand Chambellan étoit derrière le Roi à la queue de son cheval quand il *chevauchoit en magnificence royale*. Il gardoit le scel secret & cachet du cabinet, recevoit les hommages qu'on rendoit à la Couronne, & faisoit prêter serment de fidélité en présence du Roi. Il avoit aussi la garde & l'administration des Trésors & Finances de la Chambre du Roi. A présent toutes ses fonctions sont réduites à être le premier de la Chambre du Roi. Il

en fait tout le service & ne le cede qu'aux Fils de France, aux Princes du Sang & aux Princes légitimés. Il introduisoit dans la Chambre du Roi les vassaux qui se présentoient pour rendre foi & hommage, & pour cette *courtoisie*, les vassaux lui faisoient présent d'une somme de deniers, ou du manteau qu'ils portoient. Il y a apparence que cette somme étoit la dixième partie de ce que le vassal payoit au Roi à chaque changement de main. * Aux hommages que l'on rendoit au Roi, le Grand Chambellan étoit à son côté, & disoit au vassal par écrit, ou de bouche ce qu'il devoit au Roi. Après que le vassal avoit dit *oui*, le Grand Chambellan parloit pour le Roi, disant qu'il le recevoit, ce que le Roi avouoit.

Les Grands Chambellans avoient aussi une table entretenue chez le Roi; mais Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse & Grand Chambellan, ceda ce droit au premier Maître d'Hôtel. Cette table conserve toujours le nom de son origine, & on l'appelle la table du Grand Chambellan.

* Du Chesne, Antiq. & Recher. de la France, pag. 703. & 704.

ARTICLE XIV.

Des premiers Gentilshommes de la Chambre.

LEs premiers Gentilshommes de la Chambre ont succédé au Chambrier, & doivent leur établissement à François I. Il n'y en eut qu'un pendant un très-long-temps ; mais Henri III. étant mort, *M. de Bellegarde* qui étoit Grand Ecuyer, seul premier Gentilhomme de la Chambre, & Maître de la Garderobe, alla aussi-tôt trouver Henri IV. & dès le premier soir coucha aux pieds de son lit, comme faisoit alors le premier Gentilhomme de la Chambre. Henri IV. lui dit, je vous laisse la Charge de Grand Ecuyer ; mais il faut que vous partagiez votre Charge de premier Gentilhomme de la Chambre avec le Vicomte de Turenne, qui a toujours été le mien, & que vous cediez celle de Maître de la Garderobe à Roquelaure, qui est aussi le mien. Il commença dès-lors à y avoir deux Gentilshommes de la Chambre. *M. d'Epéron* qui l'avoit été avant *M. de Bellegarde*, renouvella ses prétentions, & fit créer pour lui une troisième Charge. Louis XII. créa enfin la quatrième pour *M. de Mortemart*. Ils servent par année, & ont toutes les fonctions du

Grand Chambellan, en son absence. Ils en ont aussi qui leur sont particulières, comme tout le détail de la Chambre du Roi. Ils reçoivent le serment de fidélité de tous les Officiers de la Chambre. Ils leur donnent les certificats de service ; ils donnent l'ordre aux Huissiers des personnes qu'ils doivent laisser entrer ; ils ordonnent toute la dépense portée par les Etats de l'argenterie & des menus : ce sont eux qui font faire pour le Roi les premiers habits de deuil, & tous les habits de masque, balers, & comédies. Chacun de ces quatre premiers Gentilshommes a six des vingt-quatre Pages de la Chambre que le Roi entretient.

Les Officiers de la Chambre du Roi sont :

Quatre premiers Valets de Chambre ordinaires, qui servent par quartier. Ils couchent au pied du lit du Roi, & gardent les clefs des coffres. Ils ont encore plusieurs autres fonctions honorables.

Seize Huissiers de la Chambre, servant par quartier.

Trente-deux Valets de Chambre, servant huit par quartier. La qualité de Valet ou Varlet étoit autrefois celle des plus grands Seigneurs, & des simples Gentilshommes qui n'étoient pas encore

Chevaliers. Alors & long-temps après, il falloit être Gentilhomme pour être Valet de Chambre du Roi. Ce fut François I. qui permit aux roturiers de le servir en cette qualité, au lieu qu'ils ne pouvoient être auparavant que Valets de Garderobe.

Douze Porte-manteaux du Roi, servans par quartier.

Un Porte-manteau ordinaire.

Deux Porte-arquebuses, servans par semestre.

Un Porte-mail ordinaire, & Valet de Chambre du Roi.

Huit Barbiers Valets de Chambre, servans par quartier.

Un Barbier ordinaire.

Un Chirurgien, Opérateur pour les dents.

Huit Tapissiers, servans par quartier.

Trois Horlogeurs.

Trois Renoüeurs.

Un Opérateur pour la pierre.

Six Garçons ordinaires de la Chambre.

Deux Porte-chaise d'affaires.

Un Porte-table.

Un Froteur ordinaire de la Chambre & des Cabinets.

Neuf Porte-meubles de la Chambre & Garderobe, servans par quartier.

Un Capitaine des Mulets qui fait

charger & conduire les coffres de la Chambre & de la Garderobe.

Après tous ces Officiers de la Chambre, il y a encore les Peintres, Sculpteurs, Vitriers, &c. & quelques équipages, comme celui des Levrettes & Levriers de la Chambre, & ceux du vol pour les champs & du vol pour pie. Il y a encore la Musique de la Chambre & les Gentilshommes ordinaires. Ils furent établis par Henri III. au nombre de quarante-cinq; mais Henri IV. les réduisit à vingt-quatre. Depuis on en a ajouté deux: ainsi il y en a aujourd'hui vingt-six, qui servent par quartier.

ARTICLE XV.

Du Grand Maître de la Garderobe.

Cette Charge est nouvelle, puisqu'elle a été créée le 26. de Novembre 1669. Elle est grande & belle, & toujours possédée par un des Grands Seigneurs du Royaume. Il a soin des habits, du linge, & de la chaussure du Roi. Il fait les fonctions du Chambellan & des premiers Gentilshommes de la Chambre, en leur absence. Et quant à ses fonctions particulières, voici en quoi elles consistent. Il fait faire les habits ordinaires du Roi. Lorsque le Roi s'ha-

bille, il met à Sa Majesté la camifole ; le Cordon bleu & son juste-au-corps. Quand le Roi se déshabille, c'est le Grand Maître de la Garderobe qui lui présente sa camifole de nuit, son bonnet & son mouchoir de nuit, & lui demande quel habit il lui plaira de prendre le lendemain. Les jours de grandes Fêtes, il met le manteau & le collier de l'Ordre sur les épaules du Roi.

Les deux Maîtres de la Garderobe ont aussi leurs fonctions particulières, & servent par année. En l'absence du Grand Maître ils font toutes ses fonctions, & lors même qu'il est auprès du Roi, c'est le Maître de la Garderobe, qui présente la cravatte au Roi quand il s'habille, son mouchoir, ses gands, sa canne & son chapeau. Lorsque Sa Majesté quitte un habit, & qu'il vuide ses poches dans celles de l'habit qu'il prend, le Maître de la Garderobe lui présente ses poches pour les vider. Le soir, lorsque le Roi sort de son cabinet, il donne ses gands, sa canne, son chapeau & son épée au Maître de la Garderobe, & après que Sa Majesté a prié Dieu, elle vient se mettre sur son fauteuil, & acheve de se déshabiller. Le Maître de la Garderobe tire le juste-au-corps, la veste & le Cordon-bleu du Roi, & reçoit aussi sa cravatte.

Officiers de Garderobe.

Quatre premiers Valets de Garderobe, servans par quartier.

Seize Valets de Garderobe, servans par quartier.

Un Porte-malle.

Quatre Garçons ordinaires de la Garderobe.

Trois Tailleurs-chauffetiers & Valets de Chambre.

Un Empeseur ordinaire.

Deux Lavandiers du linge du corps.

A R T I C L E X V I.

Du lever & du coucher du Roi.

LE Roi se leve à l'heure qu'il a marquée avant que de se coucher. Une heure auparavant le premier Valet de Chambre qui a couché dans la Chambre de Sa Majesté, se leve, & vient s'habiller dans l'anti-chambre; puis rentre dans la Chambre suivi d'un Officier de Fourriere, pour allumer du feu si c'est en Eté, ou pour y remettre du bois si c'est en Hyver. En même-temps les Garçons de la Chambre ouvrent doucement les volets des fenêtres & ôtent le mortier, la bougie, la collation de nuit :

on enleve aussi le lit du premier Valet de Chambre qui reste seul, & tous les autres Officiers se retirent jusqu'à l'heure du réveil. Pour lors, le premier Valet de Chambre s'approche du lit du Roi & lui dit : *Sire, voilà l'heure*; ensuite il ouvre aux Garçons de la Chambre, dont l'un a déjà été avertir le Grand Chambellan & le premier Gentilhomme de la Chambre qui est en année : un autre a été avertir au gobelet & à la bouche, pour le déjeuner : & un autre prend possession de la porte & ne laisse entrer que ceux qui ont les premières entrées. Ces personnes ont ce privilège, ou par leur naissance, comme les Fils ou Petits-Fils de France : ou par leurs Charges, comme le Grand Chambellan, les quatre premiers Gentilshommes de la Chambre, le Grand Maître de la Garderobe, les Maîtres de la Garderobe, les autres Officiers de la Garderobe de service, le premier Médecin, le premier Chirurgien, ou enfin ceux à qui le Roi a accordé ce privilège, ou parce qu'ils ont possédé quelques unes de ces Charges, ou par une faveur toute particulière.

Sa Majesté étant encore dans son lit, le premier Valet de Chambre tenant un Flacon d'esprit de vin d'une main &

une affiète de vermeil de l'autre, en verse sur les mains de Sa Majesté. Le Grand Chambellan ou en son absence le premier Gentilhomme de la Chambre, présente le benitier au Roi qui prend de l'eau-benite, récite l'Office du Saint-Esprit, & quelques prieres, pendant un quart d'heure, étant encore dans son lit.

Le Barbier qui a soin des perruques se présente ensuite, tenant deux ou plusieurs perruques & le Roi choisit celle qu'il lui plaît, suivant ce qu'il veut faire, pendant le jour.

Le Roi sortant du lit, le premier Valet de Chambre lui chauffe ses pantoufles, le premier Chambellan lui met la robe de chambre, laquelle est soutenue par le premier Valet de Chambre. Sa Majesté prend de l'eau-benite, & vient au fauteuil où elle doit s'habiller. Aussitôt qu'Elle est sortie du balustré, un Valet de Garderobe y entre & prend sur le fauteuil qui est près du lit, le haut-de-chauffe & l'épée du Roi, & pour lors commence le petit lever.

Le Grand Chambellan ou le premier Gentilhomme de la Chambre, ou en leur absence le Barbier, ôte le bonnet de nuit de dessus la tête du Roi, & le donne à un Valet de Garderobe. Un des

Barbiers peigne le Roi, & le premier Valet de Chambre tient pendant tout ce temps-là un miroir devant Sa Majesté. Vers ce temps-là le Roi demande *la première entrée*, le premier Gentilhomme de la Chambre répète l'ordre du Roi, & le Garçon de la Chambre qui est à la porte fait entrer ceux qui en ont le droit, ou par leurs Charges, ou par un brevet d'entrée. Ceux qui entrent pour lors par le droit de leurs Charges sont les deux Lecteurs de la Chambre du Roi, les quatre Secrétaires du Cabinet, les deux Intendans & Contrôleurs de l'argenterie; les trois premiers Valets de Garderobe, hors de quartier.

Après que le Roi est peigné, le Barbier qui a le soin des perruques, lui présente la perruque *du lever*, qui est plus courte que celle que Sa Majesté porte le reste du jour. Les Officiers de la Garderobe s'approchent pour habiller Sa Majesté qui pour lors demande *sa Chambre*. Pour lors les Huissiers de la Chambre prennent possession de la porte, & tous les Officiers de la Chambre entrent. Un autre Huissier dit tout bas au premier Gentilhomme de la Chambre les noms des Seigneurs & personnes de qualité, qui sont à la porte, le premier Gentilhomme le dit au Roi qui ordonne,

qu'on fasse entrer. L'Huissier fait entendre cet ordre à celui qui est à la porte, qui laisse entrer les principaux Officiers de la Maison du Roi, les Seigneurs & la Noblesse.

Le premier Valet de Garderobe présente à Sa Majesté les chaufsons l'un après l'autre, que le Roi chauffe lui-même. Un Valet de Garderobe lui donne son haut-de-chauffe & ses bas, & un Garçon de Garderobe lui chauffe ses souliers. Les deux Pages de la Chambre qui sont de jour relevent les pantoufles, & le premier Valet de Garderobe donne au Roi les jarretieres, l'une après l'autre, & Sa Majesté les attache elle-même. Lorsque le Roi prend des bottes, c'est aussi un Valet de Garderobe qui les lui présente. Le Roi se fait raser de deux jours l'un, & c'est alternativement l'un des deux Barbiers de quartier qui rase Sa Majesté. Celui qui ne rase point aprête les eaux & tient le bassin à barbe. Pendant tout le temps qu'on rase le Roi, le premier Valet de Chambre tient le miroir devant Sa Majesté.

Sa Majesté prend ensuite ou un bouillon, ou une tasse de Sauge, ou un verre d'eau, & de vin. Après qu'on a fait l'essai, c'est le Grand Chambellan, ou le premier Gentilhomme de la Chambre.

qui lui présente l'un ou l'autre. Lorsque le Roi a bû, le Grand Chambellan, ou le premier Gentilhomme de la Chambre apporte à M. le Duc d'Orléans la serviette avec laquelle le Roi doit s'essuyer les lèvres, & ce Prince, pour avoir les mains plus libres, donne son chapeau & ses gants en garde au Grand Chambellan, ou au premier Gentilhomme de la Chambre, & les Princes du Sang, & les Légitimés reçoivent cette serviette, en l'absence des Fils de France ou des petits-Fils, des mains d'un Officier de Gobelet, & donnent en garde leur chapeau & les gants, à un Officier de la Chambre, ou de la Garderobe, ou du Gobelet.

Le Roi ayant déjeûné ôte sa robe de chambre, & le Maître de la Garderobe lui tire la camifole de nuit par la manche droite, & le premier Valet de Garderobe par la manche gauche. Le Roi ôte ensuite les Reliques qu'il porte sur lui jour & nuit, & les donne au premier Valet de Chambre qui les porte dans le Cabinet du Roi, où il les met dans une bourse qui est sur la table, avec la montre, & il garde l'une & l'autre jusqu'à ce que le Roi entre dans son Cabinet. Un Valet de Garderobe apporte la chemise prête à donner, couverte d'un taf-

setas blanc, le Grand Chambellan la reçoit de ses mains & la présente au Fils ou petit-Fils de France qui se trouve au lever. Si c'est un Prince du Sang ou un Prince légitimé, il la reçoit des mains du Valet de Garderobe, & la donne au Roi. Dès que la chemise a été donnée, le premier Valet de Chambre en tient la manche droite, & le premier Valet de Garderobe la manche gauche. Le Roi se leve de son Siège, & le Maître de la Garderobe aide à relever son haut-de-chausse. Si Sa Majesté met une camifolle, c'est le Grand Maître de la Garderobe qui la lui vêt. Il agrafe l'épée au côté du Roi, lui passe la veste dans les bras, lui met par-dessus le Cordon bleu en écharpe, & aide le Roi à passer le juste-au-corps dans les bras. Le Maître de la Garderobe met la cravate, mais le Roi la noue lui-même. Il présente au Roi trois mouchoirs de points sur une falve de vermeil (c'est une espèce de foucoupe ovale) & le Roi en prend un ou deux : il présente aussi au Roi son chapeau, ses gants & sa canne.

Le Roi étant habillé, il va à la ruelle de son lit, s'agenouille sur deux carreaux l'un sur l'autre, qu'un Valet de Chambre a posés au-devant du fauteuil qui est près du lit. Sa Majesté prend de

304 DES OFFICES DE LA MAISON
l'eau-benite , prie Dieu ; & ayant fini ,
le Grand Aumônier , ou le premier Au-
mônier , ou en leur absence un Aumôn-
nier de quartier , dit à voix basse l'O-
raison , *Quaesumus omnipotens Deus*. Le
Roi prend encore de l'eau-benite , & va
dans son Cabinet , où il donne ses or-
dres pour l'heure de la Messe , de son
dîner , sur ce qu'il doit faire pendant la
journée , &c. met sa montre & ses Re-
liques dans ses bourses. Sa Majesté
va ensuite à la Messe , & en y allant il
donne l'ordre aux Gendarmes , aux
Chevaux-legers & aux Mousquetaires.

Quant *au coucher* ; le Roi sortant de
son Cabinet met son chapeau , ses gants
& sa canne entre les mains du Maître
de la Garderobe , qui les donne en mê-
me-temps à un Valet de Garderobe. Le
Maître de la Garderobe prend aussi l'é-
pée & le ceinturon , & un Valet de Gar-
derobe les porte à la toilette. Sa Majesté ,
précédée d'un Huissier de la Chambre
qui fait faire place , va faire ses prieres
avec les mêmes circonstances que le
matin. L'Aumônier de jour tient le bou-
geoir , & dit à la fin l'Oraison , *Qua-
sumus omnipotens Deus* , &c. Le Roi re-
prend de l'eau-benite , & se leve. Le
premier Valet de Chambre prend le
bougeoir que tenoit l'Aumônier , & re-

çoit de Sa Majesté la bourse où sont les Reliques & la montre. L'Huissier de la Chambre fait faire place au Roi jusqu'à son fauteuil, & là le Grand Chambellan ou le premier Gentilhomme de la Chambre demande à Sa Majesté à qui elle veut donner le bougeoir, & elle nomme celui à qui elle veut faire cet honneur. Le Roi étant encore debout se débou-tonne, dégage son Cordon bleu, puis le Maître de la Garderobe lui tire la veste & le juste-au-corps, & reçoit des mains du Roi la cravate. Toutes ces hardes sont remises aux Officiers de la Garderobe.

Sa Majesté s'assied dans son fauteuil: Le premier Valet de Chambre à droite, & le premier Valet de Garderobe à gauche, défont les jarretières, & déchauffent le Roi. Les deux Pages de la Chambre qui sont de jour lui donnent les pantouffes, & un Valet de Chambre enveloppe le haut-de-chauffe dans une toilette de taffetas rouge, & le porte de même que l'épée, sur le fauteuil qui est dans la ruelle du lit. Le Roi prend ensuite sa chemise de nuit des mains du Grand Chambellan, & est gardé par les mêmes Officiers que nous avons nommés en parlant du lever. Le Grand Chambellan lui donne aussi les Reli-

ques que le Roi met sur lui, passant le Cordon qui les tient, en maniere de baudrier. Sa Majesté ayant pris sa robe de chambre, se leve & fait une révérence, & les Huissiers de la Chambre disent tout haut, *Allons, Messieurs, passés.* Le premier Valet de Chambre reprend le bougeoir du Seigneur qui le tenoit : ceux qui doivent prendre l'ordre de Sa Majesté le prennent, & toute la Cour se retire. Ainsi finit le grand coucher.

Il ne reste au *petit coucher* que ceux qui ont les entrées le matin pendant que le Roi est encore dans son lit. ceux qui ont la premiere entrée, les Officiers de la Chambre & de la Garderobe, le premier Médecin & les Chirurgiens, & quelques personnes auxquelles le Roi a fait la grace de leur permettre d'y assister.

La Cour étant entièrement sortie, le Roi s'assied sur un pliant, proche de la balustrade, & les Barbiers le peignent. Sa Majesté se peigne aussi, & pendant tout ce temps-là un Valet de Chambre tient un miroir devant elle. Cela étant fait, un Valet de Garderobe présente sur une salve un bonnet de nuit, & deux mouchoirs unis, au Grand Maître de la Garderobe qui les donne au Roi. Le

Grand Chambellan lui présente une serviette mouillée par un bout, qui est entre deux assiètes de vermeil, & Sa Majesté s'en lave le visage & les mains, s'essuie du bout qui n'est pas mouillé, & la rend à celui qui la lui a présentée. Le Roi donne enfin ses ordres pour l'heure de son lever & sur l'habit qu'il veut prendre le lendemain, & il ne reste plus dans sa chambre que le premier Valet de Chambre, les Garçons de la Chambre & le premier Médecin.

Sa Majesté entre dans son cabinet, & pendant ce temps-là les Garçons de la Chambre font le lit du premier Valet de Chambre, & bassinent & préparent le lit du Roi. Ils apportent ensuite au premier Valet de Chambre un verre bien raincé sur une assiète, & une serviette. Ils versent du vin & de l'eau tant qu'il plaît au Roi, & pendant qu'il boit, le premier Valet de Chambre tient l'assiète sous le verre. Il présente aussi la serviette au Roi pour s'essuyer. Les Garçons de la Chambre tiennent le bassin à laver pendant que le Roi se lave les mains. Le Roi se couche, & les Garçons de la Chambre allument le *Mortier* dans un coin de la Chambre & encore une bougie; & l'un & l'autre brûlent toute la nuit. Les Garçons de la

308 DES OFFICES DE LA MAISON
Chambre sortent, le premier Valet de
Chambre ferme les rideaux du lit du
Roi, & les portes de la Chambre en
dedans, & se couche.

A R T I C L E X V I I.

Des Officiers de Santé.

ON comprend sous ce titre les Médecins, les Chirurgiens & les Apoticaire du Roi.

L'emploi de *premier Médecin du Roi* est d'institution fort ancienne, puisque Gregoire de Tours nous apprend que Marileife étoit premier Médecin du Roi Chilperic *. Celui à qui nos Rois le confient est à la tête de tous les Médecins du Royaume, a la qualité de *Comte*, & transmet à ses descendans une noblesse réelle. Il a aussi un brevet de *Conseiller d'Etat*, en prend la qualité, & en touche les appointemens. Il entre tous les jours dans la Chambre du Roi, pendant que Sa Majesté est encore au lit, & peut dans certaines occasions donner l'ordre à la bouche. Il a la Surintendance des bains & fontaines minérales du Royaume. Lorsqu'il va aux Ecoles de Médecine de Paris, il est vêtu d'une

* Gregor. Turon. lib. 5. cap. 14.

robe de fatin comme les Conseillers d'Etat, & est reçu à la porte par le Doyen de la Faculté, précédé des Bedeaux, & suivi par les Bacheliers. Outre ce premier Médecin, il y a encore un Médecin ordinaire du Roi, pour servir auprès de Sa Majesté en l'absence du premier, & huit Médecins servans par quartier. Les uns & les autres doivent se trouver au lever, au coucher, & aux repas du Roi. C'est eux aussi qui visitent les malades des écrouelles que le Roi doit toucher, & les douze petits enfans auxquels le jour de la Cène Sa Majesté lave les pieds.

L'Etat des Chirurgiens du Roi a été réglé sur celui des Médecins. Il y a un premier Chirurgien du Roi, Chef & Garde des Chartes & Privilèges de la Chirurgie & Barberie de France. Il prend la qualité de Conseiller du Roi, & nomme deux Lieutenans, l'un dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, avec un Greffier, & l'autre pour la Prévôté & Vicomté de Paris.

Un Chirurgien ordinaire du Roi, & huit Chirurgiens servans par quartier. Ils doivent non seulement assister au lever, coucher & repas du Roi, comme les Médecins, mais sont encore obligés de suivre Sa Majesté à la chasse, & ne

310 DES OFFICES DE LA MAISON
pas s'éloigner du carrosse du Corps ;
lorsqu'elle marche en campagne.

Ils ont le privilège de tenir boutique
ouverte à Paris, ou de la faire tenir par
celui qu'ils veulent.

Il y a *quatre Apotivaires Chefs* & quatre
Aides, les uns & les autres servent par
quartier, & prêtent serment de fidélité
entre les mains du premier Médecin.
Ils fournissent des remèdes & quelques
confitures & autres compositions de co-
riandre, de l'anis, du fenouil, de l'é-
corce de citron, de l'esprit de vin, &c.
Ils ont le même privilège que les Chi-
rurgiens, de tenir boutique ouverte à
Paris.

ARTICLE XVIII.

Du Cabinet du Roi.

Après avoir parlé de tout ce qui re-
garde la Chambre du Roi, il faut
dire quelque chose du Cabinet ; mais
avant que d'entrer dans un plus grand
détail, je dois avertir que par le mot de
Cabinet, je n'entends point parler ici, ni
du Cabinet des Livres qui est à Paris, ni
de celui des antiques & des raretés,
qui étoit à Versailles, & dont je ferai
mention ailleurs, me bornant ici au Ca-
binet qui fait partie de l'appartement de
Sa Majesté.

Le Roi tient ordinairement ses Confeils dans fon Cabinet, y reçoit le ferment de fidélité de ceux qui le prêtent immédiatement entre les mains de Sa Majesté, hormis des Evêques qui le prêtent dans la Chapelle, &c. Il y a deux Huiffiers du Cabinet qui en gardent la porte, & fçavent les personnes qu'ils doivent y laisser entrer. Lorsque le Conseil se doit tenir dans le Cabinet, ce sont eux qui vont de la part du Roi avertir les Ministres, & les autres personnes qui doivent s'y trouver. Ils gardent le chapeau, les gants, & l'épée de celui qui prête le serment entre les mains du Roi, Mais lorsque Sa Majesté tient le Chapitre de l'Ordre dans son Cabinet, c'est l'Huiffier de l'Ordre qui en a la clef & qui en garde la porte. Les Huiffiers du Cabinet de même que ceux de la Chambre prennent la qualité d'Ecuyers.

Il y a encore sur l'Etat quatre Secrétaires de la Chambre & du Cabinet du Roi. Ils prennent la qualité de Conseillers du Roi ordinaires en ses Confeils, & servent pour les dépêches particulières de Sa Majesté.

Deux Lecteurs ordinaires de la Chambre & du Cabinet du Roi.

Un Capitaine général des Fauconneries du Cabinet du Roi, qui ne relève

§ 12 DES OFFICES DE LA MAISON
en aucune façon du Grand Fauconnier.
Il prend l'ordre du Roi & nomme à toutes les Charges de ses quatre vols. Il a aussi l'honneur de présenter les têtes à Sa Majesté, même en présence du Grand Fauconnier, & a le choix de tous les oiseaux dont on fait présent au Roi.

Les autres Officiers du Cabinet sont, plusieurs Interprètes pour les Langues, & plusieurs Courriers qui servent auprès des Secrétaires d'Etat & du Contrôleur Général des Finances.

A R T I C L E X I X.

Des Officiers des Bâtimens, & Maisons Royales.

L'Inspection & la direction des Bâtimens & des Maisons Royales a été toujours donnée & confiée à des Ministres d'Etat, ou à des personnes d'une naissance distinguée, sous le titre de *Surintendant & Ordonnateur général des Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures du Roi*; mais après la démission de M. Colbert de Villacerf, le Roi honora de la Surintendance de ses Bâtimens le sieur Jules Hardouin Mansart, son premier Architecte, qui étant mort en 1708. Sa Majesté trouva à propos de supprimer la Charge de Surintendant des Bâtimens,
&

& nomma le Marquis d'Antin, depuis Duc & Pair de France, pour en qualité de Directeur Général des Bâtimens, en avoir sous ses ordres la direction & la conduite. L'an 1716. la Charge de Surintendant des Bâtimens fut créée de nouveau par Edit du mois de Mars, en faveur du même Duc d'Antin, avec un pouvoir plus étendu, sous le titre de Surintendant, & Ordonnateur Général des Bâtimens du Roi, Jardins, Arts, Tapisseries, & Manufactures Royales, avec la direction sur les Artistes logés sous la grande Galerie du Château du Louvre, comme aussi de Surintendant & Ordonnateur Général des Châteaux, Bâtimens, Parcs, Jardins, Canaux, & Fontaines de Fontainebleau, & de Monceaux y réunis, & de toutes les Maisons Royales, avec la direction des Imprimeries Royales, de la Monnoie des Médailles, de l'Observatoire, & de toutes les Académies Royales, à l'exception de celle des Sciences.

La Charge de Surintendant, & Ordonnateur Général des Bâtimens, Jardins, Arts, & Manufactures de France, a été supprimée par Edit donné à Versailles au mois d'Août 1726. enregistré au Parlement le 30. du même mois, & de ladite année. Il avoit sous lui les

314 DES OFFICES DE LA MAISON
Officiers suivans, tels que les a aujourd'hui celui qui occupe la place de *Surintendant*, mais sous un autre nom, qui est celui de *Directeur*, & d'*Ordonnateur* Général des Bâtimens. C'est M. Charles-François-Paul le Normant de *Tournehem* qui prêta serment pour cette Charge entre les mains du Roi, le 19. Novembre 1745.

Par Edit donné au Quartier du Roi, au Château de *Bouchout*, au mois de Mai de l'an de grace 1746. enregistré au Parlement de Paris le 5. Juillet de ladite année, le Roi supprima les Offices d'*Intendant* & *Contrôleurs Généraux* des Ecuries & Livrées du Roi, & créa deux nouveaux Offices d'*Intendans*, & *Contrôleurs Généraux* desdites Ecuries & Livrées.

Le Directeur & Ordonnateur Général des Bâtimens du Roi a sous lui un premier Architecte.

Un Architecte ordinaire.

Trois Intendans & Ordonnateurs des Bâtimens, servans par année.

Trois Contrôleurs Généraux des Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures de France.

Deux Trésoriers.

Un Intendant de la conduite & des mouvemens des eaux.

Un Intendant des devises & inscriptions des Bâtimens Royaux.

Un premier Commis de la Surintendance des Bâtimens, qui a la garde de tous les registres & papiers, &c. & plusieurs autres Officiers moins considérables.

ARTICLE XX.

Du Grand Maréchal des Logis.

LE Grand Maréchal des Logis s'appelloit *Mansionarius* sous la première & seconde Race de nos Rois, & avoit la Charge, comme il l'a encore, de loger le Roi & les Officiers suivans la Cour. Il dépendoit sous la première Race des Comtes du Palais, & sous la seconde, du Sénéchal. Aujourd'hui il ne dépend que du Roi, c'est entre ses mains qu'il prête le serment de fidélité, & c'est de lui qu'il reçoit immédiatement les ordres. Il reçoit le serment des Maréchaux des Logis & des Fourriers; mais leurs Charges dépendent du Roi, & c'est Sa Majesté qui en dispose lorsqu'elles sont vacantes.

Le Grand Maréchal des Logis ayant reçu l'ordre du Roi, le fait entendre aux Maréchaux des Logis & aux Fourriers.

Ces Officiers étoient anciennement

316 DES OFFICES DE LA MAISON
appelés *Metatores*. Il y a douze Maré-
chaux des Logis, & quarante-huit Four-
riers. Les uns & les autres servent par
quartier.

Les Maréchaux des Logis ont été tirés
des anciennes Compagnies des Gendar-
mes du Roi, c'est pourquoi ils sont du
corps de la Gendarmerie. Louis XIII.
les incorpora dans sa Compagnie des
Gendarmes, à la tête desquels le Roi
combat les jours de bataille. Quant aux
Fourriers le même Roi les fit servir dans
sa Compagnie des Mousquetaires, au
siège de Corbie. C'est aussi sous le règne
de Louis XIII. que les Maréchaux des
Logis cessèrent d'être Maréchaux des Lo-
gis des Camps & Armées; quelques-
uns de leur Corps ayant fait séparer ces
fonctions, & ériger en titre d'Office les
Charges des Maréchaux des Logis des
Camps & Armées du Roi.

A R T I C L E X X I.

De la Garde du Roi.

LE premier de nos Rois qu'on trouve
avoir eu une Garde pour la sûreté
de sa Personne, * est Gontran Roi d'Or-
léans, qui pendant qu'il étoit à Paris en
587. ayant été averti que Faraulfe cher-

* Greg. de Tours, liv. 7. ch. 18.

choit l'occasion de le tuer, en prit une, qui le suivoit à l'Eglise, & par tout ailleurs.

Des monumens incontestables nous prouvent certainement que plusieurs de nos Rois de la seconde & troisième Race ont eu une Garde pour leur Personne; mais ces éclairs ne nous conduisent pas loin, & nous ignorons tout ce qui regarde le détail de cette Garde. Ce n'est que depuis Charles VII. que nous commençons à trouver quelque suite. Ce Prince vers l'an 1455. retint un certain nombre d'Ecossois choisis sur ceux que le Comte de Boucan avoit amenés en France pour aider à en chasser les Anglois, & en composa la Compagnie des Gardes Ecossoises, qui est la première de toutes.

Louis XI. le 4. de Septembre de l'an 1474. institua une nouvelle Compagnie de Gardes composée de cent Gentilshommes, & ce sont ceux qu'on a appelés depuis *Gentilshommes au Bec de Corbin*.

Ces Compagnies de Bec à Corbin ont été commandées par des plus grands Seigneurs du Royaume. Hector de Gelax Conseiller, & Chambellan du Roi en fut le premier Capitaine. Après sa mort Louis de Graville sieur de Montaignu,

Voyez un petit Livre de l'origine des deux Compagnies de Gentilshommes ordinaires de la Maison

du Roi, imprimé à Paris, chez Roulland en 1683.

lui succéda le 10. de Juin 1475. Charles VIII. créa une seconde Compagnie sous la Charge de *Jacques de Vendôme*, Vidame de Chartres, ce qui fut confirmé par Louis XII. au mois de Juillet suivant 1498. mais depuis l'an 1570. qu'ils eurent *Louis de Saint Gelais Seigneur de Lansac* pour Capitaine, ils furent nommés avec ceux de la première Compagnie, *Gentilshommes ordinaires de la Maison du Roi*.

Louis XIII. supprima ces deux Compagnies le 25. Mai 1629. mais Louis XIV. les rétablit par sa Déclaration du 25. Septembre 1649. par laquelle il veut & ordonne qu'ils jouissent des privilèges qui leur avoient été accordés avant leur suppression ; à la charge cependant de n'y recevoir aucunes personnes qui ne soient d'extraction noble.

La seconde Compagnie que *Louis de Ligni, Comte de Charmel* avoit achetée du Maréchal d'Humieres au mois de Décembre 1684. fut supprimée le 28. Juin 1688.

L'ancienne Bande, ou première Compagnie des cent Gentilshommes ordinaires de la Maison du Roi, étoit possédée en 1615. par le Comte de Lausun, Chevalier des Ordres du Roi. Elle passa à son fils l'année suivante, & en 1669. à *Antoine*

Nompar de Caumont Duc de Lauzun, qui l'a possédée jusqu'à sa mort, arrivée le 1. Novembre 1723. Le Roi ne nomma point à cette Charge, au contraire, étant à Fontainebleau au mois de Septembre 1724. il donna un Edit par lequel il supprima cette Compagnie, & retient les cent pourvus, dont le Rôle est sous le *contre-Scel*, dans leurs privilèges, ainsi que leurs veuves pendant leur vi-
duité.

Comme chacun de ces Gentilshommes étoit obligé par l'institution d'entretenir à sa suite deux Archers, cette Compagnie étoit de trois cens hommes; mais ce même Prince les ayant dispensés en 1476. de l'entretien de ces Archers, il forma de ces derniers la première Compagnie Françoisse des Gardes du Corps.

Le même Prince institua en 1479. une seconde Compagnie Françoisse d'Archers, ou Gardes du Corps, & en donna le commandement à Claude de la Chastre.

François I. en 1516. trois mois après qu'il fut parvenu à la Couronne, créa une troisième Compagnie Françoisse pour la garde de son Corps, & il la composa d'abord de soixante Archers, dont il y en avoit trente qui l'avoient servi en la

320 DES OFFICES DE LA MAISON
même qualité avant qu'il fût Roi, &
les autres trente furent pris des deux
autres Compagnies Françoises. Dans la
suite il augmenta cette Compagnie jus-
qu'à cent cinq Archers.

Aujourd'hui on divise la garde du
Roi, en garde du dedans du Louvre, &
garde du dehors.

1. La garde du dedans comprend les
quatre Compagnies des Gardes du
Corps, les Cent-Suisses, les Gardes de
la Porte, & les Archers ou Gardes de la
Prévôté de l'Hôtel.

2. Les Gardes du dehors, sont les
Gendarmes, les Chevaux-Légers, les
deux Régimens des Gardes Françoises
& Suisses, les deux Compagnies de Mous-
quetaires, & les cent Gentilshommes
au Bec de Corbin.

§. 1. *Les Gardes du Corps* sont distri-
bués en quatre Compagnies, dont la
plus ancienne & la première de toutes,
est la Compagnie *Ecossoise*, ainsi nom-
mée, parce qu'elle n'a été pendant long-
temps composée que d'Ecossois. Depuis
François I. il s'y est fait de si grands
changemens, qu'aujourd'hui on n'y re-
çoit plus que des François; cependant elle
conserve toujours son ancien nom. Cha-
que Compagnie est composée de dix
Brigades, & a un Capitaine, trois Lieu-

tenans , trois Enseignes , douze Exempts ,
servans tous par quartier , & un Aide-
Major.

Il y a outre ces Officiers un Major qui
a rang de Lieutenant du jour qu'il est
fait Major , & deux Aides Majors du
Corps , & ces trois Officiers servent toute
l'année auprès de la Personne du Roi.
Passons aux fonctions des Officiers & des
Gardes du Corps.

LES CAPITAINES de ces quatre
Compagnies prêtent le serment de fidé-
lité entre les mains du Roi , ayant l'épée
au côté. Ils reçoivent les sermens des
Officiers & des Gardes nouvellement
reçus. Le Capitaine des Gardes qui est
en quartier , ne quitte jamais le Roi de-
puis qu'il est levé jusqu'à ce qu'il soit
couché , & garde sous son chevet les
clefs du Château ou de la Maison où
Sa Majesté est couchée. C'est aussi le Ca-
pitaine des Gardes qui reçoit les Am-
bassadeurs à la porte de la Salle des Gar-
des , & les conduit jusqu'à la Chambre ,
& après l'Audience il les reconduit jus-
qu'à la même porte.

Les Gardes du Corps font toujours
garde devant l'anti-Chambre du Roi ,
& il y en a toujours un en sentinelle à
l'entrée de leur Salle qui empêche d'en-
trer ceux qu'on lui a ordonné de ne pas

laisser passer. Ils prennent tous les jours les clefs des portes de la principale Cour du Logis du Roi, & les gardent depuis les six heures du soir jusqu'à six heures du matin. Ils couchent tous dans leur Salle ou Corps de Garde. Et dès que les Gardes de la Porte ont été relevés, jusqu'à ce que le Roi soit couché, il y a une sentinelle Ecoissoise à la porte. Après le coucher, un Brigadier y en met une Françoisise, & ces deux sentinelles sont relevées d'heure en heure. Une autre sentinelle veille à la porte de la Salle des Gardes, & cette dernière n'est relevée qu'une fois.

Dans *la Compagnie Ecoissoise* il y a vingt-cinq Gentilshommes qu'on appelle Gardes de la Manche. Dans ce nombre est compris le premier homme d'Armes de France. Deux de ces Gardes vont toujours attendre le Roi dans les Eglises ou Chapelles où il doit entendre la Messe, le Sermon, ou l'Office, ou assister à quelque Cérémonie. Ils sont pour lors revêtus de leur hoqueton blanc, en broderie, semé de papillotes d'or & d'argent, tenant leur pertuisane frangée d'argent, à la lame damasquinée. Ils se tiennent aux côtés du Roi, & ont toujours leurs regards fixes sur sa Personne sacrée. Le jour de la Cène ils attendent

Sa Majesté à la porte de la Salle où se doit faire la Cérémonie, & se tiennent toujours à les côtés pendant la Prédication, l'Absoute, & lorsque le Roi lave les pieds aux petits enfans, & leur sert les plats sur table. Ils font la même chose aux Processions où le Roi se trouve, & lorsqu'il touche les malades. Quant aux Cérémonies extraordinaires, comme au Sacre, au Mariage, à la création des Chevaliers, aux séances aux Parlemens, aux Funérailles, &c. ils y assistent aussi, mais au nombre de six. Les Gardes du Corps jouissent de tous les privilèges & de toutes les exemptions dont jouissent les Officiers commençaux.

§. 2. LA COMPAGNIE *des Cent-Suisses* de la Garde du Corps du Roi fut formée par le Roi Charles VIII. l'an 1496. Elle est composée de quatre-vingt-seize Suisses, de trois Tambours & d'un Fifre, ce qui fait le nombre de cent, & divisée en six escouades de seize hommes chacune. Il y a encore douze vétérans qui sont dispensés du service. Ils ont plusieurs fonctions & privilèges qu'on peut voir dans l'Etat de la France.

Les Officiers qui commandent cette Compagnie, sont un Capitaine Colonel qui prête le serment de fidélité entre les mains du Roi, & le reçoit des Officiers

324 DES OFFICES DE LA MAISON
de sa Compagnie , auquel il donne des
provisions scellées du sceau de ses armes.
Il n'y a que les deux Lieutenans qui sont
pourvûs par le Roi , & ont des Provi-
sions du grand Sceau.

De ces deux Lieutenans il y en a un
François , & l'autre Suisse. La Charge de
ce dernier est de l'institution de la Com-
pagnie , & est beaucoup plus ancienne
que celle du Lieutenant François , qui
ne fut créée qu'en 1578. cependant la
préséance , & le commandement de la
Compagnie en l'absence du Capitaine
Colonel, ont été attribués par Louis XIV.
au Lieutenant François. Le Lieutenant
Suisse a conservé le droit d'être seul Juge
supérieur de la Compagnie , tant au ci-
vil qu'au criminel. Les Jugemens sont
rendus par lui , en son nom , & sans ap-
pel. C'est aussi lui qui à la mort des
Cent-Suisses appose le scellé sur leurs
effets. Sa juridiction s'étend même sur
les Compagnies Suisses des Princes ,
Fils , & petits-fils de France. Il y a aussi
deux Enseignes , un François , & un Sui-
se. Huit Exempts , quatre François , &
quatre Suisses. Quatre Fourriers servans
par quartier de même que les Exempts.

§. 3. LA COMPAGNIE DES GARDES DE
LA PORTE est composée de cinquante
Gardes , servans par quartier , treize au

quartier de Janvier, treize à celui d'Avril, & douze à chacun des autres. Ils montent la garde tous les jours à six heures du matin. Ils relevent les Gardes du Corps, & sont relevés par eux à six heures du soir. Ceux qui sont en sentinelle empêchent d'entrer dans le Louvre avec des armes, hormis ceux qui ont droit d'y entrer. Ils ne laissent entrer en carrosse ou en chaise dans la cour du logis du Roi, que ceux à qui Sa Majesté a fait l'honneur de le permettre.

Les Officiers de cette Compagnie sont; le Capitaine qui prête le serment de fidélité entre les mains du Roi, & dispose des Charges des Officiers, & des Gardes de sa Compagnie. Quatre Lieutenans servans par quartier. Ils ont des Provisions du Roi, & prêtent serment de fidélité entre les mains du Grand Maître de France. Le Capitaine sert toute l'année, porte le bâton, & accompagne Sa Majesté par-tout.

On prétend que la Charge de *Capitaine* des Gardes de la Porte est une des plus anciennes de la Maison du Roi. On ajoute même qu'elle a été possédée par Bozon, beau-frere du Roi Charles le Chauve; mais on n'en rapporte point, que je sçache, de preuve. Il a paru dans le *Mercure* du mois de Mai 1721. &

326 DES OFFICES DE LA MAISON
dans celui du mois de Septembre de la
même année un Mémoire , & une Lettre
pour prouver cette grande ancienneté de
la Charge de Capitaine des Gardes de
la Porte , & que Bozon en fut revêtu par
Charles le Chauve son beau-frere.

Quoique ces deux Differtations soient
anonimes , il n'est pas difficile d'en de-
viner l'Auteur. A sa maniere de raison-
ner l'on reconnoît d'abord celui à qui le
Pere Daniel avoit donné avis *qu'un peu*
de Logique dans ses écrits y feroit grand
bien.

Malgré la prévention où est cet Au-
teur pour le sentiment qu'il défend , il
est obligé de convenir au commence-
ment de son Mémoire que le mot *Ostia-*
rius ne signifie un Garde de la Porte que
lorsqu'il est donné à un Garde du Roi.
Il rapporte ensuite plusieurs passages de
Gregoire de Tours , d'Eginhard, des An-
nales de Saint Bertin , & d'Aimoin , dans
lesquels on trouve à la vérité, les mots
d'*Ostiaris* , & d'*Ostiaris* ; mais je le dé-
fiaï , & je le défie encore de prouver que
dans ces passages il y soit question de
Gardes du Roi. Quant au prétendu passage
d'Aimoin , il mérite un examen particu-
lier. Je dis *prétendu* , car ce passage n'est
certainement pas d'Aimoin . & mon ad-
versaire qui se pique de puiser dans les

sources, auroit pû voir dans la Préface du Livre d'Aimoin même que ce passage n'est point de lui.

Le Continuateur d'Aimoin dans le Chapitre 27. du cinquième Livre dit *Carolus autem Bozonem fratrem uxoris ejus Camerarium, & Ostiariorum Magistrum instituit.* Ces paroles signifient, selon l'Auteur anonyme, que Charles le Chauve avoit conféré à Bozon la Charge de Grand Chambrier, & celle de Capitaine des Gardes de la Porte; mais selon moi elles ne disent autre chose, sinon qu'en donnant à Bozon la Charge de Grand Chambrier, Charles le Chauve lui avoit donné le commandement des Huissiers de son Palais. Le sens que je donne aux paroles du Continuateur d'Aimoin est non seulement conforme à la raison, mais même suit naturellement du principe de mon adverfaire, & voici comment.

Si lorsque le nom d'*Ostiarium* est donné à des Gardes du Roi, ce mot ne peut être bien traduit que par *Gardes de la Porte*, il s'ensuit que lorsqu'il est donné à des Officiers de la Chambre du Roi, il doit être rendu par celui d'*Huissier* or dans le passage du Continuateur d'Aimoin ce nom est donné à un des premiers Officiers de la Chambre du Roi; donc, selon mon Critique il doit être entendu,

328 DES OFFICES DE LA MAISON
des Huiffiers du Roi, & non des Gardes
de la Porte.

§. 4. LA COMPAGNIE *des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel* est de quatre-vingt-huit Gardes ou Archers, sans compter les deux qui servent auprès de M. le Chancelier, Garde des Sceaux de France. Ils sont Commençaux, & jouissent des mêmes privilèges que les autres Officiers du Roi.

Cette Compagnie est commandée par le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, & Grand Prévôt de France. Il prête serment de fidélité entre les mains du Roi, & est reçu au Grand Conseil, où il a séance comme Conseiller d'Etat. Il nomme à toutes les Charges de sa Compagnie. Comme c'est lui qui rend la Justice aux Officiers du Roi & à ceux qui suivent la Cour, & que les Auteurs n'ont pas assez fait connoître sa Charge, j'en parlerai un peu au long, après avoir ajouté ici qu'il a sous lui deux Lieutenans Généraux de Robe Longue, un Lieutenant Général de Robe Courte, un Lieutenant fixe, pour servir auprès du Chancelier, quatre Lieutenans servans par quartier, douze Exempts, un Greffier en chef, & deux Commis au Greffe, pour informer sous les Lieutenans de Robe Courte.

Loyseau, dans son *Traité des Offices*, dit * que le Grand Maître de la Maison du Roi avoit autrefois toute sorte de Jurisdiction civile & criminelle sur les Officiers du Roi; mais que la Charge de Prévôt de l'Hôtel fut démembrée de celle de Grand Maître, & que le Prévôt de l'Hôtel exerce aujourd'hui cette Jurisdiction par lui & ses Lieutenans.

Ce démembrement passe pour certain; mais on ignore le temps auquel il s'est fait. Le Commentateur du Code Henri, prétend que l'on commença sous le règne de Charles VI. à parler du Prévôt de l'Hôtel, mais cet Auteur n'en rapporte aucune preuve.

On a cru mal-à propos que Charles IX. pour rendre cette Charge plus considérable, lui donna le titre de *Grand Prévôt de France & de son Hôtel*; mais cela est détruit par les Provisions que le Roi Henri III. donna en 1578. au Sieur de Richelieu, pere du fameux Cardinal de ce nom. On y voit que la Charge de Grand Prévôt de France avoit été différente & séparée de celle de Prévôt de l'Hôtel jusqu'alors; voici comme ce Prince s'explique, à icelui, &c. *Donnons & octroions par ces Présentes l'Etat & Office de notre Grand Prévôt de notre Hô-*

* Chap. des Off. de la Couronne.

tel auquel Etat nous avons joint & uni, joignons & unissons l'Etat & Office de Grand Prévôt de France que souloit ci-devant tenir & exercer le Sieur de Montrond, & auparavant le Sieur Chandieu, &c.

Je ferai deux remarques sur cet extrait des provisions de M. de Richelieu. 1. C'est ici la première fois qu'on trouve le Prévôt de l'Hôtel qualifié de *Grand Prévôt*, & le sieur de Ruaux dans ses provisions qui sont de l'an 1533. est simplement qualifié, *Prévôt de l'Hôtel*. Ma seconde remarque fera voir l'erreur où sont ceux qui croient que Charles IX. donna au Prévôt de l'Hôtel, le titre & la qualité de *Grand Prévôt de France*. On voit par les termes des provisions que je viens de citer, que la Charge de Grand Prévôt de France avoit été différente jusqu'alors de celle de l'Hôtel. L'origine de la Charge de *Grand Prévôt de France* est fort obscure : nous ne voyons pas qu'elle ait été possédée par d'autres que par les Sieurs de Montrond & Chandieu ; aussi croit-on communément qu'elle fut créée par Charles IX. en faveur du Sieur de Chandieu.

D'abondant, ajoute Henri III. dans les mêmes provisions, *comme Grand Prévôt de France, sous l'autorité de nos chers & aimés cousins les Maréchaux de France, il*

puisse faire ses chevauchées par tout notre Royaume où il verra être besoin pour le bien, & repos & tranquillité d'icelui, selon les occurrences & occasions qui se présenteront, &c.

Il n'y a point d'exemple qu'aucun *Grand Prévôt* ait exercé les fonctions que ces provisions lui attribuent. Le *Sieur de Richelieu* & ses successeurs se sont contentés de joindre le titre de cette Charge à celle de *Prévôt de l'Hôtel*; il y a apparence que c'est parce qu'ils n'ont pas voulu se soumettre à demander l'attache & l'agrément des *Maréchaux de France*. L'Edit de l'an 1492. donne au *Grand Prévôt des Lieutenans de Robe Longue & de Robe Courte*: les premiers pour exercer toutes sortes de fonctions de Justice.

Quant aux *Lieutenans de Robe Courte*, l'Edit de l'an 1560. les oblige de se tenir avec leurs *Exempts & Archers* aux environs du *Château & des cours*, pour empêcher tous les désordres & chasser les vagabonds, de faire la patrouille dans le lieu de la demeure du *Roi*, & leur tournée à trois lieues aux environs pour battre les chemins & entretenir les avenues sûres. Ils peuvent informer & décréter dans l'étendue de la Jurisdiction de la *Prévôté*; mais ils ne peu-

vent juger, & sont obligés de porter les informations au Greffe, pour là-dessus être jugé par les Officiers de Robe Longue.

Après avoir parlé des Gardes du dedans du Louvre, je vais mettre ici succinctement en quoi consiste la *Garde du dehors*.

2. §. 1. LA COMPAGNIE des *Gendarmes* de la Garde du Roi, est composée de deux cens Maîtres ou Hommes d'armes qui servent par quartier. Le Roi en est le Capitaine. Les Officiers de cette Compagnie sont un Capitaine-Lieutenant, deux Capitaines-Sous Lieutenans, trois Enseignes, trois Guidons, dix Maréchaux des Logis, huit Brigadiers, huit sous-Brigadiers, un Major & quatre Aides-Majors. Cette Compagnie fut formée par Henri IV. pour le Dauphin, & devint Compagnie de la Garde du Roi sous Louis XIII.

2. §. 2. LA COMPAGNIE des *Chevaux-Légers* est aussi de deux cens Maîtres qui servent par quartier. Le Roi en est le Capitaine. Elle a un Capitaine-Lieutenant, deux Sous-Lieutenans, quatre Cornettes, dix Maréchaux des Logis, huit Brigadiers, huit sous-Brigadiers, un Major & quatre Aides-Majors. Cette Compagnie fut instituée par Henri IV. vers l'an 1593.

2. §. 3. LE RÉGIMENT *des Gardes Françaises* est le premier & le plus considérable de l'Infanterie Française. Il fut créé & formé par Charles IX. l'an 1563. ainsi que je le dirai plus amplement à la fin de l'article des forces, ou troupes de terre. Ce Régiment est composé de trente-deux Compagnies de cent cinquante hommes chacune. Chaque Compagnie a un Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant & deux Enseignes. Le Colonel prête serment de fidélité entre les mains du plus ancien des Maréchaux de France, ou en son absence entre les mains d'un des autres Maréchaux. Par Edit de l'an 1691. le Roi attribue la qualité de Colonel aux Capitaines aux Gardes. L'Etat Major est composé d'un Major, de quatre Aides-Majors & de quatre sous-Aides-Majors.

2. §. 4. LE RÉGIMENT *des Gardes Suisses* est composé de douze Compagnies de deux cens hommes chacune. Ce Régiment fut créé par le Roi Louis XIII. l'an 1616. Les Officiers sont un Colonel-Général des Suisses & Grisons, qui est toujours un Prince, ou un Seigneur de grande distinction, le Colonel des Gardes Suisses, un Lieutenant-Colonel, deux Majors, les Capitaines, les Lieutenans, les sous-Lieutenans & les Enseignes.

2. §. 5. LES MOUSQUETAIRES de la Garde du Roi consistent en deux Compagnies de deux cens cinquante hommes chacune : la premiere est celle des Mousquetaires gris , & la seconde des Mousquetaires noirs. Chaque Compagnie a le Roi pour Capitaine , & un Capitaine-Lieutenant , deux sous-Lieutenans , deux Enseignes , deux Cornettes , huit Maréchaux des Logis , quatre Brigadiers , seize sous-Brigadiers. Les Mousquetaires de la premiere Compagnie sont montés sur des chevaux gris , & ceux de la seconde sur des chevaux noirs. La premiere de ces deux Compagnies fut instituée en 1622. cassée en 1646. & rétablie en 1657. La seconde le fut en 1660. mais elle n'eut le Roi pour Capitaine qu'en 1665. *

Les cent Gentilshommes ordinaires de la Maison du Roi , qu'on appelle ordinairement les *Becs de Corbin* , furent institués , ainsi que je l'ai dit ci dessus , par Louis XI. pour une sûre & honorable Garde. Depuis ce temps-là on en a ajouté cent autres , & cependant on les appelle toujours les *cent Gentilshommes*. Ils ont un Capitaine , un Lieutenant , & un Enseigne. Dans les grandes Cérémonies , comme au Sacre , &c. ils marchent deux

* Le Pere Daniel.

à deux devant le Roi, ayant l'épée au côté, & le Bec de Corbin ou Faucon à la main. Par l'Edit du Roi de l'an 1634. Article 11. *Ceux qui ont des Charges de deux cens Gentilshommes de la Maison du Roi, qui ne seront nobles d'extraction, seront cottisés aux Tailles.*

ARTICLE XXII.

Du Grand Ecuyer, & des Ecuries du Roi.

LE Grand Ecuyer étoit autrefois sous le Connétable & sous les Maréchaux de France, & étoit qualifié de *Maître de l'Ecurie du Roi*. Mais après qu'on eut donné au Connétable & aux Maréchaux le Commandement des Armées, les Maîtres de l'Ecurie en eurent toute la surintendance. Il y avoit alors quatre Ecuyers, dont deux devoient être à la Cour, un pour le Corps, & l'autre pour *le Tynel*, c'est-à-dire pour le commun. Celui du Corps étoit appelé Maître de l'Ecurie. Philippe de Geremes est le premier qui ait été qualifié de *Grand Maître de l'Ecurie du Roi*, par Lettres données à Maubuisson, le 19. de Septembre 1399. & Jean de Guarguessale, le premier qui ait pris celle de *Grand Ecuyer*, du temps de Louis XI. Ses suc-

336 DES OFFICES DE LA MAISON
cesseurs ont toujours depuis porté ce
même titre.

LE GRAND ECUYER prête le serment de fidélité entre les mains du Roi, & à la disposition de toutes les Charges & des fonds de la grande Ecurie. Il porte l'épée royale dans le fourreau aux entrées des Rois & autres cérémonies, & la met de même aux deux côtés de l'Écu de ses Armes, pour marque de sa dignité.

C'est le Grand Ecuyer qui ordonne toute la livrée du Roi. Le fond en est bleu, & les galons de soie rouge & blanche. Personne ne peut porter la livrée du Roi sans la permission du Grand Ecuyer.

En l'absence du Grand Ecuyer, le premier Ecuyer de la grande Ecurie y commande. Il y a encore trois Ecuyers ordinaires & trois Ecuyers cavalcadours qui servent avec les ordinaires. Un Gouverneur des Pages, deux sous-Gouverneurs, un Précepteur, un Aumônier & tous les Maîtres nécessaires pour les instruire dans toutes sortes d'exercices. Les chevaux de manège & les chevaux de guerre sont à la grande Ecurie.

La petite Ecurie est un démembrement de la grande; car autrefois il n'y avoit qu'une Ecurie du Roi. Elle est commandée

dée par le premier Ecuyer du Roi, dont la Charge est différente de celle du premier Ecuyer de la grande Ecurie. Il a sous lui plusieurs Ecuyers, un Gouverneur des Pages, un Précepteur, un Aumônier, & dix-neuf Pages, ordinairement même il y en a un plus grand nombre. Les Pages de l'une & de l'autre Ecurie, servent à l'Armée d'Aides de Camp aux Aides de Camp de Sa Majesté.

ARTICLE XXIII.

De la Chasse.

NOS Rois ont toujours aimé la chasse, & ceux qui commandoient leur équipage, ont tenu un rang considérable. Alardus qui vivoit du temps de Charlemagne, met les *quatre principaux Veneurs* parmi les Officiers de la Couronne. L'un de ces quatre fut appelé dans la suite *Maître Veneur* jusqu'au règne de Charles VI. sous lequel on croit communément qu'ils ont pris la qualité de *Grands Veneurs de France*, qu'ils portent aujourd'hui.

LE GRAND VENEUR a surintendance sur tous les Officiers de la Venerie, & dispose presque de toutes leurs Charges. Il prête le serment de fidélité entre les mains du Roi. Il a sous lui un Lieute-

338 DES OFFICES DE LA MAISON
nant ordinaire de la Venerie, & quatre
Lieutenans servans par quartier, mais
qui sont dispensés du service, & à leur
place on fait servir quelques Gentils-
hommes choisis par le Roi pour courir
le Cerf. Il y a encore un autre Lieute-
nant des Chasses pour la conservation
des Bêtes fauves & du Gibier, quatre
sous-Lieutenans de la Venerie servans
par quartier, un sous-Lieutenant pour
la conservation des Bêtes fauves, qua-
rante-quatre Gentilshommes de la Ve-
nerie, quatre autres Gentilshommes or-
dinares de la Venerie, deux Pages, &
un Grand nombre d'autres Officiers subal-
ternes.

Sa Majesté a encore un équipage pour
le Chevreuil, celui des chiens d'Ecosse
pour le Lièvre, un pour le Sanglier, un
pour le Dain, les Levriers de camp-
agne, &c. Tous ces équipages ont leurs
Capitaines & leurs Officiers.

La Charge de *Grand Louvetier* n'est
pas ancienne, cependant elle n'est pas si
nouvelle que le disent quelques-uns qui
en attribuent la création à François I,
puisque'il y avoit un Grand Louvetier de
France sous le règne de Charles VII.
comme il paroît par le compte sixième
de Matthieu Beauvalet, Receveur Gé-
néral d'entre Seine & Yonne, pour l'an-

née 1467. Le Grand Louvetier prête le serment de fidélité entre les mains du Roi, & a la surintendance sur tous les Officiers de la Louveterie. Il a même des Lieutenans dans quelques Provinces du Royaume.

LE GRAND FAUCONNIER, n'étoit autrefois qualifié que *Fauconnier*, * *Falconarius unus*, c'est ainsi qu'on le trouve parmi les Officiers de la Couronne sous la seconde Race. Il fut connu ensuite sous le titre de Maître de la Fauconnerie du Roi : enfin sous le Règne de Charles VI. il prit le titre de Grand Fauconnier. Eustache de Gaucourt fut le premier qui prit la qualité de Grand Fauconnier de France. Celui qui est pourvû de cette Charge a la surintendance sur la Fauconnerie du Roi, dispose des Charges des Officiers, & prête le serment de fidélité entre les mains du Roi.

Les Vols qui sont sous le Grand Fauconnier, sont deux Vols pour Milan, un pour le Heron, deux pour Corneille, un pour les champs, c'est-à-dire pour la Perdrix; un pour Riviere, un pour Pie, & un pour Lièvre. Chacun de ces Vols a un Chef & un Lieutenant,

* Alardus Ord. Sacr. 1alat.

340 DES OFFICES DE LA MAISON
excepté le Vol pour Pie qui n'a qu'un
Chef & deux Piqueurs.

Tous les Officiers de la Venerie, de
la Louveterie & de la Fauconnerie, jouis-
sent des Privilèges attribués aux Com-
menfaux des Maisons Royales.

Après avoir parlé des Officiers de la
Maison du Roi, il est à propos de re-
marquer qu'autrefois ils étoient desti-
tuables à volonté, & Louis XI. à son
avènement à la Couronne, *désappointa*
tous les Officiers du Roi Charles VII. son
pere. Ce fut le prétexte de la guerre ap-
pellée du bien public, que les Seigneurs
lui firent; aussi ce Prince en mourant
recommanda à son fils de ne point chan-
ger les Officiers, ce qui a été religieuse-
ment observé depuis. La condition du
Roi seroit néanmoins bien dure s'il étoit
obligé de se servir d'Officiers qui lui dé-
plussent; mais en ce cas Sa Majesté or-
donne à ceux qui ont ce malheur de se
défaire de leurs Charges. Lorsque ce
sont de grandes Charges, il nomme ce-
lui qu'il a choisi, & il n'est pas permis
de vendre à un autre; mais quant aux
petites Charges, il laisse ordinairement
à l'Officier la liberté de vendre à qui il
veut. Il faut encore observer que les
Charges de la Maison du Roi périssent

par la mort de l'Officier qui en est pourvû, à moins qu'il n'en ait obtenu la survivance pour quelqu'un de sa famille ; mais elles ne périssent point par la mort du Roi, parce qu'en France il est censé ne point mourir.

ARTICLE XXIV.

Du Grand Maître, du Maître & de l'Aide des Cérémonies.

CEs Officiers ont été ainsi appellés, parce qu'ils ont soin de faire observer l'ordre & les cérémonies accoutumées dans les actions solennelles & d'éclat.

La Charge de *Grand Maître des Cérémonies* fut créée par Henri III. le deux de Janvier de l'an 1585. & les deux autres l'ont été depuis. Ces trois Officiers prêtent le serment de fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison du Roi. Ils se trouvent aux Baptêmes des Dauphins & des Enfans de France, à la Majorité du Roi, à son Sacre, à son Mariage, aux ouvertures des Etats, à la cérémonie de la Cène, aux premières & dernières Audiéces des Ambassadeurs extraordinaires, à la conduite des Reines & des Princesses, aux obseques des Rois & des Reines, des Princes & des

342 DES OFFICES DE LA MAISON
Princesses, où ils ont le soin des rangs
& des cérémonies.

Le Grand Maître & le Maître exercent concurremment les mêmes fonctions ; ils sont assis & marchent sur la même ligne. Lorsqu'ils vont porter les ordres du Roi aux Cours supérieures, après les avoir saluées, ils prennent place entre les deux derniers Conseillers, & parlent assis & couverts, ayant l'épée au côté & le bâton de cérémonie en main. L'Aide reçoit les ordres du Grand Maître & du Maître, & marche devant eux dans les cérémonies. Le bâton de cérémonie est couvert de velours noir, & le bout & le pommeau sont d'ivoire.

A R T I C L E X X V.

Des Introduceurs des Ambassadeurs.

Les Introduceurs des Ambassadeurs menent les Ambassadeurs & les autres Ministres Etrangers à l'Audience du Roi. Cette Charge est nouvelle en France & de la fin du dernier siècle. Ils sont deux & servent par semestre. Ils prêtent le serment de fidélité entre les mains du Grand Maître de la Maison du Roi ; mais pour les Audiences & pour tout ce qui regarde les fonctions de leur Charge, ils ne prennent l'or-

dre que du Roi. Il y a aussi un Secrétaire à la conduite des Ambassadeurs, qui sert toute l'année. L'Introducteur des Ambassadeurs qui est de semestre, introduit aussi les Ambassadeurs chez la Reine, chez M. le Dauphin, chez Madame la Dauphine, & généralement chez tous les Princes du Sang & les Légitimés. Il introduit aussi chez la Reine, chez Madame la Dauphine, chez Madame, & chez toutes les Princesses du Sang, les Ambassadrices & les femmes de tous les Ministres Etrangers qui reçoivent audience de Sa Majesté.

CHAPITRE IV.

Des Entrevûes des Rois.

LES ENTREVUES DES ROIS sont rares & peu ordinaires; car les Princes sont jaloux de leur rang & de leur préséance, & d'ailleurs il n'est guere de la Majesté des Potentats de sortir de leurs Etats pour aller rendre visite à leurs voisins. C'est pour cette raison que les Rois de France & de Germanie faisoient leurs entrevues sur des rivières qui servoient de limites à leurs Etats. Les plus remarquables de ces en-

treuves se font faites sur le Rhin, sur la Meuse, sur le Cher & sur la Saonne. Dans ces occasions on attachoit avec des ancrs & des cordages un grand batteau au milieu de la riviere. Ce batteau étoit magnifiquement orné & les deux Princes s'y rendoient avec leur Cour, chacun de son côté, sans être obligés de sortir de leurs Etats.

Le Roi Louis XIV. & Philippe IV. Roi d'Espagne, ayant souhaité de se voir après la paix des Pyrenées en 1660. l'entrevue se fit dans une Isle de la riviere de Bidassoa qui sépare les deux Royaumes. On avoit déjà élevé, pour les conférences de la paix au milieu de cette Isle, un bâtiment double, avec des ponts de communication sur la riviere. On rendit ces appartemens encore plus magnifiques, & on ajouta deux galeries couvertes. Les deux Rois, accompagnés chacun de leur Cour, & d'une affluence extraordinaire de peuple, se virent deux jours de suite, & se donnerent des marques d'une amitié réciproque & se promirent d'observer religieusement le Traité qui venoit d'être conclu entre les deux Couronnes.

Casimir Roi de Pologne, avancé en âge & ennuyé des soins de la Royauté, quitta sa Couronne & vint en France,

& il y fut reçu avec tous les honneurs dûs à son rang.

Jacques II. Roi d'Angleterre, ayant été obligé de se retirer en France en 1689. le Roi envoya ses Officiers & ses carrosses au-devant de ce Prince, & l'a traité pendant tout le reste de sa vie avec toutes les démonstrations de la plus tendre & de la plus parfaite amitié.

C H A P I T R E V.

Des Proclamations des Rois.

Lorsque les Princes sont proclamés & reconnus Rois, pendant leur séjour à la Cour de France, la proclamation se fait avec éclat & dignité. Le Roi accompagné des Princes & Princesses de son Sang, & des grands Seigneurs du Royaume, traite le nouveau Roi de frere, le fait asseoir au même rang que lui & lui donne la droite. Il fait aux Reines, lorsqu'il les proclame, les mêmes honneurs qu'aux Rois. *Ladislas* Roi de Pologne ayant fait demander au Roi *Lovise-Marie de Gonzague* en mariage, le Roi la lui accorda, & dans le Contrat de Mariage, qui fut signé à Fontainebleau le 26. de Septembre de l'année

1645. il fut dit que Sa Majesté donnoit cette Princesse en mariage au Roi de Pologne, *comme si elle étoit fille de France*. La cérémonie du Mariage se fit à Paris au Palais Royal, par Procureur, le six de Novembre de la même année, & après la bénédiction nuptiale on mit sur la tête de la nouvelle Reine une Couronne fermée, enrichie de diamans & de pierreries.

CHARLES II. Roi d'Espagne, ayant par son testament appelé Philippe de France, Duc d'Anjou, à la succession des Couronnes d'Espagne, & étant mort, le Roi accepta ce testament, & en fit la déclaration à Versailles le 16. de Novembre 1700. L'Ambassadeur d'Espagne eut sur ce sujet une audience particulière, à la fin de laquelle le Roi fit entrer le *Duc d'Anjou* dans son Cabinet, lui déclara l'acceptation du testament, lui donna la droite, & dit à l'Ambassadeur qu'il pouvoit le saluer comme son Roi. Ce Ministre mit un genoux à terre & baïsa la main de Sa Majesté Catholique. Le Roi fit ouvrir ensuite la porte de son Cabinet, & déclara à toute la Cour que ce Prince étoit Roi d'Espagne. Le Roi en sortant de son Cabinet donna la main droite au Roi d'Espagne, ce qu'il fit toujours jusqu'au départ de ce

Prince. Le même jour après avoir dîné, le Roi Catholique alla à Meudon, voir Monseigneur le Dauphin son pere. Ce Prince le reçut à la descente du carrosse, le reconduisit au même endroit & le vit partir. En allant & revenant, les Gardes Françoises & Suisses qui étoient dans l'avant-cour, étoient sous les armes & les tambours battoient aux champs.

Le lendemain matin, *Monseigneur le Dauphin* vit le Roi d'Espagne dans son Cabinet, & sur le soir, le Roi & la Reine de la Grande Bretagne vinrent voir Sa Majesté Catholique. Elle les reçut à l'entrée de son appartement, dans lequel il y avoit trois fauteuils égaux. La Reine se mit dans celui du milieu. Le Roi de la Grande Bretagne dans celui de la droite, & le Roi dans celui de la gauche. Quatre Dames de la Cour d'Angleterre, & la Maréchale de la Motte Gouvernante des enfans de France eurent des tabourets. Le Roi d'Espagne reconduisit Leurs Majestés Britanniques au lieu où il les avoit reçues.

Tous les Ministres Etrangers qui étoient pour lors à la Cour de France firent compliment à Sa Majesté Catholique, & toutes les Cours Supérieures du Royaume, l'Université & l'Académie Françoisé la haranguèrent, étant

présentées par le Grand Maître, & le Maître des Cérémonies. Le Prévôt des Marchands & les Echevins lui firent les présens de la Ville. Le Roi d'Espagne reçut toutes ces Compagnies assis & couvert.

Sa Majesté Catholique alla à Saint-Germain pour rendre visite au Roi & à la Reine de la Grande Bretagne. Le Roi de la Grande Bretagne reçut Sa Majesté Catholique à la porte de la salle des Gardes sur le grand escalier, & la conduisit dans son appartement, où il y avoit deux fauteuils : le Roi d'Espagne occupa celui de la droite, & Sa Majesté Britannique reconduisit Sa Majesté Catholique là où elle l'avoit reçue. Le Roi d'Espagne alla chez la Reine, qui le reçut aussi à la porte de la salle des Gardes, & de-là ils entrèrent dans l'appartement, où il y avoit deux fauteuils, dans lesquels ils s'assirent.

C H A P I T R E V I.

Des Sermons solennels.

LEs Sermons solennels que font nos Rois, sont accompagnés de cérémonies éclatantes & augustes. Les Trai-

tés d'alliance, de paix & de Trêve sont jurés avec solennité. Dès-lors que ces Traités sont conclus, le Roi les signe, & les fait contresigner par un Secrétaire d'Etat. On fait ensuite l'échange du Traité, qu'on appelle l'échange des ratifications, c'est-à-dire que le Roi en donne un signé de sa main, & qu'il en reçoit un autre, signé par le Prince avec lequel il a traité, & la Chambre des Comptes en fait l'enregistrement. Ce qu'il y a eu de plus éclatant sur ce sujet, c'est ce qui fut fait au renouvellement d'alliance avec les Suisses en 1663. le 18. de Novembre.

LES SUISSES ont avec la France une alliance très-ancienne, & ils la renouvellent lorsque le temps porté va expirer. Le dernier Traité avoit été fait par Henri IV. pour lui & pour le Dauphin son fils, & après la mort de Louis XIII. les Cantons cherchèrent à le renouveler ; mais les conjonctures des temps en retardèrent la conclusion. Ils envoyèrent en 1663. une célèbre Ambassade à Paris, & elle fut reçue avec les mêmes honneurs que sous le règne d'Henri IV. Louis XIV. pour lui & pour le Dauphin son fils, jura solennellement l'alliance dans l'Eglise de Notre-Dame.

Les décharges qu'on fit dès la pointe du jour, du canon de la Bastille, de l'Arsenal & de la Ville, firent l'ouverture de la cérémonie : les Régimens des Gardes Françoises & Suisses étoient rangés en haie depuis le Louvre jusqu'à l'Eglise Cathédrale, & les Ambassadeurs des Cantons s'étoient rendus dès le matin à l'Archevêché.

Le Roi précédé des Cent-Suisses de la Garde, le Marquis de Vardes à leur tête, partit du Louvre dans un superbe carrosse, attelé de huit chevaux, & suivi de huit autres carrosses magnifiques. Sa Majesté fut reçue à la porte de l'Eglise par les principaux du Chapitre, & conduite dans le Chœur, étant précédée par quatre Hérauts d'Armes, & par les Huissiers de la Chambre portans leurs masses. Le Roi monta sur un haut Dais couvert de velours rouge semé de fleurs de lys d'or. Il étoit accompagné de Monsieur, du Prince de Condé & du Duc d'Enguien. Les Reines étoient dans une tribune, avec Madame, & Mademoiselle d'Alençon, & quelques autres Dames de la Cour.

Sa Majesté envoya querir les Ambassadeurs des Cantons par le Prince de Condé, le Duc d'Enguien & l'Introducteur des Ambassadeurs. Ils furent pla-

cés à la gauche du Roi, vis-à-vis la chaire Archiépiscopale. Le Conseil, les Evêques, les Secrétaires d'Etat, le Corps de Ville, les Ambassadeurs & Ministres Etrangers, &c. étoient à la droite du Roi, & les quatre premiers Géntilshommes de la Chambre sur un banc au bout du haut Dais.

Après que les Ambassadeurs des Cantons eurent pris leur place, & que le Roi les eut salués, on vint avertir les Protestans que la Messe alloit commencer, & on les conduisit au Jubé, où on alla les reprendre, la Messe ayant été célébrée par l'Evêque de Chartres, & on les ramena à leurs places. Le Maître des Cérémonies les fit monter sur le haut Dais pour jurer l'alliance; les Secrétaires d'Etat y montèrent aussi, & celui qui avoit dans son département les affaires étrangères, portoit le Traité sur un carreau semé de fleurs de lys d'or. Le Secrétaire de l'Ambassade Suisse, portoit le même Traité sur un autre carreau. L'Ambassadeur du Roi auprès des Cantons parla sur l'alliance qu'on alloit jurer, puis le premier de ceux de Zurich prit la parole, & témoigna combien ils étoient sensibles à l'honneur que Sa Majesté leur faisoit, & protesta qu'ils auroient toujours la même affection que

leurs Prédécesseurs avoient eue pour la Couronne; ce qui ayant été expliqué par l'Interprète, le Roi leur répondit très-obligamment, & leur fit entendre plus au long ses intentions par le sieur d'Ormesson, Doyen du Conseil, à la place du Chancelier qui étoit malade. Le Cardinal Antoine Barberin s'approcha ensuite du prié-Dieu de Sa Majesté, & y posa le Livre de l'Evangile sur lequel le Roi mit la main, & les Ambassadeurs aussi, pendant que le sieur d'Ormesson fit la lecture du serment. Après cela le *Te Deum* fut entonné par le Prélat officiant, & continué par la Musique du Chœur, & le canon commença ses décharges.

CHAPITRE VII.

Des Entrées, & des Audiéces des Ambassadeurs.

LEs Ambassadeurs sont des Ministres publics envoyés par des Souverains à un autre Souverain.

Les Ambassadeurs ordinaires sont ceux qui résident auprès d'un Souverain pour entretenir une amitié réciproque entre leurs Maîtres & le Souverain auprès du-

quel ils résident, ou pour négocier les affaires qui pourroient survenir. Il n'y a pas deux cens ans que ces Ambassadeurs se sont introduits, & à proprement parler ils ne sont point du droit des gens. Tous les Ambassadeurs étoient anciennement extraordinaires, & se retiroient de la Cour aussi-tôt que les affaires pour lesquelles ils étoient venus, étoient terminées. On appelle aujourd'hui Ambassadeurs extraordinaires ceux qui sont envoyés pour conclure une affaire particulière, comme une paix, un mariage, &c. Il n'y a aucune différence essentielle entre les Ambassadeurs ordinaires & les extraordinaires. Ils jouissent également des prérogatives que le droit des gens leur accorde.

On fait des entrées aux Ambassadeurs, c'est-à-dire, qu'on les envoie recevoir avec cérémonie. Les carrosses du Roi, & des Princes vont au-devant d'eux & grossissent leur cortége.

On donne en France le titre d'*Excellence* aux Ambassadeurs & à leurs femmes; mais ce n'est que de la fin du siècle dernier. Ils se traitent aussi entre eux d'*Excellence*; mais ceux de France le refusèrent à ceux des * Provinces-Unies.

LES LEGATS à *latere* sont les premiers

* Wiquefort.

& les plus distingués des Ministres Etrangers. C'est toujours un Cardinal que le Pape envoie à un Souverain pour quelque affaire importante. On les appelle *à latere*, parce que les Papes ne donnent ces emplois qu'à leurs plus familiers confidens, & qui sont toujours à leurs côtés, c'est-à-dire à des Cardinaux.

Le Pape ne peut point envoyer de Légat en France sans le consentement du Roi. Le Légat y étant arrivé, fait voir ses facultés, & promet par écrit de ne s'en servir que sous le bon plaisir du Roi, & autant qu'il plaira à Sa Majesté. Le Roi donne ensuite des Lettres Patentes par lesquelles il approuve les facultés accordées au Légat, ou les modère, & les restreint comme bon lui semble. Les facultés sont après cela portées au Parlement pour y être enregistrées, & s'il s'y trouve quelque chose de contraire aux droits & aux libertés de l'Eglise Gallicane, le Parlement les restreint & les modère, & jusqu'à ce que tout cela ait été exactement accompli, le Légat ne peut user d'aucune de ses facultés, ni même paroître en qualité de Légat. Nous avons plusieurs promesses par écrit des Légats *à latere*. Celle du Cardinal d'Avignon du titre de sainte Praxede, en-

voyé Légat à *latere* par le Pape Calixte III. vers le Roi Louis XI. est très-remarquable par ses termes. Nous avons une infinité d'exemples des restrictions & modifications que le Parlement a apportées aux facultés des Légats.

Le Cardinal de Florence ayant été envoyé Légat à *latere* en France en 1596. il étoit fait mention du Concile de Trente en plusieurs endroits de ses Bulles. Le Parlement outre les modifications accoutumées, ajouta dans l'Arrêt, *le tout sans approbation du Concile de Trente mentionné esdites Bulles, à la fin desquelles sera le présent inséré à ce qu'il soit notoire à tous.* Le Cardinal représenta au Roi que si on prononçoit en public, *sans approbation du Concile de Trente*, il se retireroit sans faire aucunes fonctions. Sa Majesté convint avec le Légat & avec le premier Président, que la clause en question seroit seulement mise sur le Registre, & non pas à la fin de ses Bulles; & sur cela l'Arrêt fut conçu en ces termes : *La Cour a ordonné & ordonne que sur le repli des Lettres & facultés sera mis, lûes, publiées, registrées, oui consentant le Procureur Général du Roi, aux charges du Registre.*

Le Parlement refusa en 1623. d'enregistrer les Bulles du Cardinal Barberin, envoyé Légat en France, parce qu'on

y avoit obmis de donner au Roi la qualité de Roi de Navarre, & parce qu'en plusieurs endroits il y étoit fait mention du Concile de Trente. A l'égard du premier chef, le Légat convint que c'étoit une erreur, & promit au Roi de lui en faire donner toute satisfaction par le Pape; & quant au second chef le Roi vouloit qu'on en usât comme on avoit fait à l'égard des facultés du Cardinal de Florence. Le Roi envoya des Lettres de jussion au Parlement: la Cour ordonna du très-exprès commandement du Roi plusieurs fois réitéré, que les Bulles seroient enregistrées..... *sans approbation du Concile de Trente mentionné esdites Bulles*, & elle ajouta, que ces mots *sans approbation du Concile de Trente*, seroient mis sur le Registre secret de ladite Cour, & non au pied desdites Bulles, & qu'en prononçant l'Arrêt, Monsieur le Premier Président diroit aux Avocats, *sans approbation du Concile de Trente*. Il fut aussi arrêté que lesdites Bulles ont été vérifiées, à la charge que le Nonce du Pape sera tenu fournir dans six semaines audit Seigneur Roi un Bref de Sa Sainteté, portant que l'omission faite ausdites Bulles de la qualité du Roi de Navarre, a été par inadvertance, & jusqu'à ce que ledit Bref ait été apporté, lesdites Bulles & facultés

seront retenues, & ne sera l'Arrêt de vérification d'icelles délivré.

A l'entrée qu'on fit à Paris en 1501. à George d'Amboise, Légat à *latere*, toutes les rues par où il devoit passer étoient tapissées, & un dais magnifique fut porté sur le Légat par les Echevins, & par les Gardes des Corps des Drapiers, Epiciers, Merciers, Bonnetiers, Peletiers, Orfèvres, & Marchands de Vin.

Après l'insulte que les Corses de la Garde du Pape firent au Duc de Crequy Ambassadeur de France à Rome, il fut réglé par le Traité de Pise, que le Pape envoyeroit le Cardinal Chigy son neveu, en qualité de Légat à *latere*, pour faire satisfaction au Roi sur ce qui s'étoit passé. Après une magnifique entrée qu'il fit à Paris l'an 1664. ce Cardinal se rendit à Fontainebleau où la Cour étoit pour lors, & où il eut une audience publique. Ce Ministre étoit dans l'enceinte du balustre de la Chambre du Roi, assis dans un fauteuil, en rochet & en camail, & le bonnet sur la tête. Il lut au Roi les termes de la satisfaction dont on étoit convenu; il déclara à Sa Majesté, que le Pape avoit un très-sensible déplaisir de tout ce qui s'étoit passé, & protesta que ni Sa Sainteté, ni aucun de ses proches n'avoient eu part à une si détestable ac-

tion, & que Sa Sainteté avoit déjà puni les coupables.

LES NONCES de même que les Ambassadeurs, sont ordinaires ou extraordinaires. Les Internonces sont des Envoyés extraordinaires ou des Agens de la Cour de Rome, qui font les affaires du Pape à la Cour pendant qu'il n'y a point de Nonce. Ces Internonces ne font aucune fonction de Jurisdiction Ecclésiastique en France, comme ils le font par tout ailleurs. Brantome dit que lorsqu'il vint à la Cour, on appelloit le Nonce du Pape *Ambassadeur*. Les Nonces n'ont aucune Jurisdiction en France. Ils sont traités comme les Ambassadeurs des autres Princes; mais ceux des Princes Catholiques leur cèdent le pas. Le Nonce du Pape ayant pris dans un Mandement imprimé la qualité de Nonce proche la personne du Roi *dans tout le Royaume de France*, le Parlement de Paris par son Arrêt du 15. Mai de l'an 1647. ordonna que les exemplaires de ce Mandement seroient saisis & supprimés. En effet le Nonce n'a d'emploi que proche la personne du Roi comme Souverain de l'Etat, & n'a d'ailleurs aucune Jurisdiction dans le Royaume.

LES AMBASSADEURS ORDINAIRES & extraordinaires des Têtes couronnées ont

des prérogatives en France, que ceux des autres Princes & Etats Souverains n'ont pas. Elles consistent principalement en ce qu'ils sont conduits à l'Audience par des Princes, au lieu que les autres le sont par des Maréchaux de France. Ils se couvrent à l'Audience, &c.

Aux premières & dernières Audiencias des Ambassadeurs extraordinaires, le Grand Maître & le Maître des Cérémonies les reçoivent au bas de l'escalier, & marchent un peu devant l'Ambassadeur, le Grand Maître à la droite, & le Maître à la gauche. Le Capitaine des Gardes du Corps reçoit l'Ambassadeur à l'entrée de la salle des Gardes, & le conduit jusqu'à la Chambre du Roi, où se donnent ordinairement les Audiencias. Le Roi est assis sur un fauteuil, placé dans l'endroit le plus commode; le Grand Chambellan est derrière le fauteuil du Roi, ayant le premier Gentilhomme de la Chambre à sa droite, & le Grand Maître de la Garderobe à sa gauche. Le Nonce, ou Ambassadeur salue trois fois le Roi, en l'approchant; Sa Majesté se leve & salue le Nonce ou l'Ambassadeur, s'assied & se couvre; puis le Nonce ayant commencé à parler se couvre aussi de même que les Princes Etrangers habitués en France, comme la

Maison de Lorraine ; celles de Bouillon, de Monaco, & de Rohan. L'Audience finie, le Nonce ou l'Ambassadeur fait en se retirant encore trois révérences au Roi.

Un Auteur estimé * nous apprend à quelle occasion nos Rois ont permis à ces Princes de se couvrir aux Audiences. Il remonte même plus loin, & nous dit que jusqu'au règne de Louis XII. on se couvroit devant nos Rois comme les Grands d'Espagne se couvrent devant les leurs. On ne se découvroit que lorsqu'on entroit dans leur Chambre, ou qu'ils adressoient la parole à quelqu'un, ou quand ils buvoient à table ; car alors tout le monde mettoit chapeau bas, & quand ils avoient bu, chacun le remettoit sur sa tête après avoir fait une profonde révérence. Mais ce Prince sçachant que les Napolitains & les autres Seigneurs Italiens avoient trouvé mauvais que les François se couvrissent en présence de Charles VIII. lors de son voyage de Naples, ordonna à tous les Seigneurs de sa Cour qui l'accompagnoient en Italie, de ne point se couvrir dans sa Chambre lorsqu'il y auroit quelque Prince, ou Seigneur Italien. qui étoient toujours découverts ; de sorte

* *Siri, Memorie recondite.*

que sur la fin de son règne, il n'y avoit presque plus personne qui se couvrît devant le Roi.

François I. ne permit à personne de se couvrir devant lui, qu'aux seuls Princes Souverains & aux Ambassadeurs; ce qui s'observa jusqu'en 1605. Pour lors le Duc d'Osbonne, Grand d'Espagne, passant en France pour aller aux Pays Bas, & ayant été introduit dans les galeries du Louvre pour faire la révérence au Roi Henri IV. se couvrit dès qu'il vit que le Roi avoit mis son chapeau sur sa tête; ce qui fit que le Roi qui avoit une grande présence d'esprit, fit signe au Comte de Soissons qui parloit au Duc de Guise, de se couvrir; ce que le Duc de Guise fit aussi.

Le Roi donne ordinairement Audience aux Ambassadeurs dans sa Chambre. Je dis ordinairement, parce qu'il y a certaines Audiences extraordinaires, qu'il donne sur son trône dans ses grands appartemens. Telles ont été les Audiences données au Doge de Gènes, aux Ambassadeurs de Marock, à ceux de Moscovie, à ceux de Siam, de Perse, & de la Porte Ottomane.

Après le bombardement de Gènes, le Doge de cette République accompagné de quatre Sénateurs, vint en France en

1685. pour faire satisfaction au Roi. Ils eurent audience à Versailles, au milieu d'une grande assemblée de Seigneurs, & d'un grand concours de peuple que la nouveauté du spectacle avoit attiré. Le Doge & les Sénateurs étoient en habit de cérémonie. Le Roi les reçut étant assis sur son trône. Le Doge fit au Roi un discours respectueux, & témoigna au nom de la République, qu'elle étoit vivement touchée des sujets de mécontentement qu'elle avoit donnés à Sa Majesté.

Les Envoyés, de même que les Ambassadeurs, sont ordinaires ou extraordinaires. Ils sont introduits à l'Audience par l'Introduit des Ambassadeurs. L'Envoyé salue trois fois le Roi en l'approchant, mais Sa Majesté ne se leve point comme pour les Ambassadeurs, & l'Envoyé ne se couvre jamais. En se retirant il fait encore trois révérences au Roi.

Les Envoyés jouissent de la protection du droit des gens & de tous les privilèges des Ambassadeurs, mais ils ne font point d'entrée publique, on ne les reçoit pas avec les mêmes cérémonies, & le présent que le Roi leur fait lorsqu'ils sont rappelés n'est que de six mille livres, au lieu que celui des Am¹bassa-

deurs est de douze mille. Quant aux cérémonies, on leur envoie les carrosses du Roi & de la Reine, pour les conduire à l'Audience, la Garde se met en haie, mais sans armes, & les tambours n'appellent point.

Les Résidens n'ont point d'Audience du Roi, & ne négotient qu'avec le Ministre des affaires étrangères; ils sont cependant d'ailleurs traités comme les Envoyés. Ce sont comme eux des Ministres publics sous la protection du droit des gens. Le Roi n'a que des Envoyés aux Diettes de l'Empire, auprès des Electeurs, & réciproquement ils en ont à la Cour de France.

Il faut enfin remarquer avant que de finir ce Chapitre, que les Maisons des Légats, des Nonces, des Ambassadeurs, des Envoyés & des Résidens, sont des Maisons de sûreté, où l'on ne peut arrêter personne, & que les Déclarations du Roi pour la réforme du luxe, ne regardent jamais les équipages des Ministres Etrangers.



C H A P I T R E V I I I .

Des Hommages des Souverains au Roi.

O N a vû pendant fort long-temps des Rois & des Souverains rendre hommage aux Rois de France pour des Terres qu'ils possédoient dans le Royaume. Les Rois d'Angleterre ont rendu plusieurs hommages liges aux Rois de France pour les Duchés de Normandie & de Guyenne, & pour le Comté de Ponthieu. Les Rois d'Espagne pour les Comtés de Flandres & d'Artois, & les Ducs de Lorraine pour le Duché de Bar. Ces hommages sont liges, c'est-à-dire, plus étendus que les autres : les vassaux les rendent non seulement pour leurs terres, mais encore pour leurs personnes ; en sorte que les Seigneurs pourroient les employer envers & contre tous, au dehors & au dedans du territoire. Cet hommage se fait tête nue, les mains jointes sur les Evangelies, un genouil à terre, sans épée, sans ceinture, & sans éperon. Le vassal mettoit ordinairement les mains jointes entre celles du Roi, & lui promettoit foi & loyauté.

Edoüard III. Roi d'Angleterre & Duc de Guyenne, fit hommage au Roi Philippe de Valois à Amiens en 1330. de bouche & de parole tant seulement, sans les mains mettre entre les mains du Roi de France. Ce Prince n'en voulut pas faire davantage, parte qu'il ne croyoit pas y être obligé; mais étant retourné en Angleterre, & ayant examiné la nature de l'hommage qu'il devoit au Roi de France, il écrivit des *Lettres comme Patentes*, scellées de son grand Scel, par lesquelles il reconnoît que cet hommage est *lige*. Voici comme il s'explique :

Et afin qu'au temps à venir de ce ne soit jamais discorde, nous promettons pour nous, & nos successeurs Ducs d'Aquitaine, que ledit hommage se fera en cette maniere : Le Roi d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, tiendra ses mains ès mains du Roi de France & celui qui adressera ses paroles au Roi d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, & qui parlera pour le Roi de France, dira ainsi : Vous devenez homme lige au Roi Monseigneur, qu'icy est comme Duc de Guyenne, & Per de France, & lui promettez foy & loyauté porter. Dites voire, & le Roi d'Angleterre Duc de Guyenne, & ses successeurs diront voire; & lors ledit Roi de France recevra ledit Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne, audit hommage lige, à la foy & à la bou-

366 DES HOMMAGES DES SOUVERAINS
*che, sauf son droit, & l'autrui, &c. **

On commença principalement sous le règne de Philippe le Bel en 1301. à faire hommage pour le Barrois, & depuis ce temps-là, les Ducs de Lorraine qui ont possédé le Barrois, ont régulièrement rendu ce devoir à nos Rois. Mais sans suivre tous ces hommages, je me contenterai de rapporter ici celui que le Duc Leopold a rendu au Roi Louis le Grand; & celui que François-Etienne, son fils étant Duc de Lorraine & de Bar rendit au Roi Louis XV.

Le Duc Leopold vint en France pour faire hommage au Roi pour le Duché de Bar & autres mouvans de la Couronne de France, en exécution du Traité de Paix conclu à Riswick. La cérémonie se fit à Versailles le 25. de Novembre 1699. Le Roi étoit couvert & assis dans un fauteuil. Le Duc fit trois profondes révérences en s'approchant de Sa Majesté, qui ne se leva, ni ne se découvrit. Ensuite le Duc quitta son épée, son chapeau & ses gants, que reçut le premier Gentilhomme de la Chambre, & les donna à un Valet de Chambre du Roi. Le Duc se mit à genoux sur un carreau qui étoit aux pieds du Roi, & Sa Majesté lui prit les mains jointes entre les

* V Froissard.

fiennes, pendant que le Chancelier lut le serment à haute voix. M. de Torcy, Ministre & Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, & M. de Pontchartrain Secrétaire d'Etat de la Maison du Roi étoient présens. Le Duc promit d'observer le contenu du serment. Le Roi se leva, se découvrit & se couvrit aussi-tôt, & fit couvrir M. le Duc de Lorraine, M. le Duc de Bourgogne, M. le Duc d'Anjou, M. le Duc de Berry, Monsieur, M. le Duc de Chartres, M. le Prince de Condé, M. le Duc de Bourbon, M. le Prince de Conty, M. le Duc du Maine, & M. le Comte de Toulouse.

Le Prince François-Etienne étant devenu Duc de Lorraine & de *Bar* par la mort du Duc Leopold son pere, se rendit au Château de Versailles le premier du mois de Février 1730. à trois heures après-midi, & rendit foi & hommage au Roi, du Duché de *Bar*, & autres Domaines mouvans de la Couronne, en exécution du Traité de Riswick, & voici ce qui s'y observa. Le Roi étoit dans sa Chambre, assis dans un fauteuil & couvert. Le Duc de Lorraine y étant entré fit une profonde révérence : il en fit une autre quand il fut au milieu de la Chambre, & une troisième lorsqu'il fut auprès du Roi, sans que Sa Majesté se le-

368 DES HOMMAGES DES SOUVERAINS
vât, ni se découvrit. Alors le Roi dit au Prince de Tonay - Charente , premier Gentilhomme de la Chambre , reçu en survivance du Duc de Mortemart son pere , de prendre le chapeau , les gants , & l'épée du Duc de Bar.

Ce Prince s'étant mis à genoux sur un carreau qui étoit aux pieds du Roi , & ayant ses mains jointes entre celles de Sa Majesté , le Chancelier de France lut à haute voix le serment qui suit , & le Duc de Bar promit de l'observer.

Monsieur , vous rendez au Roi la foi , & hommage lige que vous lui devez comme à votre Souverain Seigneur , à cause du Duché de Bar , pour les terres dudit Duché qui sont mouvantes de sa Couronne , & pour les autres terres qui vous appartiennent en propriété dans l'étendue du chemin depuis Metz jusqu'en Alsace , dont la Souveraineté appartient à Sa Majesté , en conséquence du Traité de Paix , fait & conclu à Riswick , &c. Vous jurez , promettez. à Sa Majesté de lui rendre la fidélité , service , & obéissance que vous êtes tenus de lui rendre à cause desdites terres , & de le servir de votre personne & de vos biens envers tous , & contre tous , sans nul excepter , en toutes les guerres que lui , & ses Successeurs Rois , pourroient ci-après avoir contre les Ennemis de sa Couronne , pour quelque cause que ce

soit, ainsi que vous y êtes obligé pour raison desdites terres, & ne permettez qu'en icelles, il soit fait aucune chose au préjudice de Sa Majesté & de son Etat. Vous le jurez, & promettez? Et le Duc de Lorraine le promit & le jura.

Ensuite le Roi se leva, se découvrit, & se couvrit aussitôt, & fit couvrir le Duc de Lorraine; le Duc d'Orléans, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Comte de Clermont, le Prince de Conti, le Prince de Dombes, le Comte d'Eu, & le Comte de Toulouse, qui étoient auprès du Roi, se couvrirent aussi un moment après, ainsi que le Cardinal de Fleury.

Le Prince de Rohan voyant couvrir ce dernier, fit semblant de vouloir se couvrir aussi, mais il n'en fit que le semblant, & fit fort bien, car les Seigneurs à qui le Roi a bien voulu accorder la permission de se couvrir aux Audiences publiques des Ambassadeurs, ne l'ont point obtenue pour la prestation du serment de foi & hommage, ce qui fait qu'ils ne s'y trouvent point, & qu'on ne sçait pourquoi le Prince de Rohan s'y trouva.

Ce devoit être le Duc de Mortemart qui devoit prendre le chapeau, les gants & l'épée du Duc de Lorraine; mais

370 CEREMONIES DES ENTRÉES
croyant par-là faire tort à sa Pairie, il
réfusa nettement au Cardinal Ministre,
de faire cette fonction, ce qui fit trouver
l'expédient de la faire faire par le Prince
de Tonay-Charente son fils, qui n'étoit
pas encore *Pair de France*.

Le Garde des Sceaux de France, le
Secrétaire d'Etat pour les affaires étrange-
res, & le Comte de Maurepas, Secré-
taire d'Etat ayant le département de la
Maison du Roi, & qui avoient été pré-
sens à la prestation de cet hommage, en
dressèrent un Procès-verbal, dont ils don-
nèrent une copie au Duc de Lorraine,
& une au Roi. Au bas de celle qui est
pour Sa Majesté, ils firent mettre un
certificat signé du Duc de Lorraine, par
lequel il reconnoit que tout ce qui y est
contenu est véritable.

C H A P I T R E I X.

*Des Entrées triomphantes des Rois
& des Reines.*

LEs entrées triomphantes des Rois
& des Reines de France dans les
Villes de leur obéissance, ont toujours
été des cérémonies des plus pompeuses
& des plus magnifiques. Le Roi Louis

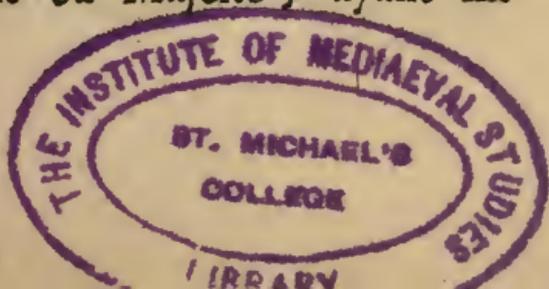
XIV. après son mariage, ayant amené la Reine Marie-Thérese d'Autriche à Paris, cette Ville donna des marques extraordinaires de sa joie & de son respect, par une des plus superbes entrées dont on ait entendu parler. Toutes les rues par lesquelles Leurs Majestés devoient passer, étoient richement tapissées, & il y avoit des arcs de triomphe en plusieurs endroits avec des devises & des inscriptions à leur honneur, & à l'extrémité du faubourg saint Antoine, on leur avoit dressé un trône magnifique. Cette cérémonie se fit le 26. Août 1660.

Leurs Majestés étant arrivées au trône se mirent dans leurs fauteuils sous un riche dais à franges d'or. Le Duc de Bouillon, Grand Chambellan étoit derrière le fauteuil du Roi, le Chancelier à la droite, le Comte de Tremes Capitaine des Gardes du Corps auprès de lui, & le Duc de Crequy premier Gentilhomme de la Chambre ensuite. La Duchesse de Navailles, Dame d'honneur de la Reine, étoit derrière le fauteuil de cette Princesse, comme aussi la Comtesse de Bethune sa Dame d'Atours. A côté & sur la même ligne, étoient Mademoiselle, Mesdemoiselles d'Orléans, d'Alençon, & de Valois, la Princesse de Condé & toutes les autres Princeses

& Dames. Monsieur étoit auffi auprès du Roi, avec le Prince de Condé, le Duc d'Enguien, le Prince de Conti, & les Personnes qualifiées de la Cour, placées sur les degrés du trône, au bout duquel étoient les Gardes du Roi, & les Cent-Suiffes jusqu'à la barriere. Les Bourgeois étoient sous les armes, & rangés en haie depuis la barriere jusqu'à la porte de la Ville. Les Paroiffes arrivèrent ensuite, & après avoir salué Leurs Majestés, furent suivies de l'Université dont le Recteur les harangua. Puis on vit paroître le Corps de Ville, & le Prévôt des Marchands complimenta Leurs Majestés. Le Lieutenant Civil parla pour le Châtelier. Les Cours supérieures firent ensuite leurs harangues. Les Chefs furent reçus au bas du trône par le Grand Maître & le Maître des Cérémonies, & présentés par le Sieur du Pleffis Guénegaud, Secrétaire d'Etat. Leurs Majestés se retirèrent après avoir été complimentées par tous ces Corps, dans une maison qui leur avoit été préparée proche le trône.

Peu de temps après commença la marche pour l'entrée. Elle étoit ouverte par la Compagnie du Prévôt de l'Isle, suivie de soixante-douze mulets du Cardinal Mazarin couverts de houffes très-riches. Le reste de l'écurie de cette Eminence,

ses Gentilshommes & ses Gardes étoient suivis de quatre-vingt-dix mulets du Roi, de la petite & grande Ecurie de Sa Majesté. Les Secrétaires du Roi & les Maîtres des Requêtes, précédés par les Huissiers de la Chaîne, les Contrôleurs Généraux, & les grands Audienciers de la grande Chancellerie. Les quatre Huissiers portant leurs masses, précédoient une haquenée blanche, richement harnachée, avec une housse de velours bleu à fleurs de lys d'or, dont les quatre coins étoient tenus par les quatre chauffecires à pied. Sur cette haquenée étoient les Sceaux dans un petit coffre d'argent doré. Le Chancelier marchoit immédiatement après. Il étoit vêtu d'une robe & foutane de toile d'or, & monté sur une haquenée blanche, qui avoit une housse aussi de toile d'or. Ce Chef de la Justice étoit accompagné de ses Pages & d'un grand nombre de Laquais habillés de velours violet galonné d'or, & suivi de plusieurs de ses domestiques. Les Mousquetaires du Roi, les Chevaux-Légers, les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, les Cent-Suisses, les Hérauts d'Armes, le Grand Maître de l'Artillerie, plusieurs Maréchaux de France, le Comte d'Harcourt Grand Ecuyer, portant l'épée royale devant Sa Majesté, ayant six



Ecuyers à ses côtés. Le Roi marchoit en ce lieu, & étoit monté sur un parfaitement beau cheval d'Espagne noir. Le Duc de Bouillon, Grand Chambellan marchoit à la droite de Sa Majesté, le Duc de Crequy, premier Gentilhomme de la Chambre, à la gauche. Derriere étoient le Duc de Trême, Capitaine des Gardes, & le Marquis de Beringhem, premier Ecuyer de la petite Écurie. Monsieur venoit après seul, & étoit suivi par le Prince de Condé, le Prince de Conti & le Duc d'Enguien; ces Princes l'étoient par le Comte de Soissons & plusieurs autres Seigneurs de la Cour.

La Compagnie des Gentilshommes au Bec de Corbin, & les Pages de la Reine précédoient immédiatement cette auguste Princesse. Elle étoit sur son char de triomphe. A l'un des côtés étoit le Duc de Guise avec les autres Princes de la Maison de Lorraine, & de l'autre le Comte de Fuenfaldagne, Ambassadeur d'Espagne. Ce char étoit suivi du carrosse du Corps de Sa Majesté, dans lequel étoient Mademoiselle & les trois Princesses ses sœurs. Le second carrosse, dans lequel étoient les autres Dames de la Cour, étoit suivi par les Gardes du Corps, & les Gens d'Armes du Roi. Les Officiers de la Fauconnerie fer-



moient cette brillante & nombreuse cavalcade.

Leurs Majestés étant arrivées à la porte saint Antoine, qui étoit superbement décorée, le Prévôt des Marchands à la tête du Corps de Ville, leur présenta deux dais de toile d'or, portés, celui du Roi, par deux Echevins & par les deux premiers Gardes de la Draperie, & celui de la Reine par deux Echevins & deux autres Gardes de la Draperie. On continua la marche par la rue saint Antoine où la Reine Mere étoit placée à l'Hôtel de Beauvais, où étoient aussi la Reine d'Angleterre avec la Princesse sa fille, le Cardinal Mazarin, la Princesse Palatine, & quantité d'autres Dames du premier rang. On passa ensuite par la rue de la Tisseranderie, l'Hôtel de Ville, le Pont Notre-Dame, le Marché-Neuf, la Place Dauphine, & le Pont-Neuf, jusqu'au Louvre. On voyoit dans toutes ces rues de superbes arcs de triomphe, & une foule de peuple qui faisoit tout retentir de ses acclamations.

Il y a des occasions où l'on fait aux Reines Etrangères des entrées magnifiques. Telle fut celle qu'on fit à Christine Reine de Suede lorsqu'elle vint en France en 1656. Le Roi ordonna qu'elle fût reçue par tout avec les honneurs dûs à

376 CER. DES ENTR. DES ROIS, &c.
son rang. Elle fit son entrée à Paris le 8.
de Septembre. Plus de vingt mille Bour-
geois se mirent sous les armes pour l'al-
ler recevoir hors du faubourg saint An-
toine. Sa Majesté nomma le Duc de
Guise pour l'aller recevoir. Elle étoit
à cheval, précédée d'un détachement
des Cent-Suisses de la Garde, & d'une
Cavalerie nombreuse. Le Duc de Gui-
se marchoit derrière la Reine & pres-
que à côté d'elle. Le Maréchal de
l'Hôpital Gouverneur de Paris, le Pré-
vôt des Marchands, accompagnés des
Echevins, la saluèrent à la porte saint
Antoine, & lui présentèrent le dais,
qu'elle ne voulut pas accepter, & qui
fut porté devant elle par quatre Eche-
vins alternativement avec les Gardes des
Corps des Marchands. La Reine de
Suede traversa toute la Ville & se ren-
dit à l'Eglise Notre-Dame. Le Chapitre
la reçut & la harangua par la bouche du
Doyen, la conduisit au Chœur où l'on
chanta le *Te Deum*, & l'accompagna
jusqu'à la porte de l'Eglise. Elle se mit
dans une calèche magnifique & décou-
verte, & alla descendre au Louvre où
l'on avoit préparé un logement pour elle,
dans l'appartement même du Roi.

C H A P I T R E X.

*Des Chapitres & Cérémonies
des Ordres du Roi.*

L Es Ordres du Roi ont été institués pour honorer la vertu, & distinguer les Seigneurs de la Cour, des personnes de distinction. Outre ces motifs, Henri III. en eut de particuliers pour instituer celui du Saint-Esprit, ainsi que je le dirai dans la suite. Les Auteurs assurent qu'il y a eu en France un Ordre de la sainte Ampoule, celui de la Genette, celui de la Crosse de Genette, & plusieurs autres qui ont duré fort peu de temps, & de l'institution desquels nous sommes peu instruits.

Le plus ancien dont je puisse parler avec quelque certitude, est *celui de l'Etoile*. Je n'ai pas pû découvrir en quel temps il fut établi. On sçait seulement que le Roi Jean le tira de l'oubli où il étoit depuis long-temps. Ce Roi convoqua pour cette cérémonie une assemblée des Grands de son Royaume dans son Palais de Saint-Ouën près de Paris. Il ordonna que les Chevaliers porteroient l'Etoile en broderie sur leurs ha-

bits , au lieu qu'ils la portoient sur leurs timbres. Le grand nombre de Chevaliers avilit cet Ordre , & Charles V. successeur du Roi Jean l'abandonna au Chevalier du Guet & à ses Archers.

Louis XI. institua l'Ordre de *S. Michel* en 1469. & ordonna que les Chevaliers au nombre de trente-six seroient Gentilshommes de nom & d'armes. Dans la suite le nombre des Chevaliers augmenta si fort , que les Seigneurs ne le regardoient plus comme une marque d'honneur. Les Chevaliers de cet Ordre portoient un colier d'or fait en double coquilles entrelassées avec des lacs d'amour. Au bas du colier , est une médaille qui représente un rocher , sur lequel est saint Michel qui combat le dragon. François I. changea les lacs d'amour en cordelières d'or , en l'honneur de saint François dont il portoit le nom. Louis XIV. fit une Ordonnance le 12. de Janvier 1665. pour le rétablissement de cet Ordre , qui étoit fort avili , & fixa le nombre des Chevaliers à cent , sans y comprendre les Chevaliers du Saint-Esprit , qui le sont tous de Saint Michel.

Henri III. craignoit la Maison de Lorraine , & ses autres sujets rebelles qui sous le nom de *Ligue* devenoient tous

les jours plus puissans ; & qui pour avoir un prétexte spécieux de détrôner ce Prince , publioient qu'il étoit fauteur des hérétiques & hérétique lui-même. Henri pensa à s'attacher encore plus fortement les Grands de son Royaume , & fit en instituant *l'Ordre du S. Esprit* l'an 1578. une profession publique de sa foi & de sa Religion. Par les Statuts de l'Ordre , nul ne peut y être reçu qu'il ne soit Catholique Romain , & les Chevaliers doivent , autant qu'ils le peuvent , entendre tous les jours la Messe , aller deux fois l'année , pour le moins à confesse , & communier , dire un Chapelet d'un dixain par jour , & prier Dieu pour les Commandeurs trépassés dans la Religion Catholique.

Le Roi est Chef & souverain Grand Maître de cet Ordre , qui par les statuts ne doit être composé que de cent Chevaliers , y compris quatre Cardinaux , quatre Prélats , qui de même que les Chevaliers laïcs feront preuve de noblesse de trois races , le Grand Aumônier de France qui n'est point tenu de prouver la noblesse de son extraction , & les quatre Grands Officiers de l'Ordre , qui sont le Chancelier , le Prévôt , qui est Maître des Cérémonies , le Grand Trésorier & le Greffier. De ces quatre il n'y

a que les deux premiers qui font les mêmes preuves que les Chevaliers.

Tous ces Chevaliers Commandeurs, & Officiers portent pour marquer qu'ils ont l'honneur d'être de l'Ordre du Saint-Esprit, un large ruban bleu en écharpe, de la droite à la gauche; au bout est attachée une Croix d'or, au milieu de laquelle est d'un côté, une Colombe émaillée de blanc, & de l'autre l'Image de Saint Michel. L'Orle de cette Croix est émaillé de blanc, & les angles ornés de fleurs de lys. Outre cette Croix, ils en portent encore une autre toute d'argent, cousue sur le côté gauche de leurs man-teaux & habits, sur laquelle est aussi une Colombe d'argent en broderie.

Les Chevaliers Laïcs se qualifient Chevaliers des Ordres du Roi, parce qu'ils le sont tous de Saint Michel, & la plûpart le sont encore de Saint Louis; mais les Cardinaux & les Prélats associés à l'Ordre ne sont Commandeurs que de l'Ordre du Saint-Esprit, & n'ont point l'Image de Saint Michel sur le revers de leur Croix, laquelle ils portent sur l'estomac.

Les uns & les autres sont appelés quelquefois Commandeurs, mais ce n'est qu'un simple titre sans Comman-derie.

Le Roi donne à chaque Chevalier un colier du poids d'environ 100. écus d'or, qu'ils ne peuvent aliéner ni engager, parce qu'il appartient à l'Ordre. Trois mois après la mort d'un Chevalier, ses héritiers sont obligés de remettre au Trésorier ou le colier, ou la somme de 3000. liv. & d'en retirer quittance pour leur décharge.

Ce Colier est composé de fleurs de lys d'or cantonnées de flammes, de même, émaillées de rouge, entrelassées de trois chiffres émaillés de blanc. Henri IV. ordonna le dernier de Juin 1594. que de ces chiffres on ne retiendrait que les *H.* & qu'à la place des autres on mettroit des trophées d'armes.

Tous les Chevaliers portent ce colier les jours de cérémonie, mais les Grands Officiers de l'Ordre qui portent toutes les autres marques extérieures, ne portent pas celle-ci. Les places des Grands Officiers, sont ordinairement remplies par des Ministres ou par des Secrétaires d'Etat. Il y a outre cela quatre autres Officiers de l'Ordre, qui sont l'Intendant, le Généalogiste, le Héraut & l'Huissier; mais ceux-ci ne sont pas Cordons bleus : ils portent seulement la Croix du S. Esprit pendante à un petit ruban bleu, attaché à la boutonnière de leurs habits.

Lorsque le Roi a résolu de faire des Chevaliers de l'Ordre, il tient Chapitre sur ce sujet dans sa chambre, ou dans son cabinet, & pendant le Chapitre, c'est l'Huissier de l'Ordre qui garde la porte, & ne l'ouvre qu'à ceux qui doivent y entrer.

Le jour de la réception, les Novices sont habillés de toile d'argent, les chaufses troussées, avec les bas de soie blancs, & l'escarpin de velours blanc. La toque est de velours noir, & le manteau fait avec une cape à l'antique, de velours noir raz, & la fraize gaudronnée. Le Roi vêtu de son habit, & de son manteau de l'Ordre est assis auprès de l'Autel, au milieu des Officiers. Ceux qui doivent être reçus sont conduits par le Grand Maître des Cérémonies de l'Ordre, accompagné de l'Huissier & du Héraut. Ils se mettent à genoux devant le Roi, & font le serment, mettant les deux mains sur le Livre des Evangiles que tient le Chancelier. Le Roi les frappe légèrement de l'épée sur l'épaule, & les baise à la joue. Ensuite le Prévôt & Grand Maître des Cérémonies de l'Ordre donne au Roi un manteau de velours verd, traînant à terre, parsemé de trophées d'or, pour les Chevaliers, & de flammes pour les Officiers, & doublé de

fatin orangé, pour en revêtir le Chevalier à qui on a ôté la cape. Sa Majesté lui dit : *l'Ordre vous revest & couvre du manteau de son amiable compagnie & union fraternelle, à l'exaltation de notre Foy & Religion Catholique : au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit, &c.* Puis Sa Majesté ayant pris le colier qui lui est présenté par le Grand Trésorier de l'Ordre, elle le met au col du Chevalier, en disant : *Recevez de notre main le collier de l'Ordre du benoît Saint-Esprit, auquel nous, comme Souverain Grand Maître, vous recevons, & ayez en perpetuelle souvenance la mort & passion de Notre-Seigneur & Rédempteur Jesus-Christ. En signe de quoi nous vous ordonnons de porter à jamais cousue en vos habits extérieurs la Croix d'icelui, & la Croix d'or au col avec un ruban de couleur bleue céleste : Et Dieu vous fasse la grace de ne contrevenir jamais aux vœux & serment que vous venez de faire, lesquels ayez perpétuellement en votre cœur ; étant certain que si vous y contrevenez en aucune sorte, vous serez privé de cette Compagnie & encourrez les peines portées par les statuts de l'Ordre : Au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit. Amen.*

A quoi le Commandeur répond : *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plutôt la mort, que jamais y faillir ; remerciant très-*

humblement Votre Majesté de l'honneur & bien qu'il vous a plu me faire. Et en achevant, baise la main du Roi.

LES CENT CHEVALIERS dont cet Ordre doit être composé, se trouvant réduits à quarante l'an 1661. le Roi résolut d'en rendre le nombre complet, & choisit soixante Seigneurs pour être Chevaliers. La cérémonie se fit avec beaucoup de pompe le premier de Janvier 1662. dans l'Eglise des Augustins de Paris, où par les statuts de l'Ordre, elle doit se faire lorsque le Roi est à Paris. Sa Majesté fut depuis ce temps-là vingt-six ans entiers sans faire de promotion, & les Chevaliers étoient en si petit nombre, que dans le Chapitre tenu à Versailles le 2. de Décembre 1688. le Roi nomma soixante-dix Chevaliers & quatre Prélats. Ils reçurent le Cordon le 31. du même mois, & le premier de Janvier de l'an 1689. quelques-uns même le reçurent plus tard. C'est la plus nombreuse promotion qui ait été faite depuis l'institution de l'Ordre. La cérémonie s'en fit à Versailles, de même que celles de presque toutes les promotions que Louis le Grand a faites. C'est dans ces grandes cérémonies que les cent Gentilshommes au Bec de Corbin avoient accoutumé de servir. En 1662. il y en eut

eut six qui marchèrent deux à deux devant le Roi, & entrèrent dans le Chœur des grands Augustins. Les autres marchèrent aux côtés des Chevaliers. Six Gardes de la Manche accompagnent le Roi dans ces cérémonies, & toutes les fois que Sa Majesté sort de sa place, ils se tiennent & marchent toujours à ses côtés.

Les trois Fêtes de l'Ordre sont la *Circumcision*, la *Chandeleur*, & la *Pentecôte*. Ces jours-là, le Roi revêtu du grand colier de son Ordre, les Huissiers portant leurs massés se rend à la Chapelle précédé des Chevaliers & grands Officiers de l'Ordre, marchans deux à deux, & des Princes de la Famille & Maison Royale, & accompagné des Cardinaux & Prélats de l'Ordre. Sa Majesté entend la Grande Messe, qui est ordinairement célébrée par un des Prélats de l'Ordre, & chantée par la Musique du Roi.

Dans l'*Ordre du Saint-Esprit* les Princes précèdent les Ducs, & les Ducs dont les Lettres sont vérifiées précèdent les Gentilshommes. Les Ducs ont rang entre eux selon l'ancienneté de la vérification de leur Duché, sans avoir aucun égard, ni à l'ancienneté de la réception dans l'Ordre, ni à la Pairie, ni aux Lettres de Duché qui ne sont pas vérifiées.

Je pourrois ici en rapporter plusieurs exemples ; mais deux suffiront. En 1689. le Maréchal de Bellefond qui n'a pas été Duc, eut le pas sur le Maréchal Duc de Duras, parce que les Lettres de Duché de ce dernier n'avoient pas été vérifiées. Le premier de Janvier de la même année, le Roi régla le pas entre le Duc d'Uzez & le Duc de la Tremouille : celui-ci avoit été fait Duc, & avoit été enregistré avant celui-là ; mais le Duc d'Uzez avoit été fait Pair & avoit été enregistré avant le Duc de la Tremouille. Selon le Règlement du Roi, le Duc d'Uzez comme plus ancien Pair, précède le Duc de la Tremouille au Parlement, & ce dernier précéda le Duc d'Uzez à la cérémonie des Chevaliers du Saint-Esprit. Les Gentilshommes, quelques Charges qu'ils ayent, marchent entre eux suivant le rang de leur réception dans l'Ordre. Lorsque le Roi en fait plusieurs dans la même promotion, il leur donne le rang qui lui plaît.

Il faut encore ajouter, que lorsque le Roi Henri III. *institua l'Ordre du Saint-Esprit*, son intention ne fut point d'avilir l'Ordre de Saint Michel, mais plutôt de le relever, & de l'illustrer, en l'unissant à celui du Saint-Esprit, & faisant toujours Chevalier de *Saint Michel*,

le Seigneur à qui il vouloit conférer l'Ordre du Saint-Esprit : Usage religieusement observé depuis par les Rois ses successeurs. Ainsi les Chevaliers du Saint-Esprit se sont toujours qualifiés *Chevaliers des Ordres du Roi, ou Chevaliers Commandeurs des Ordres du Roi*; au lieu que les Cardinaux & les Prélats associés à l'Ordre du Saint-Esprit ne sont Commandeurs que de l'Ordre du Saint-Esprit, & non de l'Ordre de S. Michel. C'est aussi pour la même raison que les Commandeurs Ecclésiastiques ne portent des deux côtés de la croix d'or attachée au cordon bleu, que l'Image seule du Saint-Esprit; au lieu que les Chevaliers des Ordres du Roi, portent sur leur croix, d'un côté un Saint-Esprit, & de l'autre un Saint Michel. La qualité de Commandeur est donnée aux uns, & aux autres, à cause des Commanderies qu'ils devoient avoir, & qui n'ont pas été fondées; mais en attendant, le Roi fait donner à chaque Commandeur mille écus par an, à prendre sur le produit du *Marc d'or*.

Chaque Chevalier est obligé à sa réception, de faire remettre entre les mains du Grand Trésorier de l'Ordre, dix écus d'or; & s'il est Cardinal, ou Prévôt, & Maître des Cérémonies, dix aulnes de velours cramoisi, & s'il est Pré-

lat, dix aulnes de velours violet; & s'il est Commandeur des Ordres du Roi, dix aulnes de velours noir.

Cet Ordre est composé de cent Chevaliers ou Commandeurs, outre le Chef ou Souverain. Dans ce nombre sont compris quatre Cardinaux, quatre Prélats, le Grand Aumônier de France, qui est dispensé de faire des preuves; & les quatre grands Officiers de l'Ordre, qui sont Commandeurs, & qui font serment entre les mains du Roi, mais dont il n'y a que le *Chancelier*, & le Prévôt Maître des Cérémonies qui fassent des preuves de noblesse.

L'Intendant, le Généalogiste, le Héraut Roi d'Armes, & l'Éluissier font serment entre les mains du Chancelier.

Les habits de cérémonie des Chevaliers, sont un pourpoint & des chausses de toile d'argent, ou autre étoffe d'argent, un long manteau de velours noir brodé par les bords, & le surplus du manteau semé de flammes aussi en broderie d'or. Le mantelet est de toile d'argent verte, brodé de la même façon que le manteau. Ce manteau & le mantelet sont doublés de satin orangé, la toque est de velours noir avec une plume blanche; les souliers blancs avec une rose de ruban aussi de la même couleur; le tout aux dépens de chaque Chevalier.

Le grand colier de l'Ordre, qui est donné aux Chevaliers, & qu'ils portent sur le mantelet les jours de cérémonie, est *d'or*, & du poids de deux cens écus; il est composé de trois nœuds, entrelasés de H. couronnées de fleurs de lys, avec des flammes dans les angles, & des trophées d'armes. Ce colier après la mort du Commandeur est rapporté à l'Ordre.

Dans le Chapitre de l'Ordre du Saint-Esprit, tenu le 31. Décembre 1619. il fut arrêté que les H. demeureroient sur les coliers & habillemens, en mémoire du Roi Henri III. Instituteur & Fondateur, & du Roi Henri IV. second Chef & Souverain Grand Maître de l'Ordre.

Les Privilèges que nos Rois ont accordés à l'Ordre du Saint-Esprit, sont que les Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs & autres Officiers dudit Ordre soient, & demeurent pour toujours francs, quittes & exempts de nous payer aucuns rachats, sous-rachats, reliefs, treizièmes, quints & requints, lods & ventes, & tous autres droits Seigneuriaux généralement quelconques, sous quelques titres & dénomination qu'ils soient exprimés, tant des terres & héritages qu'ils vendront ou acquèreront, ou qu'ils auront pris ou donnés en échange, ou qui leur advien-

dront par successions, donations, legs ou autrement, en quelque Pays & Provinces de notre Royaume, Terres & Seigneuries de notre obéissance qu'ils soient situés & assis, mouvans de Nous, & de notre Domaine, ou par nous cédés & délaissés à titre d'engagement ou d'usufruit; sans qu'à quelque occasion que ce soit, ni sous prétexte de différentes dispositions des Coutumes de notre Royaume, il puisse être aucune chose demandée ausdits Princes, Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit, ni à ceux de qui ils auront fait lesdites acquisitions, soit que par les Coutumes lesdits droits soient dûs par les vendeurs ou par les acquéreurs.

Nos Rois veulent encore que lesdits Chevaliers & Commandeurs, soient francs, quittes & exempts de tous emprunts, subsides & impositions de Péages, travers, passages, logemens des gens de guerre, tutelles, curatelles, Gardes & Guet de Ville, Forteresses & Châteaux, & autres charges publiques; comme aussi de comparoir au Ban ou arriere-Ban, ni de contribuer aux sommes qui pourroient être levées dans le Royaume pour raison de ce.

Les distributions des Princes, Cardi-

naux, Prélats, Chevaliers & Commandeurs, & les gages & pensions des Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit, ne pourront être hypothéqués, ni saisis pour quelque cause que ce soit, si ce n'est par la permission expresse du Roi scellée du grand Sceau de l'Ordre.

Veut le Roi qu'ils jouissent de tous & semblables privilèges & exemptions que ses Officiers-Domestiques, & Commensaux de sa Maison, & du droit de *Committimus* au grand Sceau, conformément à l'Edit du mois d'Août 1669. & en conséquence qu'ils ayent leurs causes commises pardevant les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, ou les Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, &c.

L'ORDRE MILITAIRE DE SAINT LOUIS fut institué par Louis le Grand au mois d'Avril de l'an 1693. Le Roi en est Chef & Souverain Grand Maître, de même que ceux de Saint Michel & du Saint-Esprit.

Par l'Edit de création cet Ordre doit être composé de huit grands-Croix, de vingt-quatre Commandeurs; & quant aux Chevaliers le nombre n'en est pas fixé, & dépend absolument de la volonté du Roi. Les uns & les autres doivent faire profession de la Religion Ca-

tholique, Apostolique & Romaine, & chacun doit porter une Croix d'or. Cette Croix est émaillée de blanc, & cantonnée de fleurs de lys d'or. D'un côté on voit Saint Louis cuirassé, & couvert de son Manteau Royal, tenant de la main droite une couronne de lauriers, & de la gauche la couronne d'épines & les clouds de la passion en champ de gueules, & cette inscription en lettres d'or sur une bordure d'azur, *Lud. M. instit. 1693.* Au revers est une épée nue soutenant de sa pointe une couronne de laurier, liée d'argent. L'inscription est en lettres d'or sur une bordure d'azur, & ainsi conçue, *Bell. virtutis præm.*

Les grands-Croix la portent attachée à un large ruban couleur de feu qu'ils mettent en écharpe, & en portent encore une autre en broderie d'or sur leur juste-au-corps, & sur leur manteau.

Les Commandeurs ont le ruban couleur de feu & en écharpe, avec la Croix attachée; mais ils ne la portent pas en broderie sur leurs habits.

Le Roi Louis XV. par son Edit du mois d'Avril 1719. confirma l'institution de cet Ordre Militaire, & voulut que la dotation qui n'étoit que de trois cens mille livres, fût de quatre cens cinquante mille, en conséquence augmenta

cet Ordre de deux grands-Croix, de cinq Commandeurs, de cinquante-trois pensions, & créa en titres d'Offices formés & héréditaires les Officiers nécessaires pour administrer les biens dudit Ordre. Ces Officiers sont un grand-Croix Chancelier & Garde des Sceaux dudit Ordre, un Grand Prévôt & Maître des Cérémonies, un grand-Croix Secrétaire & Greffier; un Intendant, trois Trésoriers Généraux qui exercent par année, trois Contrôleurs desdits Trésoriers, un Aumônier, un Receveur particulier & Agent des affaires de l'Ordre, un Garde des Archives, & deux Hérauts d'Armes.

Au moyen du supplément de dot & de fondation que le Roi Louis XV. a octroyé audit Ordre, le nombre des grands-Croix fixé à huit par l'Edit du mois d'Avril 1693. a été augmenté de deux, pour jouir de six mille livres chacun. Celui des Commandeurs à quatre mille livres chacun, qui n'étoit aussi que de huit, est présentement de dix. Celui des Commandeurs à trois mille livres est par cet Edit, de dix-neuf, au lieu de seize qu'il étoit auparavant. Les pensions de Chevaliers à deux mille livres ont été augmentées jusqu'au nombre de trente, au lieu de vingt-quatre. Celles

de quinze cens livres qui étoient au nombre de vingt-quatre, sont à celui de trente-deux. Les pensions de mille livres, dont le nombre étoit de quarante-huit, sont à présent à celui de soixante-cinq; & le nombre de celles de huit cens livres qui étoit de trente-deux, est présentement de cinquante-quatre.

Le Chancelier, le Grand Prévôt, & le Secrétaire sont décorés de pareils ornemens que les grands-Croix; mais n'ont chacun que quatre mille livres de gages réels & effectifs. Ces trois Grands Officiers ont tels & semblables privilèges, & exemptions dont jouissent les Grands Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit.

L'Intendant, & les trois Trésoriers portent comme les Commandeurs la Croix de cet Ordre attachée à un cordon large couleur de feu, & jouissent de tous les privilèges accordés aux Officiers, & Secrétaires de la grande Chancellerie. Les autres Officiers portent la Croix comme les Chevaliers, prennent le titre d'*Ecuyer*, & jouissent des mêmes privilèges, & exemptions que les Commenfaux de la Maison du Roi.

Les Chevaliers doivent avoir servi dix ans en qualité d'Officiers, être actuellement au service, & faire profession de

la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , de même que les grands-Croix , & les Commandeurs. Ils portent la Croix attachée à un petit ruban couleur de feu , qui est passé dans une boutonniere de leurs habits.

Les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit qui le sont de celui de Saint Louis , portent la Croix de l'Ordre de Saint Louis attachée avec un petit ruban rouge au bas du cordon bleu avec la Croix du Saint-Esprit.

Les Officiers des troupes de France , de terre & de mer , sont admis dans cet Ordre , lorsqu'il plaît au Roi de leur faire cet honneur. Un des grands-Croix , quatre des Commandeurs & le huitième du nombre des Chevaliers , sont pris du corps des vaisseaux & de celui des galeres.

Le Secrétaire d'Etat qui a le département de la Guerre fait expédier les provisions de cet Ordre , & lit le serment lorsque les Officiers le font entre les mains du Roi. C'est le Secrétaire d'Etat qui a le département de la Marine, qui lit le serment lorsque les Officiers de la Marine , ou des galeres le prêtent à Sa Majesté : ensuite le Roi leur donne à tous l'accolade & la Croix.

L'ORDRE DE SAINT LAZARE seroit

le plus ancien de tous les Ordres Militaires , s'il devoit son établissement à Saint Basile ; mais ce grand Saint fonda un Hôpital sous le nom de Saint Lazare , & non pas un Ordre de Chevalerie. Ce qu'il y a de plus certain sur cet Ordre Militaire , c'est qu'il fut établi par les Chrétiens Occidentaux dans le temps qu'ils tenoient la Terre-Sainte , pour recevoir les Pélerins , les conduire & les défendre contre les Mahométans. Les Chevaliers de cet Ordre , après que les Sarrazins se furent rendus maîtres de la Terre-Sainte , se retirèrent en France , où le Roi Louis VII. leur donna en 1137. sa maison de Boigni près d'Orléans , & celle de Saint Lazare près de Paris ; & cette donation fut confirmée par Saint Louis en 1265. Ils firent de la maison de Boigni la Commanderie magistrale de leur Ordre , & lui soumitent les autres Commanderies qui furent érigées en leur faveur en France , en Italie , en Angleterre , &c. Les biens considérables dont jouissoient les Chevaliers de Saint Lazare , irritèrent la cupidité des Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem , qui obtinrent en 1489. du Pape Innocent VIII. une Bulle qui supprimoit l'Ordre de Saint Lazare & l'uniffoit avec tous ses biens à celui de Saint Jean de Jérusalem ; mais par Arrêt du Parlement de

Paris de l'an 1547. il fut ordonné que cet Ordre subsisteroit séparé de tout autre, & le Grand Maître de Boigni fut maintenu dans le droit de conférer à ses Chevaliers toutes les Commanderies de son Ordre. Les Papes Pie IV. & Pie V. conférèrent la Grand Maîtrise de cet Ordre en 1565. & en 1566. à Jeannot de Castillon, & en transférèrent le siège à Capoue ; mais ce changement n'eut point de lieu à l'égard de la France. Après la mort de Jeannot de Castillon, Grégoire XIII. accorda la Grand Maîtrise à Philibert Emmanuel, Duc de Savoye, & à ses successeurs, & l'unit à l'Ordre de Saint Maurice. François Salviati, Grand Maître de Saint Lazare en France, assembla le Chapitre général à Boigni en 1575. & fit les protestations nécessaires contre cette entreprise ; ce qui n'empêcha pas que dès-lors l'Ordre de Saint Lazare ne fût divisé en deux Grands Maîtrises, celle de France & celle de Savoye pour l'Italie. Henri IV. en 1607. institua l'Ordre militaire de Notre-Dame de Mont-Carmel, & l'unit à celui de Saint Lazare. Cette union fut confirmée par une Déclaration de Louis XIV. en 1664. & par un Edit du même Roi de l'an 1672. Le Marquis de Dangeau qui en étoit Grand Maître, étant mort le 9. de Septembre de l'an 1720.

le Roi donna à ces Ordres un éclat qu'ils n'avoient jamais eu, en nommant *Monsieur le Duc de Chartres*, Premier Prince du Sang, Grand Maître des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, au lieu qu'auparavant cette place n'avoit été remplie que par des Seigneurs. Parmi les privilèges dont jouissent les Chevaliers de Saint Lazare, je remarquerai celui de posséder des Bénéfices simples, en conservant l'habit séculier, & de pouvoir tenir des pensions sur des Bénéfices, même étant mariés.

CHAPITRE XI.

Des Sermens de fidélité des Officiers.

CEux qui prêtent serment de fidélité entre les mains du Roi, sont, ou d'Eglise, ou d'Epée, ou de Robe.

Ceux *d'Eglise*, sont tous les nouveaux Archevêques & Evêques de France, les Evêques *in partibus* sujets du Roi, les Généraux d'Ordre qui sont dans le Royaume, le Grand Maître de l'Ordre de Saint Lazare, les grands Prieurs de Saint Gilles, ou de Provence, d'Auvergne, de France, de Champagne, de Toulouse & d'Aquitaine, qui sont les six Grands Prieurs de l'Ordre de Malte en

France. Autrefois tous les Abbés & Abbeſſes du Royaume faiſoient ferment au Roi ; mais aujourd'hui il n'y a plus que quelques Abbés. Le Grand Aumônier de France , le Premier Aumônier du Roi prêtent auſſi le ferment entre les mains de Sa Maieſté.

Les Officiers d'Epée qui prêtent ferment entre les mains du Roi , ſont le Grand Maître de France , le Grand Chambellan , les quatre premiers Gentilſhommes de la Chambre , le Grand Maître de la Garderobe , le Grand Ecuyer , le Premier Ecuyer , les Capitaines des Gardes du Corps , le Capitaine des Cent-Suiſſes , le Capitaine des Gardes de la Porte , le Grand Prévôt de l'Hôtel , le Surintendant ou Directeur Général des Bâtimens , le Grand Maréchal des Logis , le Grand Veneur , le Grand Fauconnier , le Grand Louvetier , le Capitaine Général des toiles de chaffe & de l'équipage du ſanglier , & le premier Médecin.

Les Officiers de la Couronne , le Chancelier de France , le Garde des Sceaux , lorsqu'il y en a un , les Secrétaires d'Etat , le Colonel Général de la Cavalerie Françoïſe , les Maréchaux de France , le Grand Maître de l'Artillerie , l'Amiral , les deux Vices-Amiraux , le Général des Galeres.

Les Chevaliers du Saint-Eſprit & les

Grands Officiers de cet Ordre, les grands-Croix, les Commandeurs, & les Chevaliers de Saint Louis, le Gouverneur du Dauphin, & celui des Enfans de France, les Gouverneurs des Provinces, les Lieutenans-Généraux & les Lieutenans de Roi, le Grand Maître des Armes & Blâson de France, par la création de sa Charge du mois de Novembre de l'an 1696.

Les Officiers de Robe qui prêtent serment entre les mains de Sa Majesté, sont les Premiers Présidens des Parlemens du Royaume, le Premier Président du Grand Conseil, le Précepteur du Dauphin & des Enfans de France, qui est ordinairement d'Eglise, & quelquefois de Robe, comme le Président de Périgny; le Prévôt des Marchands & les Echevins de Paris.

Les Evêques & autres gens d'Eglise prêtent ordinairement le serment de fidélité au Roi pendant la Messe; mais les Officiers d'Epée ou de Robe le font dans la Chambre ou Cabinet de Sa Majesté, en la maniere qui suit. Le Roi est assis dans un fauteuil, le chapeau sur la tête; celui qui fait le serment se met à genoux sur un carreau qui est aux pieds de Sa Majesté: le serment est lu par le Secrétaire d'Etat dans le département

duquel tombe la Charge, la Dignité, ou la Commission de celui qui prête le serment, & le Roi tient entre ses mains celles de l'Officier. Si c'est une Charge qui donne un bâton de commandement, le Roi met ce bâton entre les mains de l'Officier; par exemple, le bâton de Maréchal de France entre les mains d'un Lieutenant-Général que Sa Majesté vient de faire Maréchal de France: un bâton de Commandement entre les mains d'un Capitaine des Gardes du Corps, du Capitaine des Cent-Suisses, du Capitaine des Gardes de la Porte, du Grand Prévôt. Le serment prêté, celui qui l'a fait, se leve, & fait une profonde révérence à Sa Majesté. Il donne à quelques Officiers de la Chambre une certaine somme qui est plus ou moins grosse, selon que la Charge est plus ou moins considérable. Le Prévôt des Marchands, les Echevins de Paris, les Grands-Croix, les Commandeurs, & les Chevaliers de Saint Louis, sont en possession de ne rien donner à la Chambre lorsqu'ils font leur serment.

Celui qui doit prêter serment entre les mains du Roi, remet son chapeau, ses gants, & son épée, s'il est homme d'épée, entre les mains de l'Huissier de la Chambre ou du Cabinet, suivant ce-

402 DE LA CEREMONIE DE TOUCHER
lui de ces deux endroits où le serment
se fait. Les Capitaines des Gardes du
Corps sont les seuls qui prêtent le ser-
ment sans quitter leur épée, non seule-
ment pour leur Charge, mais encore
pour toutes les autres Dignités auquel-
les le Roi les éleve pendant qu'ils sont
Capitaines des Gardes.

CHAPITRE XII.

De la Cérémonie de toucher les Malades.

C'Est une pieuse tradition que Clovis
s'étant fait Chrétien, reçut de Dieu
la grace particuliere de guérir les mala-
des des écrouelles en les touchant. Je
n'oserois assurer que cet usage soit aussi
ancien ; mais il est constant que depuis
plus de six cens ans les Rois de France
touchent les malades. Guibert, Abbé de
Nogent, dit que le Roi Louis le Gros
les touchoit, & ajoute que Philippe I.
son pere, avoit usé de ce même privi-
lège ; mais que quelque crime qu'il com-
mît le lui fit perdre. *

Raoul de Praesle dit au Roi Charles V.
en lui dédiant la traduction qu'il avoit

* Ce Guibert vivoit sous les régnés de Philippe I. &
de Louis le Gros.

faite du Livre de Saint Augustin, de la Cité de Dieu : *Vos Devanciers & vous, avez telle vertu & puissance, que vous faites miracles en votre vie, tels, si grands, & si apperts, que vous guarissez d'une horrible maladie, qui se appelle les écrouelles, de laquelle nul autre Prince Terrien ne peut guarir fort vous.*

Un Religieux de l'Abbaye de Corbie, appellé Etienne de Conty, qui vivoit vers l'an 1400. & qui a écrit une Histoire de France, qui est parmi les manuscrits de la Bibliothèque de Saint Germain des Prez, sous le numero 520. rapporte les cérémonies que Charles VI. observoit lorsqu'il touchoit les malades.

Après que le Roi avoit entendu la Messe, on apportoit un vase plein d'eau, & Sa Majesté ayant fait ses prieres devant l'Autel, touchoit le malade de la main droite & le lavoit dans cette eau : le malade portoit de cette eau pendant neuf jours, & jeûnoit régulièrement pendant cette neuvaine.

Aujourd'hui avant que le Roi touche les malades, le premier Médecin & les Médecins de quartier visitent les personnes pour être touchées. Deux Huiffiers de la Chambre portant leurs massés, marchent devant le Roi, & deux Gardes de la Manche à ses côtés. Les

404 DE LA CÉRÉMONIE
rambours des Cent-Suisses battent, &
le fifre joue pendant toute la cérémonie.
Le Roi touche les malades au front l'un
après l'autre de sa main, en forme de
Croix, disant à chacun ces mots : *Le Roi
te touche, Dieu te guérit.*

CHAPITRE XIII.

De la Cérémonie de la Cène.

LA CÈNE est une cérémonie que le
Roi fait tous les ans le Jeudi-
Saint, en mémoire de la Cène ou der-
nier repas que JESUS-CHRIST fit avec ses
Apôtres. Robert fils de Hugues Capet
est, je crois, le premier de nos Rois qui
a pratiqué cette pieuse cérémonie. Hel-
gaud nous assure que ce Prince nourris-
soit mille pauvres tous les jours, & que
non seulement il leur faisoit donner du
pain, & du vin abondamment, mais en-
core leur faisoit fournir des voitures
pour suivre la Cour. Le même Histo-
rien ajoute que le Jeudi-Saint il ser-
voit environ trois cens pauvres *de sa propre
main, & le genouil en terre*, leur distri-
buoit des herbes, du poisson, du vin,
du pain, de l'argent, & *leur lavoit les
pieds.* Depuis ce temps-là, afin d'imiter,

autant que les hommes le peuvent, cet acte d'humilité de Jesus-Christ, nos Rois ont réduit ce nombre de pauvres à douze. La veille du Jeudi-Saint un des Aumôniers de quartier, & le premier Médecin du Roi suivi des Chirurgiens, vont pendant les ténèbres en un lieu où sont assemblés un grand nombre de pauvres enfans, parmi lesquels on en choisit douze des plus agréables qui sont visités par le premier Médecin, & les Chirurgiens du Roi pour voir s'ils sont nets, & s'ils n'ont point de fistules, ou gales sur le corps, & principalement aux pieds. Ces douze enfans étant trouvés tels qu'ils doivent être pour la cérémonie du lendemain, sont mis par le Grand Aumônier sur un rôle signé de lui, lequel est porté ensuite au Trésorier des aumônes, & offrandes du Roi, afin qu'il donne ordre à ce qui est nécessaire pour la cérémonie. Le Jeudi-Saint dès six heures du matin, ces douze petits pauvres sont menés à la Fourriere, où le Barbier du Commun du Roi leur rase les cheveux, & coupe les ongles des pieds, puis les Officiers de la Fourriere leur lavent les jambes & les pieds avec de l'eau tiède, & des herbes odoriférentes. On les habille ensuite d'une petite robe de drap rouge, ayant un chaperon à hache, at-

taché derrière, & deux aulnes de toile qui leur pendent depuis le col jusqu'en bas, & sont conduits dans la salle où se doit faire la cérémonie. On les fait assiseoir sur un banc, ayant le dos tourné contre la table où le Roi les doit servir, & le visage vers la chaire, où se doit faire l'exhortation sur le sujet de cette cérémonie. L'exhortation faite on chante le *Miserere*, après lequel le Grand Aumônier donne l'absolution; puis le Roi s'avance vers les enfans, & prosterné à deux genoux, commence à laver le pied droit au premier & le baise, & continue ainsi aux autres. Le Grand Aumônier tient le bassin d'argent doré, & l'un des Aumôniers de quartier le pied de l'enfant que le Roi lave, essuie, & baise après. Cette ablution étant faite, les enfans se mettent à table où ils sont servis par le Roi, chacun de treize plats de bois, & d'une petite cruche pleine de vin sur laquelle on met trois échaudés, & puis le Roi passe au col à chacun d'eux une bourse de cuir rouge, dans laquelle il y a treize écus, & laquelle est présentée au Roi par le Trésorier des aumônes. Tous les plats sont présentés au Roi par les Princes du Sang, & autres Princes & grands Seigneurs, &c. Derrière les enfans il y a un Aumônier

de quartier qui prend les plats sitôt que le Roi les a mis sur table, & les met dans des corbeilles que tiennent les pères & mères, ou parens des enfans, auxquels le tout appartient.

CHAPITRE XIV.

Des Réjouissances & des Fêtes de la Cour.

LE Roi fait toujours chanter le *Te Deum* dans sa Chapelle, en action de grâces des conquêtes qu'il fait, ou des victoires remportées par ses armées. On fait la même chose dans ces occasions dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, où toutes les Cours Supérieures assistent, y étant invitées par des Lettres de Cachet du Roi. Le Grand Maître & le Maître des Cérémonies régulent l'ordre qui s'y doit observer; le *Te Deum* est entonné par l'Archevêque & chanté par la Musique du Roi. On y envoie un détachement des Cent-Suisses en habits de cérémonie. Ces réjouissances ne se font pas seulement pour les Villes prises & les victoires remportées, mais encore pour la naissance du Dauphin, ou des Enfans de France, pour le mariage du Roi, &c. Nos Rois se trouvent rarement

408 DES REJOUISSANCES ET DES FESTES
aux *Te Deum* chantés dans l'Eglise de
Notre-Dame de Paris ; cependant Louis
le Grand y assista avec les Reines , tous
les Princes du Sang & tous les Seigneurs
& Dames de la Cour , le 27. Août 1660.
Cette cérémonie fut faite , pour la paix
des Pyrenées & pour le mariage du Roi.
Leurs Majestés y furent reçues & com-
plimentées par le Doyen.

LES CARROUSELS sont les Fêtes les
plus brillantes & les plus magnifiques
que donnent nos Rois. Ils consistent en
une cavalcade de plusieurs Seigneurs su-
perbement vêtus & équipés à la maniere
des anciens Chevaliers. Ils sont partagés
en quadrilles ou bandes. Quadrille est
une petite Compagnie de Cavalerie su-
perbement montée & habillée. Le Car-
rousel en doit avoir au moins quatre
& au plus douze. Chaque Quadrille doit
être au moins de trois Cavaliers & au
plus de douze. Les quadrilles se distin-
guent par la forme des habits ou par la
diversité des couleurs. Ces Fêtes se cé-
lèbrent dans une place où l'on fait des
courses de bagues & autres exercices
convenables à la Noblesse. Sur la fin de
l'année 1661. le Roi voulut augmenter
la joie publique par un spectacle digne
de sa magnificence. Il ordonna pour
l'année suivante tous les préparatifs pour
un

un Carroufel. On difpofa pour cela la grande place, qui eft devant le Palais des Tuileries, en forme de camp fermé par des doubles barrières, & entouré par des amphitéâtres capables de contenir un grand nombre de fpectateurs. Il y eut cinq quadrilles repréfentant cinq Nations différentes. Le Roi étoit Chef de la Quadrille des Romains, Monsieur, fon frere unique, de celle des Perfans, M. le Prince, de celle des Turcs, M. le Duc, de celle des Mofcovites, & M. le Duc de Guife, de celle des Maures. La marche & les courfes y furent parfaitement bien concertées. La Reine, la Reine Mere, la Reine d'Angleterre & toutes les Princeffes furent préfentes à cette Fête, qui dura trois jours, & les Reines y distribuèrent les prix.

C H A P I T R E X V.

Des Obféques & Pompes funébres.

L'Eglife de l'Abbaye de Saint Denis en France, eft depuis plusieurs fiécles, le Maufolée de nos Rois, & de nos Reines. Quelques Rois de la premiere & de la feconde Race y ont été inhumés; mais c'eft principalement depuis

Hugues Capet, mort le 24. d'Octobre de l'an 996. qu'ils y ont été ordinairement ensevelis. Ce Prince en étoit Abbé, & le Duc Hugues le Grand son pere y avoit reçu la sépulture en cette qualité. Le feu Roi Louis XIV. de triomphante mémoire, y fut inhumé en 1715.

Ce grand Prince étant mort à Versailles le premier de Septembre de l'an 1715. son corps fut exposé pendant quelques jours dans une des salles du Château. Le soir du 9. de Septembre après que les Vêpres eurent été chantées par la Musique, il fut levé par le Cardinal de Rohan Grand Aumônier de France, en présence du Duc de Bourbon Grand Maître de la Maison du Roi, & porté par les Gardes de la Compagnie Ecoissoise sur un chariot d'armes couvert d'un poile de velours noir croisé de moire d'argent. L'on marcha ensuite vers Saint Denis en l'ordre qui suit. Le Capitaine des Guides de la Maison du Roi, les carrosses des principaux Officiers, celui du Maître des Cérémonies, celui du Grand Maître des Cérémonies, les Mousquetaires de la seconde Compagnie, les Mousquetaires de la premiere Compagnie, les Chevaux-Légers de la Garde, les Officiers de la Chambre, & ceux de la Garderobe; un carrosse du Roi dans

lequel étoient des Aumôniers de Sa Majesté, le Confesseur, & le Curé de Versailles; un autre carrosse du Roi dans lequel étoient le Duc de Bourbon, le Cardinal de Rohan, le Duc de Trêmes premier Gentilhomme de la Chambre en service, le Duc de la Tremouille, & le Duc de Mortemart aussi premiers Gentilshommes de la Chambre, le Duc de la Rochefoucaud Grand Maître de la Garderobe, & le Chevalier de Dampierre premier Ecuyer du Duc de Bourbon, les Trompettes de la Chambre, les Hérauts d'Armes, le Grand Maître, le Maître, & l'Aide des Cérémonies, le chariot, & quatre Aumôniers à cheval portant les coins du poile, le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, & le Duc de Villeroy Capitaine des Gardes du Corps à cheval, les Gardes du Roi, & les Gendarmes. La marche étoit fermée par le carrosse du Duc de Bourbon, & par ceux du Cardinal de Rohan, du Duc de la Tremouille, du Duc de la Rochefoucaud, du Duc de Mortemart, & du Duc de Trêmes. Le convoi étant arrivé à une demi lieue de Saint Denis y fut joint par un grand nombre d'Officiers des sept Offices, à pied, par les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, & par les Cent-Suisses de la

Garde. Les Religieux de l'Abbaye de Saint Denis précédés par le Clergé des Paroisses, par les Récollets, & par les Officiers de Justice de la Ville de Saint Denis vinrent à la rencontre du convoi. Le Prieur de l'Abbaye s'approcha du chariot, jetta de l'eau-bénite, & fit les encensemens. Le convoi continua sa marche au milieu des Cent-Suisses rangés en haie jusqu'à l'Eglise de l'Abbaye. Le Cardinal de Rohan Grand Aumônier présenta le corps, & fit un discours latin également touchant & éloquent. Le Prieur lui répondit par un autre, & l'on conduisit le corps dans le chevet de l'Eglise où les Religieux comencèrent à faire des prieres jour & nuit. Le lendemain ils célébrèrent un Service auquel tous les Officiers qui avoient accompagné le convoi assistèrent.

Le corps du Roi fut ici exposé pendant quarante-trois jours. Il étoit sur un magnifique Catafalque, sous un grand pavillon, au milieu d'une Chapelle ardente éclairée par un nombre infini de cierges. Le 22. d'Octobre, veille de l'enterrement, la pompe des funérailles commença par les Vêpres solennelles des Morts. Elles furent chantées par la Musique du Roi, & par les Religieux de l'Abbaye. Le Cardinal de Rohan

Grand Aumônier de France y assista. Le 23. qui étoit le jour de l'inhumation, le Clergé, le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, la Cour des Monnoyes, le Châtelet, l'Élection, le Corps de Ville, & l'Université se rendirent le matin dans l'Église de l'Abbaye Saint Denis suivant l'invitation qui leur en avoit été faite. M. le Duc d'Orléans premier Prince du deuil ayant pris sa place, ensuite le Duc de Bourbon, puis le Comte de Charolois, la Messe fut célébrée par le Cardinal de Rohan. A l'Offertoire M. le Duc d'Orléans conduit par le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies alla à l'Offrande, après les saluts ordinaires de l'Autel, du corps du feu Roi, des Princes, du Clergé, des Ministres Étrangers, & des Compagnies. Le Duc de Bourbon, & le Comte de Charolois y furent conduits ensuite. Après l'Offertoire M. de Quiqueran de Beaujeu Evêque de Castres, prononça l'Oraison funèbre. La Messe étant finie, le Cardinal de Rohan, les Evêques d'Auxerre, de Seez, d'Angers, & de Beauvais firent les encensemens autour du corps. Ensuite on ôta de dessus le cercueil les honneurs qui furent présentés aux Ducs qui devoient les porter. Puis des Gardes du Corps habillés

de deuil , levèrent le corps , & le transportèrent au caveau. Les quatre coins du poile étoient tenus par le Sieur de Mesmes Premier Président du Parlement , par le Sieur de Novion , par le Sieur de Menars , & par le Sieur d'Ali-gre , Présidens à Mortier. Les cérémonies de l'inhumation étant faites , le Duc de la Tremouille qui faisoit les fonctions de Grand Maître pour le Duc de Bourbon , commanda au Roi d'Armes d'appeler les Officiers du feu Roi , qui apportèrent les pièces d'honneur , ou marques de leurs Offices , pour être mises sur le cercueil. Le Roi d'Armes quittant son siège , ôta son chaperon de sa tête , & sa cotte d'armes de dessus ses épaules , & jetta l'un & l'autre dans le caveau. Il appella ensuite ceux qui devoient porter les honneurs. Le Marquis de Courtenvaux apporta l'Enseigne des Cent-Suisses de la Garde dont il étoit Capitaine. Le Duc de Charroft , le Duc de Villeroy , le sieur de Balivière Lieutenant de la Compagnie du Maréchal Duc d'Harcourt en son absence , apportèrent les Enseignes de leur Compagnie. Le Duc de Noailles Capitaine de la Compagnie des Gardes Ecoissoises apporta celle de la sienne. Quatre Ecuyers du Roi portèrent les éperons , les gante-

lets, l'écu & la cotte d'armes. Le Sieur du Saufoy en l'absence du Marquis de Beringhen premier Ecuyer, apporta le heaume timbré à la royale. Le Sieur de la Chenaye Porte-Cornette-blanche apporta le pennon royal. Le Grand Ecuyer de France apporta l'épée royale, le Duc d'Albret Grand Chambellan apporta la Bannière de France. Le Duc de Brissac la Main de Justice. Le Duc de Luynes le Sceptre. Le Duc d'Uzez la Couronne Royale. Toutes ces pièces d'honneur furent posées sur le cercueil. Le Duc de la Tremouille faisant la fonction de Grand Maître de France, mit son bâton dans le caveau, & les Maîtres d'Hôtel rompirent les leurs. Le Duc de la Tremouille cria : *le Roi est mort*, & le Roi d'Armes répéta trois fois : *le Roi est mort*, *prions Dieu pour le repos de son ame*. Après un moment de prieres en silence, le Duc de la Tremouille dit : *vive le Roi*, & le Roi d'Armes cria par trois fois : *Vive le Roi Louis XV. du nom, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, très-Chrétien, très-Auguste, & très-Puissant, notre très-honoré Seigneur & bon Maître, à qui Dieu donne très-bonne, très-longue, & très-heureuse vie. Crions tous vive le Roi, vive le Roi, vive le Roi*; ce que chacun fit à l'instant, au son des trompettes,

des tambours & des autres instrumens.

Le premier Héraut d'Armes qui étoit au pupitre, étoit allé en même temps faire le même cri dans la Nef de l'Eglise, & l'on n'entendit de tous côtés que des acclamations, & des cris de vive le Roi.

Depuis ce temps-là on a célébré tous les ans à Saint Denis l'anniversaire de Louis XIV. La veille on dit les Vigiles des Morts, & le jour suivant la Messe est chantée par les Religieux & par la Musique du Roi. Tout le Clergé de Saint Denis y assiste, étant précédé par treize pauvres vêtus de robes grises, & tenant chacun un cierge. C'est toujours un Evêque ou Archevêque qui officie. Il s'y trouve quelque Aumônier du Roi, le Maître des Cérémonies, & quelque personne qualifiée qui représente le deuil.

DES POSTES.

L'Établissement des Universités a donné lieu à celui des Messageries; car comme les Universités sont un concours d'Etudiens qui viennent de différens Pays pour s'instruire des Arts libéraux, & des Sciences supérieures, on fut obligé d'établir des Messagers & des Messageries pour conduire ces différentes personnes aux lieux où elles de-

voient faire leurs études, & pour entretenir une correspondance réciproque entre les Professeurs, les Etudiants & leurs Familles. Le Public se servit aussi de la même commodité d'autant plus volontiers que ces Messagers étoient responsables de leur conduite envers les Recteurs des Universités, & les Procureurs des Nations, & qu'ils s'acquittoient très-fidèlement de leurs emplois. Cela fut cause qu'ils devinrent les seuls Messagers dans l'Etat, portant les hardes, les lettres, & les paquets de toutes sortes de personnes indifféremment.

Comme l'Université de Paris est la plus ancienne de l'Europe, c'est elle qui a donné naissance à l'établissement des Messagers, ainsi qu'on le peut voir dans la Charte de Louis Hutin du 2. Juillet 1315.

En 1575. Henri III. établit des Messagers Royaux, & après plusieurs Arrêts que l'Université obtint pour se conserver ce patrimoine, qui ne lui produisoit presque plus rien, elle fut obligée de permettre aux Régens d'exiger de l'argent de leurs Ecoliers, qui étoit réglé à trois livres par mois.

Le *sieur Coffin*, Recteur de l'Université, & Principal du Collège de Beauvais, ayant eu l'honneur de présenter le

Cierge ordinaire au Duc d'Orléans, Régent du Royaume, le premier jour de Février de l'an 1719. lui présenta en même temps un placet, pour le supplier de rendre justice à l'Université, & de vouloir bien nommer des Commissaires pour examiner ses Lettrés Patentes & ses Mémoires.

M. Fagon fut nommé pour faire cet examen, & l'affaire ayant été portée au Conseil de Régence, il y fut décidé, qu'il seroit accordé à l'Université sur le prix du Bail général des Postes & des Messageries. tant Royales que de l'Université, une *quotité* suffisante pour stipendier honnêtement les Principaux, & les Professeurs, tant *émerites* qu'*actuels*, desdits Colléges de la Faculté des Arts, dans lesquels il y a plein & entier exercice de Belles-Lettres & de Philosophie, à commencer du premier Avril de ladite année 1719.

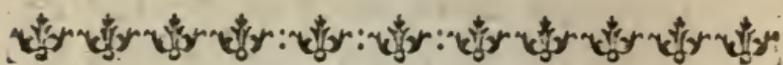
Cette *quotité* est le vingt-huitième du prix du bail présent & des baux à faire : comme le bail présent est de trois millions quatre cens mille livres onze sols cinq deniers, la *quotité* présente, est de cent vingt-un mille quatre cens viugt-huit livres. Cette somme répartie entre les Principaux & Professeurs, donne aux Régens de Sixième, Cinquième,

& Quatrième des neuf anciens Colléges, environ onze cens livres; aux Professeurs de Troisième & Seconde environ treize cens livres; à ceux de Philosophie & de Rhétorique environ quinze cens livres; aux Professeurs du Collége Mazarin environ cinq cens livres au-dessus des appointemens qu'ils reçoivent dudit Collége, à la même proportion que ceux ci-dessus, ce qui met une égalité parfaite entre les Professeurs des neuf anciens Colléges, & ceux du Collége Mazarin.

L'Arrêt du Conseil, & les Lettres Patentes expédiées en conséquence, sont du 14. Avril 1719. registrées au Parlement le 8. Mai suivant, & à la Chambre des Comptes le 12. du même mois.

On peut aisément juger, par ce que je viens de dire, & de l'ancienneté des Postes & du soin avec lequel on choissoit les Officiers auxquels on en confioit l'administration & la régie. Depuis plusieurs siècles nos Rois toujours attentifs à la commodité, & à l'utilité de leurs Sujets, ont créés divers Offices, dont les pourvus devoient veiller à l'exactitude des Postes; mais ces Offices ont été tantôt changés, tantôt supprimés, & ces diverses révolutions sont trop bien détaillées dans l'Edit du Roi

Louis XV. donné à Vincennes au mois de Septembre 1715. pour ne pas le rapporter en son entier.



EDIT DU ROI,

Portant création de la Charge de Grand Maître & Surintendant Général des Postes, Courriers & Relais de France, & d'autres Charges subalternes pour le service des Postes.

Donné à Vincennes au mois de Septembre 1715.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir salut. Il y a très-long-temps que l'établissement des Postes a été fait en notre Royaume : le premier qui a paru est du dix-neuf Juin de l'année 1464. d'abord sous la qualité de grand Maître des Coureurs, ensuite sous celle de Contrôleurs Généraux des Chevaucheurs de l'écurie, & autres tenans postes, suivant les Lettres Patentes du mois de Janvier 1608. Ces Charges furent supprimées par Edit du mois de Janvier 1630. & en leur place, il fut créé trois Offices de Surin-

fut accouchée. Ce furent au contraire les Grands & les Barons du Royaume qui après la mort de Louis Hutin, & pendant la grossesse de la Reine, nommèrent Philippe, frere du Roi défunt, pour avoir la garde & le gouvernement de l'Etat.

Le Roi Charles VI. étant tombé en démence, & étant revenu en fanté l'an 1402. il ordonna qu'en son absence le Duc d'Orléans eût le Gouvernement du Royaume. Le Roi étant retombé malade, les Ducs de Bourgogne & de Berry eurent le Gouvernement de l'Etat, du consentement des peuples, parce que le Duc d'Orléans n'étoit pas encore majeur.

Charles IX. n'avoit que dix ans l'an 1561. lorsque le Roi François II. son frere mourut. *Le Roi de Navarre induit par fausse opinion, tiroit à soi toute la puissance de commander, s'usurpant le nom de Tuteur du jeune Roi selon les Loix des François. Au contraire la Reine Mere se défendoit par mêmes Loix & Coutumes, ajoutant à ce les exemples ausquels on avoit donné lieu & autorité en semblables & pareilles matieres. Ce débat étant rapporté aux Etats du Royaume, & iceux induits par équité; car qui est plus équitable que de donner la Charge & Tutelle du fils à la mere?* donnèrent à la Reine Merè la

Charge & Tutelle du Roi, & de ses biens, lui associant pour aide & conseil le Roi de Navarre. Voilà les termes du Chancelier de l'Hôpital * sur la maniere dont la Régence fut donnée pour lors à la Reine Catherine de Médicis. Quelques Auteurs mal instruits ont écrit que cette Reine avoit d'abord été établie Régente du consentement du Roi de Navarre, & des autres Princes du Sang; mais y a-t-il sur cette matiere quelque autorité qu'on puisse mettre en balance avec celle du premier Magistrat du Royaume, & qui avoit assisté aux Etats assemblés pour lors à Orléans? M. du Puy est celui de tous ces Ecrivains, qui selon moi mérite le plus d'être repris; puisqu'après avoir dit, en parlant de ces Etats, que *l'on ne voit pas qu'ils contribuèrent rien à cette affaire*; il rapporte ensuite le passage du Chancelier de l'Hôpital, où ce grand Magistrat assure positivement le contraire. **

Henri IV. ayant été assassiné en 1610. le Parlement s'assembla le jour même de la mort du Roi, & nomma la Reine Régente. Le lendemain le Roi accom-

* Tstant du Chancelier de l'Hôpital, fait à Bellebat le 13. Mars 1573.

** Du Puy, Traité de la majorité de nos Rois, &c, p. 34. & 354.

pagné de la Reine sa mere alla au Parlement, & confirma ce qui avoit été fait le jour précédent. Les termes de l'Arrêt sont très-remarquables. *Le Roi séant en son Lit de Justice, par l'avis des Princes de son sang, autres Princes, Prélats, Ducs & Pairs, & Officiers de sa Couronne : Oüi & requérant son Procureur Général, a déclaré & déclare, conformément à l'Arrêt donné en sa Cour de Parlement, le jour d'hier, la Reine sa mere Régente en France, pour avoir soin de l'éducation & nourriture de sa Personne; & l'administration de ses affaires, pendant son bas age.*

Lorsque les Rois ont pourvu à la Régence, les Etats Généraux assemblés, ou le Parlement, y ont quelquefois fait des changemens considérables. J'en rapporterai ici deux exemples.

Louis XIII. ayant nommé la Reine sa femme Régente, lui nomma un Conseil dont elle devoit se servir. Le Parlement * confirma la Régence; mais il ôta le Conseil, & laissa à la Reine la Régence libre.

Le Roi Louis XIV. étant mort le premier de Septembre à huit heures & un quart du matin, de l'an 1715. le Parlement s'assembla dès le lendemain

* Arrêt du 18. Mai de l'an 1643.

deux dudit mois, & voici le Procès-verbal de ce qui s'y passa ledit jour à l'occasion de ce grand événement. Cette matiere est si importante & si auguste, que je la transcrirai ici dans les mêmes termes qu'elle a été minutée par le Parlement; il semble qu'elle ne peut être écrite autrement.



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Lundi deuxième Septembre 1715.

Du Matin.

PRESIDENS.	PRINCES DU SANG.
Messire Jean - Antoine DE MESMES, Chev. Premier.	LE DUC D'ORLEANS. Le Duc de Bourbon.
Messire André Potier.	Le Comte de Charolois.
Messire Jean-Jacques Char- ron.	Le Prince de Conti. Le Duc du Maine.
Messire Chrestien de Lamoig- non	Le Prince de Dombes. Le Comte de Toulouse.
Messire Antoine Portail.	
Messire Michel - Charles Amelot	L'Archevêque, Duc de Rheims.
Messire Louis le Peletier.	L'Evêque, Duc de Laon.
Messire Nicolas - Louis de Bailleul.	L'Evêque, Duc de Lan- gres.

endants Généraux des Postes & Relais de France & Chevaucheurs de l'écurie, ancien, alternatif & triennal; & depuis les Maîtres des Courriers ayant été créés par Edit du mois de Mai 1630. avec attribution du revenu des ports de lettres, & par autre Edit du mois de Mai 1632. tous les pouvoirs & fonctions des Contrôleurs Généraux, même les revenus des ports de lettres ayant été réunis aux Charges de Surintendants des Postes, avec le pouvoir de commettre aux Charges de Maîtres des Courriers; le sieur de Nouveau, lors revêtu des trois Charges, eut avec la qualité de Grand Maître & Surintendant Général des Courriers, Postes & Relais, la jouissance de tous lesdits droits, même en fit des aliénations aux Maîtres des Courriers jusqu'en l'année 1662. que le Roi notre très-honoré Seigneur & bifayeul jugea à propos de supprimer les Maîtres des Courriers & plusieurs autres Officiers des Postes, & de réunir à notre Domaine tous les revenus des ports de lettres, en remboursant comme il a fait tous lesdits Officiers. Enfin ledit sieur de Nouveau étant décédé en perte d'Office, faute d'avoir payé l'annuel, & parce que l'hérédité à lui attribuée par l'Edit du mois de Mai 1632. avoit été révoquée par la

révocation générale faite en 1633. notredit Seigneur & bisayeul en pourvut le feu sieur Marquis de Louvois, qui l'a exercée avec beaucoup d'ordre & de discipline jusqu'à son décès; après lequel le Roi notredit Seigneur & bisayeul supprima ladite Charge par Edit du mois de Janvier 1692. & la fit exercer sur des commissions simples, afin d'être plus en état de choisir des sujets convenables & de les pouvoir changer quand il seroit jugé à propos; mais l'expérience a fait voir que cette sorte d'administration, loin d'être utile au public, donnoit lieu à plusieurs désordres; les sujets revêtus de simples commissions n'ayant pas l'autorité nécessaire pour remédier aux abus; Nous avons donc jugé qu'il étoit à propos de créer des Charges capables d'assurer la diligence & la sûreté convenables, tant pour le bien de notre service que pour celui du public. POUR CES CAUSES & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent de notre Royaume, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres grands & notables per-

sonnages, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'il soit créé & érigé, comme Nous créons & érigeons l'état & Charge de Grand Maître & Surintendant Général des Postes, Courriers & Relais de France qui aura inspection sur les Maîtres des Postes, sur les Directeurs des Bureaux des Postes, leurs Commis & Courriers des malles en tout ce qui regarde leurs exercices & fonctions, avec pouvoir d'établir des Maîtres des Postes, les destituer & interdire, selon qu'il le jugera à propos, même d'en mettre de nouveaux dans les lieux qui seront jugés nécessaires, leur expédier & délivrer des provisions signées de lui, ordonner des fonds destinés pour le payement des gages desdits Maîtres des Postes, lesquels gages leur seront payés sur les simples certifications de service qui seront données par ledit Grand Maître, & allouées dans les Chambres de nos Comptes, en rapportant quittances sur ce suffisantes: assistera aux adjudications des Baux des Postes qui se feront au Conseil des Finances comme

Commissaire né, jouira du droit de *Committimus* au grand Sceau, & de tous les autres privilèges & avantages dont jouissent les Commensaux de notre Maison; & attendu le service assidu de ladite Charge près de notre Personne, Nous lui attribuons un logement à notre suite en quelque lieu que Nous nous trouvions; & pour le service, les peines, soins & dépenses qu'il sera tenu de faire, Nous voulons qu'il jouisse de quarante mille livres de gages, & de son plat ordinaire que Nous avons évalué & évaluons à la somme de dix mille livres, le tout annuellement: Et au cas que nous fassions quelque voyage, il sera payé audit Grand Maître, outre & par-dessus les cinquante mille livres ci-dessus, la somme de mille livres par mois par forme de gratification, lesquelles sommes Nous avons assignées & assignons sur le prix général du Bail des Postes, payable par le Trésorier Général des Postes, qui sera créé par le présent Edit; & de la même autorité & avis que dessus, voulons que les trois Chargés de Contrôleurs Généraux des Postes & Relais de France qui ont été exercées par commission après la suppression qui a été faite des trois Charges d'ancien, d'alternatif & de triennal par Edit du mois

de Janvier 1692. demeurent sans aucunes fonctions, à la charge néanmoins d'être remboursés de la finance qu'ils justifieront avoir payée; & en leur lieu & place Nous avons créé & érigé, créons & érigeons par cesdites Présentes, en titre formé & à titre de survivance deux Charges d'Intendans Généraux des Postes, Courriers & Relais de France qui auront le titre de nos Conseillers, & dont le détail de leurs fonctions sera réglé par le Grand Maître. Ils formeront un Conseil qui se tiendra chez le Grand Maître, où toutes les affaires concernant les Postes & Relais, même les contraventions qui pourroient être faites au tarif des ports de lettres, réglé par le Bail général de la Ferme desdites Postes, seront rapportées & décidées par le Grand Maître, exceptant toutefois les crimes & délits dont la connoissance appartiendra aux Bailliages Royaux & Sénéchauffées Royales, & aux Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France & Sièges Présidiaux, suivant la nature des cas; jouiront du droit de *Committimus* au petit Sceau & de tous les autres privilèges & avantages dont jouissent les Commenfaux de notre Maison & de tous les autres, mêmes & semblables droits dont on jouit jusqu'ici les trois Contrô-

leurs Généraux des Postes, soit en vertu de provisions ou de commissions; & en cas que lefdits Intendans Généraux fassent quelques voyages par ordre dudit Grand Maître, soit à notre suite ou autrement, il leur sera payé par le Trésorier qui sera créé par le présent Edit sur la certification dudit Grand Maître la somme de trente livres par jour, à quoi nous avons évalué tant leur dépense extraordinaire que leur plat. Et comme on ne scauroit apporter trop de précautions pour établir une parfaite sûreté dans l'administration des Postes, Nous avons créé & érigé, & par cesdites Présentes créons & érigeons en titre formé & à titre de survivance, deux nos Conseillers Contrôleurs Généraux des Postes & Relais de France, pour contrôler les provisions des Maîtres des Postes qui seront ci-après expédiées, & faire tous les autres contrôles & fonctions qui seront réglées par ledit Grand Maître; ils jouiront du droit de *Committimus* au petit Sceau & de tous les autres privilèges & avantages dont jouissent les Commensaux de notre Maison; comme aussi huit Charges de Contrôleurs Provinciaux en titre formé & à titre de survivance pour faire le contrôle des Postes & Relais de France dans les départemens qui leur seront ré-

glés par le Grand Maître, & toutes les autres fonctions qui leur seront par lui attribuées; deux Visiteurs Généraux des Postes aussi en titre formé, & à titre de survivance pour visiter les Postes du Royaume, chacun dans les départemens qui leur seront ordonnés par le Grand Maître, examiner si les chevaux, harnois & équipages sont en bon & suffisant état pour faire le service, en dresser des Procès-verbaux qui seront remis aux Intendans Généraux pour en faire le rapport audit Grand Maître; quatre Charges de Courriers en titre formé & à titre de survivance pour porter les dépêches de la Cour; lesquels Controleurs, Visiteurs & Courriers jouiront des mêmes privilèges & exemptions dont jouissent les Maîtres de Postes de notre Royaume; un Secrétaire de la Surintendance générale des Postes aussi en titre formé & à titre de survivance, pour assister & tenir la plume dans les Conseils, expédier & contresigner les ordres dudit Grand Maître; avons aussi créé & érigé, créons & érigeons par ces mêmes Présentes en titre formé & à titre de survivance un notre Conseiller-Trésorier des Postes & Relais de France, auquel sera remis par le Fermier Général des Postes de quartier en quartier le fonds

nécessaire pour le payement des gages, plat, gratifications & droits attribués par le présent Edit ausdits Grand Maître & aux Officiers créés par icelui, ensemble les gages des Maîtres des Postes; & en rapportant par ledit Trésorier au Fermier Général des Postes des quittances suffisantes desdits Grand Maître, Officiers & Maître des Postes, avec l'état de certification du Grand Maître, il en fera donné quittance & décharge audit Trésorier par le Fermier Général des Postes, auquel lesdits état & quittances serviront de bonne & valable décharge étant rapportés par lui en notre Chambre des Comptes, sur le compte que lui rendra le Fermier Général des Postes du prix entier de son Bail en la maniere accoutumée; & pour cet effet outre & par dessus les gages, plat & autres droits attribués audit Grand Maître & Surintendant des Postes par le présent Edit, Nous avons attribué & attribuons, au moyen de la finance que les Officiers nouvellement créés, Nous payeront pour être pourvus desdits Offices, les gages ci-après spécifiés; sçavoir sept mille cinq cents livres à chacun des deux Intendans Généraux des Postes, deux mille cinq cents livres à chacun des deux Contrôleurs Généraux, douze cens cinquante

Livres à chacun des huit Contrôleurs Provinciaux, quatre cens cinquante livres à chacun des deux Visiteurs, trois cens livres à chacun des quatre Courriers de la Cour, deux mille cinq cens livres au Secrétaire de la Surintendance générale des Postes, & cinq mille livres au Trésorier, sçavoir deux mille cinq cens livres de gages effectifs & deux mille cinq cens livres par forme de taxation ou gratification, lesquels gages seront assignés, comme Nous les assignons sur le prix général du Bail des Postes, payables par le Trésorier des Postes qui retiendra par ses mains ceux qui lui sont assignés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre présent Edit, ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en vacations, & le contenu en icelui faire exécuter de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, & autres choses à ce contraires; auxquelles & aux déroatoires des déroatoires y contenus,

Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit : CAR tel est notre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Vincennes au mois de Septembre , l'an de Grace mil sept cens quinze , & de notre Règne le premier. *Signé LOUIS, Et sur le repli, Par le Roi, le Duc d'ORLEANS Régent, présent; PHELYPEAUX. Visa, VOYSIN.* Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oïi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que le présent enregistrement sera réitéré au lendemain de la saint Martin, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Vacations, le premier Octobre mil sept cens quinze.

Signé DONGOIS.

Par Edit du Roi donné à Versailles au mois d'Août 1726. & enregistré au Parlement le 30. dudit mois. Sa Majesté ordonna que la Charge de Grand Maître & Surintendant Général des Postes & Relais de France, demeureroit éteinte & supprimée. Le Duc de Bourbon alors pourvu de cette Charge, en ayant donné sa démission, le Roi le fit rembourser de la somme de trois cens mille livres

qui lui avoit été assurée sur ladite Charge par Brevet du 3. Juin 1724.

Après l'Edit du mois d'Août 1726. le Cardinal de Fleuri exerça cette Charge par commission. Après son décès arrivé le 29. Janvier 1743. M. Amelot Ministre & Secrétaire d'Etat, qui avoit la survivance de la Surintendance Générale des Postes en a fait les fonctions jusqu'au 27. Avril 1744. qu'il en a donné sa démission. Cette Charge resta vacante pendant une partie de l'année, M. le Comte de Saint Florentin Secrétaire d'Etat, eut ordre du Roi de signer pendant cet intervalle tous les ordres concernant la Surintendance Générale des Postes. Enfin le 18. Novembre 1744. le Roi accorda à M. le Comte d'Argenson Ministre & Secrétaire d'Etat, la Charge de Surintendant Général des Courriers, Postes & Relais de France qu'il exerce actuellement.

C H A P I T R E X V I.

Du Roi considéré par rapport à l'Etat.

Après avoir rapporté tout ce qui regarde personnellement nos Rois, nous en allons parler, par rapport au

Gouvernement de l'Etat. Ils le gouvernent, ou par des Régens, ou par eux-mêmes; par des Régens, lorsque les Rois sont mineurs ou absens; & par eux-mêmes, lorsqu'ils sont majeurs; & en état de gouverner.

ARTICLE I.

Des Régences.

ON voit par ce que je viens de dire, qu'il y a deux sortes de Régences, celles qui se donnent pendant la minorité, & celles qui se donnent pendant l'absence, captivité, ou démence des Rois.

C'est le Roi, ou les Etats, ou le Parlement, qui donnent le pouvoir aux Régens.

Nous avons un grand nombre d'exemples de Rois qui ont pourvu aux Régences, soit par testament, ou par des Lettres Patentes, & c'est aux Etats, ou au Parlement à en disposer lorsque le Roi prédécédé n'a rien ordonné là-dessus.

Quant aux Etats, nous lisons dans l'histoire qu'en 1327. Charles le Bel étant mort, & ayant laissé la Reine grosse, les Etats déclarèrent Régent Philippe Comte de Valois, cousin-germain de Charles, en attendant que la Reine
fut

DES REGENCES. 437

Messieurs Conseillers de la Grand'Chambre. L'Evêque, Comte de Beauvais.

L'Evêque, Comte de Noyon

Le Nain, Doyen. Clercs.

Les Ducs d'Uzez.

Chevalier.

Portail.

Le Meufnier.

De Montbazon.

Gaudart.

Robert.

De la Trimouille.

Dreux.

Brizart.

De sully.

Huguet.

Cadeau.

De Saint Simon.

Le Feron.

Du Moutceau.

De la Rochefoucauld.

De Verthamon.

Dorieu.

Mandat.

De la Force.

De Bragelongue.

De la

De Rohan.

De Creil.

Grange.

D'Albret.

Braier.

Pucelle.

De Piney - Luxembourg.

Chassepot.

De Vien-

D'Estrées.

De la Porte.

ne.

De Grammont.

Fraguier.

Menguy.

De la Meilleraie.

De Jaffaud.

Joizel.

De Mortemart.

Lucas.

De Noailles.

Morel.

D'Aumont.

Ferrand.

De Charroft.

De Latteignan.

De Villars.

De Paris.

D'Harsourt.

De la Forest d'Ar-

De Fitz-James.

Présidens des Enquêtes & Requêtes.

D'Antin.

De Chaulnes.

De Rohan-Rohan.

D'Ostun.

Feideau.

Rolland.

Amelot.

Le Feron.

Gilbert.

Dodun.

Lambert.

Lambert de

Conseillers d'honneur.

Cochet.

Torigny.

Croizet, Benoise, Leclerc.

Vallier.

Feideau.

Maîtres des Requêtes.

Bochart.

Esnault.

Chevalier.

Moreau.

D'Ernothon.

Poncet.

Du Tillet.

D'Ey de Seraucourt.

De la Garde.

De Maupeou d'Ableige.

CONSEILLERS DES ENQUESTES
ET DES REQUESTES.

Canaye, de la Mouche, de Monthulé, Bourgoin, le Maistre, de Saint Mar-

rin, Doublet, de la Guillaumie, Molé, Meliand, le Begue, du Mas, de Vrevin, de Fortia, Boulet, Maynon, de Goislard, Nau, de Tourmont, de Vienne, Durand, Daverdoin, Nigot, Fontaine, Dagueffeau, Renoïard, Robert, Boutet, le Tellier, le Cocq, de Louvancourt, Lamblin, Fraguier, de la Grange, Robert de Saint Vincent, le Peletier de la Houffaye, de Fieubet, Nicolai, Delpech, de Rolinde, de Fourcy, Duport, Severt, Coignet, Alexandre, Bouvart, de Seré, de l'Estoile, de Vienne, Cadeau, le Moine, Gorge, Aubry, Coste, Anisson, le Vaillant, Boulet, Fornier, Rouillé, Lucas, Gauthier, Genoud, le Fevre, la Falluere, de Mesgrigny, Bernard, de Pleurs, Tubeuf, le Rebours, Sevin, du Puy, Mallet, Glucq, Anjorant, du Jardin, & autres en grand nombre.

Ce jour les Gens du Roi sont entrés en la Cour, & ont présenté la Lettre de Cachet du Roi à présent régnant, dont la teneur suit :

DE PAR LE ROI.

*N*Os Amés & Feaux. La perte que nous venons de faire du Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, nous tou-

che si sensiblement , qu'il nous sera impossible à présent d'avoir d'autres pensées , que celles que la piété & l'amour nous demandent pour le repos & le salut de son ame , si le devoir à quoi nous oblige l'intérêt que nous avons de maintenir la Couronne en sa grandeur , & de conserver nos sujets dans la tranquillité , ne nous forçoit de surmonter ces justes sentimens , pour prendre les soins nécessaires à la conduite de cet Etat ; & parce que la distribution de la Justice est le meilleur moyen dont nous puissions nous servir pour nous en acquitter dignement , Nous vous ordonnons & nous vous exhortons autant qu'il nous est possible , qu'après avoir fait à Dieu les prières que vous devez lui présenter pour le salut de feu notredit Seigneur & Bisayeul , vous ayez nonobstant cette mutation à continuer la séance de notre Parlement & l'administration de la justice à nos sujets , avec la sincérité que le devoir de vos Charges & l'intégrité de vos consciences vous y obligent ; & cependant nous vous assurons que nous recevrons avec satisfaction vos respects & vos soumissions accoutumées en pareil cas , & que vous nous trouverez toujours tels envers vous & en général & en particulier , qu'un bon Roi doit être envers ses bons & fideles sujets & serviteurs. DONNÉ à Versailles le premier Septembre mil sept cens quinze.

Signé, LOUIS; & plus bas PHELYPEAUX. *Et sur la subscription* : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris.

Toutes les Chambres ayant été assemblées, lecture a été faite de la Lettre de Cachet; après laquelle Monsieur le Premier Président a fait observer à Messieurs qu'il n'étoit point fait mention de nouveau Serment comme dans celle qui fut apportée au Parlement après la mort de Louis XIII.

Il a été arrêté que des Députés de la Cour iront incessamment devers le Roi le saluer de la part de la Compagnie, l'assurer de ses respects & de ses soumissions, & supplier Sa Majesté de venir en son Parlement le plutôt que sa commodité le lui pourra permettre, se faire voir à ses Sujets en son Lit de Justice.

Les Gens du Roi qui s'étoient retirés après avoir présenté la Lettre, ont été mandés; Monsieur le Premier Président leur a fait entendre l'arrêté de la Compagnie, & leur a dit de sçavoir de Monsieur le Chancelier l'heure de la commodité du Roi: Ils ont dit qu'ils obéiroient aux ordres de la Cour, & se sont retirés.

Et ensuite Monsieur le Premier Président, a dit : que Monsieur le Duc d'Orléans lui ayant fait l'honneur de lui dire la veille, qu'il viendroit ce matin en la Cour pour assister à l'ouverture du Testament du feu Roi ; Il étoit nécessaire d'aviser de quelle maniere il seroit reçu : attendu qu'il ne se trouvoit point d'exemple qu'il y eut eu de députation pour recevoir d'autres Princes du Sang que les Fils de France ; Qu'il ne pouvoit s'empêcher de dire, que Monsieur le Duc d'Orléans lui-même, lui avoit dit, que l'on ne devoit pas lui rendre les mêmes honneurs qu'aux Fils de France : Mais qu'il paroïssoit à lui Premier Président, que la Naissance & le Rang de Monsieur le Duc d'Orléans pouvoit porter la Compagnie à lui faire une députation semblable, à celles qui avoient été faites à Monsieur le Duc de Berry & à Monsieur, Gaston Duc d'Orléans : Sur quoi la Cour ayant délibéré, il a été arrêté qu'attendu le Rang de Monsieur le Duc d'Orléans dans la conjoncture présente, deux Présidens & deux Conseillers iront le saluer à la Sainte Chapelle & le conduiront en la Cour ; ainsi qu'il en a été usé pour feu Monsieur le Duc de Berry le quinzième Mars mil sept cens treize, & pour Mon-

fieur , Gaston Duc d'Orléans , toutes les fois qu'il est venu en la Cour.

Sur les sept à huit heures sont venus en la Cour successivement , Messieurs les Ducs de Bourbon , Comte de Charolois , Prince de Conti , Duc du Maine , Prince de Dombes , & Comte de Toulouse Princes du Sang , passant à leurs places à travers le Parquet , & les Pairs Ecclésiastiques & Laïcs ci-dessus nommés par derriere le Barreau ; Et comme ils étoient en grand nombre , ils ont rempli premierement les trois bancs du Parquet , & ensuite trois autres formes que l'on avoit mises devant le banc du côté du Greffe ; Monsieur le Meusnier Conseiller est demeuré à l'ordinaire au bout du premier , Monsieur Robert au bout du second , & Monsieur le Nain Doyen au bout du troisiéme attenant la lanterne du côté du Greffe.

Vers les huit à neuf heures , la Cour ayant été avertie que Monsieur le Duc d'Orléans étoit à la Sainte Chapelle où il entendoit la Messe : Messieurs les Présidens le Peletier & de Bailleul , Cadeau & Gaudart Conseillers , ont été députés pour l'y aller saluer au nom de la Compagnie , ce qu'ils ont fait , & l'ont conduit en la Cour , Messieurs les Présidens marchant à ses côtés , & Mes-

sieurs les Conseillers derrière lui.

Monsieur le Duc d'Orléans a passé à travers le Parquet; Et lorsqu'il a été placé au-dessus de Monsieur le Duc de Bourbon, Monsieur le Premier Président lui a dit :

MONSIEUR,

Le Parlement profondément affligé de la perte que la France vient de faire, conçoit de grandes espérances pour le bien public de voir un Prince aussi éclairé que vous, MONSIEUR, aussi pénétré que vous l'êtes de tous les sentimens de Justice, venir dans la Compagnie avec les dispositions que vous y apportez : La Cour m'a chargé de vous assurer, MONSIEUR, qu'elle concourra avec vous au service du Roi & de l'Etat de toutes ses forces, & avec tout le zele qui l'a toujours distinguée des autres Compagnies du Royaume : Elle m'a en même temps expressément ordonné de vous protester, MONSIEUR, qu'elle ira au-devant de tout ce qui pourra vous prouver le profond respect qu'elle a pour vous.

Monsieur le Duc d'Orléans a marqué à Monsieur le Premier Président beaucoup de satisfaction de ce qu'il lui avoit

dit : Et a témoigné ensuite vouloir parler à la Compagnie en présence des Gens du Roi ; aussitôt ils ont été mandés par M. le Premier Président, & Monsieur le Duc d'Orléans ayant salué la Compagnie, a dit :

MESSIEURS,

Après tous les malheurs qui ont accablé la France & la perte que nous venons de faire d'un grand Roi, notre unique espérance est en celui que Dieu nous a donné : C'est à lui, MESSIEURS, que nous devons à présent nos hommages, & une fidelle obéissance. C'est moi, comme le premier de ses sujets, qui doit donner l'exemple de cette fidélité inviolable pour sa personne, & d'un attachement encore plus particulier que les autres aux intérêts de son Etat. Ces sentimens connus du feu Roi, m'ont attiré sans doute ces discours pleins de bonté, qu'il m'a tenus dans les derniers instans de sa vie, & dont je crois vous devoir rendre compte. Après avoir reçu le Viatique il m'appella. & me dit : *Mon neveu, j'ai fait un Testament où je vous ai conservé tous les droits que vous donne votre Naissance ; je vous recommande le Dauphin, servez-le aussi fidele-*

ment que vous m'avez servi, & travaillez à lui conserver son Royaume; s'il vient à manquer vous serez le Maître, & la Couronne vous appartient. A ces paroles il en ajouta d'autres, qui me font trop avantageuses pour les pouvoir répéter, & il finit en me disant : *J'ai fait les dispositions que j'ai cru les plus sages; mais comme on ne sçauroit tout prévoir, s'il y a quelque chose qui ne soit pas bien, on le changera.* Ce sont ses propres termes... Je suis donc persuadé que suivant les Loix du Royaume, suivant les exemples de ce qui s'est fait dans de pareilles conjonctures, & suivant la destination même du feu Roi, la Régence m'appartient; mais je ne serai pas satisfait, si à tant de titres qui se réunissent en ma faveur vous ne joigniez vos suffrages, & votre approbation, dont je ne serai pas moins flatté que de la Régence même. Je vous demande donc, lorsque vous aurez lû le Testament que le feu Roi a déposé entre vos mains, & les Codiciles que je vous apporte, de ne point confondre mes différens titres, & de délibérer également sur l'un & sur l'autre; c'est-à-dire sur le droit que ma Naissance m'a donné, & sur celui que le Testament y pourra ajouter. Je suis persuadé même que vous jugerez à propos de commen-

cer par délibérer sur le premier ; mais à quelque titre que j'aie droit à la Régence, j'ose vous assurer, MESSIEURS, que je la mériterai par mon zele pour le service du Roi, & par mon amour pour le bien public, sur-tout étant aidé par vos conseils, & par vos sages remontrances ; je vous les demande par avance, en protestant devant cette auguste Assemblée que je n'aurai jamais d'autre dessein que de soulager les peuples, de rétablir le bon ordre dans les Finances, de retrancher les dépenses superflues, d'entretenir la paix au-dedans & au-dehors du Royaume, de rétablir sur-tout l'union & la tranquillité de l'Eglise, & de travailler enfin avec toute l'application qui me sera possible à tout ce qui peut rendre un Etat heureux & florissant. Ce que je demande donc à présent, MESSIEURS, est que les Gens du Roi donnent leurs conclusions sur la proposition que je viens de faire, que l'on délibère aussitôt que le Testament aura été lû sur les titres que j'ai pour parvenir à la Régence, en commençant par le premier, c'est-à-dire par celui que je tire de ma Naissance & des Loix du Royaume.

Les Gens du Roi se sont levés & ont dit par la bouche de Maître Guillaume-

François Joly de Fleury, l'un des Avocats dudit Seigneur, que la juste douleur qui les occupoit leur permettoit à peine d'exprimer leurs sentimens, & qu'ils ne marqueroient en ce jour leur affliction que par leur silence, si leur zele pour le bien de l'Etat ne ranimoit leur courage.

Que nous venons de perdre un Roi dont le Règne sera mémorable à jamais dans la postérité, & que les derniers momens de sa vie, monumens éternels de la sincérité de sa Religion & de la fermeté de son ame, ajoutant un dernier degré à sa gloire, mettent aussi le comble à notre douleur.

Que le Ciel en nous enlevant un Prince qui sera toujours le sujet de nos regrets, nous laisse un Roi dont les heureuses dispositions, & un esprit qui brille déjà au travers des ténèbres de l'enfance sont le fondement de nos plus douces espérances.

Mais que ce n'est point par des larmes inutiles & par de simples vœux que nous devons lui témoigner notre zele & honorer dignement la mémoire d'un Prince qui n'ayant été occupé en mourant que du salut de l'Etat, nous a appris par son exemple à ne chercher notre consolation que dans l'établissement

d'un gouvernement proportionné aux besoins de cette grande Monarchie.

Que la Naissance appelle Monsieur le Duc d'Orléans à la Régence de ce Royaume, qu'il semble même que la nature qui l'y a destiné, ait pris plaisir à justifier son choix, par des qualités éminentes, qui le rendroient digne d'être élevé au Titre de Régent par les suffrages de cette auguste Compagnie, quand on pourroit oublier que c'est la nature même qui le lui présente, & que si la Cour suspendoit encore sa délibération sur ce sujet, c'étoit par un effet de sa Religion pour le dépôt sacré qui a été mis entre ses mains.

Que le terme fatal est arrivé, où suivant l'Edit qui accompagne ce dépôt, leur premier devoir est de demander à la Cour l'ouverture du Testament que le Roi lui a confié, & la lecture des Codiciles dont Monsieur le Duc d'Orléans vient de parler.

Qu'ils ne peuvent craindre que la lecture de ces dispositions, qui suivant ce que Monsieur le Duc d'Orléans a appris de la bouche même du feu Roi, tendent à confirmer le droit de sa Naissance, puissent y donner aucune atteinte, & que le tempérament qu'il propose leur paroît si mesuré & si plein de

sagesse, qu'ils ne pouvoient rien faire de mieux que d'y joindre leurs suffrages.

Que la Cour rendroit par-là tout ce qui peut être dû & aux prérogatives de la Naissance, & à la volonté d'un Testateur si respectable, qu'elle remplira également le devoir de Juge & celui de Dépositaire, & que la délibération qui sera faite ensuite sur les deux Titres qui concourent en faveur de Monsieur le Duc d'Orléans, suivra l'ordre de la nature, quand la Cour commencera par envisager ce qui pourroit appartenir à ce Prince, s'il n'y avoit point de Testament, pour passer ensuite au nouveau droit qu'il pourra acquérir par cette disposition.

Hâtons - nous donc (ont ajouté les Gens du Roi) de répondre à la juste confiance que le Roi a eu en son Parlement, nous désirions en vous apportant ce dépôt, que nous fumes chargés alors de vous présenter, qu'une vie encore plus longue pût rendre la prévoyance du Roi inutile, mais puisque le Ciel n'a point exaucé nos premiers vœux, acquittons-nous au plutôt de l'engagement que nous contractâmes alors, & dégageons la foi de cette auguste Compagnie.

Que c'étoit ce qui les obligeoit de

requérir que l'Edit du mois d'Août 1714. & le paquet cacheté attaché sous le contre-Scel soient tirés du lieu où ils ont été mis en dépôt, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 29. Août 1714. qu'il soit dressé Procès-verbal du lieu du dépôt par Monsieur le Premier Président, en présence de Monsieur le Procureur Général, & qu'après l'ouverture dudit paquet qui sera faite en la Cour, il en soit fait lecture, le tout conformément à l'Edit & à l'Arrêt, qu'il soit fait aussitôt lecture des Codiciles pour être ensuite par eux pris telles conclusions qu'il appartiendra, & délibéré par la Cour tant sur le droit qui peut appartenir à Monsieur le Duc d'Orléans par sa Naissance, que sur l'exécution du Testament contenu dans ledit paquet & des Codiciles du feu Roi.

Les Gens du Roi retirés.

Monsieur le Duc d'Orléans s'est levé comme ne voulant point assister à la délibération qui le regardoit; mais il a été prié de demeurer : ce qu'il a fait.

Et M. le Premier Président a demandé l'avis à M. le Nain Doyen, puis à M. le Meusnier, & à M. Robert qui étoient au bout des trois bancs après Messieurs les Pairs : aux Conseillers d'honneur, Maîtres des Requêtes & Conseillers de

la Grand'Chambre qui étoient en haut derriere Messieurs les Présidens ; aux Présidens & Conseillers des Enquêtes & Requêtes , à Messieurs les Pairs en remontant depuis le dernier jusqu'à l'Archevêque Duc de Rheims , sans ôter son bonnet & les nommant tous par le titre de leurs Pairies , à Messieurs les Princes du Sang en leur ôtant à tous son bonnet , & leur faisant une profonde inclination , finissant par Monsieur le Duc d'Orléans , qui dit à M. le Premier Président , que puisque la Compagnie avoit jugé à propos qu'il demeurât à la délibération , du moins n'y devoit-il pas opiner : & enfin à Messieurs les Présidens son bonnet à la main sans les nommer.

Arrêt est intervenu conforme aux conclusions des Gens du Roi , dont il y a minute à part.

En exécution duquel M. le Premier Président , le Procureur Général du Roi , & le Greffier en chef qui avoient les clefs du dépôt allèrent au Greffe . & peu de temps après revinrent , M. le Premier Président tenant en ses mains le portefeuille dans lequel l'Edit & le paquet cacheté attaché sous le contre - Scel étoient enfermés.

Il mit le portefeuille sur son Bureau , & en tirant le paquet , le présenta

à Monsieur le Duc d'Orléans, lequel l'ouvrit avec M. le Premier Président.

L'Edit du mois d'Août mil sept cens quatorze fut lu, puis le Testament olographe trouvé dans le paquet.

Il étoit en six feuillets entierement écrits au recto & au verso, & en un septième & dernier feuillet aussi entierement écrit au recto, & un peu plus de la moitié au verso.

Le premier feuillet commençant en haut par ces mots : *Ceci est notre disposition & ordonnance de derniere volonté*; & finissant en la derniere page par ces mots : *Fait à Marly le deuxième d'Août dix-sept cens quatorze, LOUIS.*

Et ensuite les deux Codiciles apportés par Monsieur le Duc d'Orléans, & mis par lui entre les mains de M. le Premier Président, ont été pareillement lûs : ils étoient dans une même feuille de papier, le premier daté du treizième Avril, & le second du vingt-troisième Août derniers mil sept cens quinze, & ils n'étoient point cachetés.

Ce fait, Monsieur le Duc d'Orléans prenant la parole, a dit : que malgré le respect qu'il avoit toujours eu pour les volontés du feu Roi, & qu'il conserveroit pour ses dernieres dispositions, il ne pouvoit pas n'être point touché de

voir que l'on ne lui déferoit pas un titre qui étoit dû à sa Naissance, & dont il avoit lieu de se flatter par les dernières paroles que le feu Roi lui avoit dites, & qu'il avoit rapportées à la Cour; que comme la Compagnie avoit ordonné qu'il seroit statué séparément sur les droits de sa Naissance, après la lecture du Testament & des Codiciles, il insistoit à ce que la Cour opinât sur la Régence avant qu'il fît ses observations sur quelques articles du Testament & sur le commandement des Troupes, & demandoit que les Gens du Roi donnassent leurs conclusions.

Les Gens du Roi se sont levés, & ont dit :

Que les droits du Sang, le mérite supérieur de Monsieur le Duc d'Orléans, & les dernières volontés du Roi, étoient autant de titres, qui réunissant dans la personne de Monsieur le Duc d'Orléans tous les droits qu'il pouvoit avoir à la Régence du Royaume, devoient aussi réunir tous les suffrages.

Que si le Testament du Roi ne donnoit à Monsieur le Duc d'Orléans que le titre de Chef du Conseil de Régence, il falloit plutôt s'attacher à l'esprit qu'à la lettre du Testament; qu'il étoit toujours le premier par la volonté du Roi

dans la Régence du Royaume, comme il l'étoit par son mérite & par l'élévation de son rang.

Que si nos mœurs déféroient ordinairement la tutelle dans les familles particulières au plus proche parent, elles appelloient aussi le Prince le plus proche à la Régence du Royaume; que c'est ainsi qu'après la mort de Louis Hutin en 1316. Philippe le Long son frere puîné fut déclaré Régent du Royaume, comme plus proche du défunt Roi, malgré les prétentions de Charles Comte de Valois, qui étoit oncle de Louis Hutin; que c'est ainsi qu'en 1327. Charles le Bel ayant laissé en mourant la Reine sa femme enceinte, la Régence fut jugée devoir appartenir à Philippe de Valois cousin germain & plus proche du Roi défunt, parce que (pour nous servir des termes d'un de nos anciens Historiens) la raison veut que le plus prochain de la Couronne ait l'administration de toutes les affaires.

Que si l'Edit de 1407. paroît d'abord une loi générale qui a aboli l'usage des Régences, on ne doit pas l'étendre au-delà de ses véritables bornes, que ce n'est pas au titre & au nom de Régent, mais à l'autorité & au pouvoir des anciens Régens du Royaume que cet Edit

a donné atteinte, la Royauté étoit alors comme éclipsee pendant la minorité, il ne se faisoit rien sous le nom du Roi, on mettoit le nom du Régent à la tête des loix, un Sceau particulier & propre au Régent lui donnoit le caractère de l'autorité publique : on reforma cet abus par l'Edit de 1407. & c'est depuis ce temps que les Rois suivant les termes de l'Edit ont été, quoique mineurs, dits, appelés, tenus & réputés Rois de France, mais le titre de Régent a toujours subsisté depuis ce temps même; s'il n'a été déferé qu'à des Reines & à des Mères, c'est parce qu'il s'en est toujours trouvé en état d'être choisies pour Régentes. Mais ces exemples justifient que le titre de Régent n'a point été aboli par l'Edit de 1407. qui ne seroit pas moins contraire aux Reines qu'aux Princes du Sang Royal, si on vouloit l'entendre dans un sens trop rigoureux & si l'on entroit plutôt dans son véritable esprit, qui n'a été, que de tempérer l'ancienne autorité des Régens & non d'en détruire jusques au nom, & l'on ne scauroit montrer en effet que le Royaume ait jamais été gouverné pendant les minorités par d'autres que par des Régens.

Qu'ils peuvent donc dire avec raison, que sous ce nom de Chef du Conseil de

la Régence, le Roi a désigné effectivement Monsieur le Duc d'Orléans pour Régent du Royaume, & les dernières paroles que le Roi lui a dites qu'il n'avoit fait aucun préjudice aux droits de sa Naissance, expliquent encore suffisamment ses intentions.

Quel avantage pour ce Royaume de voir la conduite de l'Etat entre les mains d'un Prince si digne de gouverner, qui sçait allier la justice & la bonté, la valeur & la prudence, les lumières supérieures & une modestie qui voudroit toujours les cacher, né pour les grandes choses, & capable des plus petites, au-dessus de tous par l'élévation de son rang, & cherchant à se rabaisser pour se mettre à la portée de tous; La Cour n'a pas besoin du témoignage éclatant qu'il vient de rendre de ses sages dispositions pour le gouvernement de l'Etat, du désir ardent qu'il a de soulager les peuples, de son attention à procurer la tranquillité au dedans & au dehors du Royaume, de son zele pour la paix de l'Eglise, de sa confiance en vos lumières, en vos avis, en vos remontrances, & ce qu'il a dit sur ce sujet n'ajoute rien à tout ce que la France avoit lieu de se promettre de la droiture de ses intentions. Qu'ils ne voyoient donc rien qui ne concou-
rût

à déferer la Régence à Monsieur le Duc d'Orléans; que c'est par ces raisons, qu'ils requeroient qu'il plût à la Cour déclarer Monsieur le Duc d'Orléans Régent en France, pour avoir en cette qualité l'administration des affaires du Royaume pendant la minorité du Roi, sauf à délibérer ensuite sur les autres propositions qui pourroient être faites par Monsieur le Duc d'Orléans.

Les Gens du Roi retirés au Parquet, la matiere mise en délibération, ainsi que ci-dessus, Monsieur le Duc d'Orléans a été déclaré Régent en France pour avoir l'administration du Royaume pendant la minorité du Roi.

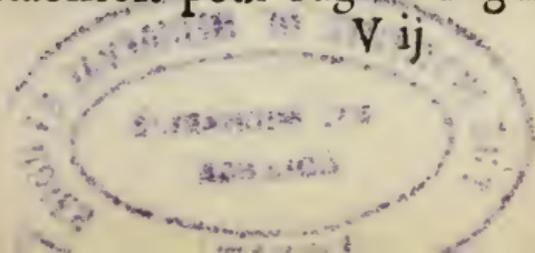
Les Gens du Roi étant ensuite rentrés, Monsieur le Duc d'Orléans a dit : Qu'après le Titre glorieux que la Compagnie venoit de lui accorder, il avoit des observations à faire sur ce qui le regardoit, & sur ce qui pouvoit intéresser les autres Princes : Que le Conseil tel que le Roi l'avoit formé par son Testament, auroit pu suffire à un Prince expérimenté dans l'art de régner, qui l'avoit composé comme pour lui-même; mais qu'il avouoit qu'il avoit besoin de plus grands secours, n'ayant ni les mêmes lumieres, ni la même expérience; que jusqu'à présent une seule personne avoit été char-

gée d'une seule matiere : Par exemple, le Secrétaire d'Etat de la Guerre étoit chargé de tout ce qui regardoit les Affaires Militaires ; les rapportoit seul , & recevoit seul les ordres du feu Roi , & ainsi des autres ; mais qu'il croyoit devoir proposer d'établir plusieurs Conseils pour discuter les matieres qui seroient ensuite réglées au Conseil de Régence ; où l'on pourroit peut-être faire entrer quelques-uns de ceux qui auroient assisté aux Conseils particuliers : que c'étoit un des plans qui avoit été formés par Monsieur le Dauphin dernier mort , & que le Roi en donnoit lui-même l'idée par rapport à la distribution des Bénéfices , pour laquelle il faisoit entrer au Conseil deux Evêques & le Confesseur du Roi ; que comme cela demandoit un grand détail & une plus ample discussion, il en feroit un projet qu'il communiqueroit à la Compagnie , dont les avis seroient toujours d'un grand poids sur son esprit ; Qu'il ne présumeroit jamais de ses propres forces , & qu'il connoissoit trop son peu d'expérience pour prendre sur lui seul la décision d'affaires aussi importantes que celles qui seroient examinées dans le Conseil de Régence ; qu'il se soumettroit volontiers à la pluralité des suffrages ; mais qu'il deman-

doit la liberté d'y appeller telles personnes qu'il estimeroit convenables pour le bien de l'Etat, son unique but n'étant que de tâcher de rétablir les affaires du Royaume, & de soulager les Peuples.

Qu'à l'égard de M. le Duc, il étoit dit dans le Testament, *qu'il n'auroit entrée au Conseil de Régence qu'à vingt-quatre ans accomplis* : mais qu'il croyoit que la Compagnie ne feroit pas de difficulté de lui accorder place dès-à-présent dans ce Conseil, puisqu'il avoit vingt-trois ans passés, & que les Rois qui ne sont majeurs qu'à quatorze ans, sont pourtant déclarés majeurs à treize ans & un jour, mais qu'il demandoit encore en faveur de M. le Duc une place que son Bisayeul avoit occupée pendant la dernière Régence, & qui ne peut regarder que M. le Duc; que c'étoit la place de Chef du Conseil de la Régence, & qu'il esperoit aussi que la Compagnie ne refuseroit pas à M. le Duc, de présider à ce Conseil en l'absence du Régent.

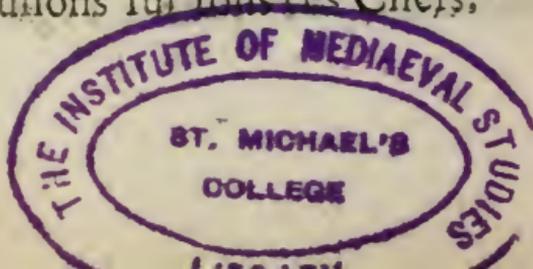
Qu'il ne pouvoit attribuer qu'à oubli, de ce que Monsieur le Prince de Conti n'étoit pas appelé par le Testament au Conseil de Régence, que cette place lui étoit dûe en qualité de Prince du Sang, & qu'il lui paroissoit que la règle que l'on établiroit pour l'âge, à l'égard



de Monsieur le Duc, devoit servir d'exemple pour Monsieur le Prince de Conti, qui étoit le seul que le choix pût regarder, les autres Princes du Sang étant trop jeunes.

Qu'il connoissoit que l'éducation du Roi étoit remise en de très-bonnes mains, puisqu'elle étoit donnée à M. le Duc du Maine; mais qu'il avoit sur cela deux réflexions à faire faire à la Cour.

La première, qu'il ne pouvoit voir déférer à un autre qu'à lui Régent, le Commandement des Troupes de la Maison du Roi; Que la défense du Royaume résidoit en la personne du Régent, & qu'il devoit par conséquent être le maître d'un moment à l'autre de faire marcher les Troupes, & même celles de la Maison du Roi, par tout où le besoin de l'Etat l'exigeroit; qu'ainsi il demandoit le Commandement entier des Troupes, même de celles de la Maison du Roi; que la seconde réflexion qu'il avoit à faire faire à la Compagnie étoit, qu'il n'étoit pas convenable que Monsieur le Duc, fût dans la dépendance de M. le Duc du Maine pour les fonctions de la Charge de Grand Maître de la Maison du Roi, & qu'il demandoit que les Gens du Roi donnassent leurs Conclusions sur tous ces Chefs.



M. le Duc de Bourbon a dit : qu'après ce que Monsieur le Duc d'Orléans avoit eu la bonté de représenter en sa faveur à la Compagnie, il n'avoit plus qu'à en attendre la confirmation; persuadé qu'elle voudra bien lui donner dès-à-présent l'entrée au Conseil de Régence, & qu'il espéroit qu'en lui donnant place dans ce Conseil, la Compagnie concourût encore par ses suffrages à lui accorder le titre de Chef de ce Conseil, & la présidence en l'absence de Monsieur le Régent; qu'il croyoit aussi que l'on ne voudroit pas l'obliger à être subordonné à Monsieur le Duc du Maine, pour les fonctions du Grand Maître de la Maison du Roi, ce qui ne conviendroit ni à sa Naissance ni à la dignité de sa Charge.

M. le Duc du Maine a parlé en ces termes :

MESSIEURS,

Je suis persuadé, ou du moins je veux me flatter qu'en ce qui peut avoir rapport à moi dans la disposition testamentaire du feu Roi de glorieuse mémoire, Monsieur le Duc d'Orléans n'est pas blessé du choix de ma personne pour l'honorable emploi auquel je suis ap-

pellé, & qu'il ne l'est que sur les choses qu'il croit préjudiciables à l'autorité qu'il doit avoir, & au bien de l'Etat, & que par conséquent, ne considérant que ces deux points; il se fera un honneur & un plaisir dans ce qui n'intéressera ni l'un ni l'autre, d'aller au plus près des dernières volontés de Sa Majesté.

J'avois bien senti, & même j'avois pris la liberté de le représenter au Roi, lorsqu'il me fit l'honneur de me donner peu de jours avant sa mort une notion de ce qu'il me destinoit, que le commandement continuel de toute sa Maison Militaire étoit fort au-dessus de moi; mais il me ferma la bouche en me disant : *que je devois respecter toujours ses volontés.* Je ne crois donc pas avoir la liberté de m'en désister. J'assure cependant que c'est sans aucune peine que je vois discuter cet article; que je sacrifierai toujours très-volontiers mes intérêts au bien & au repos de l'Etat, & que je ne ferai point de difficulté de me soumettre à ce qui sera décidé; osant seulement demander que s'il est conclu qu'il faille changer quelque chose à cet article, on détermine le titre de l'emploi qu'il a plu à Sa Majesté de me donner; qu'on fasse un Règlement stable &

authentique sur les prérogatives qui me seront attribuées, & qu'avant qu'il y soit procédé, je puisse dire encore ce que je crois ne pouvoir me dispenser de représenter, pour avoir un peu plus que la vaine apparence de répondre de la personne du Roi.

Les Gens du Roi s'étant levés, ont dit : Que ne devant proposer à la Compagnie que leur vœu commun, qu'ils doivent donner par une délibération commune, il ne leur étoit pas possible de se déterminer sur ces différentes difficultés qui viennent de naître, si la Cour n'avoit la bonté de leur faire donner la communication du Testament & des Codiciles du feu Roi, & ne leur permettoit de se retirer pour quelques momens au Parquet, pour y concerter les réflexions qu'ils croiroient nécessaires sur les propositions qui venoient d'être faites, & pour apporter ensuite à la Compagnie les conclusions qu'ils estimeroient convenables.

Le Testament & les Codiciles leur ont été mis entre les mains, & ils se sont retirés au Parquet; & peu de temps après étant rentrés, ils ont rapporté le Testament & les Codiciles, & ont dit :

Qu'après avoir entendu ce qui a été dit dans cette auguste Assemblée par

Monsieur le Duc d'Orléans, par Monsieur le Duc de Bourbon, & par Monsieur le Duc du Maine, & après la communication qui leur a été faite des dernières dispositions du Roi défunt, deux objets principaux sembloient devoir partager toutes leurs vûes & fixer leur attention, la Régence du Royaume, & l'éducation du Roi mineur.

Que la Cour ayant déferé le titre & la qualité de Régent à Monsieur le Duc d'Orléans, si digne de soutenir les fonctions de cette place éminente, il ne restoit plus, par rapport à ce premier point, que le Conseil de Régence sur lequel il fut question de délibérer.

Que ce que Monsieur le Duc d'Orléans venoit de proposer sur ce sujet, étoit un témoignage qu'il avoit voulu rendre publiquement de la défiance qu'il avoit seul de ses propres forces; que dans cette pensée, il ne croyoit pas que les secours que le Roi lui donnoit par son Testament, lui fussent suffisans pour le gouvernement d'un si grand Royaume; que c'est ce qui l'engageoit à demander le temps de faire le choix de personnes sages & éclairées qu'il pût associer à la conduite de l'Etat, & de proposer des projets de différens Conseils particuliers, qu'il croyoit nécessai-

res pour établir un bon & sage Gouvernement; & que comme cette proposition ne tendoit qu'à perfectionner le plan de la Régence, ils ne pouvoient qu'applaudir à un dessein si avantageux au Public, & qu'il ne restoit qu'à remettre sur ce sujet la délibération au jour auquel Monsieur le Duc d'Orléans voudroit bien expliquer ses projets.

Mais qu'à l'égard de ce que Monsieur le Duc d'Orléans avoit proposé, par rapport à M. le Duc de Bourbon & aux autres Princes du Sang Royal, & de ce que M. le Duc de Bourbon demandoit lui-même, la Cour étoit en état dès-à-présent d'y prononcer; Que la volonté du Roi défunt & ce qui étoit dû au rang de M. le Duc de Bourbon concouroient également à lui donner place dans le Conseil de Régence: Que quand cet honneur ne seroit pas dû à son rang, il seroit dû à son mérite; Que quoique par la dernière disposition du Roi il ne dût y avoir entrée qu'à l'âge de vingt-quatre ans accomplis, ses qualités personnelles suffiroient seules pour avancer ce temps en sa faveur, quand même les Loix communes du Royaume qui régulent le temps de la majorité lui seroient contraires.

Mais qu'outre l'exemple des Rois qui

n'étant majeurs qu'à quatorze ans, sont réputés cependant avoir acquis la majorité à treize ans & un jour : exemple qui forme d'abord un si puissant préjugé pour lui, si l'on vouloit consulter la disposition des anciennes Loix de France, on trouveroit que plusieurs des Coutumes avoient fixé la majorité à quinze ans, que celles qui l'avoient le plus reculée en avoient marqué le commencement à vingt-un, & que suivant nos anciennes mœurs, la majorité étoit acquise par toute la France à l'âge de vingt-un ans, que si dans la suite, les Ordonnances de nos Rois avoient fixé la majorité parfaite à vingt-cinq ans pour les familles particulières ; ces Loix n'avoient point eu d'application à ce qui regardoit le Gouvernement du Royaume, puisqu'elles n'ont eu aucun effet par rapport à la majorité des Rois ; & que le Duc d'Orléans âgé de vingt-deux ans ayant été jugé capable en 1483. d'être le Président du Conseil de Régence pendant la minorité de Charles VIII. & d'avoir la principale administration des affaires, il seroit étrange que M. le Duc de Bourbon ne pût avoir entrée au Conseil dans un âge plus avancé ; Que dès qu'il seroit admis à ce Conseil ; c'étoit une suite nécessaire qu'étant le premier dans l'E-

tat , après Monsieur le Duc d'Orléans , il fut aussi le premier après lui dans le Conseil de Régence.

Qu'ainsi , puisque la Cour avoit déferé le titre de Régent à Monsieur le Duc d'Orléans , on ne pouvoit refuser à M. le Duc de Bourbon la qualité de Chef du Conseil de Régence sous l'autorité du Régent ; qualité qui renfermoit en elle-même le pouvoir d'y présider en l'absence de Monsieur le Duc d'Orléans , & qu'il ne paroïssoit pas que cette proposition put recevoir le moindre doute ; après le dernier exemple de la Régence de la Reine Mere du feu Roi , sous l'autorité de laquelle Monsieur le Duc d'Orléans & M. le Prince de Condé en son absence , furent établis Chefs du Conseil de la Régence.

Que si la Cour jugeoit à propos de faire entrer dès-à-présent M. le Duc de Bourbon dans le Conseil de Régence , cette décision seroit une Loi pour les autres Princes du Sang Royal qui pourroient atteindre l'âge de vingt-trois ans , pendant la minorité du Roi. Qu'il sembloit donc nécessaire de régler dès-à-présent qu'ils seroient admis au Conseil de Régence aussitôt qu'ils auroient atteint cet âge.

Qu'après avoir épuisé tout le sujet des :

délibérations sur la Regence, il ne restoit plus à régler que ce qui regardoit l'éducation du Roi ; mais que les difficultés qui venoient de naître leur avoient paru assez importantes pour mériter de nouvelles réflexions, ce qui les engageoit à demander à la Cour qu'il lui plût remettre la délibération à l'après-dînée.

Que par ces raisons ils requeroient que M. le Duc de Bourbon fut dès-à-présent déclaré Chef du Conseil de la Régence sous l'autorité de Monsieur le Duc d'Orléans, & qu'il y présidât en son absence ; qu'il fût ordonné que les Princes du Sang Royal auroient entrée au Conseil aussitôt qu'ils auroient atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis, que sur l'établissement des Conseils & le choix des personnes qui devoient les composer, il en fût délibéré lorsque Monsieur le Duc d'Orléans se seroit expliqué plus en détail ; Et que pour ce qui pouvoit y avoir rapport, il plût à la Cour remettre la délibération à ce jour de relevée, à telle heure qu'il lui plairoit l'indiquer.

Les Gens du Roi s'étant retirés & la matiere mise en délibération, il a été arrêté que le Duc de Bourbon sera dès-à-présent Chef du Conseil de la Ré-

gence sous l'autorité de Monsieur le Duc d'Orléans, & qu'il y présidera en son absence; Er que les Princes du Sang Royal auront aussi entrée audit Conseil lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis.

Et attendu qu'il étoit près d'une heure, le surplus de la délibération a été remis à trois heures de relevée, & Monsieur le Duc d'Orléans & toute la Compagnie a dit qu'ils ne manqueroient pas de s'y trouver.

*Dudit jour deuxième Septembre 1715.
de relevée.*

SUR les trois à quatre heures de relevée la Compagnie assemblée dans le même ordre que le matin, avertie que Monsieur le Duc d'Orléans venoit, Messieurs les Présidens le Peletier & de Bailleul, Cadeau & Gaudart Conseillers députés, l'ont été recevoir dans la Grande Salle du Palais, & l'ont conduit en la Cour en la même maniere.

Lorsque Monsieur le Duc d'Orléans a eu pris sa place, les Gens du Roi mandés, il a dit en leur présence: Qu'après des réflexions plus sérieuses, il étoit bien-aise de s'expliquer sur l'établisse-

ment des différens Conseils dont il avoit parlé le matin.

Qu'il croyoit donc qu'outre le Conseil de Régence où se rapporteroient toutes les affaires, il étoit nécessaire d'établir un Conseil de Guerre, un Conseil de Finance, un Conseil de Marine, un Conseil pour les affaires Etrangères, & un Conseil pour les affaires du dedans du Royaume, qu'il jugeoit même important de former un Conseil de Conscience composé de personnes attachées aux maximes du Royaume, & qu'il espéroit que la Compagnie ne lui refuseroit pas quelques-uns de ses Magistrats, qui par leur capacité & leurs lumières, pussent y soutenir les droits & les libertés de l'Eglise Gallicane.

Qu'à l'égard du Conseil de Régence, il étoit dans la résolution de se soumettre à la pluralité des suffrages, étant toujours disposé à préférer les lumières des autres aux siennes propres.

Mais que dès le moment qu'il s'assujettissoit à cette condition, il croyoit que la Compagnie voudroit bien lui donner la liberté de retrancher, d'ajouter & de changer ce qu'il lui plairoit dans le nombre & le choix des personnes dont ce Conseil seroit composé; Qu'il demandoit encore que l'on ex-

ceptât de ce qui seroit soumis à la pluralité des voix, la distribution des Charges, Emplois, Bénéfices & Graces; sur quoi pourtant il consulteroit le Conseil de Régence: mais qu'il souhaitoit être à portée de récompenser les services dont il avoit été témoin, & ceux que l'on rendroit à l'Etat pendant sa Régence; Qu'il vouloit être indépendant pour faire le bien, & qu'il consentoit qu'on le liât tant que l'on voudroit pour ne point faire de mal.

Que pour ce qui regardoit les autres Conseils, il demandoit aussi la liberté de les former comme il le jugeroit à propos, & qu'il offroit d'en communiquer le projet comme il l'avoit déclaré dès le matin à la Compagnie.

Sur quoi il demanda que les Gens du Roi donnassent leurs Conclusions après quoi il s'expliqueroit sur le reste.

Les Gens du Roi s'étant levés, ont dit: que les articles dont Monsieur le Duc d'Orléans venoit de parler à la Compagnie n'étant pas les seuls qu'il eût à proposer, ils croyoient qu'il étoit plus convenable qu'il voulût bien s'expliquer sur toutes les difficultés qui devoient faire dans ce jour l'objet des délibérations de l'Assemblée, afin qu'ils pussent prendre des Conclusions sur tou-

tes les propositions que Monsieur le Duc d'Orléans avoit à faire ; Et que la Cour pût aussi pourvoir à tout par un seul Arrêt ; que c'étoit-là ce qui les engageoit de supplier Monsieur le Duc d'Orléans de vouloir bien continuer d'exposer à la Compagnie tous les articles sur lesquels il étoit nécessaire de prononcer.

Monsieur le Duc d'Orléans a repris la parole & dit : Qu'il restoit encore l'article important qui concernoit le Commandement des Troupes du Roi, sur lequel la Cour avoit remis la délibération à cette après-dînée.

Qu'il ne pouvoit absolument se départir d'un droit qui étoit inséparable de la Régence & qui regardoit la sûreté de l'Etat, dont le soin étoit confié à la personne du Régent, & qu'on ne pouvoit pas même en excepter le Commandement des Troupes employées chaque jour à la garde du Roi ; Que l'autorité militaire devoit toujours se réunir dans une seule personne ; que c'étoit l'ordre des Commandemens de cette nature & l'unique moyen d'empêcher les divisions qui sont une suite presque inévitable du partage de l'autorité ; Qu'il voyoit devant ses yeux des Généraux d'Armée & très dignes qui pourroient rendre témoignage à la Compagnie de

la vérité & de l'importance de cette règle ; que les Officiers même qui commandoient les Corps qui composent la Maison du Roi , regardoient comme le plus beau privilége de leurs Charges , de ne recevoir l'ordre que de la personne du Roi ou du Régent qui le représente.

Que c'étoit à lui principalement & par sa Naissance & par sa qualité de Régent , de veiller à la conservation & à la sûreté du Roi , dont la vie étoit si chère à l'Etat , & qu'il ne doutoit pas que M. le Duc du Maine n'y concourût avec le même zele.

Que même suivant le Testament du feu Roi , la tutelle & la garde étoit déferée au Conseil de la Régence , & que la Compagnie lui ayant accordé de si bonne grace le titre de Régent , il entroit par-là dans le droit du Conseil.

Qu'enfin la nécessité du Commandement demandoit absolument qu'un seul eût toute l'autorité sur les Troupes sans aucune distinction , & qu'il étoit persuadé que cela ne lui pouvoit être refusé.

Qu'ainsi pour se réduire il demandoit que les Gens du Roi eussent à prendre leurs Conclusions sur ce qui regardoit les Conseils , la distribution des Graces.

& le Commandement des Troupes ; même de la Maison du Roi.

Sur quoi les Gens du Roi s'étant levés, ils ont dit : Qu'après avoir pourvu ce matin à la Régence du Royaume, il ne s'agissoit plus que d'en régler l'exercice, & de déterminer ensuite ce qui pouvoit regarder l'éducation du Roi, qu'ils lisoient dans les yeux de la Compagnie, ils osoient dire même dans son cœur, la satisfaction qu'elle avoit du choix d'un Régent qui répondoit si parfaitement aux justes espérances qu'elle avoit conçûes de son mérite.

Que les projets des différens Conseils dont il n'avoit présenté ce matin qu'une première ébauche, & qu'il venoit d'expliquer plus en détail, étoient une nouvelle preuve de sa capacité en l'art du Gouvernement ; & que le dessein qu'il avoit de se soumettre à la pluralité des suffrages du Conseil de Régence, étoit un nouveau témoignage de l'élévation & de la droiture de ses sentimens.

Ces Conseils particuliers où chaque matiere sera amplement discutée, & qui donneront tant de facilité pour les décider au Conseil Général de Régence ; ce projet conçu par un Prince qui suivant l'ordre de la nature doit être notre Roi, & qui auroit été si digne du

Trône de ses Ancêtres, ne pouvoit être mieux exécuté que par un Régent qui sçait connoître & choisir dans chaque chose ce qu'il y a de plus parfait, & le dessein qu'il a d'associer à l'examen des affaires Ecclésiastiques du Royaume, des Magistrats instruits des maximes de la France sur ces matieres, justifie pleinement le désir qu'il a de soutenir nos plus saintes Loix; Il ne nous reste donc plus que d'attendre que quelques jours de méditation, ayent donné à Monsieur le Duc d'Orléans le loisir de former sur ce plan le systême entier de ces Conseils, qu'il doit ensuite communiquer à la Compagnie.

Que la pluralité des suffrages à laquelle Monsieur le Duc d'Orléans veut se conformer dans toutes les affaires publiques du Royaume, n'est que l'exécution de l'Edit du 26. Décembre 1407. sur le fait des Régences, qui veut que les délibérations des Conseils de Régence soient avisées, prises & conclues selon les voix & opinions; que cette disposition fondée sur presque tous les exemples antérieurs à cet Edit, & affermie par un grand nombre d'exemples postérieurs, n'avoit pas laissé de souffrir différentes atteintes, sur-tout dans les Régences des Reines Meres,

des Rois mineurs : mais que Monsieur le Régent loin de s'en prévaloir, loin de tirer avantage du dernier exemple, dans lequel malgré la disposition de cet Edit & la volonté du Roi Louis XIII. on n'affujettit point la Reine Mere du Roi à la pluralité des suffrages pendant sa Régence, protestoit publiquement que son intention étoit de s'y conformer, plus jaloux de la règle que de son pouvoir, moins touché de son intérêt que de ce qu'il regarde comme le bien de l'Etat, il vouloit bien se lier lui-même & il faisoit connoître par cette conduite si sage que ceux qui devoient avoir une plus grande confiance dans leurs propres forces, sont ordinairement ceux qui s'en défient davantage.

La confiance entiere de la Cour doit être le prix d'une si sage & si noble défiance, & pourroit-elle refuser à un Prince qui ne veut conduire ce grand Royaume, que par l'avis de personnes également sages & éclairées, le pouvoir d'ajouter, de retrancher, de changer ce qu'il jugera à propos dans le Conseil de Régence? L'art de connoître les hommes, ce discernement des esprits qui lui est si naturel, assure au public un choix éclairé qui ne tombera que sur les personnes les plus instruites des maxi-

mes du Gouvernement, des droits de la Couronne, des Loix de l'Eglise & de l'Etat, & c'est dans cette assurance qu'ils croient devoir proposer à la Cour de remettre entre les mains de ce Prince un choix qu'il est si capable de faire.

Que les affaires publiques soient décidées dans le Conseil de Régence à la pluralité des suffrages; c'est ce que Monsieur le Duc d'Orléans a jugé lui-même être le plus conforme aux loix du Royaume, mais de porter cette résolution jusques à la distribution des Charges, des Emplois, des Bénéfices, & des Graces; ce seroit ne donner au Régent qu'un vain titre, & pour ainsi dire un phantôme d'autorité; ce seroit rendre tout électif en France, & la seule idée d'élection fait envisager d'abord les intrigues, les cabales qui en sont les suites ordinaires, & qui deviennent tôt ou tard des sources funestes de division; ce seroit enfin affoiblir & presque détruire toute l'autorité de la Régence, en ôtant au Prince, à qui elle est confiée, le pouvoir d'accorder des récompenses & de faire des graces: pouvoir qu'on a toujours regardé comme un des plus grands ressorts du Gouvernement; il n'appartient qu'à celui qui en est chargé, de connoître à fond la juste mesure

des services rendus à l'Etat ; de les apprécier à leur véritable valeur & de leur donner la récompense qu'ils méritent, ce n'est pas que Monsieur le Duc d'Orléans veuille négliger même sur ce point les avis du Conseil de Régence, il s'engage au contraire à le consulter ; & pouvoit-il en faire davantage pour apprendre à toute la France l'usage qu'il veut faire de la liberté qu'il demande ? Ils ne peuvent donc que souscrire à une réserve si juste & si mesurée, & supplier la Cour de conserver à jamais dans ses Registres ces paroles mémorables de Monsieur le Duc d'Orléans : *Qu'il ne vouloit être indépendant que pour faire le bien, & qu'il consentoit qu'on le liât tant qu'on le voudroit pour ne point faire de mal.*

Qu'après avoir tâché de remplir tout ce que le devoir de leur ministère exigeoit d'eux par rapport à l'exercice de la Régence, il ne leur restoit plus qu'à proposer à la Cour leurs réflexions sur ce qui regardoit l'éducation du Roi.

Qu'il n'étoit ni nouveau ni singulier, de voir dans les familles particulières, l'éducation des mineurs séparée de la régie & de l'administration des biens, & que les Histoires sont pleines d'exemples dans lesquels la Régence du

Royaume & l'éducation des Rois mineurs ont été confiées à des personnes différentes.

Que ce sont sans doute ces exemples qui ont inspiré au Roi défunt la pensée de remettre l'éducation du Roi son petit-Fils entre les mains de Monsieur le Duc du Maine; que le vœu d'un Pere & d'un Roi, qui est présumé mieux instruit que tout autre de ce qui peut être plus convenable à l'éducation de ses enfans, est d'un si grand poids, que sans de puissantes raisons, il étoit difficile de ne pas se soumettre à la sagesse de ces dispositions.

Que la volonté du feu Roi, le suffrage de Monsieur le Régent, les lumières & les vertus de Monsieur le Duc du Maine concourant à lui faire déférer une éducation si précieuse à la France, il étoit nécessaire de lui donner un Titre qui répondît au glorieux emploi qui lui étoit destiné; que la Tutelle du Roi étant entre les mains du Conseil de Régence, suivant les dernières dispositions du Roi défunt, & Monsieur le Duc d'Orléans entrant par la qualité de Régent qui lui a été déférée, dans les droits du Conseil de Régence, on ne pouvoit concevoir de Titre plus honorable pour Monsieur le Duc du Maine,

& plus convenable à la fonction à laquelle il étoit appelé, que celui de Surintendant à l'éducation du Roi : Titre qui renfermoit toute l'étendue du pouvoir que Monsieur le Duc du Maine devoit avoir dans cet emploi ; qu'il ne restoit que deux difficultés par rapport à ses fonctions, l'une qui regardoit le Commandement des Troupes de la Maison du Roi, qui est déferée par le Testament du Roi à celui qui doit être chargé de son éducation ; l'autre, qui concernoit Monsieur le Duc de Bourbon en qualité de Grand Maître de la Maison du Roi.

Que Monsieur le Régent a fait assez connoître à la Cour combien tout partage de Commandement, & de Commandement Militaire, pouvoit être contraire, non seulement à l'autorité du Régent, mais au bien même de l'Etat ; que la nécessité pouvant l'obliger à se servir d'une partie des Troupes pour la défense du Royaume, on ne pouvoit lui en ôter le Commandement, sans le mettre hors d'état de pourvoir suffisamment à la sûreté du Royaume ; qu'ils sentoient toute la force de ces raisons ; que la Cour a bien vû même par ce qui lui a été dit sur ce sujet par Monsieur le Duc du Maine, qu'il avoit aussi
 prévu

prévu ces inconvéniens , & que la seule déférence qu'il avoit pour les dernières volontés du Roi défunt l'avoit engagé à ne se point départir de cette disposition , dont il connoissoit toutes les conséquences ; qu'ils avoient cru d'abord qu'il étoit facile de concilier les deux autorités en distinguant dans le Commandement de ces Troupes ce qui appartient au pouvoir légitime du Régent , & ce qui pouvoit être déferé à l'autorité de celui qui est chargé du soin de l'éducation , & qu'en laissant à Monsieur le Duc d'Orléans le Commandement Général des Troupes , & ne donnant à Monsieur le Duc du Maine , sous l'autorité du Régent , que le Commandement de la partie de ces Troupes qui seroit actuellement à la garde du Roi , ils avoient pensé qu'on pourroit réunir toutes les différentes vûes , & les différens intérêts : mais que les Chefs des différens Corps qui composent la Maison du Roi , prétendent être en droit & en possession de ne recevoir aucuns ordres que de la Personne du Roi même , que s'ils conviennent que dans un temps où le Roi n'est pas en état de les leur donner lui-même , ils doivent les recevoir du Régent du Royaume qui représente la Personne du Roi , ils soutiennent en même

temps qu'ils ne peuvent & ne doivent obéir en ce cas qu'au seul Régent ; comme ils ne peuvent & ne doivent obéir qu'au Roi seul quand il est en état de les commander.

Que cette discipline militaire dont ils ne sont point instruits par eux-mêmes, mais qui n'a point été contredite ôte toute espérance de conciliation sur ce sujet, & les oblige de retomber dans la règle commune qui ne souffre aucune division dans le Commandement des Troupes ; que si l'intérêt de l'Etat leur a paru intimement lié à cette unité de Commandement, il leur a semblé en même temps que l'éducation du Roi n'en souffriroit point ; que l'union si parfaite qui régné entre Monsieur le Régent, Monsieur le Duc de Bourbon & Monsieur le Duc du Maine donneroit à Monsieur le Duc du Maine les mêmes avantages pour l'éducation du Roi, que s'il avoit le Commandement des Troupes, & que le concert qui subsistera toujours entre M. le Duc du Maine & les Officiers des Troupes de la Maison du Roi sans lui donner une autorité de droit, lui procureroit un pouvoir de déférence & d'affection aussi réel & aussi utile au Roi, que si ce pouvoir lui eut été déferé.

Qu'il ne restoit plus que ce qui regardoit les intérêts de M. le Duc de Bourbon, sa Charge de Grand Maître de la Maison du Roi l'attachant au service de la personne du Prince, il ne croit pas qu'il convienne à son rang d'obéir à Monsieur le Duc du Maine en qualité de Surintendant à l'éducation du Roi ; mais qu'il étoit facile de prévenir cette difficulté, par une réserve spéciale, qui en détruisant toute idée de supériorité sur M. le Duc de Bourbon, pût conserver à ce Prince en qualité de Grand Maître de la Maison du Roi, son indépendance de tout autre que du Roi ou du Régent.

Que telles étoient les réflexions qu'ils croyoient devoir proposer à la Cour sur les dernières dispositions du Roi défunt, & sur tout ce qui avoit été dit par Monsieur le Duc d'Orléans, par Monsieur le Duc de Bourbon, & par Monsieur le Duc du Maine, soit par rapport à la Régence du Royaume, soit par rapport à l'éducation du Roi.

Qu'il ne leur restoit plus que de féliciter cette auguste Compagnie, ou pour mieux dire toute la France, de la parfaite & prompte unanimité avec laquelle la plus importante affaire de la Monarchie est sur le point d'être terminée :

Quelle espérance ne doit-on pas en concevoir pour toutes les suites d'une minorité qui commence sous des auspices si favorables ?

Pendant que tout concourra à affermir le Trône du Roi par un Gouvernement sage, tranquille & éclairé, toute la France verra croître en lui par les soins de celui qui doit présider à son éducation, les heureuses inclinations que la nature y a déjà formées : Une Régence établie sur des principes si solides, sera le gage assuré d'un Règne parfait, la source des plus grandes prospérités & le fondement le plus certain de la tranquillité publique.

Que c'est dans ces vûes qu'ils requierent, qu'après la déclaration qui a été faite par Monsieur le Duc d'Orléans qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Bénéfices & Graces qu'il pourra accorder ainsi qu'il le jugera à propos, après avoir consulté le Conseil de Régence, sans être assujetti à la pluralité des voix à cet égard, il puisse former le Conseil de Régence, même tels Conseils inférieurs qu'il avisera & y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet qu'il doit

en communiquer à la Cour ; Que M. le Duc du Maine fera Surintendant à l'éducation du Roi, l'autorité entiere & le Commandement des Troupes de la Maison du Roi, même de celles qui sont destinées à la garde de sa Personne, demeurant entierement à Monsieur le Duc d'Orléans, & sans aucune supériorité de Monsieur le Duc du Maine sur Monsieur le Duc de Bourbon Grand Maître de la Maison du Roi, que des *duplicata* de l'Arrêt qui interviendra sur leurs Conclusions seront envoyés aux autres Parlemens du Royaume, & des copies collationnées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort pour y être lûes & publiées, enjoint aux Substituts de Monsieur le Procureur Général d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois.

Monsieur le Duc du Maine a dit ensuite que si on ne jugeoit pas à propos de lui laisser le Commandement des Troupes de la Maison du Roi, pas même de celles qui sont employées à la garde de sa Personne, il ne pouvoit répondre que de son zele, de son attention, de sa vigilance & qu'il esperoit au moins par-là de satisfaire autant qu'il seroit en lui aux intentions du feu Roi, puisqu'il n'y pouvoit satisfaire autre-

ment , n'ayant aucunes Troupes sous son autorité.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération :

Il a été arrêté qu'après la déclaration faite par Monsieur le Duc d'Orléans qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages du Conseil de la Régence dans toutes les affaires , à l'exception des Charges , Emplois , Bénéfices & Graces , qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera , après avoir consulté ledit Conseil , sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard : Il pourra former le Conseil de Régence , même tels Conseils inférieurs qu'il jugera à propos , & y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes , le tout suivant le projet que Monsieur le Duc d'Orléans avoit déclaré qu'il communiqueroit à la Cour : Que le Duc du Maine sera Surintendant à l'éducation du Roi , l'autorité entiere & le Commandement sur les Troupes de la Maison du Roi , même sur celles qui sont employées à la garde de sa Personne demeurant à Monsieur le Duc d'Orléans , & sans aucune supériorité du Duc du Maine , sur le Duc de Bourbon Grand Maître de la Maison du Roi.

Ce fait , Monsieur le Duc d'Orléans

s'est levé, & suivi de Messieurs les Princes du Sang passant à travers le Parquet, a été conduit par six des Huissiers de la Cour jusqu'à la Sainte Chapelle, frappant de leurs baguettes.

L'Arrêt a été rédigé sur les arrêtés du matin & de l'après-dînée, & signé de Monsieur le Premier Président, ainsi qu'il suit.

CE JOUR la Cour, toutes les Chambres assemblées où étoient les Princes du Sang & les Pairs ci-dessus nommés; Après qu'ouverture a été faite du Testament du feu Roi déposé au Greffe de la Cour suivant son Edit du mois d'Août 1714. & l'Arrêt du vingt-neuf dudit mois, ensemble des Codiciles des treize Avril & vingt-trois Août derniers mil sept cens quinze apportés par Monsieur le Duc d'Orléans; & ouïs les Gens du Roi en leurs Conclusions, la matiere mise en délibération a déclaré & déclare Monsieur le Duc d'Orléans Régent en France, pour avoir en ladite qualité l'administration des affaires du Royaume pendant la minorité du Roi; Ordonne que le Duc de Bourbon sera dès-à-présent Chef du Conseil de la Régence sous l'autorité de Monsieur le Duc d'Orléans & y pré-

fidera en son absence : Que les Princes du Sang Royal auront aussi entrée audit Conseil lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis. Et après la déclaration faite par Monsieur le Duc d'Orléans qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de la Régence dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Bénéfices & Graces, qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le Conseil de Régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard. Ordonne qu'il pourra former le Conseil de Régence, même tels Conseils inférieurs qu'il jugera à propos, & y admettre les Personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que Monsieur le Duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la Cour. Que le Duc du Maine fera Surintendant à l'éducation du Roi; l'autorité entière & Commandement sur les Troupes de la Maison dudit Seigneur Roi, même sur celles qui sont employées à la Garde de sa Personne demeurant à Monsieur le Duc d'Orléans, & sans aucune supériorité du Duc du Maine sur le Duc de Bourbon Grand Maître de la Maison du Roi. Ordonne que des *duplicata* du présent

Arrêt seront envoyés aux autres Parlemens du Royaume, & des copies collationnées aux Bailliages & Sénéchauf-sées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le deux Septembre mil sept cens quinze. *Signé* DONGOIS.

La Régence ayant été ainsi établie, le Roi vint en son Parlement le 12. Septembre 1715. pour la confirmer, & pour se faire voir à ses sujets en son Lit de Justice.

*EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement, du Jeudi douzième Sep-
tembre mil sept cens quinze, de relevée.*

LOUIS XV.

En son Lit de Justice.

À sa droite aux
hauts Sièges.

A sa gauche aux
hauts Sièges.

Le Duc d'OR-
LEANS, Ré-
gent.

À SES PIEDS.

L'Archevê-
que, Duc de
Rheims.

Le Duc de
Bourbon.

Le Duc de Tres-

L'Evêque, Duc
de Laon.

Le Comte de
Charolois.

mes, Premier Gen-

L'Evêque Duc
de Langres.

Le Prince de
Conti.

tilhomme de la

L'Evêque,
Comte de

Chambre, faisant

Beauvais.

Le Duc du Maine. la fonction de Grand L'Evêque ,
 Le Prince de Dombes. Chambellan pour Comte de
 Le Comte de Touloufe; l'indisposition du Châlons.
 Duc de Bouillon. L'Evêque ,
 Comte de
 Noyon.

PRINCES DU
SANG.

Et ensuite
sur le reste du
banc , & sur
deux autres
que l'on avoit
mis jusqu'au
dernier des
Princes du
Sang ,

Les Ducs.

D'Uzez.
De Monbazon.
De la Tre
moille.
De Sully.
De Saint Si-
mon.
De la Roche-
foucault.
De la Force.
De Rohan.
D'Albret.
Piney-Luxem-
bourg.
D'Estrées.
De Giâ-
mont
De la Meille-
raye.
De Morte-
marr.
De Noailles.
D'Aumont.
De Charroft.
De Villars.
D'Harcourt.

A droite sur un
tabouret au bas des
dégrés du Siège
Royal le Maréchal
de Villeroy Gou-
verneur du Roi.

A gauche sur un
tabouret au bas des
dégrés du Siège
Royal, la Duchesse
de Ventadour Gou-
vernante du Roi.

Et sur un banc
particulier près d'el-
le au deffous des
Pairs d'Eglise, le
Duc de Villeroy
Capitaine des Gar-
des du Corps en quartier ,
le Marquis de Courtenvaux
Capitaine des Cent-Suiffes de
la Garde, & le Marquis de
Beringhen Chevalier de l'Or-
dre, Premier Ecuyer.

En la chaise où est le Gref-
fier en Chef aux Audiences
publiques, couverte du tapis

Pairs Ecclesiastiques.

Et sur ce
qui restoit du
banc, & sur
un autre qui
avoit été mis
devant.

*Les Maré-
chaux.*

D'Estrées.
De Château-
Regnaut.
D'Huxelles.
De Teffé.
De Tallard.
De Maignon.
De Bezons.

De Montef-
quiou, venus
avec le Roi.

De Fitz-James. du Siège Royal, Monsieur
 D'Antin. Voyfin Chancelier de France,
 De Chaulnes. Commandeur des Ordres du
 De Rohan-Rohan. Roi, vêtu d'une robe de ve-
 D'Oitun. lours violet doublée de fatin
Conseillers cramoisi.
d'honneur.

Sur les trois bancs couverts
 de tapisserie dans le Parquet,
 & sur le banc du premier &
 du second Barreau du côté de
 la cheminée, les Conseillers
 d'honneur, Maîtres des Re-
 quêtes en robes rouges. Con-
 seillers de la Grand'Chambre,
 Présidens des Enquêtes & Requêtes.

Sur le banc ordinaire de Messieurs les
 Présidens au Conseil.

Messire Jean-Antoine de Mesmes
 Chevalier, Premier, Messieurs les Pré-
 sidens Potier, Charron, de Lamoignon,
 Portail, Amelot, le Peletier & de Bail-
 leul.

Dans le Parquet sur deux tabourets
 devant Monsieur le Chancelier, les sieurs
 Dreux Grand Maître & Desgranges Maî-
 tre des Cérémonies.

Et au milieu du Parquet à genoux
 devant le Roi, deux Huissiers Massiers
 du Roi tenans leurs Masses d'argent do-
 ré, & six Hérauts d'Armes.

A côté droit sur deux bancs couverts

de tapisserie de fleurs de lys, les Conseillers d'Etat & les Maîtres des Requêtes venus avec Monsieur le Chancelier en robes de fatin noir.

*Présidens des
Enquêtes &
Requêtes.*

Amelot.
Gilbert
Lambert.
Cochet.
Frizon.
De la Garde.
Chevalier.
Vaillier.
Poncet.
Roland.
Bochart.
Dodun.
Lambert de
Torgny.
Berthier.
Moreau.
Leferon.
Henault.
Du Tillet.

*Conseillers de la
Grand'Chambre.*

Le Nain.
Chevalier.
Portail.
Le Meusnier.
Gaudart.
Dreux.
Huguet.
Le Feron.
Robert.
De Verthamont.
Dorieu.
Brisart.
De Bragelongne.
De Creil.
Brayer.
Chassepot.
De la Porte.
Cadeau.
Fraguier.
Ferrand.
De Paris.
Mandat.
De Jassault.
Lucas.
Motel.
D'Armaillé.
De la Grange.
Du Mouceau.
Pucelle.
De Vienne.
Manguy.
Joisel.

*Conseillers
d'Etat.*

Le Peletier.
Daguesseau.
De Caumartin.
Fleuriau.
D'Argouges.
De Hailay.
Le Peletier des
Forts.
Desmaretz de
Vaubourg.
Trudaine.
L'Abbé de Pom-
ponne.
Et de la Roche-
pot.

*Maîtres des
Requêtes.*

D'Ernothon.
De Fieubet.
Le Mairat.
Le Febvre de
Boilly.
Le Febvre d'Or-
messon.

Les Présidens des Enquêtes & Requêtes étoient mêlés parmi les Conseillers de la Grand'Chambre.

Sur un banc en entrant vis-à-vis de Messieurs les Présidens, Messieurs Colbert de Torcy, Phelypeaux de Pontchartrain, & Phelypeaux de la Vrilliere Secrétaires d'Etat.

Et sur trois autres bancs à gauche dans le Parquet, les sieurs Abbé d'Estrées, Comte de Sorre, Comte de Guiscard, Comte de Goesbriant & d'Albergotti Chevaliers de l'Ordre, & les sieurs Marquis d'Arpajon & de Nogent, Comte de Lautrec, Marquis de Saint Germain Beaupré, de Verac, Comte de Grancey, Marquis de la Valliere & d'Aubigny, & autres Gouverneurs, Lieutenans Généraux, Baillifs & Sénéchaux, venus avec le Roi, autant qu'il en a pû tenir sur les bancs.

Et ensuite sur un Siège à part, le sieur Bellot Baillif du Palais.

A côté de la forme où étoient les Secrétaires d'Etat; Dongois Greffier en Chef, revêtu de son épitoge; & à côté de lui du Franc, l'un des principaux Commis au Greffe de la Cour, servant en la Grand'Chambre, un Bureau devant chacun d'eux, couvert de fleurs de lys.

Sur une forme ou banc derriere eux, de la Baune Greffier en Chef Criminel; & Mirey, Nouïet & Ysabeau, Secrétaires de la Cour.

Et sur un tabouret le Grand Prévôt de l'Hôtel, & le premier Huissier en sa chaise à l'entrée du Parquet.

En leurs places ordinaires les Chambres assemblées au bout du premier Barreau jusqu'à la lanterne de la cheminée avec les Conseillers de la Grand-Chambre & les Présidens des Enquêtes & Requêtes.

Maître Guillaume-François
Joly de Fleury, Avocat.

Maître Henri-François Da-
guesseau, Procureur Gé-
néral.

Maître Guillaume de La-
moignon, Avocat.

Maître Germain - Louis
Chauvelin, Avocat.

} du Roi.

Et dans le surplus des bancs des deux côtés & sur quatre bancs qui avoient été ajoutés de nouveau, derrière le dernier Barreau, du côté de la cheminée, tant pour remplacer les places données aux Conseillers de la Grand-Chambre, & Présidens des Enquêtes & Requêtes, que pour augmenter le nombre des places ordinaires, les Conseillers des Enquêtes & Requêtes, Canaye, de Ribodon, le Maître, de Saint Martin, Bourgoin, le Boindre, de Vrevin, Mo-

rel, d'Averdoin, de la Guillaumie, Baiyn, de Fortia, Simonnet, Molé, Doublet, de Chavaudon, le Boistel, Pallu, Meliand, Delpech, de Rolinde, de Fourcy, Boutet, Duport, de Tourmon, Severt, Coignet, Alexandre, Bouvart, Regnault, d'Abos, Daguesseau, Nicolai, de Louvancourt, le Begue, de Seré, de l'Estoile, de Vienne, Cadeau, le Moine, Gorge, Aubry, de Goisnard, Coste, Annisson, Lamblin, le Vaillant, Bouillet, Fornier, Rouillé, Lucas, Gautier, Genou, le Febvre la Falluere, de Mesgrigny, Soulet, de Pleurs, Nau, Fraguier, de Monthulé, Tubeuf, le Rebours, Sevin, de Fieubet, du Puy, Mallet, Glucq, Anjorant, Nigot, Robert de Saint Vincent, du Jardin, le Cocq, & autres en grand nombre.

Et sur un cinquième banc derrière ceux occupés par les Conseillers des Enquêtes & Requêtes, gardé par l'ordre du Grand Maître des Cérémonies, étoient le Sieur Prince de Salms, & autres Princes & Seigneurs Etrangers.

La lanterne du côté du Greffe étoit remplie par les femmes du service du Roi.

Et celle de la cheminée par le Nonce du Pape, le Sieur Bailly de Mes-

mes, Ambassadeur de Malthe, celui de Portugal, & plusieurs autres Ambassadeurs.

CE jour de relevée, la Cour, toutes les Chambres assemblées en robes & chaperons d'écarlate, attendant la venue du Roi, les Officiers des Gardes du Corps saisis des portes du Parlement, a eu avis sur les deux heures & demie que Monsieur le Chancelier venoit en la Cour, ont été députés pour l'aller recevoir au lieu accoutumé hors le Parquet, Messieurs Robert, & de la Porte, Conseillers de la Grand-Chambre qui l'ont conduit, marchant à ses deux côtés.

Monsieur le Chancelier, avoit une robe de velours violet, doublée de satin cramoisi, & il étoit suivi des Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes ci-dessus nommés, en robe de satin noir.

Messieurs les Présidens se sont levés lorsque Monsieur le Chancelier a paru à l'entrée du Parquet, & il a pris place sur le banc au-dessus de Monsieur le Premier Président.

Messieurs les Présidens sont allés prendre leurs Mortiers & leurs Fourures en la quatrième Chambre des Enquêtes,

& lorsqu'ils en ont été revenus, Monsieur le Premier Président y est allé.

Monsieur le Chancelier s'est levé de sa place, quand Messieurs les Présidens & Monsieur le Premier Président font rentrés.

Sur les trois heures après-midi, un Officier des Gardes du Corps est venu avertir la Cour que le Roi étoit à la Sainte Chapelle : aussitôt Messieurs les Présidens Potier, Charron, Lamoignon & Portail, & Messieurs le Musnier, Robert, le Nain, Chevalier, Gaudart & Huguet Conseillers, ont été députés pour l'aller saluer de la part de la Compagnie, & ils l'ont conduit en la Cour, marchans les Présidens à ses côtés & les Conseillers derrière lui, & le premier Huissier entre les deux Massiers du Roi, immédiatement devant sa personne.

Le Roi étoit en habit violet & porté lorsqu'il entra dans le Parquet par le Duc de Tresmes premier Gentilhomme de la Chambre & soutenu par le Duc de Villeroy Capitaine des Gardes en quartier, & portant aussi la queue de son manteau, & par la Duchesse de Ventadour, sa Gouvernante, précédé de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, des Ducs de Bourbon, Comte de Charollois, Prince de Conty, Duc du

Maine, Prince de Dombes, & Comte de Toulouse, Princes du Sang, suivi des Ducs de Noailles, de Charroft & d'Harcourt, Capitaine de ses Gardes du Corps, des Maréchaux de France & autres Seigneurs de sa Cour.

Lorsqu'il a été en son Siège Royal, Monsieur le Chancelier est passé en sa chaise, sortant de dessus le banc de Messieurs les Présidens.

Après que chacun a été placé suivant l'ordre ci-dessus marqué, le Roi ôtant son chapeau & le remettant, a dit :

MESSIEURS, je suis venu ici pour vous assurer de mon affection, Monsieur le Chancelier vous dira ma volonté.

Monsieur le Chancelier est monté au Siège Royal, a mis le genouil en terre, & a demandé au Roi la permission de parler, puis il est revenu en sa place & couvert,

A dit : MESSIEURS, dans l'accablement de douleur où nous sommes, causée par la perte que nous venons de faire, c'est un grand sujet de consolation de voir revivre toutes nos espérances dans la personne du jeune Roi.

Les grandes actions du Roi son

Bifayeur, ont fait pendant sa vie l'admiration & l'étonnement de toute l'Europe.

Il a été encore plus grand & plus admirable dans les derniers jours qui ont précédé sa mort; on n'a jamais vu tant de fermeté, tant de Religion, & tant de présence d'esprit qu'il en a marqué jusques à son dernier moment.

Sa prévoyance & l'amour qu'il avoit pour son peuple, l'avoient engagé pendant qu'il étoit en santé, à porter sa vûe sur l'avenir; ses dernières volontés, dont cette auguste Compagnie a été dépositaire, ont été lûes; la conjoncture présente a fait connoître la nécessité d'y apporter plusieurs changemens, c'est ce qui a été fait par l'Arrêt du deuxième de ce mois; le Roi vient tenir son Lit de Justice pour le confirmer par sa présence & son autorité.

Ce que nous appercevons dans le successeur de la Couronne du Roi défunt, nous fait espérer qu'il sera aussi l'héritier de toutes ses vertus; on voit déjà paroître dans les premiers mouvemens de la plus tendre jeunesse, tout ce qui indique la bonté du cœur, avec la vivacité de l'esprit, & on connoît à ne s'y point tromper, qu'il ne manque que quelques années pour développer & porter

ensuite jusqu'au plus haut degré de perfection, les mêmes vertus qui brilloient avec tant d'éclat dans le Roi que la mort vient de nous enlever.

Le Roi mourant a donné au Roi son arriere petit-Fils, les dernières marques de sa tendresse, en l'instruisant en peu de paroles de ce qu'il auroit à faire pendant son Règne, pour rendre ses peuples heureux; ces paroles & instructions demeureront pour toujours fortement gravées & imprimées dans le cœur & dans l'esprit du jeune Roi; les personnes chargées du soin de son éducation lui en rappelleront souvent le souvenir; quel modele plus parfait; quelle regle plus sûre pourroit-on lui proposer?

Tout ce que nous devons de reconnaissance à la mémoire du Roi défunt, tout ce que nous avons eu pour lui pendant sa vie de sentimens d'attachement, d'amour, de soumission, d'obéissance, & de fidélité; tout doit être réuni dans la personne du jeune Roi.

Son autorité sera exercée par un Prince Régent, auquel ce titre est dû par sa Naissance; il renferme dans sa personne avec un esprit pénétrant & sublime toutes les grandes qualités que nous regardons depuis long-temps, presque comme naturelles & héréditaires dans le

Sang Royal; toutes ses vûes se portent au soulagement du peuple, & son Conseil sera composé des personnes qui ont le plus d'expérience & de capacité, enforte que tout concourt à rendre cette autorité respectable, & elle doit avoir la même force & trouver le même esprit d'obéissance qui étoit rendue au Roi que nous venons de perdre.

Tous les Membres de l'Etat doivent être unanimement pénétrés de ce sentiment qui est conforme à leur devoir; mais il est nécessaire que chacun s'efforce d'en donner plus particulièrement des marques dans ce temps de minorité, pour ôter aux Puissances Etrangères toute idée de trouble & de division dans le Royaume; c'est le seul moyen de maintenir l'honneur de la Nation, & d'assurer le bonheur & la tranquillité des peuples.

Ce discours fini, Monsieur le Premier Président, & tous Messieurs les Présidens & Conseillers, ont mis le genouil en terre, Monsieur le Chancelier les a fait lever sur le champ par l'ordre du Roi, & Monsieur le Premier Président découvert, ainsi que tous Messieurs les Présidens & Conseillers, a dit;

SIRE,

La Royauté est immortelle en France; quoique nos Rois comme les moindres de leurs sujets soient tributaires de la nature.

LOUIS LE GRAND, après un long & glorieux Règne en est la triste preuve.

Ce cruel événement afflige & consterne tous les Ordres du Royaume, & pénètre de la plus vive douleur ce premier Tribunal de l'Etat.

Mais au moment fatal où le plus grand Roi du monde cesse de vivre, VOTRE MAJESTÉ, par le droit de sa Naissance commence de régner.

C'est le motif de l'auguste Cérémonie qui assemble aujourd'hui dans ce sanctuaire de la justice la Cour des Pairs & tout ce qu'il y a de plus grand dans le Royaume; c'est ce qui y attire par l'amour que nous avons pour nos Rois & par la pompe du spectacle, ce concours extraordinaire de peuple de tout âge, & de toute condition.

Tous s'empressent à l'envi de vous contempler sur votre Lit de Justice, comme l'image visible de Dieu sur la terre, de vous y voir exercer la première & la plus éclatante fonction de

la Royauté, & recevoir les hommages, les soumissions & le serment solennel de l'inviolable fidélité de votre Royaume.

Outre cette protestation générale, le Parlement supplie VOTRE MAJESTÉ d'être persuadée qu'étant attaché aux intérêts de la Couronne d'une façon plus étroite & plus immédiate, il considérera toujours comme le plus indispensable de ses devoirs, celui d'en soutenir, & d'en défendre les droits & les privilèges.

Son dévouement pour continuer de donner l'exemple à tous les Ordres du Royaume, répondra constamment à sa prééminence.

On a vû dans tous les temps que malgré la médiocrité de sa fortune, sa profusion pour le service de l'Etat n'a point eu d'autres bornes que son impuissance.

La tendresse de votre âge, SIRE, ne nous allarme point.

La divine Providence, qui du haut des Cieux tient les rênes de votre Empire, a souvent pris plaisir à verser ses bénédictions sur la minorité de nos Rois.

Clotaire II. Philippe Auguste, Saint Louis, dont vous descendez, Louis le Juste, & Louis le Grand votre Bisayeul à qui vous succédez, en sont de mé-

morables & de consolans exemples.

Tout nous augure un pareil bonheur ; la nature , nos loix , & nos suffrages ont déferé la Régence & le Gouvernement de votre Royaume avec un applaudissement universel à Monsieur le Duc d'Orléans que nous regardons comme l'Ange tutelaire de l'Etat.

La sagesse , la prévoyance de ce grand Prince , son zele pour le bien public , suppléant à l'âge & à l'expérience qui manque à VOTRE MAJESTÉ , nous font espérer qu'il n'aura rien plus à cœur que le soulagement de vos peuples , la défense des saintes libertés de l'Eglise Gallicane qui sont le plus ferme appuy de votre Trône , & la splendeur de la Justice.

Ses projets sur les Conseils , où il veut que la pluralité des suffrages décide , nous font espérer qu'il rétablira les affaires du Royaume , en affermissant notre repos & notre félicité. Votre éducation qui sera le fondement de votre Religion , & de vos mœurs , doit être le chef-d'œuvre du sage & du pieux Prince qui y préside , & de ceux qui y sont associés.

Je finis en demandant à VOTRE MAJESTÉ pour son Parlement , la continuation de la confiance , & de la protection

EN SON LIT DE JUSTICE. 505
protection dont l'ont honoré les Rois
vos Ancêtres, & principalement dans
ces derniers temps, le feu Roi, en le
commettant à la garde de son Testa-
ment.

C'est ce qui lui confirmera le droit
& la possession où il est depuis tant de
siècles, de rendre la justice à vos peu-
ples, à votre décharge, en votre nom
& par votre autorité, en suivant tou-
jours fidelement les Loix & les Ordon-
nances.

*Monsieur le Premier Président ayant
fini, Monsieur le Chancelier a fait ouvrir
les portes, & il a ordonné à moi Greffier
en Chef de lire l'Arrêt de la Cour du deux
de ce mois, concernant la Régence du Royan-
me, ce que j'ai fait.*

*Puis il a excité les Gens du Roi de
prendre les Conclusions qu'ils estimeroient
convenables pour le bien de son service.*

*Les Gens du Roi se sont mis à genoux,
& Maître Guillaume-François Joly Avo-
cat dudit Seigneur portant la parole, ont
commencé de dire quelques mots, & Mon-
sieur le Chancelier les a alors fait lever, ils
ont continué & dit :*

Tome I.

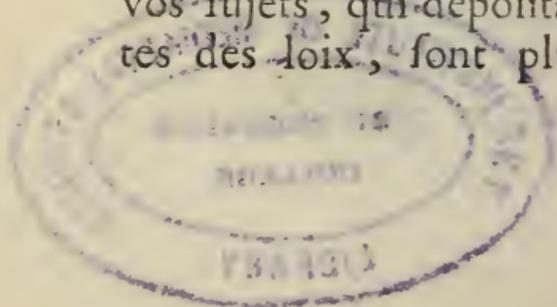


SIRE,

La possession publique que VOTRE MAJESTÉ vient prendre du Trône de ses Ancêtres ; cette auguste Cérémonie qui imprime le respect , ou plutôt qui représente celui qui est gravé dans tous les cœurs ; ce concours de vos plus fideles sujets , qui applaudissent au droit que votre Naissance vous donne , semblent être des sujets de consolation que le Ciel nous envoie , après le funeste coup dont il vient de nous frapper.

Nous avons perdu un Roi glorieux par les plus éclatantes prospérités , glorieux même par des revers , grand par toutes les vertus héroïques , jusques dans les derniers momens de sa vie , plus grand encore alors par toutes les vertus chrétiennes.

Mais pourquoi renouveler en ce jour & votre douleur & la nôtre ? Nous vous possédons , SIRE , dans le sanctuaire de la Justice : vous commencez votre règne , & presque votre vie , par venir vous asseoir au milieu de nous , & honorer de votre présence ceux de vos sujets , qui dépositaires & interprètes des loix , sont plus en état d'ap-



prendre aux peuples combien est indispensable la loi qui engage à vous obéir : vous ne devez trouver ici que des transports de joie qui sont comme nos premiers hommages , d'autant plus dignes de vous plaire qu'ils partent du fond de nos cœurs.

Tout en effet conspire à nous donner les plus douces espérances : c'est au milieu d'une paix profonde qui a été presque le dernier ouvrage de la sagesse du Roi votre Bisayeul , qu'il laisse entre vos mains la destinée de ce grand Royaume ; l'union qui régné au dedans , répond à la tranquillité du dehors ; une parfaite unanimité a réuni tous les vœux de cette Compagnie , pour déferer la Régence à un Prince que la Naissance & le mérite y avoient appellés , & nous regardons comme un présage certain de la félicité publique , le choix d'un Régent si capable de l'être : né avec un génie composé de chaque sorte d'esprit que demande les différentes parties du Gouvernement , honoré de tous par l'étendue de ses connoissances , chéri de tous par les qualités de son cœur ; aussi grand par les talens militaires , que par les vertus pacifiques , il fera respecter votre autorité au dehors , il la fera aimer

au dedans ; & prévenant ces inclinations si pleines de bontés qui éclatent dans toutes les actions de VOTRE MAJESTÉ , il ne se servira de son pouvoir , que pour goûter le plaisir de faire des heureux.

Nous avons déjà un gage assuré de son affection pour les peuples dans ces sages Conseils , dont il nous a tracé l'idée , qui ayant pour objet chaque partie de l'ordre public , se rapporteront tous par leur union au Conseil suprême de la Régence comme à leur centre , & formeront par cette heureuse harmonie le modele d'un Gouvernement accompli.

Les Princes du Sang Royal destinés à être dans ce Conseil suprême entreront dans les mêmes sentimens ; animés par l'exemple de celui qui en a été établi le Chef une noble émulation les fera concourir avec une égale ardeur à votre gloire , SIRE , & au bien de votre Royaume.

L'heureuse éducation de VOTRE MAJESTÉ nous assurera la durée de ces avantages ; nous nous la promettons , SIRE , de celui à qui la Surintendance en a été confiée ; c'est à cet ouvrage important qu'il employera tant de grandes qualités , qui ont formé en lui cette

union si rare, mais si précieuse de la science & de la vertu.

Il vous apprendra que la véritable grandeur ne consiste point dans cet éclat extérieur qui vous environne ; mais dans les vertus bienfaisantes qui vous attireront l'amour des peuples & leur respect intérieur. Il cultivera dans le cœur de VOTRE MAJESTÉ ces sentimens de tendresse & d'humanité, qui déjà y ont pris naissance ; c'est par lui enfin que vous serez instruit, que la justice est le fondement des Empires & que c'est par elle que les Rois remplissent la première & la principale de leurs obligations. Nous espérons qu'elle sera la règle de toutes vos actions, & que vous honorerez toujours de votre protection & de votre confiance, ceux qui ont été établis pour la rendre à votre décharge. Vous sçavez, SIRE, un jour par les histoires que ce premier Tribunal de votre Royaume mérite également & cette protection & cette confiance ; que c'est à lui qui est dû en partie le soutien d'une Monarchie qui dure depuis tant de siècles, & que la fidélité pour nos Rois n'a jamais été ébranlée dans cette Compagnie.

L'Auguste Pere dont vous êtes né, SIRE, étoit persuadé de ces vérités

& de toutes celles qui doivent être gravées dans le cœur d'un grand Roi. Sa mort trop prompte a fait perdre un pere au peuple aussi-bien qu'à vous : Vous occupez un Trône qu'il occuperoit maintenant ; lui-même auroit tenu la place de votre Ayeul , digne à jamais d'être regretté par son humanité & par sa douceur. On vous dira , SIRE , combien vous avez de vertus à nous remplacer ; & nous espérons que cette obligation , quelque grande qu'elle soit , ne fera pas un trop grand poids pour VOTRE MAJESTÉ.

Déjà notre attention vive & intéressée cherche en vous des présages de l'avenir , & elle est pleinement satisfaite de tout ce qu'elle y trouve ; l'air de Majesté qui s'allie en vous à la douceur , l'esprit qui brille jusques dans la naïveté de vos discours , des traits de bonté qui ne peuvent partir que de la nature , tout nous promet ce que nous désirons.

Fasse le Ciel que nous voyons croître tous les jours avec vous des dispositions si heureuses ; que parmi tant de Régnes fameux dont notre histoire est remplie , le vôtre ait un éclat singulier ; & pour renfermer tous nos souhaits en un seul , puissiez-vous , SIRE , égaler les ver-

rus de votre Bisayeul, & surpasser le nombre de ses années.

Et en finissant, ils ont pris les mêmes conclusions que celles sur lesquelles étoit intervenu l'Arrêt du deuxième de ce mois, dont ils ont requis l'exécution & la publication.

Ce fait, Monsieur le Chancelier est monté au Roi, a pris ses ordres le genouil en terre, & ensuite les avis du Duc d'Orléans Régent, des Princes du Sang, des Pairs laïcs étant sur les bancs d'en-haut à droite, il est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, & a été à gauche prendre l'avis des Pairs Ecclésiastiques & des Maréchaux de France venus avec le Roi.

Puis descendant dans le Parquet, il a pris les voix de Messieurs les Présidens de la Cour, de ceux qui étoient sur les bancs & sur les formes du Parquet, qui ont voix délibérative en la Cour, & dans les Barreaux, celles des Conseillers des Enquêtes & Requêtes.

Monsieur le Chancelier est remonté au Roi pour lui rendre compte des avis de la Compagnie, & étant redescendu en sa place & couvert, a prononcé :

LE ROI séant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orléans &
Y iiij

des autres Princes du Sang, Pairs de France & Officiers de la Couronne, Oüi, & ce requerant son Procureur Général, A déclaré & déclare, conformément à l'Arrêt de son Parlement du deuxiême du présent mois de Septembre, Monsieur le Duc d'Orléans Régent en France, pour avoir en ladite qualité, l'administration des affaires du Royaume, pendant la minorité du Roi; ordonne que le Duc de Bourbon fera, dès-à-présent, Chef du Conseil de la Régence sous l'autorité de Monsieur le Duc d'Orléans, & y présidera en son absence; Que les Princes du Sang Royal, auront aussi entrée audit Conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis; & après la déclaration faite par Monsieur le Duc d'Orléans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de Régence dans toutes les affaires, à l'exception des Charges, Emplois, Bénéfices & Graces qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera, après avoir consulté le Conseil de Régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard; Ordonne qu'il pourra former le Conseil de Régence, même tels Conseils inférieurs qu'il jugera à propos, & y admettre les

personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que Monsieur le Duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la Cour ; Que le Duc du Maine sera Surintendant à l'éducation du Roi ; l'autorité entière & le commandement sur les Troupes de la Maison dudit Seigneur Roi, même sur celles qui sont employées à la Garde de sa Personne demeurant à Monsieur le Duc d'Orléans & sans aucune supériorité du Duc du Maine sur le Duc de Bourbon Grand Maître de la Maison du Roi ; ordonne que des *duplicata* du présent Arrêt seront envoyés aux autres Parlemens du Royaume, & des copies collationnées aux Bailliages & Sénéchauffées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. **F A I T** en Parlement, le Roi y séant en son Lit de Justice, le douzième Septembre mil sept cents quinze. *Signé* D O N G O I S.

Notre Histoire est remplie d'exemples de Régences données par des Rois qui sortoient de leur Royaume. Louis le Jeune allant à la Terre-Sainte, laissa la Régence de son Etat à Suger Abbé de Saint Denis, & à Raoul, Comte de

Vermandois. Saint Louis, en partant pour le même voyage, la donna à Matthieu, Abbé de Saint Denis. François I. partant pour la conquête du Milanéz, en disposa en faveur de Louise de Savoie sa mere, à laquelle il donna aussi le pouvoir de conférer les Bénéfices & de créer des Officiers. Le Parlement enregistra les Lettres, à la réserve de ces deux articles; mais François I. fit rayer des Registres du Parlement l'Arrêt de modification, & ordonna qu'elles fussent enregistrées sans modification ni restriction, & il fut obéi. Charles IX. donna la Régence en 1574. à la Reine Catherine de Medicis sa mere, pour en jouir après sa mort jusqu'à l'arrivée de Henri III. qui étoit pour lors en Pologne.

Louis XIV. allant en Hollande en 1672. laissa des Lettres de Régence à la Reine Marie-Therese d'Autriche sa femme. Par ces Lettres, il l'établit pour représenter sa personne dans tout le Royaume pendant son absence, lui donne la connoissance, disposition & ordonnance des Finances, le pouvoir d'assembler les Conseils lorsqu'elle le jugera à propos, de lever des troupes de cavalerie & d'infanterie, de mander & d'ordonner aux Cours de Par-

EN SON LIT DE JUSTICE. 515
lement, & autres du Royaume, aux
Gouverneurs & à tous les Officiers des
Provinces, & des troupes, comme le
Roi pourroit faire s'il y étoit, *quand
même le cas requereroit mandement plus
spécial.*

A R T I C L E I I .

Des Etats Généraux.

LE pouvoir qu'ont toujours eu les
Etats Généraux de disposer de la
Régence, lorsque les Rois n'en avoient
point ordonné, n'est point le seul mo-
tif qui m'oblige d'en parler ici. Ils ont
eu tant de part au Gouvernement de
l'Etat jusqu'à Henri IV. que j'ai jugé à
propos de faire un peu connoître ces
anciennes & puissantes Assemblées.

LES ETATS GENERAUX sont *l'Assem-
blée des Deputés des trois Ordres du Royau-
me, le Clergé, la Noblesse, & le Peuple,*
convoquée par le Roi, ou par le Régent,
ou par les Princes du Sang, ou par les
*Pairs & les Grands Officiers de la Cou-
ronne, lorsqu'il n'y a ni Roi, ni Régent,*
ni aucun Prince du Sang.

Les Assemblées générales de la Nation
sont aussi anciennes que notre Monar-
chie, car nos Rois pour donner une
forme de Gouvernement aux différens

peuples qu'ils avoient soumis, convoquoient de ces Assemblées pour y délibérer sur les affaires les plus importantes de l'Etat.

On leur a donné différens noms en différens temps. On les appella *Conventus*, Assemblées Générales, *Placita*, *Grands Plaidis*, pour marquer que tel étoit le *plaisir*, ou le résultat de l'Assemblée, d'où quelques-uns croyoient avec beaucoup d'apparence que nos Rois ont pris la clause, *car tel est notre plaisir*, laquelle ils font insérer dans tous les Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentés, &c. L'on nomma aussi ces Assemblées *Sannes*, *Champs de Mars*, ou *Champs de May*, parce qu'on les tenoit dans ces mois & en raze campagne. Elles furent ensuite appellées *Parlemens*; mais le détachement qui en fut fait, & rendu sédentaire à Paris pour rendre la Justice en dernier ressort aux particuliers, ayant retenu le nom de *Parlement*, on donna pour lors celui d'*Etats Généraux* à l'Assemblée Générale des Députés des trois Ordres du Royaume.

C'est au Roi seul lorsqu'il y en a un, & qu'il est habile à gouverner, de convoquer les Etats, d'y présider, & de les séparer. Lorsque le Roi est in-

habile, la convocation en appartient de droit à celui à qui la Régence du Royaume a été donnée; & au cas qu'il n'y eût point de Régent nommé, ce seroit aux Princes du Sang à convoquer les Etats. Enfin si le Trône étoit vacant, & qu'il n'y eût ni Régent, ni Princes du Sang, ce seroit aux Pairs, & aux Grands Officiers de la Couronne à en faire la convocation.

Comme la Justice du Souverain, & l'obéissance que les Peuples lui doivent sont les principes du bon commandement, & de la fidelle obéissance; nos Rois pendant un très-long-temps n'ont rien entrepris de considérable sans le communiquer auparavant à leurs sujets. En effet, peuvent-ils faire quelque chose de plus glorieux pour eux, ni de plus avantageux pour leurs sujets, que de consulter des personnes instruites, qui sans adulation leur font connoître au vrai l'état de leurs Provinces, & les facultés de ceux qui les habitent?

Gregoire de Tours rapporte que saint Remy exhortant le Roi Clovis à accomplir le vœu qu'il avoit fait d'embrasser la Religion Chrétienne, ce Prince lui avoit répondu qu'il étoit prêt de le faire, mais qu'il vouloit auparavant en

parler à son peuple. (a) Aimoin (b) ajoute qu'il convoqua une Assemblée générale où se trouvèrent les Grands du Royaume, & une affluence extraordinaire de gens de guerre; car tous les François suivoient alors la profession des armes, & quant aux Gaulois, ils n'avoient aucune part au Gouvernement, & n'étoient point encore admis dans les Assemblées du Royaume.

Les Evêques n'y eurent point non plus d'entrée jusqu'au règne de Gontran; mais Gregoire de Tours (c) nous apprend que ce Prince étant à Authun, y forma une Assemblée de quatre Evêques, & de quelques Seigneurs. Elle se tint l'an 585. & l'on doit remarquer que dans le grand nombre d'Evêques qu'il y avoit dès-lors dans la Gaule, *Gontran* n'en admit que quatre dans cette Assemblée. Il y a beaucoup d'apparence qu'il leur accorda cette préférence, parce qu'ils lui étoient plus agréables que les autres. Par succession de temps les François & les Gaulois étant devenus un même Peuple, les Rois permirent aux Evêques de se trouver aux grandes Assemblées, & l'on voit que

(a) Greg. de Tours, liv. 2. chap. 31.

(b) Aimoin, liv. 1. chap. 16.

(c) Greg. de Tours, liv. 8. chap. 30.

dans celle qui fut tenue à Valenciennes au mois de Mars de l'an 693. Clovis III. y présidoit, & qu'elle étoit composée de douze Evêques, de douze Seigneurs, à qui l'on donnoit le titre d'*Illustres* comme au Roi, & celui de *Grands*, de huit Seigneurs qualifiés *Comtes*, de huit *Grasions*, dont la fonction ordinaire étoit de juger les affaires de Finance, de quatre Domestiques ou Gouverneurs de Maisons Royales, de quatre Référéndaires, de deux Sénéchaux, & du Comte du Palais, qui est nommé le dernier, soit qu'il eût un siège à part aux pieds du Roi, ou que n'assistant à ces Assemblées que pour rendre compte de ses jugemens, il n'y fût pas assis entre les Juges. Par succession de temps le Clergé du second Ordre, & les Gentilshommes y furent admis. Ces derniers même avoient assisté aux premières Assemblées Générales que les Francs avoient tenues dans les Gaules, comme il est prouvé par ce que j'ai rapporté de l'Assemblée que tint Clovis avant son Baptême. Vers l'an 1300. le Roi Philippe le Bel eut la prudente politique d'y appeller les Députés du Peuple, afin de l'engager à supporter plus patiemment les charges qu'on lui imposoit.

Si on a vû que dans l'Assemblée Générale qui fut tenue à l'occasion de la conversion de Clovis, tous les Grands du Royaume, & une affluence extraordinaire de gens de guerre y assistèrent; on a vû aussi par ce que j'ai dit de celles qui furent tenues sous Gontran & Clovis III. qu'elles étoient déjà réduites à un assez petit nombre de personnes.

Par l'entrée qu'on y donna dans la suite au Clergé & à la Noblesse, & par l'agrandissement du Royaume, ces Assemblées devinrent plus nombreuses qu'elles n'avoient jamais été, & il y a apparence que la confusion qui régnoit dans les sentimens de cette multitude, & la difficulté de les concilier firent prendre le parti de n'y admettre qu'un certain nombre de Députés de chaque Ordre.

Le Peuple s'étant dépouillé de tout son droit pour en revêtir le Monarque, il s'ensuit que dans un Etat Monarchique les Etats Généraux ne doivent être ordinairement regardés que comme les Conseillers du Prince. Je dis *ordinairement*, parce qu'il y a certains cas auxquels le Peuple s'est réservé une pleine & entière puissance.

On voit par-là l'erreur de ceux qui ont avancé que les Etats sont au-dessus

du Roi; car si cela étoit vrai, il n'y auroit ni Monarque, ni Monarchie, mais une pure Aristocratie de plusieurs Seigneurs égaux en puissance, où la plus grande partie commande à la moindre en général, & à chacun en particulier. Il faudroit pour lors qu'il y eût des temps, & des lieux fixes pour les assembler, ce qui n'est point, puisque nos Rois ne les convoquent que quand il leur plaît, & là où il leur plaît. Il faudroit enfin que les Edits & Ordonnances fussent publiées au nom des Etats, ce qui ne s'est jamais pratiqué dans un Etat Monarchique.

Les cas auxquels les Etats ont une entière puissance méritent d'être spécifiés, & demandent quelques éclaircissmens essentiels.

1°. Quand le Trône est vacant, ce qui arrive non seulement lorsque le Roi est mort sans laisser de successeur de son Sang, mais encore lorsqu'il laisse la Reine sa femme enceinte, & que le successeur est pour quelque temps incertain, ou même lorsqu'il a laissé plusieurs prétendans à la Couronne, & qu'elle est en contestation.

Lorsque le Roi meurt sans laisser de successeurs de son Sang, la Nation se trouve dans le même état où elle étoit

dans le temps que les François établirent sur eux un Roi; il n'y a point de doute que ce ne soit à elle, c'est-à-dire, aux Etats Généraux qui la représentent, à se choisir un Maître, & cette élection est un jugement d'*adjudication*, pour parler comme les Jurisconsultes.

Quand le Roi prédécédé a laissé la Reine enceinte, & qu'ainsi le successeur est pour quelque temps incertain, les Etats Généraux ont le pouvoir de nommer un Régent pour gouverner le Royaume pendant le temps d'incertitude. Ainsi Charles IV. dit le Bel, ayant laissé en mourant sa femme enceinte, Philippe de Valois, & Edouard III. Roi d'Angleterre prétendirent chacun avoir le Gouvernement du Royaume pendant la grossesse de la Reine; mais les Etats décidèrent en faveur de Philippe de Valois, & cette décision fut un préjugé sur le droit qu'il avoit à la Couronne.

Enfin le droit au Trône vacant étant contesté par plusieurs prétendans, c'est aux Etats à déclarer à qui il appartient, & la décision de cette Assemblée est pour lors un Jugement de *déclaration*.

Jeanne d'Evreux Reine de France, & veuve de Charles le Bel, ayant accouché d'une fille posthume, qui fut nom-

mée Blanche, il y eut aussi-tôt contes-
 tation sur celui qui devoit monter sur
 le Trône. Philippe de Valois cousin-
 germain de Charles le Bel, prit à l'in-
 stant le titre de Roi *comme mâle venant
 de mâle*. Edouard III. Roi d'Angleterre
 prétendoit au contraire que le Trône de
 France lui appartenoit comme plus pro-
 che, représentant le droit d'Isabelle de
 France sa mere, sœur de Charles le
 Bel. Il envoya des Ambassadeurs en
 France pour faire valoir son droit par
 toutes sortes de moyens. Ils expliquè-
 rent aux Etats Généraux les raisons qui
 servoient à appuyer les prétentions de
 leur Maître, qui convenoit que la Loi
 fondamentale du Royaume excluait les
 filles de la Couronne à cause de leur
 foiblesse, mais qui soutenoit en même
 temps qu'elle n'excluait pas les mâles
 qui naissoient de ces filles, & qui étoient
 capables de gouverner suivant l'inten-
 tion des François. Les Etats voyant
 qu'Isabelle étoit exclue de la Couronne
 par la Loi Salique, conclurent avec
 beaucoup d'équité que son fils n'y avoit
 pas plus de droit qu'elle, & déclarè-
 rent que Philippe de Valois étoit Roi
 de France.

Mais c'est encore une difficulté, de
 sçavoir si les Etats Généraux après avoir

adjudgé la Régence à *Philippe de Valois*, immédiatement après la mort de *Charles le Bel*, lui décernèrent la Couronne par un second jugement. C'est ici où l'on trouve une très-grande confusion dans nos Historiens, qui confondent ces deux adjudications qu'ils auroient pourtant dû distinguer. Ils disent véritablement que les Etats adjudgèrent la Régence à *Philippe de Valois*; ils assurent la même chose à l'égard de la Couronne; mais en parlant de ce dernier jugement, il paroît qu'ils entendent le premier touchant la Régence, puisqu'ils y font intervenir les Ambassadeurs Anglois, & leur attribuent la même harangue qu'ils firent en demandant la Régence pour leur Maître, comme ils font faire la même réponse à *Robert d'Artois*. Il est presque impossible que les mêmes choses se soient passées dans ces deux diverses occasions. La raison en est, que supposé que les Ambassadeurs d'Angleterre ayant assisté au premier jugement des Etats, ce que l'on ne peut ni affirmer ni nier, puisque dans tous les actes publics contenus dans le quatrième tome des actes publics d'Angleterre par *Rymer*, on ne trouve pas un seul mot qui donne lieu de croire qu'*Edouard* envoya des Ambassadeurs

sur ce sujet ; il est du moins certain, qu'ils ne furent point présens quand on décerna la Couronne à Philippe de Valois, & qu'ils ne la demandèrent point, par ce qu'ils n'en avoient pas encore reçu l'ordre. Cela est prouvé par deux pièces décisives qui se trouvent dans le Recueil de Rymer. La premiere est un plein pouvoir donné par Edouard à ses Ambassadeurs de demander la Couronne de France en son nom, lequel plein pouvoir est daté du 14. Mai 1328. douze jours seulement avant le Sacre de Philippe. Il est très-difficile de se persuader que les Ambassadeurs Anglois ayent pu se rendre à Paris, ou que s'ils y étoient déjà, ils ayent pu recevoir leur commission & l'exécuter ; qu'une question si importante ait été examinée & décidée dans les Etats, & qu'enfin les préparatifs du Sacre, & le Sacre même, ayent pu se faire dans l'espace de douze jours. La seconde pièce, est une espèce de Manifeste du Roi Edouard, qu'on trouve dans le cinquième tome dudit Recueil de Rymer. Dans ce Manifeste, Edouard se plaint expressément que ses Ambassadeurs n'avoient pas été écoutés, & qu'ils avoient même couru risque de la vie. Tout cela donne lieu de croire qu'il n'y eut point de jugement solennel

touchant la Couronne, & que Philippe ne se mettant point en peine d'une seconde décision, après avoir obtenu la Régence, se fit sacrer & couronner, comptant qu'il devenoit Roi par les mêmes raisons qui l'avoient fait déclarer Régent.

Secondement, lorsque le Roi a été fait prisonnier, & qu'il n'a pas nommé un Régent, ou qu'il n'y a point d'héritier présomptif, ou que l'héritier présomptif est inhabile, c'est sans difficulté aux Etats d'en nommer un; mais nous n'avons point dans toute notre histoire d'exemple revêtu de ces circonstances. Le Roi Jean ayant été fait prisonnier des Anglois à la bataille de Poitiers, le Dauphin Charles son fils aîné se trouva heureusement en état de prendre les rênes du Gouvernement, & les prit en effet. François I. eut en 1525. avec les Espagnols le même sort qu'avoit eu le Roi Jean avec les Anglois; mais Louise de Savoye sa mere qu'il avoit déclarée Régente lorsqu'il partit pour la conquête d'Italie, continua pendant la captivité du Roi son fils, à gouverner le Royaume comme elle l'avoit gouverné pendant le temps qui s'écoula entre son départ & le jour qu'il fut fait prisonnier.

Troisièmement , quand le Roi est furieux ou imbécille , que le successeur est inhabile , & que le Roi n'a pas auparavant sa fureur ou imbécillité nommé un Régent , c'est aux Etats Généraux à pourvoir au Gouvernement du Royaume. Nous avons un exemple de ce que je viens d'avancer , dans l'Histoire de Charles VI. Ce Prince allant en Bretagne en 1391. pour venger l'attentat commis sur la vie du Connétable de Clifson , par Pierre de Craon , il lui arriva en passant par la forêt du Mans , un accident qui le fit tomber tout d'un coup dans une si violente frénésie , qu'il tua trois ou quatre personnes sur le champ , & passa misérablement le reste de sa vie. Son fils étoit encore au berceau , & le Duc d'Orléans son frere n'étoit pas encore majeur. Les Etats donnèrent la Régence ou Gouvernement du Royaume aux Ducs de Bourgogne & de Berry , quoique le Duc d'Orléans le demandât , & que le Roi même dans ses bons intervalles déclarât que c'étoit sa volonté.

Quatrièmement , les Francs s'étant choisis un Roi pour la défense & conservation du public & du particulier , ils ne lui avoient pas transféré le pouvoir d'aliéner une partie du Royaume sans

leur consentement. On trouve dans notre Histoire une infinité de preuves de ce que j'avance; mais je me contenterai d'en rapporter deux. Childebert I. ne fit bâtir l'Eglise de Saint Vincent, aujourd'hui appelée Saint Germain des Prez, & ne donna son domaine d'*Issy* que du consentement & volonté des François & des Neultriens, ainsi que le rapporte Aimoin dans le Chapitre vingtième de son second Livre.

La seconde preuve fera d'autant plus d'impression sur l'esprit du Lecteur, qu'elle approche plus de notre temps.

François I. ayant été relâché en conséquence du Traité conclu à Madrid le 25. Février de l'an 1526. & étant pressé par l'Empereur Charles-Quint de le mettre en possession du Duché de Bourgogne, ainsi qu'il l'avoit promis par ledit Traité, il répondit qu'il ne le pouvoit sans le consentement des Etats. Le Roi assemble donc les Etats à Cognac, & là ayant assuré à l'Assemblée qu'il ne souhaitoit rien tant que d'accomplir le Traité de Madrid, les Etats répondirent *la paix être très-injuste; un prisonnier n'être tenu garder ce que par dol & force, on lui avoit fait promettre, les promesses faites de crainte de perpétuelle prison, étant nulles, & que combien que le Roi eût beaucoup de vouloir,*

vouloir , toutes fois cela n'étoit en son seul vouloir.

Le Peuple François avoit , & a encore aujourd'hui le pouvoir de faire loi sur lui-même , & on a de cette puissance & liberté autant d'exemples qu'il y a de Coutumes en France ; car nos Coutumes sont notre vrai Droit Civil , & ont été non écrites pendant fort long-temps , mais Charles VII. en 1454. ordonna qu'elles fussent arrêtées & rédigées par écrit. Ces rédactions se sont faites dans l'Assemblée des trois Etats de chaque Province , ou des Députés en ladite Assemblée qui représentoient tout le Peuple , & sur le témoignage , avis & volonté desdits Etats les anciennes Coutumes ont été rapportées & prouvées , & lorsqu'elles semblerent bonnes , furent confirmées , comme elles furent rejetées ou réformées lorsqu'elles n'étoient pas fondées sur la raison de l'équité.

Lorsque le Roi veut assembler les Etats , il envoie des Lettres de Cachet à tous les Sénéchaux & à tous les Baillifs , & leur ordonne de faire tenir chacun dans sa Sénéchaussée ou dans son Bailliage , trois Assemblées , une du Clergé , une de la Noblesse , & une du Tiers-Etat. Chacune de ces Assemblées nom-

me des Députés qui se rendent au lieu que Sa Majesté a marqué pour l'Assemblée Générale, & lorsqu'ils y sont arrivés, la Chambre du Clergé, celle de la Noblesse & celle du Tiers-Etat, s'assemblent chacune séparément dans les salles qu'on leur a préparées. Dans les premières séances, chaque Chambre choisit un ou plusieurs Présidens, un ou plusieurs Secrétaires, & deux ou trois Assesseurs. Chaque Chambre nomme aussi quelqu'un pour haranguer le Roi.

On fait ensuite une Procession Générale, où le Roi assiste avec toute la Cour & tous les Députés des Etats Généraux, & puis l'on célèbre une Messe du Saint-Esprit.

Quelques jours après, tous les Députés s'assemblent dans un lieu où le Roi se trouve. Sa Majesté fait un discours sur le sujet pour lequel il a assemblé les Etats Généraux, & le Chancelier l'expose plus au long.

Les jours suivans, les trois Etats s'assemblent chacun dans le lieu qui lui est destiné. Les trois Chambres s'envoyent faire des complimens l'une à l'autre, & confèrent quelquefois ensemble par Députés, sur les matieres les plus importantes. Après que le sujet dont il est question, a été agité dans chaque Cham-

bre en particulier, elle dresse son cahier pour faire des remontrances au Roi, & pour lui donner des avis qu'elle croit utiles à son service & au bien de l'Etat.

On présente au Roi les cahiers de chaque Chambre séparément, & sur les avis des trois Chambres, le Roi prend ses résolutions, & fait quelquefois des Ordonnances tirées des cahiers que les Etats lui ont présentés. C'est ainsi que furent dressées les Ordonnances d'Orléans & de Blois. Souvent avant que de se séparer, les Etats accordent au Roi quelque secours extraordinaire.

Lorsque dans une des Chambres on délibère sur quelque affaire, elle est décidée à la pluralité des voix des Gouvernemens, & l'un des Gouvernemens n'a pas plus de pouvoir que l'autre, quoiqu'il soit composé d'un plus grand nombre de Députés.

Les affaires se décident dans chaque Gouvernement à la pluralité des voix des Bailliages, & des Sénéchaussées; chaque Gouvernement a un banc séparé & se choisit un Président. On choisit quelquefois dans chaque Chambre douze Députés, un de chaque Gouvernement, & on les charge de quelques affaires particulières.

En Bretagne , en Dauphiné & en Provence , les Députés pour les Etats Généraux font nommés dans des Assemblées de toute la Province ; mais dans le reste du Royaume , ce sont les Bailliages , ou les Sénéchaussées , ou les Villes qui les nomment.

De ces Bailliages & de ces Sénéchaussées il y en eut en 1614. qui ne nommèrent des Députés que pour un ou pour deux des trois Ordres. Le Bailliage d'Amboise n'en nomma point , ni pour le Clergé , ni pour la Noblesse ; celui de Château-Neuf en Timerais , n'en nomma ni pour le Clergé , ni pour le Tiers-Etat ; le Puy , la Rochelle , le Lauragais , Calais , la haute Marche , & Châtelleraut , n'en nommèrent point pour le Clergé ; Montdidier & Roye , n'en nommèrent point pour la Noblesse.

Dans les Cérémonies comme dans les Processions , & à l'entrée des Députés dans la salle où le Roi fait l'ouverture des Etats , tous les Députés , excepté les Archevêques & les Evêques , marchent selon le rang des Bailliages & des Sénéchaussées , & non pas selon le rang des Gouvernemens ; de sorte que ceux des Bailliages de Senlis , de Valois & de Melun , marchent presque les derniers de tous , quoiqu'ils soient du Gouverne-

ment Général de l'Isle de France qui est le premier des douze Gouvernemens Généraux.

Il manqueroit quelque chose à cet Article, si je ne rapportois pas ici l'ordre & le cérémonial qui fut observé aux Etats tenus à Paris en 1614. & 1615.

Par le premier des Articles de Sainte Menehould accordés à M. le Prince de Condé, les Etats Généraux devoient se tenir à Sens, & la convocation s'en fit alors pour le dix de Septembre.

Quelques mouvemens qui survinrent ayant obligé le Roi & la Reine d'aller en Poitou & en Bretagne, la tenue des Etats fut remise au 10. d'Octobre suivant. Le Roi ayant tenu le 2. d'Octobre son Lit de Justice au Parlement pour la déclaration de sa Majorité, & la plus grande partie des Députés des trois Ordres s'étant rendue à Paris, Sa Majesté fit sonner à son de trompe le 13. d'Octobre qu'elle vouloit que la tenue desdits Etats se fit à Paris & non à Sens, & que les Députés qui étoient déjà à Paris eussent à s'assembler le Clergé aux Augustins, la Noblesse aux Cordeliers, & le Tiers-Etat à l'Hôtel de Ville. Mais après la premiere Assemblée, la Noblesse, puis le Tiers-Etat supplièrent le Roi de leur permettre de tenir aussi leurs

Assemblée aux Augustins , afin que les trois Ordres fussent plus à portée de conférer ensemble , & de se communiquer leurs sentimens , ce qui leur fut accordé : ainsi les Assemblées des trois Ordres se firent aux Augustins.

L'Ordre de la Noblesse commença par députer le Comte de Grammont , les Marquis de Bellay , & de Choisy , & le sieur du Hallier pour aller saluer le Clergé en sa Chambre. Le Clergé en ayant été averti envoya recevoir ces Députés à la porte par les Evêques d'Avranches & de Vabres, l'Abbé de Rhedon, & l'Archidiacre de Bourges , qui les conduisirent aux quatre chaires vis-à-vis le Cardinal Président , où étant assis, le Comte de Grammont qui portoit la parole complimenta l'Ordre du Clergé de la part de celui de la Noblesse , & le Cardinal Président répondit à son compliment.

Les Députés de la Noblesse en se retirant furent reconduits jusques hors la porte de la salle par les quatre Ecclésiastiques qui avoient été les recevoir. Peu après ces mêmes Ecclésiastiques furent députés de la part de l'Ordre du Clergé pour aller complimenter celui de la Noblesse. Ces Députés furent reçus par le Comte de Grammont & autres Députés

de la Noblesse, qui les conduisirent en leur salle, & les firent asseoir en la place la plus honorable. En sortant les Députés du Clergé furent conduits assez loin de la salle par les Députés de la Noblesse.

Le Tiers-Etat envoya aussi sa députation à l'Ordre du Clergé pour le complimenter. Elle étoit composée de Henri de Mesme Lieutenant Civil de Paris, & de huit autres Députés. L'Evêque d'Orléans, & les Abbés de Bourgueil & de Vendôme les reçurent à la porte de la salle, & les conduisirent à la chaire & sur les bancs qui avoient été préparés pour cela. Après leur compliment, & la réponse que leur fit le Cardinal de Sourdis, les Députés du Tiers-Etat furent reconduits par les mêmes qui les avoient reçus à l'entrée.

Le Clergé pour remercier le Tiers-Etat lui députa l'Evêque de Grenoble, & deux autres Ecclésiastiques. Huit Députés du Tiers-Etat les reçurent fort avant dans le Cloître, & les conduisirent en leur salle où ils les firent asseoir avant le Président de leur Ordre. Après leur compliment ils furent reconduits par les mêmes Députés du Tiers-Etat jusqu'auprès de la salle du Clergé.

Le Dimanche dix-neuf du même

mois d'Octobre, l'on enjoignit de jeûner les Mercredi, Vendredi, & Samedi suivans, pour se préparer & disposer premierement, à la Procession Générale qui devoit se faire le Dimanche vingt-six; Deuxièmement, à l'ouverture des Etats qui se feroit le 27. dans la salle de l'Hôtel de Bourbon; Troisièmement à la sainte Communion qui se devoit faire par tous les Députés en l'Eglise des Augustins le Samedi suivant, jour de la Fête de tous les Saints.

Il seroit long, & assez inutile de rapporter ici les noms des Députés des douze Gouvernemens de France selon l'ordre de leurs Bailliages ou Sénéchauffées. Je remarquerai seulement que la Chambre ou Ordre du Clergé avoit pour Président le Cardinal de Joyeuse Archevêque de Roüen, & Doyen du sacré Collège, & étoit composé de cent quarante Députés, parmi lesquels étoient cinq Cardinaux, sept Archevêques, quarante-sept Evêques, & deux Chefs d'Ordre. La Chambre de la Noblesse avoit pour Président le Baron de Senecy de la Maison de Beauquemont, & étoit composée de cent trente-deux Gentilshommes. La Chambre du Tiers-Etat avoit pour Président Robert Miron Président ès Requêtes, & Prévôt des

Marchands , & étoit composée de cent quatre-vingt-douze Députés qui étoient presque tous Officiers de Justice ou de Finance. Depuis le 21. jusqu'au 26. d'Octobre les Chambres des États nommèrent les Promoteurs , les Secrétaires , & les Evangelistes , & réglèrent plusieurs difficultés sur le rang que l'on tiendroit en la Procession Générale. Les principales de ces difficultés furent formées par les Abbés Commandataires , & les Doyens & autres Dignités des Chapitres ; les Abbés prétendoient qu'en la Procession ils ne devoient pas être confondus avec les Doyens , &c. Les Chanoines de Notre-Dame prétendirent marcher entre l'Ordre du Clergé & le Roi , & soutenoient qu'ils ne devoient pas être séparés de l'Evêque de Paris qui devoit officier. Il y eut aussi quelque contestation entre les douze Gouvernemens sur la préséance. L'Assemblée décida que sans préjudice des prétentions respectives des Abbés , & des Doyens & autres Dignités des Chapitres , les Députés se rangeroient , opineroient , & assisteroient tant en la Procession , que dans l'Assemblée confusément & indistinctement , sans prétendre , ni se prévaloir de préséance l'un sur l'autre ; & que les Révérends Abbés de Cîteaux , & de Clervaux

comme Chefs d'Ordre & Titulaires , auroient néanmoins la préséance. Quant aux contestations des Gouvernemens on suivit sans tirer à conséquence à l'avenir, la liste du rang des Gouvernemens, Bailliages, & Sénéchauffées que Sa Majesté désiroit être gardée à l'ouverture des Etats.

Le 26. d'Octobre les trois Ordres se rendirent à huit heures du matin en leur salle aux Augustins. Le Roi, la Reine, & toute la Cour s'y rendirent aussi sur les dix heures. Le Régiment aux Gardes étoit rangé en haie depuis le Couvent des Augustins jusqu'à l'Eglise de Notre-Dame, laquelle étoit tendue de riches tapisseries. Les Communautés Ecclésiastiques, & l'Université se rendirent aussi aux Augustins.

La marche de la Procession commença sur les onze heures. Les Communautés Ecclésiastiques la commencèrent, puis marchèrent les Chanoines de Notre-Dame, & ceux de la Sainte-Chapelle, lesquels étoient les derniers d'un côté, & l'Université de l'autre. Ensuite venoient les Députés du Tiers-Etat, deux à deux portant chacun un cierge de cire blanche. Les Députés de la Noblesse marchèrent dans le même ordre. Enfin venoient les Députés du Clergé avec leurs

robes , ou manteaux , foutanes , & bonnets carrés; les Abbés de Cîteaux, & Clervaux , les Evêques selon l'ordre de leur sacre , & les Archevêques , tous en habits violets , & avec leurs rochets , camails , & bonnets carrés. Quelques Chanoines de Notre-Dame comme Officians marchotent aussi entre les deux rangs desdits sieurs Evêques. Les Cardinaux de Sourdis , de la Rochefoucauld , & de Bonzy , revêtus de leurs grandes chapes rouges , étoient les derniers des trois Ordres , & marchotent devant le Dais sous lequel l'Evêque de Paris portoit le *Saint Sacrement* que le Roi , la Reine , & toute la Cour suivoient à pied.

Dans la Nef de l'Eglise de Notre-Dame devant & joignant la porte du Chœur , on avoit dressé un Autel , & à dix pas de-là un théâtre couvert de riches tapis pour recevoir le Roi , la Reine , Monsieur , Madame , & la Reine Marguerite. Les sièges pour les Princes , & pour les Grands Officiers de la Couronne étoient près du théâtre , & les bancs pour les Députés étoient des deux côtés du théâtre , tous d'une même longueur , & couverts de drap vert.

La Procession arrivant à Notre-Dame , chacun des trois Ordres en arrivant se plaçoit sur les bancs qui avoient été pré-

parés pour son Ordre. Messieurs de l'Eglise s'assirent sur les leurs qui étoient à la main droite dudit théâtre. Les Cardinaux seuls étoient sur le premier banc qui étoit vers l'Autel. Les Archevêques & Evêques étoient rangés suivant l'ordre de leurs Dignités, & celui de leur sacre. Les Abbés, les Capitulans, & autres Députés Ecclésiastiques, au rang de leurs Gouvernemens & Bailliages, & dans le même ordre qu'ils avoient été appellés en la Procession. Les Députés de la Noblesse furent placés à main gauche dudit théâtre vers l'Autel. Les Députés du Tiers-Etat étoient partie sur des bancs qui étoient derriere les Ecclésiastiques, & partie sur ceux qui étoient derriere la Noblesse. Le Roi, la Reine, Monsieur, Madame, & la Reine Marguerite s'assirent sur le théâtre du Roi. Les Capitaines des Gardes, & les autres personnes de la Cour se placèrent aux environs sans interrompre les trois Ordres.

La Messe fut solennellement célébrée par l'Evêque de Paris. Entre l'Evangile, & le *Credo* le Cardinal de Sourdis monta en chaire & fit un beau Sermon sur ce texte, *Deum timete, Regem honorificate*. Le Roi alla à l'Offrande, & pendant toute la Messe l'Evêque de

Bayonne fit sa Charge de premier Aumonier auprès de Sa Majesté. Il étoit environ deux heures quand cette cérémonie fut finie.

L'ouverture des Etats se fit le Lundi 27. d'Octobre en la salle de l'Hôtel de Bourbon. Cette grande salle, & son lambris étoient entièrement peints d'azur, & de fleurs de lys d'or sans nombre. Au haut de cette salle du côté de Saint Germain de l'Auxerrois étoit un théâtre élevé de trois marches, au milieu duquel étoit un grand marche-pied, & sur icelui un autre où le Roi se mit sur son siège qui étoit sous un Dais. Tout ce théâtre étoit couvert de velours violet semé de fleurs de lys d'or. A la droite du Roi étoit la Reine sa mere, assise sur une chaise à dos, & près d'elle Madame Elisabeth premiere fille de France, sa fille, & la Reine Marguerite Duchesse de Valois. Elles étoient un peu reculées les unes des autres, & formoient une espèce de demi cercle. A la main gauche du Roi étoit Monsieur, son frere, assis sur une chaise à dos, & Madame Chrétienne seconde fille de France, aussi étant un peu reculés l'un de l'autre, & formant un demi cercle.

Le Duc de Mayenne Grand Cham-

bellan étoit aux pieds du Roi, assis sur un carreau de velours.

Le Comte de Saint Paul représentant le Comte de Soissons, Grand Maître de France, étoit assis sur un siège sans dos couvert de velours violet. Il avoit le dos tourné vers le Roi, & la face du côté du peuple.

Le Chancelier étoit assis sur un siège aussi sans dos, & placé vers l'extrémité du marche-pied, à la main gauche du Roi.

Les deux Huiffiers tenoient leurs massives hautes, & étoient à genoux devant le Roi, entre le Grand Chambellan, & le Grand Maître.

Le Sieur de Souvré, les Capitaines des Gardes, &c. étoient derrière, & joignant Leurs Majestés.

Sur le grand théâtre, à la main droite du Roi étoient assis Messieurs le Prince de Condé, & le Comte de Soissons, Princes du Sang. Ils étoient séparés par une petite barre d'avec les autres Princes qui étoient assis après eux, & qui étoient le Duc de Guise, l'Archevêque de Rheims, le Prince de Joinville, frères, & le Duc d'Elbeuf, tous Princes de la Maison de Lorraine. Les Ducs d'Epernon, & de Sully, Pairs de France.

A la main gauche du Roi, & vis-à-

vis desdits Princes étoient les Cardinaux du Perron, de la Rochefoucauld, & de Bonzy, & sur les mêmes sièges les Ducs de Ventadour, & de Montbazou Pairs de France, avec les Maréchaux de Bouillon, de Bois-Dauphin, de Brissac & d'Ancre. Derriere eux, étoient sur un banc le Marquis de Courtenvaux, premier Gentilhomme de la Chambre, & le Comte de la Rochefoucauld, Maître de la Garderobe.

Au pied du théâtre & vis-à-vis de la chaire du Roi, étoit la table des Secrétaires d'Etat, lesdits Secrétaires ayant le dos tourné vers le théâtre à leur main droite, proche les barrières; sur des bancs rangés le long de l'aire de la salle étoient les Conseillers d'Etat de Robe Longue, & les Maîtres des Requêtes.

A la main gauche & vis-à-vis d'eux, étoient les Conseillers d'Etat d'épée, presque tous Chevaliers des deux Ordres.

Cette séance des Conseillers d'Etat, & des Maîtres de Requêtes souffrit quelque difficulté; car l'Ordre du Clergé & celui de la Noblesse prétendirent qu'en l'ouverture des Etats Généraux aucune Compagnie ne pouvoit se mettre entre Sa Majesté & eux. Ils en firent sur le champ leurs plaintes à M. le Chancelier,

sur quoi il n'y eut aucun autre changement, si ce n'est que les deux Ordres avancèrent chacun un peu leur premier banc près de ceux des Conseillers d'Etat, & Maîtres de Requêtes.

Au-devant les bancs des Députés, du côté de main droite, étoient les Hérauts revêtus de leurs cottes d'armes.

Environ à huit ou dix pas du théâtre, sur le pavé de la salle, étoient plusieurs bancs rangés en face des deux côtés de ladite salle.

L'Ordre Ecclésiastique fut placé sur ceux qui étoient du côté droit, la Noblesse sur ceux qui étoient du côté gauche, & derriere eux celui du Tiers-Etat.

Le Sieur de Rhodes Maître des Cérémonies, & quelques Gardes du Roi, près de lui, étoient au milieu de l'allée de la salle qui faisoit la séparation des bancs des Ordres.

Tout ce terrain étoit environné de fortes barrières hautes de trois pieds, & n'ayant qu'une seule ouverture ou entrée, qui étoit vis-à-vis du Roi.

Au pourtour de ces barrières étoient des échaffauts dressés à cinq ou six gradins sur lesquels se rangèrent une infinité de Seigneurs & de Dames; comme aussi dans les doubles galeries qui étoient au bout de cette salle.

Les Hérauts ayant imposé silence de la part du Roi, le Chancelier partit de sa place pour aller parler à Sa Majesté, & après s'y remit.

Le Roi dit : *qu'il avoit convoqué les Etats pour recevoir leurs plaintes, & y pourvoir, & pour les raisons qui seroient plus amplement déduites par M. le Chancelier, lequel prenant la parole fit un discours sur l'état des affaires, & sur ce qui s'étoit passé durant la Régence de la Reine.* Ayant ensuite touché quelques-unes des raisons qui avoient donné lieu à la convocation, il invita les trois Ordres à concourir au bien de l'Etat, & au service du Roi. Ayant fini son discours, il alla une seconde fois recevoir les ordres du Roi, & étant de retour en sa place, dit aux trois Ordres *que Sa Majesté leur permettoit de dresser leurs cahiers, & leur y promettoit réponse favorable.*

Simon de Marquemont Archevêque de Lyon partit pour lors de sa place pour aller au milieu de la salle, à un acou-
doir qui avoit été préparé exprès, & là prononça un discours pour remercier le Roi de la part de l'Eglise Gallicane. Ce discours fini l'Archevêque de Lyon fit une profonde révérence au Roi, puis alla se remettre en sa place.

Le Baron du Pont Saint Pierre se ren-

dit aussitôt à l'acoudoir, & fit un discours pour remercier le Roi de la part de la Noblesse. Ce remerciement fait, le Baron du Pont Saint Pierre se remit en sa place.

Le Président Robert Miron Prévôt des Marchands de Paris, & Président du Tiers-Etat, se rendit au même lieu, & là s'étant mis à genoux, fit aussi au Roi de très-humbles remerciemens pour le Tiers-Etat. Ce Président ayant fini sa harangue se leva, & fit à Sa Majesté une profonde révérence. Ainsi finit la cérémonie de cette journée.

Le jour de la Fête de tous les Saints, tous les Députés des trois Ordres communiquèrent dans l'Eglise des Augustins. Nul d'eux ne se mit aux chaires du Chœur, mais sur des bancs qu'on avoit mis exprès. Les Députés Ecclésiastiques se placèrent sur ceux qui étoient à main droite, & vers l'Autel, la Noblesse au côté gauche, & le Tiers-Etat partie après le Clergé, & partie après la Noblesse.

Le Cardinal de Sourdis célébra la Messe assisté de l'Abbé de la Vernusse avec chappe, des Archidiacres de Cahors, & de Tarbes pour Diacres assistans, du Doyen de Xaintes qui chanta l'Evangile, & du Chantre du Mans pour Soudiacre. Le Jubé étoit occupé par des

Musiciens qui chantèrent la Messe. Après le *Credo*, l'Archevêque de Lyon fit la prédication, & après la Communion, le Cardinal de Sourdis qui faisoit l'Office, donna à communier à tous les Ordres qui alloient à l'Autel six à six avec une modestie, & une piété qui édifioient tout le monde.

Il fut arrêté dans la Chambre Ecclésiastique que pendant la tenue des Etats on célébreroit une Messe basse tous les Dimanches dans l'Eglise des Augustins, & que tous les trois Ordres seroient exhortés d'y assister. Le Mardi 4. de Novembre les Députés des trois Ordres chacun dans leur Chambre prêtèrent le serment accoutumé, entre les mains du Président. Voici le formulaire de ce serment.

Je promets & jure devant Dieu sur les saints Evangiles, de faire, conseiller, & procurer à mon pouvoir durant les présens Etats Généraux, tout ce que je penserai en ma conscience être de l'honneur de Dieu, bien de son Eglise, service du Roi, & repos de son Etat; comme aussi de ne révéler aucune chose qui puisse porter préjudice au général, ou particulier de l'Assemblée.

Sur le rapport qui fut fait au Roi des contestations qu'il y avoit dans les Chambres sur le rang & ordre que les Dépu-

tés des Gouvernemens devoient tenir. Sa Majesté étant en son Conseil ordonna que les Députés assemblés sous les douze Gouvernemens tiendroient le rang & ordre qui s'ensuit. 1. Paris, & ce qui est du Gouvernement de l'Isle de France. 2. Bourgogne. 3. Normandie. 4. Guyenne. 5. Bretagne. 6. Champagne. 7. Languedoc. 8. Picardie. 9. Dauphiné. 10. Provence. 11. Lyonnais. 12. L'Orléanois. Cet Arrêt du Conseil fut donné le 15. de Novembre.

Ce n'est point mon dessein de faire ici l'histoire des délibérations de cette Assemblée, ni des remontrances qu'elle fit au Roi : ainsi je finirai cet Article en remarquant que la clôture des Etats se fit le 23. Février de l'an 1615. Le Roi y fut remercié par les trois Ordres d'avoir remis l'Intendance de son Royaume entre les mains de la Reine sa mere, & fut supplié de lui continuer la même autorité. Le 24. de Mars les Chefs des Gouvernemens des trois Chambres des Etats se rendirent au Louvre suivant le commandement que le Roi leur avoit fait faire, & M. le Chancelier leur dit : *que le Roi, & son Conseil avoient vû leurs cahiers : que la multitude, diversité, & importance des Articles qui avoient été trouvés en iceux, ne permettoit pas qu'on y pût*

répondre sitôt que Leurs Majestés avoient pensé, & eussent désiré : qu'à cette occasion ; & afin que les Etats reçussent les témoignages de leurs bonnes volontés, ès principaux Articles, & sur lesquels ils s'étoient plutôt arrêtés & affectionnés : que Leurs Majestés s'étoient résolus à ôter la venalité des Charges & Offices, & à mettre règlement à tout ce qui en dépendoit : rétablir la Chambre pour la recherche des Financiers, & à retrancher les pensions, le tout avec tel ordre & forme que les Etats auroient occasion d'en être contens ; & que pour le surplus des demandes faites par lesdits cahiers, il y seroit répondu & pourvu le plus promptement qu'il seroit possible.

C H A P I T R E X V I I.

Du Roi gouvernant par lui-même.

LE Gouvernement de la France ne fut pas d'abord porté au point de perfection où nous le voyons aujourd'hui. Ç'a été l'ouvrage de plusieurs siècles & de plusieurs Rois. Il seroit long & peut-être impossible de rapporter ici le Gouvernement de chaque Règne, je me contenterai de le prendre à Henri IV. Ce Prince ne fut pas plutôt paisible

550 DU ROI GOUVERNANT
possesseur d'une Couronne qui lui appartenait par droit de succession & par droit de conquête, qu'il se servit de toute sa prudence pour faire renaître l'abondance dans son Royaume & l'union entre ses sujets. Il sembloit se délasser à faire régner la justice, à protéger l'Eglise, à rétablir les finances, & à réparer les Temples qui avoient éprouvé les fureurs de la plus cruelle guerre dont il soit parlé dans notre histoire. A peine la France commençoit-elle à jouir de son bonheur, que ce Roi si tendrement aimé de ses sujets fut assassiné par le plus méchant de tous les hommes. Le règne de Louis XIII. fut celui d'un des plus grands politiques qui soit jamais entré dans le maniment des affaires. Le Cardinal de Richelieu par la supériorité de son génie & par sa prudence consommée, ne conserva pas seulement le Royaume dans la tranquillité & l'abondance où il l'avoit trouvé, il en étendit encore les limites. Il châtia les Calvinistes & prévint leurs mauvais desseins. Pour conserver les anciens Alliés de la France & protéger les nouveaux, il porta la guerre en Allemagne & en Italie, & en revint chargé de lauriers. Notre Monarchie retomba encore de nouveau dans le désordre & dans la

Confusion par la mort du Roi qui avoit été précédée de celle du Ministre. Au commencement de la minorité de Louis XIV. la division se mit parmi les Princes du Sang & les Grands. Le peuple toujours leger & inconstant prit le parti qu'il crut le plus avantageux à sa fortune. Toute la sagesse & la prudence de la Reine Mere, non plus que le grand mérite du Ministre dont elle se servit, ne purent empêcher que le Royaume ne fût extrêmement défiguré lorsque Louis XIV. commença à régner. Les Provinces étoient en proie à l'avidité des Gouverneurs. La Noblesse étoit peu soumise aux ordres du Souverain; le Clergé étoit plongé dans la dissolution; les duels enlevoient à l'Etat les meilleurs Officiers; les finances étoient épuisées; la discipline militaire négligée; nos frontieres sans défense & mal gardées; nos Ports étoient sans Vaisseaux, & le commerce languissoit; les Calvinistes enfin cherchoient l'occasion de cabaler & d'exciter de nouveaux troubles.

Pour remédier à tant de désordres, il falloit changer la face de l'Etat, & ce changement qui paroissoit & qui étoit en effet si difficile, fut l'ouvrage des premieres années du règne de Louis le Grand. Mais sans entrer dans le détail

552 DU ROI GOUVERNANT, &c.
de ce glorieux règne, parlons ici des Mi-
nistres & des différens Conseils dont ce
grand Prince se servoit pour le gouver-
nement de ses Etats.

Nos Rois ont toujours eu des Conseils pour les aider dans les affaires les plus importantes, le Parlement & le Grand Conseil ont eu long-temps l'honneur de leur en servir; mais lorsqu'on leur eut ôté la connoissance des affaires d'Etat & qu'on les eut érigés en Cours de Justice, les Maîtres des Requêtes qui avoient été institués par Philippe de Valois en l'an 1344. pour faire le rapport des Requêtes présentées au Roi, lui servirent de Conseil. Il y a beaucoup d'apparence que cet usage commença sous Louis XII. car dans les Ordonnances qu'il a faites depuis l'érection du Grand-Conseil en Cour de Justice, il dit qu'elles ont été faites par l'avis de son Conseil. François I. s'est servi du nom de Conseil Privé, pour la première fois, dans son Ordonnance de l'an 1539. touchant les mesures.

Louis XIV. augmenta le nombre des Conseils. Il avoit un Conseil d'Etat, un pour les Dépêches, un pour les Finances, un pour les Parties, un pour le Commerce, & un pour ce qui regarde la conscience, &c.

ARTICLE

ARTICLE I.

Du Conseil d'Etat.

CE Conseil étoit composé du Roi, de Monsieur le Chancelier, & des Ministres d'Etat. On traitoit dans ce Conseil des affaires générales, telles que sont les alliances avec les Etats étrangers, la paix, ou la guerre, & autres matieres semblables.

ARTICLE II.

Des Surintendans, des Contrôleurs, & des Intendans des Finances.

LES Finances de nos Rois n'étoient gouvernées anciennement que par un ou deux Trésoriers Généraux. Ce n'est que depuis le règne de François I. que le titre de Surintendant a prévalu sur celui de Trésorier; que si nous comparons l'autorité & les fonctions qu'on a attribuées à cette Charge depuis le règne d'Henri IV. nous y trouverons une grande différence, car dans ces premiers temps, c'est-à-dire, sous le règne de François I. les fonctions des Surintendans étoient confondues dans celles des Intendans, & il me semble que c'étoit plutôt un titre d'ancienneté

que de supériorité, à peu près comme le titre de Doyen des Maîtres des Requêtes l'est à l'égard des autres Maîtres des Requêtes. Sous Henri IV. cette qualité fut extrêmement relevée, M. d'O en étoit pourvu en 1594. Après sa mort M. de Sancy prétendit à cette place; mais Madame de Liancourt qui étoit en faveur, & dont il avoit mal parlé, rompit son dessein. Le Roi par un Règlement du 26. Novembre 1594. supprima la Charge de Surintendant, & établit un Conseil de Finances composé de huit personnes, qui étoient Messieurs

Le Duc de Nevers.

Le Chancelier de Chiverni.

De Bellievre.

De Schombert.

De Sancy.

De Fresne.

De la Grange le Roi.

Le Duc de Retz.

La liste nomme aussi M. le Connétable, mais ce n'est que par honneur pour sa Charge; M. de Rosni dans ses Mémoires y ajoute M. de Maiffé.

Entre ces huit personnes Messieurs de Fresne, & la Grange le Roi eurent charge du Roi & de la Compagnie, de dresser des Réglemens pour l'administration & le ménagement des revenus

& deniers Royaux, ce qu'ils exécutoient. Cependant comme M. de Sancy avoit beaucoup de crédit auprès du Roi, il s'en servit pour prendre une autorité dans ce Conseil, comme s'il en avoit été le Chef & seul Surintendant.

Il y avoit en ce temps-là huit Intendants & autant de Contrôleurs Généraux des Finances. Le nombre en étant trop grand, il fut réduit à quatre pour être au Conseil, & les autres pour être envoyés en Province, d'où peut-être est venue l'origine des Commissaires que le Roi envoie dans les Généralités, qu'on appelle Intendants, ce qui s'observoit sous Charles V. où des Trésoriers qu'il y avoit en ce temps-là, un restoit auprès du Roi, & les deux autres étoient envoyés dans les Provinces.

Au commencement de l'an 1596. le Roi espérant être mieux servi d'un seul, que de cette quantité d'Intendants & de Contrôleurs Généraux des Finances qui le faisoient, disoit-il, mourir de faim, tandis que leurs tables étoient servies avec opulence & délicatesse, il créa M. de Rosni Surintendant, ce qui ne fut pas exécuté d'abord par la considération que le Roi eut pour tant de personnes qu'il ne vouloit pas desobliger. Il se contenta d'admettre sur la fin le sieur

de Rosni au Conseil des Finances, dont M. de Villeroi lui en délivra les expéditions.

En Mars 1597. le Sr de Rosni fut établi Surintendant, & aussitôt après il fit supprimer les huit Intendans, avec promesse de les rembourser à leur place; il en fit pourvoir deux seulement, sçavoir le sieur de Maupeou Maître des Comptes, & le sieur de Vienne un des huit supprimés, par ordre du Roi. A la recommandation de Madame la Duchesse de Beaufort, le Roi vouloit lui donner pour Collègue le Président Jeannin, mais Rosni eut l'adresse d'é luder ce dessein.

M. de Rosni s'étant retiré de la Cour sous la minorité de Louis XIII. Il fut établi un Conseil de direction des Finances, composé de Messieurs de Chateaufort, le Président de Thou, Jeannin qui étoit aussi Contrôleur-Général des Finances, de Maupeou, Arnault, Bullion, & Dollé.

Ensuite le Président Jeannin fut fait seul Surintendant des Finances, & M. de Maupeou Contrôleur-Général, ce qui continua jusqu'à l'an 1619. que M. de Schomberg fut fait Surintendant, M. de Castille Gendre du Président Jeannin, Intendant & Contrôleur-Gé-

néral, & M. de Meaupou eut quelque récompense.

M. de la Vieuville succéda à M. de Schomberg au commencement de l'année 1623. & continua jusqu'au mois de Septembre de l'an 1624. qu'il fut envoyé prisonnier à Ancenis, au lieu duquel furent pourvus Messieurs de Champigni & de Marillac, même M. Mollé Procureur Général y fut appelé pour troisième, ce qu'il refusa.

En Février 1626. M. de Marillac demeura seul Surintendant des Finances, mais au mois de Juin suivant ayant été fait Garde des Sceaux, M. d'Effiat fut mis à sa place, par le décès duquel arrivé au mois de Juillet 1632. Messieurs de Bullion & le Boutillier furent faits Surintendans, & après la mort de M. de Bullion arrivée au mois de Décembre 1640. M. le Boutillier seul Surintendant, qui quitta la place à Messieurs de Bailleul & d'Avaux. En 1643. M. d'Avaux ayant été envoyé Plénipotentiaire à Munster, M. de Bailleul demeura seul jusqu'en 1646. que M. d'Emery fut nommé à sa place qui continua l'exercice seul pendant l'absence, & la disgrâce de M. d'Avaux, jusqu'au mois de Juillet 1648. que le Maréchal de la Meilleraye lui fut subrogé. Néanmoins

les Sieurs d'Avaux & d'Emery furent rétablis en cette Charge qu'ils exercerent ensemble jusqu'au décès du Sieur d'Emery arrivé au mois de Mai 1649. à la place duquel fut nommé le Président de Maisons. M. d'Avaux s'étant demis de cette Charge, M. de Maisons demeura seul jusqu'au huit Septembre 1651. que M. de la Vieuville qui avoit été éloigné de cette place en 1624. y fut rappelé, & y demeura jusqu'à sa mort qui arriva le premier Janvier 1653. Messieurs Servient & Fouquet en furent ensuite pourvus conjointement, avec cependant quelque supériorité de M. Servient sur M. Fouquet, comme il paroît par le Règlement qui suit, qui est du 24. Décembre 1624.

Le Roi voulant pourvoir à ce que ses Finances soient administrées avec le soin, l'application & la diligence que les excessives dépenses de la guerre présente requierent, & à ce que ses Sujets reçoivent autant de soulagement, que le bien de son Royaume & la nécessité de ses affaires le peuvent permettre, après avoir considéré que les impositions que Sa Majesté est obligée de faire lever en diverses manieres sur ses peuples pour subvenir aux dépenses de l'Etat, ne leur sont pas si préjudiciables

que les passages & logemens des gens de guerre dans les Provinces du cœur du Royaume. Sa Majesté auroit dès l'année dernière pris & exécuté la résolution de loger toutes les troupes de ses armées dans les Provinces frontieres, & de leur faire payer dans leurs quartiers d'hyver ce qu'il conviendroit pour leur solde & subsistance; & ayant jugé que pour exécuter cette résolution il étoit besoin de grandes sommes de deniers comptans, & de traiter incessamment pendant le cours de toute l'année pour faire tenir sans retardement à l'épargne tous les fonds qui y peuvent être portés, Sa Majesté auroit par ces considérations confié l'administration desdites Finances, à deux personnes d'une capacité & expérience singulieres, ayant établi en ladite Charge les Sieurs Servient & Fouquet, lesquels Elle auroit chargé de pourvoir ensemble & en commun, tant au recouvrement des fonds des deniers dont Sa Majesté auroit besoin en son Epargne, qu'au retranchement de toutes les dépenses qui ne seroient pas absolument nécessaires; & d'autant qu'elle a reconnu que chacun de ces emplois requiert l'application entiere d'une seule personne, Sa Majesté entend & ordonne que do-

resnavant, à commencer de ce jourd'hui, & tant que la guerre durera, le Sieur Servient prendra soin d'ordonner des fonds de toutes les dépenses tant de la guerre que des Maisons Royales, & autres, de quelque nature que ce soit, & à cette donnera les assignations en la maniere accoutumée, sur les Ordonnances de Sa Majesté qui en seront expédiées par les Secrétaires d'Etat, & de ses Commandemens, chacun en son département, & ledit Fouquet signera sans difficulté les ordonnances de fonds, & assignations même de comptant, après qu'elles seront signées par ledit Servient, & que ledit Fouquet pourvoira des fonds & des sommes de deniers qui devront être portées à l'Epargne, pour être employées suivant les ordres dudit Servient; & à cet effet ledit Sieur Fouquet fera compter les Fermiers & Traitans, leur allouant en dépense tout ce qu'ils auront payé en vertu des billets & quittances de l'Epargne, expédiées à leur décharge sur les ordres desdits Surintendans. Il arrêtera aussi tous les Traités, prêts & avances, examinant les propositions de toutes les affaires qui se présenteront, fera que les Edits, Déclarations & Arrêts nécessaires soient dressés, & en fera poursuivre l'enregi-

strement par-tout où besoin sera. Et le-
dit Servient signera sans difficulté les
états, comptes, baux à ferme, & autres
expéditions qui seront à faire en con-
séquence après qu'elles seront signées
dudit sieur Fouquet, & chacun desdits
sieurs Surintendans fera la fonction de
sa Charge, comme il est dit ci-dessus,
sans rien faire au-delà, si ce n'est en
l'absence, & légitime empêchement l'un
de l'autre; le tout jusqu'à ce qu'autre-
ment par Sa Majesté en ait été ordonné.
Fait à Paris le 24. jour de Décembre
1654. *Signé* LOUIS, & plus bas LE
TELLIER.

M. Servient mourut au mois de Fé-
vrier 1659. & M. Fouquet demeura seul
jusqu'au 5. Septembre 1661. qu'il fut
arrêté prisonnier à Nantes par ordre du
Roi.

Après cette détention le Roi supprima
la Charge de Surintendant & prit la pei-
ne de signer lui-même les Ordonnan-
ces, & tous les autres actes qui dépen-
doient de la Charge de Surintendant;
& dès ce temps-là il commit M. Col-
bert en qualité d'Intendant pour avoir
le soin & l'administration des Finances,
laquelle Commission il exerça en cette
qualité jusqu'au 15. d'Avril 1663. qu'il
prit celle de Contrôleur-Général.

Réglement du 5. Octobre 1658.

LOUIS, &c. bien que par notre règlement du 3. Mai 1657. Nous ayons voulu réduire le nombre de ceux qui avoient entrée en nos Conseils, & que ledit règlement ait été exécuté en tout le surplus, il ne l'a pu être encore en ce qui regarde les Intendans de nos Finances, certaines considérations Nous ayant obligé à laisser subsister le nombre de douze, même à leur accorder nos Lettres de Déclaration du 24. Octobre audit an, portant survivance & faculté de résigner à qui bon leur sembleroit avec la même faculté; d'où il arrive que nos Conseils de Finances & de direction sont si nombreux que le secret ne peut se garder, ni les affaires promptement se résoudre qu'avec beaucoup de difficulté, quoique les matieres importantes qui s'y traitent regardant particulièrement nos intérêts, & la subsistance de notre Etat, doivent être délibérées entre peu de personnes, & exécutées avec diligence. A quoi voulant pourvoir & établir pour l'avenir un ordre constant & irrévocable en nosdits Conseils. A ces causes, & pour autres bonnes considérations à ce Nous mou-

vans, après nous être fait représenter notredit Règlement du 3. Mai 1657. & nos Lettres de Déclaration du 23. Octobre suivant, suivant l'avis de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Anjou, de plusieurs Princes, & autres notables personages de notre Conseil, Nous avons réduit & réduisons par ces présentes signées de notre main, ledit nombre de douze Intendants de nos Finances au nombre ancien de quatre seulement, qui seront les Srs de Mauroy, le Tellier, Bordier, & Bordeaux; avons révoqué & révoquons les Commissions des huit autres Intendants de nos Finances, & survivance à eux accordée par notre Déclaration, sans qu'à l'avenir elles puissent jamais être rétablies, ni ledit nombre des Intendants être augmenté pour quelque cause & occasion que ce soit, comme en étant l'augmentation très-préjudiciable à notre service; Voulons que ceux qui exerçoient lesdites Commissions d'Intendants par Nous présentement révoquées, soient actuellement remboursés, à raison de deux cens mille livres pour chacun; & en attendant que nous ayons pourvu au fond entier & nécessaire pour cet effet, que les Intendants de nos Finances résér-

vés, soient tenus de payer & avancer la somme de quatre cens mille livres chacun, pour servir audit remboursement & suivant qu'il sera ordonné en notre Conseil. De laquelle somme de quatre cens mille livres Nous leur ferons payer l'intérêt sur le pied du denier quatorze, conjointement avec leurs appointemens; jusqu'à leur actuel remboursement, pour lequel les quittances desdits huit Intendans supprimés leur serviront de titres valables. Voulons aussi qu'à l'avenir il n'y ait que les deux plus anciens Conseillers d'Etat seulement, les Directeurs & Contrôleurs Généraux, lesdits quatre Intendans des Finances, le Trésorier de l'Epargne en service, & les Secrétaires de notre Conseil, qui puissent avoir entrée & assister à notre Conseil de la direction de nos Finances: & d'autant que le trop grand nombre de nos Commissaires en la plupart de nos Commissions, & particulièrement pour la vente & revente de notre Domaine en notre Château du Louvre, est à charge & retarde le cours de nos affaires; Nous voulons aussi que dorénavant quatre de nos Conseillers d'Etat seulement, & l'ancien Directeur de nos Finances, soient employés en ladite Commission avec les deux Contrôleurs Généraux, &c.

Le Cardinal Mazarin avoit une autorité absolue sur la Finance, comme sur tout le reste. A sa mort le Conseil des Finances étoit composé de deux Contrôleurs Généraux, de deux Intendants, & du Surintendant. Le Roi créa une troisième Charge d'Intendant pour M. Colbert. Après la disgrâce de M. Fouquet, le Roi établit un Conseil Royal des Finances composé d'un Chef, qui fut le vieux Maréchal de Villeroy, avec quarante-huit mille livres d'appointemens, de trois Conseillers, dont l'un devoit toujours être Intendant des Finances, Messieurs d'Aligre & de Séve furent ces Conseillers, & M. Colbert qui étoit Intendant fut le troisième. Le Roi marqua dans sa Déclaration que le Chancelier s'y trouveroit quand Sa Majesté le lui ordonneroit, & qu'alors il y présideroit. La grande & la petite direction allèrent à l'ordinaire, & ce ne fut que quelque-temps après que le Roi supprima les Directeurs des Finances, & remboursa les deux Charges de Contrôleurs Généraux pour faire M. Colbert seul Contrôleur Général par Commission, en attribuant à cette qualité une place de Conseiller au Conseil Royal des Finances.

ARTICLE III.

Du Conseil Royal des Finances.

C'Est ici que se traitoient toutes les affaires qui regardoient la Finance. Ce Conseil fut établi en 1661. après la suppression de la Commission de Surintendant des Finances. Dans ce Conseil le Roi faisoit les fonctions de Surintendant, & régloit lui-même les affaires de ses finances.

Ceux qui y assistoient étoient le Roi, le Chancelier, le Chef du Conseil des Finances, les trois Conseillers du Conseil Royal des Finances, & le Contrôleur Général. C'est ce dernier qui y rapportoit les affaires les plus importantes, & celles qui l'étoient le moins se discutoient aux directions, & aux Assemblées des Intendants des Finances.

La grande direction se tenoit chez M. le Chancelier, ou dans la salle du Conseil. Le Chancelier y présidoit, & elle étoit composée du Contrôleur Général des Finances, qui n'y prenoit que son rang de Conseiller d'Etat, du Doyen du Conseil, des Intendants des Finances. Tous les Conseillers d'Etat pouvoient aussi y assister & y opiner. Les Maîtres des Requêtes y étoient debout, & c'é-

toit toujours un d'eux qui y rapportoit. Les affaires qu'on y discutoit étoient celles qui regardoient le Sceau, celles où le Roi avoit intérêt; mais qui étoient d'une trop longue discussion, &c.

La petite direction s'assembloit chez le Chef du Conseil Royal des Finances, auquel la parole étoit toujours adressée. Elle étoit composée du Contrôleur Général des Finances, qui n'y prenoit que son rang de Conseiller d'Etat, du Doyen du Conseil, de deux ou trois Chefs du Bureau, & des Intendants des Finances. Les Gardes du Trésor Royal y avoient aussi entrée & droit d'opiner. Tous ces Messieurs étoient assis sur des fauteuils. Les Maîtres des Requêtes pouvoient aussi y assister, quoique même ils ne fussent point de quartier. Ils y étoient assis sur des chaises à dos, & c'étoit toujours un d'eux qui y rapportoit. Le Chef du Conseil le faisoit d'abord couvrir & lui demandoit son avis à la fin du rapport. Quant à ceux qui ne rapportoient point, il ne disoient point le leur. On y examinoit les affaires où le Roi étoit intéressé, mais qui n'étoient pas d'une grande discussion.

L'Assemblée des Intendants des Finances se tenoit aussi chez le Chef du Conseil. Elle étoit composée de ce Chef,

568 DES CONSEILS
du Contrôleur Général, & des Inten-
dans des Finances. C'étoit toujours un
de ces derniers qui y rapportoit.

Toutes les affaires qui étoient rappor-
tées aux Directions avoient été aupara-
vant communiquées aux Bureaux qui y
avoient rapport.

ARTICLE IV.

Du Conseil des Dépêches ; & des Secrétaires d'Etat.

CE Conseil s'assemble dans l'appar-
tement du Roi & en sa présence.
Le Chancelier, le Chef du Conseil Royal
des Finances, les quatre Secrétaires d'E-
tat, & ceux qui sont reçus en survivance
de leurs Charges, y assistent. On y dé-
cide des affaires des Provinces, des Pla-
cets, des Lettres & Brevets pour les
Gouverneurs, Commandans, & autres
Officiers des Provinces & des Places. Les
Secrétaires d'Etat y rapportent, & font
faire chacun dans son département les
expéditions des résolutions qui y ont été
prises.

Dans tous les Conseils du Roi, les
Ministres avoient toujours été assis en
présence du Roi, & même dans le Con-
seil des Finances. Il n'y avoit que le
Conseil des Dépêches, où tout le monde

fut debout, jusqu'à ce que le Chancelier le Tellier ayant demandé au Roi un petit placet, à cause d'un mal de jambe, Sa Majesté lui permit de s'asseoir, & accorda la même grace au Maréchal de Villeroy Chef du Conseil Royal.

Choisi, 2.
1. P. 131.
& 132.

Les quatre Secrétaires d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté ont été confondus avec les Secrétaires du Roi, jusqu'au règne de Henri II. *

Ce Roi par Lettres Patentes du 14. de Septembre 1547. enregistrées en la Chambre des Comptes, réduisit les Secrétaires des Finances à quatre, & leur donna des départemens.

En pourvoyant & donnant ordre à la conduite & direction de nos affaires, nous avons entre autres choses, fait élection de quatre de nos amis & féaux Conseillers & Secrétaires de nos Commandemens & Finance, pour faire les expéditions & dépêches d'Etat, selon le département des Charges, lieux, & endroits des Provinces que nous avons limitées & distribuées, pour distinctement & respectivement en répondre, afin que chacun d'eux scût ce qu'il a à faire.

On voit par ces Lettres, qu'ils ne sont qualifiés que Secrétaires des Commandemens; & cela n'a été changé que

* Fauvelet du Toc, hist. des Secrétaires d'Etat.

douze ans après en 1559. lors du Traité de Câteau Cambresis où M. de Laubespine est qualifié *Chevalier, Seigneur de Hauterive, Conseiller du Roi très-Chrétien, son Secrétaire d'Etat, & de ses Finances.* Dès-lors ils prirent tous quatre la qualité de Secrétaires d'Etat, & les Rois la leur ont toujours donnée depuis dans leurs provisions.

Ce n'a été qu'en 1588. qu'ils ont commencé à prêter serment entre les mains du Roi ; avant ce temps-là ils le prêtoient entre celles du Chancelier.

En 1616. Armand du Pleffis de Richelieu, pour lors Evêque de Luçon, & depuis Cardinal, & premier Ministre, fut fait Secrétaire d'Etat. Il obtint des Lettres Patentes pour précéder ses Confreres au Conseil & par tout ailleurs, à cause de son caractère Episcopal, mais comme une chose aussi extraordinaire, avoit été faite par l'autorité absolue de la Reine Mere, elle ne fut pas plutôt hors des affaires, que ces Lettres furent révoquées par d'autres Lettres du 18. Août 1617. Elles furent obtenues par les autres Secrétaires d'Etat, afin d'éviter un tel abus à l'avenir, & empêcher que leur séance, qui se règle selon le temps de leur réception, ne fût troublée dans la suite des temps.

Au reste, c'est en mémoire de leur origine que les Secrétaires d'Etat, sont obligés d'être Notaires & Secrétaires du Roi. C'est en conséquence de cette obligation que le Corps des Secrétaires du Roi, fit assigner en 1633. M. de Chavigny, Secrétaire d'Etat, pour voir dire que défenses lui seroient faites de signer les Lettres ordinaires du Sceau, parce qu'il n'étoit pas de leur Corps. Par Arrêt du Conseil il fut ordonné qu'il se feroit pourvoir dans six mois d'une Charge de Secrétaire du Roi, conjointement avec celle de Secrétaire d'Etat, & que cependant il signeroit toutes Lettres communes & ordinaires du Sceau.

Chaque Secrétaire d'Etat avoit son département, & outre cela des mois affectés, pendant lesquels il expédioit les Lettres pour tous les bienfaits, dons & Bénéfices que le Roi accordoit dans ces mois-là.

Celui qui avoit les affaires étrangères avoit aussi dans son département les Généralités de Bretagne, Provence, Berry, Champagne & Brié, Lyonnois, Limousin, Angoumois, Xaintonge, Souveraineté de Sedan, Navarre, Bearn, Bigorre, & Nebouzan. Ses mois pour les affaires courantes étoient Mars, Juillet & Novembre.

Celui qui avoit la Maison du Roi avoit aussi le Clergé, la Marine, les Galeres, le Commerce, les Colonies Etrangères, les Pensions, les Haras & les Généralités de Paris, d'Orléans, de Soissons, de l'Isle de France, de Poitou, & de la haute & basse Marche. Ses mois étoient Janvier, Mai & Septembre.

Un autre avoit les affaires générales de la Religion prétendue réformée, & les Généralités de Guyenne jusqu'à Fontarabie, Périgord, Rouergue, Languedoc, Comté de Foix, le Maine, Perche, & Laval, la Normandie, la Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromay & Gex, la Touraine, l'Anjou, le Bourbonnois, le Nivernois, la Rochelle, Aunis, Broüage, Isle de Ré & Oleron, Auvergne, Picardie & Boulonnois. Ses mois étoient Avril, Août & Décembre.

Le Secrétaire d'État de la guerre avoit le Tallion, l'Artillerie, les pensions des gens de guerre, & les Provinces de Dauphiné, les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, la Franche-Comté, la Lorraine, l'Alsace, y compris Strasbourg, Flandres & Places conquises, y compris l'Artois, le Roussillon, Conflans & Cerdagne. Ses mois étoient Février, Juin & Octobre.

Anciennement nos Rois signoient eux-

mêmes leurs Ordonnances, leurs Dépêches, &c. mais Charles IX. Prince vif dans ses passions, commanda à M. de Villeroi de signer pour lui. Cela vint sur ce que ce Ministre lui ayant présenté plusieurs fois des Dépêches à signer dans le temps qu'il vouloit aller jouer à la Paume : *Signez, mon pere, lui dit-il, signez pour moi. Hé bien, mon Maître,* reprit Villeroi, *puisque vous me le commandez, je signerai.* Depuis ce temps-là, les Secrétaires d'Etat ont signé pour le Roi.

Mémoires
de Choisi.

Quand les Secrétaires d'Etat vont dans les Villes & dans les Places de guerre, on leur rend les mêmes honneurs militaires, que ceux que l'on rend à un Maréchal de France, ce qui a été ainsi réglé par Louis XIV.

A R T I C L E V.

Du Conseil d'Etat & Privé, ou des Parties.

CE Conseil se tient dans la salle du Conseil par M. le Chancelier les jours qu'il lui plaît. Quoique le Roi n'y assiste presque jamais, le fauteuil de Sa Majesté y est toujours placé, & il est dit dans les Arrêts, *le Roi en son Conseil, & lorsqu'il y assiste, on ajoute : Sa Majesté*

y étant. En ce dernier cas les Conseillers d'Etat sont assis sur leurs sièges ordinaires, mais ils demeurent découverts. *

Ce Conseil fut mis sur un bon pied après la mort du Cardinal Mazarin, ce grand nombre de Conseillers d'Etat, que la licence des guerres civiles avoit introduits, sans qualité & sans mérite fut réformé. L'on ne conserva que douze Conseillers d'Etat Ordinaires, & quatorze Semestres qui ont été depuis réduits à douze. On y mit aussi trois Conseillers d'Etat d'Epée, & trois d'Eglise, tous six ordinaires.

Aujourd'hui ce Conseil doit être composé de M. le Chancelier, ou du Garde des Sceaux, de vingt-un Conseillers d'Etat ordinaires, dont trois seront d'Eglise, trois d'Epée, du Contrôleur Général des Finances, des Intendants des Finances, tous ordinaires, & de douze Conseillers d'Etat, qui serviront par semestre. **

Avant de quitter le Conseil des Parties, il faut observer que les Conseillers d'Etat ordinaires ont 5500. livres d'appointemens, & les Conseillers d'Etat de semestre 3300. livres. L'ancien habit des

* Arrêt du 14. Mai 1655.

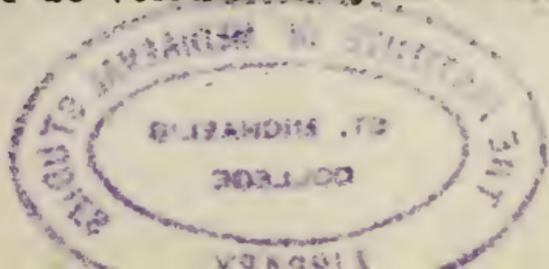
** Règlement du 3. Mars 1679.

Conseillers d'Etat étoit selon le Règlement d'Henri III. un manteau de soie à collet carré & manches pendantes. Il étoit pour lors de couleur violette; mais aujourd'hui il est noir, & Messieurs d'*Estempes* & de *Laizeau* ont été les derniers qui l'ont porté violet.

Il y a encore vingt-deux Maîtres des Requêtes par quartier qui entrent dans ce Conseil, où ils rapportent les affaires dont ils sont chargés, & signent les minutes des Arrêts rendus à leur rapport.

J'ai parlé ailleurs de l'institution des Maîtres des Requêtes, qui ne furent d'abord que quatre, mais les affaires s'étant multipliées dans la suite, on a aussi augmenté le nombre, en sorte qu'ils sont aujourd'hui quatre-vingt-huit. Ils ont souvent des Commissions extraordinaires dans les Armées & dans les Provinces, avec la qualité d'Intendants de Justice, Police, & Finances.

Ils sont censés du Corps du Parlement, où ils ont entrée, & voix délibérative, mais ils ne peuvent s'y trouver que quatre ensemble. Lorsqu'ils vont en cérémonie avec cette Compagnie, ils portent la robe rouge; mais lorsqu'ils vont en Corps, comme ils firent en 1660. à l'entrée de la Reine à Paris, ils portent la robe de velours noir, avec des



576 DES CONSEILS.
ceintures d'or, & à leur chapeau un
cordon de même.

ARTICLE VI.

Du Conseil de Conscience.

CE Conseil se tenoit le Vendredi;
& le Confesseur du Roi étoit le
seul qui y assistoit avec Sa Majesté. Il se
tenoit aussi le jour que le Roi faisoit ses
dévotions, & qu'il nommoit aux Evê-
chés, Abbayes & autres Bénéfices qui
sont de nomination Royale.

Monseigneur le Cardinal de Noail-
les, Archevêque de Paris rendoit com-
pte à Sa Majesté tous les Mercredis de
quelques affaires Ecclésiastiques dont le
Roi prenoit connoissance.

ARTICLE VII.

Du Conseil de Commerce.

LE Conseil de Commerce fut établi
par Arrêt du Conseil d'Etat du 9.
de Juin 1710. Il se tenoit chez le plus
ancien des Conseillers d'Etat ordinaires,
au Conseil Royal des Finances. Le Sé-
crétaire d'Etat qui avoit le département
de la Marine, & le Contrôleur Général
des Finances y assistoient, comme aux
plusieurs Conseillers d'Etat, & six Maî-
tres



tres des Requêtees qui furent pourvus des Charges d'Intendans du Commerce, & avoient chacun un département. Les Députés des douze Villes où se fait le plus grand commerce du Royaume, assistoient aussi à ce Conseil.

Le 22. de Juin de l'an 1722. il parut un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonna qu'au lieu du Conseil de Commerce, établi par l'Ordonnance du 4. Janvier 1716. il seroit rétabli un Bureau composé de huit personnes seulement.

Deux ans après, c'est-à-dire au mois de Juin 1724. le Roi voulant perfectionner cet établissement donna un Edit, dont voici la teneur : l'attention que le Roi notre très-honoré Seigneur, & Bisayeul, avoit pour favoriser & augmenter le Commerce du Royaume, l'avoit déterminé à former une Assemblée où les matieres concernant le Commerce pussent être discutées & examinées à fond, & à la composer de Conseillers d'Etat, & autres Commissaires de son Conseil, & de douze Députés choisis entre les principaux Négocians des Villes du Royaume, où le Commerce est le plus considérable, & le plus florissant : les succès de ce premier établissement l'ayant engagé à rechercher ce qui pourroit le perfectionner encore

davantage , il lui parut que pour remplir entierement ses vûes , il étoit nécessaire d'établir des Officiers , qui étant chargés du détail des différentes parties du Commerce , en fissent une étude particulière , pour acquérir les connoissances relatives à un objet aussi important & aussi étendu , faire le rapport des affaires à l'Assemblée pour en avoir son avis , & les rapporter ensuite avec l'avis formé dans l'Assemblée , au Contrôleur Général des Finances , & au Secrétaire d'Etat de la Marine , chacun pour la partie du Commerce qui est dépendante de leur ministere. Ces motifs déterminèrent à créer six Intendans du Commerce par l'Edit du mois de Mai 1708. en la forme & manière portée audit Edit ; & comme ces Offices n'ont été par Nous supprimés lors de notre avènement à la Couronne , que par rapport aux changemens que nous avons jugé à propos de faire dans les différentes parties du Gouvernement ; ces mêmes raisons ne subsistant plus aujourd'hui , & le Bureau du Commerce ayant été par Nous rétabli à l'instar de celui formé précédemment , il ne Nous reste plus pour mettre la dernière main à cet ouvrage , que de rétablir des Intendans du Commerce que nous érigeons en titre d'Office , & au nombre de qua-

tre seulement; ce nombre nous ayant paru nécessaire & suffisant pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées. A ces causes; &c. Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable créé & érigé, créons & érigeons quatre Offices de Conseillers en nos Conseils, Intendants du Commerce, à la finance & aux gages qui seront par Nous réglés par le rôle que nous en ferons arrêter en notre Conseil, pour par les pourvus desdits Offices, les exercer aux mêmes fonctions qui étoient attribuées aux Intendants du Commerce créés par l'Edit du mois de Mai 1708. dans lesquelles fonctions ils seront reçus & installés après la prestation de serment par eux faite en la forme prescrite par ledit Edit. Voulons que lesdits quatre Offices créés par notre présent Edit soient du corps de notre Conseil, & qu'ils jouissent des mêmes rangs, honneurs, prérogatives, privilèges, exemptions, droit de Commitimus au grand Sceau, & Franc-Salé, dont jouissent les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel; Ordonnons que les pourvus desdits Offices posséderont leurs Charges à titre de survivance, ainsi que les autres Officiers de notre Conseil & de nos Cours, qui ont été exceptés du rétablissement de l'Annuel par notre Décla-

ration du 9. Août 1722. lequel droit de survivance, ensemble celui de marc d'or dans le cas où ils sont dûs, fera réglé pour lesdits Offices sur le même pied qu'il est à présent réglé pour les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel. Dispensons les premiers pourvus desdits Offices du payement du droit de survivance pour cette première fois seulement; & pour être plus en état de choisir les sujets que nous trouverons les plus propres à remplir lesdites places, Voulons & ordonnons qu'ils puissent être possédés & exercés sans incompatibilité avec tous autres Offices de Magistrature. Si donnons en mandement, &c. Cet Edit fut enregistré au Parlement le 16. Juin 1724.

Louis XIV. étant mort le premier de Septembre de l'an 1715. Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orléans alla le lendemain au Parlement. La Cour, toutes les Chambres assemblées où étoient les Princes du Sang, & les Pairs nommés dans le procès-verbal de ce qui s'y passa, le déclara Régent en France, & qu'il pourroit former tels Conseils qu'il jugeroit à propos, & y admettre les personnes qu'il en estimeroit les plus dignes. Il fut aussi arrêté dans la même Assemblée que le Duc de Bourbon se-

roit Chef du Conseil de la Régence sous l'autorité de Monsieur le Duc d'Orléans, & qu'il y présideroit en son absence.

Le Roi par sa Déclaration donnée à Vincennes le 15. de Septembre de la même année, ordonna qu'outre le Conseil de Régence il en seroit établi six autres particuliers composés chacun d'un Président, & d'un nombre convenable de Conseillers, & de Secrétaires, selon la nature des affaires dont chaque Conseil seroit chargé : sçavoir le Conseil de Conscience pour les affaires Ecclésiastiques, le Conseil des affaires étrangères, le Conseil de Guerre, & de tout ce qui y a rapport, le Conseil de Finance, le Conseil de Marine & de tout ce qui en dépend, le Conseil des affaires du dedans du Royaume, qui étoient ci-devant portées au Conseil des Dépêches, le tout sans rien innover à l'égard du Conseil Privé, même des directions pour ce qui regarde les affaires contentieuses de Finance, &c. comme aussi sans que les affaires dont la connoissance appartient aux Cours & autres Tribunaux & Jurisdiccions du Royaume, puissent être portées dans lesdits Conseils; & attendu que le Commerce a presque un égal rapport avec les Finances & la Marine, le Roi voulut qu'il

fût fait choix de quelques-uns des membres de ces deux Conseils, pour travailler avec les Députés des Villes du Royaume qui ont eu entrée jusqu'à présent dans le Conseil de Commerce, & en cas que la matiere fut importante, les Conseils de Finance & de Marine se réuniroient pour les discuter conjointement.

Toutes les matières, qui avoient été réglées dans les Conseils particuliers, étoient ensuite portées au Conseil Général de Régence, pour y être pourvu par Monseigneur le Régent suivant la pluralité des suffrages, si ce n'est qu'il y eût égalité d'avis, auquel cas celui du Régent prévaloit, & étoit décisif, & néanmoins en ce qui concernoit les Charges, emplois; les nominations, & collations des Bénéfices, les gratifications, pensions, graces, & rémissions, Monseigneur le Régent pouvoit en disposer ainsi qu'il le jugeoit à propos, après avoir consulté le Conseil Général de Régence, sans être assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard.

Le Président de chaque Conseil particulier avoit séance, & voix délibérative au Conseil Général de Régence pour les affaires qui regardoient le Conseil dont il étoit Président, & fai-

soit le rapport des résolutions qui y étoient prises ; & lorsqu'il étoit jugé nécessaire en certains cas, on y appelloit encore quelques-uns des Conseillers dudit Conseil, soit pour faire le rapport des affaires dont le Président ne pouvoit pas se charger, ou pour d'autres raisons, & ceux qui y entroient dans ces occasions avoient pareillement voix délibérative dans le Conseil Général de Régence.

L'on donna un Chef au Conseil de Marine, & un au Conseil de Finance, de même qu'on en avoit donné un à celui de Régence. S. A. S. Monseigneur le Comte de Toulouse fut Chef du premier, & le Maréchal de Villeroy de celui des Finances.

De quatre Secrétaires d'Etat qu'il y avoit sous le règne de Louis XIV. il n'en resta que trois, qui furent M. de la Vrilliere, M. le Chancelier Voysin, & M. Phelypeaux de Maurepas à qui on donna la Charge de M. de Pontchartrain son pere. M. le Marquis de Torcy qui étoit un des Secrétaires d'Etat sous le Règne précédent fut remboursé de sa Charge. Dès-lors les Secrétaires d'Etat n'eurent plus de département, & peu de temps après le Chancelier Voysin vendit sa Charge à M. d'Armenonville.

Cette forme de Gouvernement parut d'autant plus convenable qu'elle s'observe avec succès dans d'autres Royaumes, & qu'elle a même été observée dans le nôtre pendant le Règne de plusieurs de nos Rois, cependant il faut qu'elle ait ses inconvéniens, puisqu'au mois d'Octobre de l'an 1718. le Roi supprima le Conseil du dedans du Royaume, celui de conscience, celui de la guerre, & celui des affaires étrangères. Sa Majesté rétablit en même temps les départemens des Secrétaires d'Etat; mais au lieu que sous Louis XIV. il n'y en avoit que quatre, elle en fit cinq.

1°. Son Eminence le Cardinal du Bois eut les affaires étrangères avec toutes les pensions & expéditions qui en dépendent.

2°. Le Marquis de la Vrilliere eut dans son département les affaires générales de la Religion prétendue réformée, l'expédition de la feuille des Bénéfices, les dons & brevets autres que des Officiers de guerre, ou des étrangers pour les Provinces de son département. Tous les pays d'Etats, la Picardie, Artois & Boulonois, la Guyenne, la Généralité de Moulins, la Généralité de Tours, la Généralité de Riom, & la Normandie.

3°. Le Comte de Maurepas eut la Maison du Roi, le Clergé, les dons & brevets autres que des Officiers de guerre ou des étrangers, pour les Provinces de son département. Paris qui comprend l'Isle de France, & partie de la Brie, la Généralité de Soissons, la Généralité d'Orléans, le Berry, le Poitou, la Généralité de Limoges, & celle de la Rochelle.

4°. M. d'Armenonville, la Marine, les galeres, le commerce maritime, les colonies étrangères, les dons & brevets autres que des Officiers de guerre ou des étrangers, pour les Provinces de son département. Les trois Evêchés de Metz, Toul, & Verdun, la Lorraine & le Barrois, l'Alsace, la Franche-Comté, le Dauphiné, la Champagne, & la partie de la Brie qui est dans la Généralité de Châlons, la Souveraineté de Sedan, & la Généralité de Lyon. Quant à la Marine, Galeres, Commerce Maritime, & Colonies, il faut observer que comme le Conseil de Marine, subsistoit, M. d'Armenonville n'avoit que la signature des expéditions qui devoient être signées par le Roi, & contresignées par un Secrétaire d'Etat.

5°. M. le Blanc, la Guerre, le Tail-
lon, l'Artillerie, les pensions des gens

de guerre , tous les Etats Majors , à l'exception des Gouverneurs Généraux des Provinces , des Lieutenans Généraux des Provinces , & des Lieutenans de Roi des Provinces. Aujourd'hui les Secrétaires d'Etat sont réduits à quatre , dont les départemens sont principalement la Guerre , la Marine , les Affaires Etrangères , & les Affaires de la Religion prétendue réformée & du dedans du Royaume. Outre ces articles capitaux , chaque Secrétaire d'Etat en a encore dans son département plusieurs autres, dont on peut voir l'énumération dans tant de Livres , & surtout dans tant d'Almanachs , que je croirois abuser de la patience du Lecteur , si j'entrois dans le détail à cet égard.

Après avoir donné une idée nécessaire des Conseils du Roi , entrons dans un plus grand détail du Gouvernement en général du Royaume, & pour le faire avec plus d'ordre , il faut le rapporter à trois principaux Chefs , qui sont le Gouvernement Ecclésiastique , le Gouvernement Civil , & le Gouvernement Militaire.

Fin du premier Volume.

